

APPROBATION : 22/03/2018
MODIFICATION SIMPLIFIÉE :
20/12/2018

Plan Local d'Urbanisme

Notice Explicative

	1
Notice Explicative	1
I- CADRE REGLEMENTAIRE	4
II- OBJET DE LA MODIFICATION	5
1-Le règlement graphique	5
1.1- Corriger les marges de recul le long de la RD77	5
2-Le règlement	11
2.1 PPRNPi - Harmonisation du sigle pour le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations	11
2.2 Article DG 9 - Actualiser les zones d'application du DPU	11
2.3 Article DG10 – corriger une erreur de formulation et de renvoi	11
2.4 Article DG14 – corriger une erreur de mise en page	12
2.5 Adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation	14
2.5.1 Articles UA2, UB2 et UC2 - occupations et utilisations du sol admises sous conditions	14
2.5.2 Articles AUb5, AUr5, AUF5 – caractéristiques des terrains	14
2.5.3 Articles UA10, UB10, UC10, AUb10 – hauteur des constructions	15
2.5.4 Article 11 - aspect extérieur	17
2.5.4.1 Modification commune aux Articles UA11, UB11, UC11, AUb11	17
2.5.4.2 Modification spécifique à l'article UA11	20
2.5.5 Article UA12 - Stationnement	21
2.5.6 Articles UL1 et UL2 – adaptation du règlement	22
2.5.7 Articles UF1, UF2, AUF1 et AUF2, AUr12 – erreurs de numérotation	23
2.5.8 Articles - A2 et A11	29
2.5.8.1 Modification de l'article A2 – erreur de numérotation et clarification de la rédaction	29
2.5.8.2 Modification de l'article A11- améliorer la compréhension de la règle	32
2.5.9 Article A1 et N1 – Compléter la règle pour être en phase avec les préconisations du SCoT Sud-Loire	33
3-Les orientations d'Aménagements et de programmation (OAP)	35
3.1 OAP Centre-Bourg - secteur n°1 / rue des Verchères - allée des Cerisiers	35
3.2 OAP Centre-Bourg - secteur n°2 / rue de Lachal	37
3.3- OAP centre-Bourg – secteur n°3 / route des Arcs	39
3.4 OAP Centre-Bourg - secteur n°4 / rue Louis Marchand	41
3.5 OAP Centre-Bourg - secteur n°5 / rue des Heures des Prés - L. Marchand	42
3.6 OAP Centre-Bourg - secteur n°6 / tènement « Forez Mat »	44
3.7 OAP Centre-Bourg - secteur n°7 / Projet Arc en Ciel	45
3.8 OAP secteur n°8 / Gravenand	49
3.9 OAP cheminements doux – secteur n°1 / Le bourg	50

I- CADRE REGLEMENTAIRE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Genilac a été approuvé le 22 mars 2018.

Une procédure de modification du PLU de la commune de Genilac est initiée. Ces dispositions visent principalement à :

- Corriger des erreurs matérielles entachant le rapport de présentation, le règlement, le règlement graphique, et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Adapter et rectifier certains articles du règlement et principes des OAP pour en améliorer la compréhension et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation ;

La procédure de modification du PLU est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessus n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans de sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-45, et compte-tenu de la nature des modifications envisagées, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

II- OBJET DE LA MODIFICATION

1- Le règlement graphique

1.1- Corriger les marges de recul le long de la RD77

Les marges de recul de la RD 77 et de la RD6 sur le règlement graphique (zonage) ne sont pas cohérentes avec celles indiquées dans les dispositions générales. Il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle sur le règlement graphique. Faire apparaître la côte de la marge de recul de la RD6 (Tarevieux).

Règlement avant modification

Tableau des marges de recul pour la commune de Genilac

Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer :

Type	Marges de recul par rapport à l'axe	
	Habitations	Autres constructions
RD6	15m	15m
RD37	15m	15m
RD65	15m	15m
RD65-2	15m	15m
RD77	25m	20m

Règlement après modification

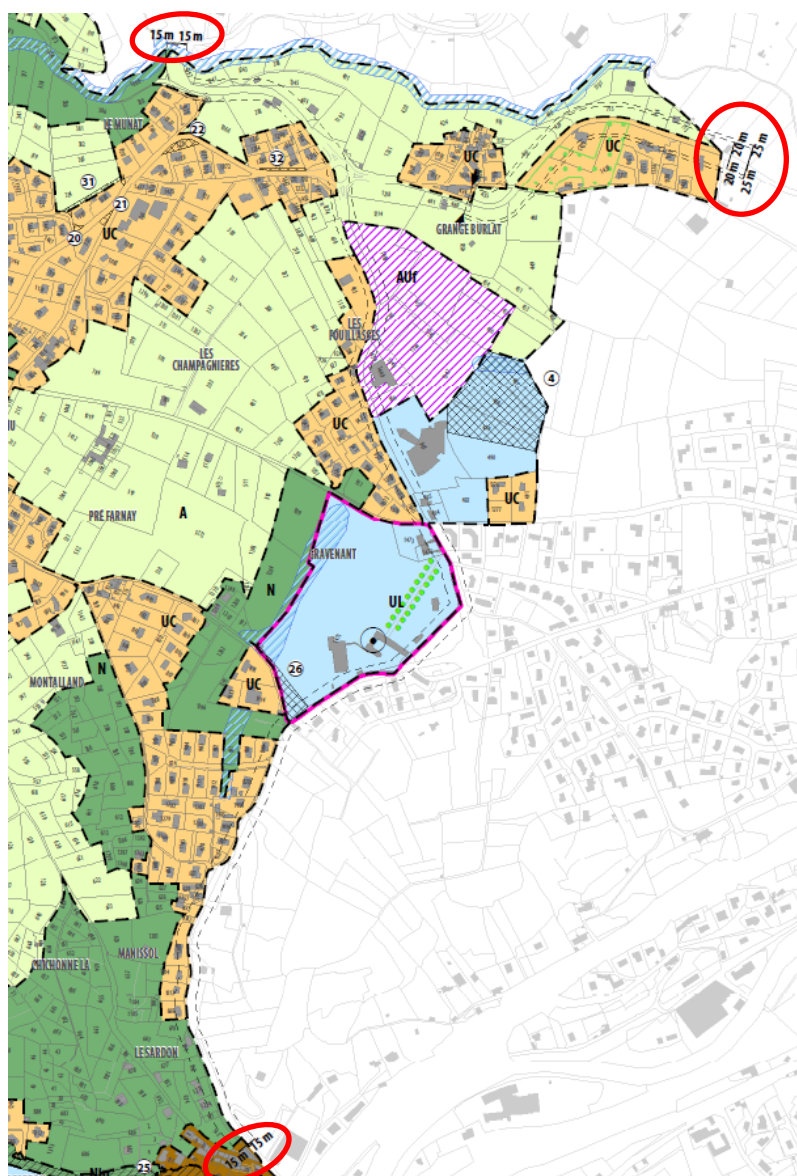
Tableau des marges de recul pour la commune de Genilac hors zone agglomérée

Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer :

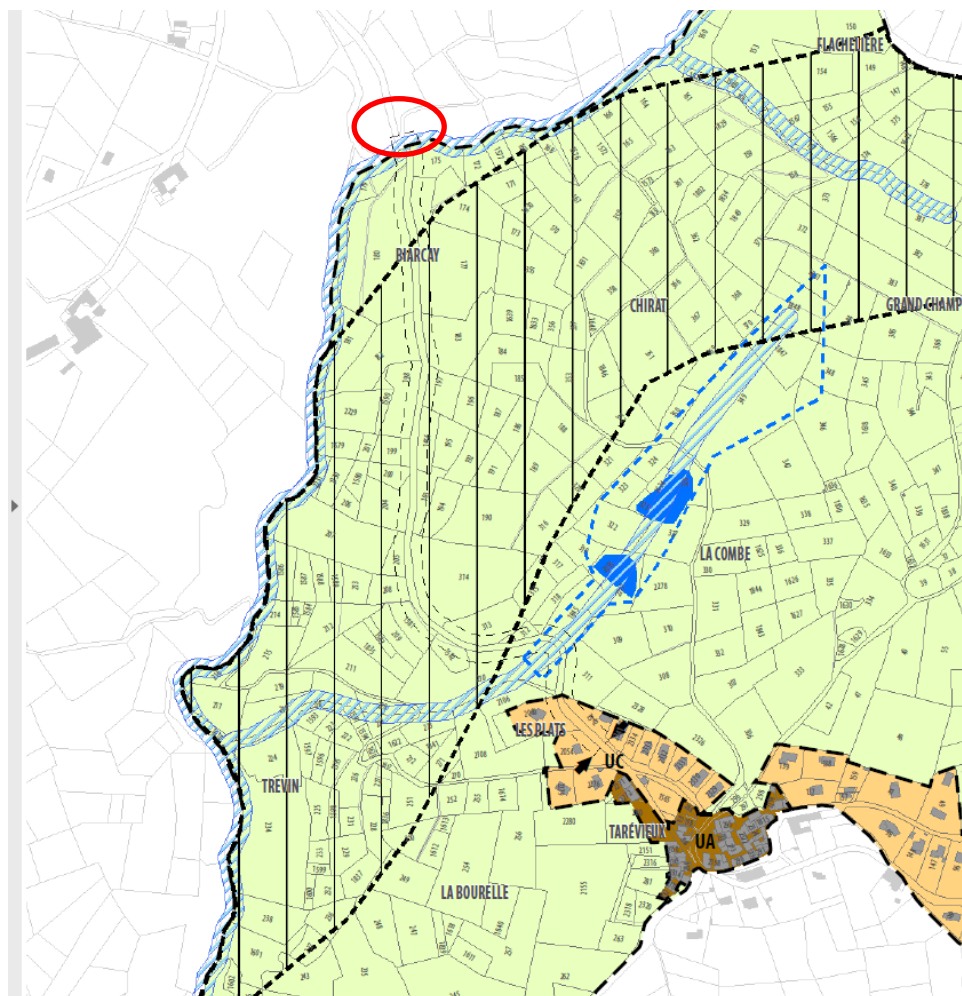
Type	Marges de recul par rapport à l'axe	
	Habitations	Autres constructions
RD6	15m	15m
RD37	15m	15m
RD65	15m	15m
RD65-2	15m	15m
RD77	25m	20m

Règlement graphique avant modification

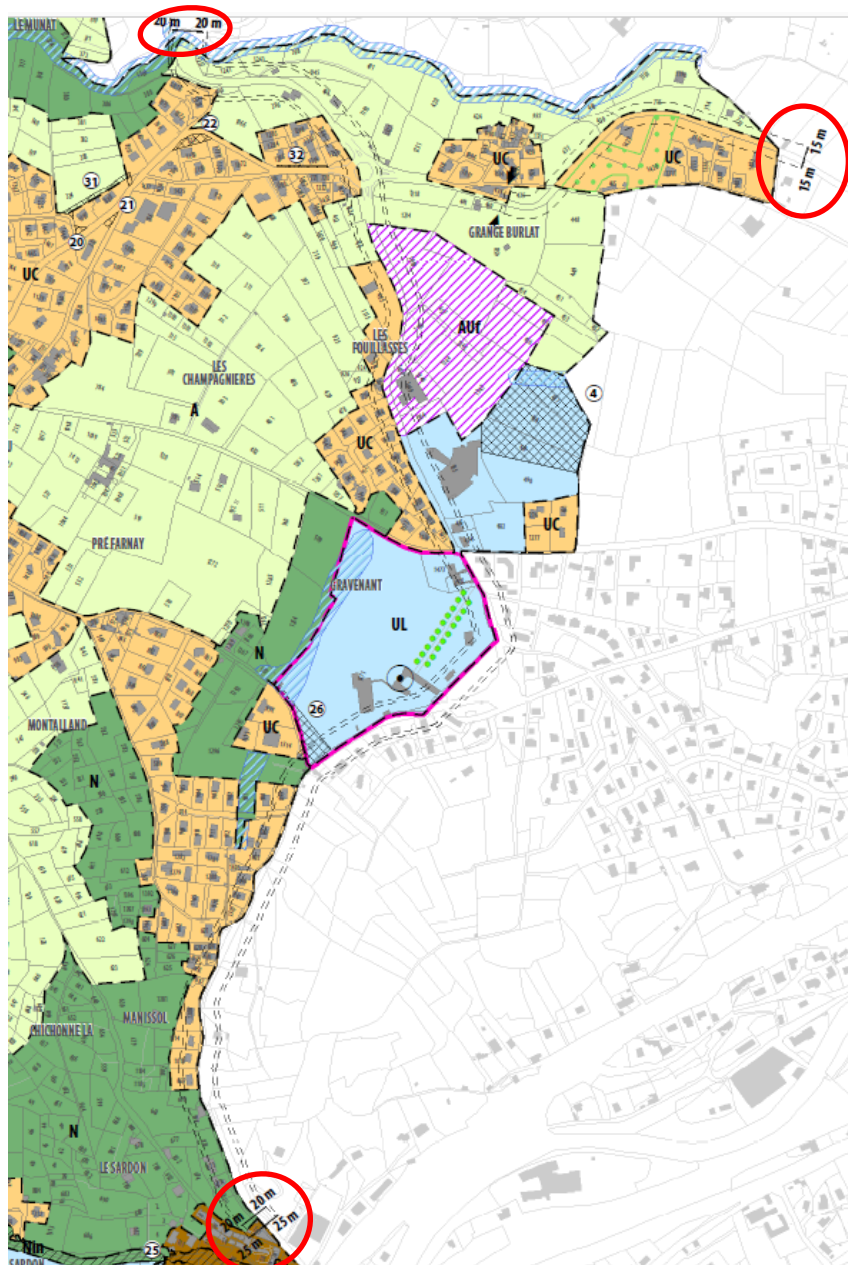
Extrait 1 (RD6 et RD77)



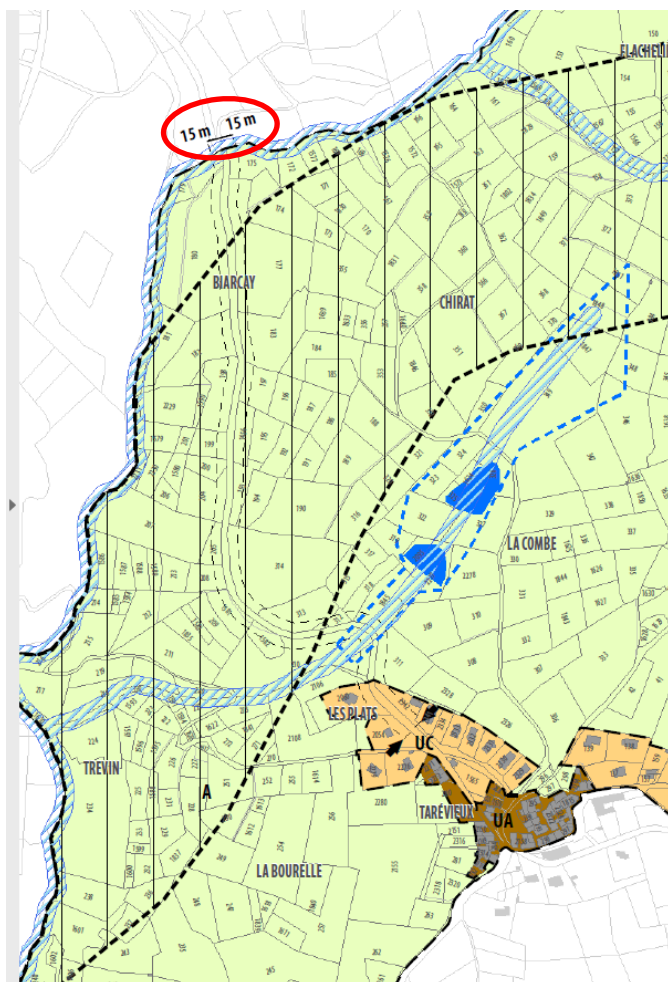
Extrait 2 (RD6 Tarevieux)



Règlement graphique après modification
Extrait 1 (RD6 et RD77)



Extrait 2 (RD6 Tarevieux)



2-Le règlement

2.1 PPRNPI - Harmonisation du sigle pour le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations

Le sigle « PPRNPI » pour désigner le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations sera harmonisé dans tout le règlement. Depuis l'arrêt du PLU le PPRNPI a été approuvé, ce paramètre sera donc mis à jour dans le règlement.

=> cette modification sera reportée tout au long du règlement

2.2 Article DG 9 - Actualiser les zones d'application du DPU

Il s'agit de mettre en cohérence le règlement avec la délibération du 24 mai 2018 relative au droit de préemption simple et droit de préemption renforcé sur la commune de Genilac.

Règlement avant modification

ARTICLE DG 9 – Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain dit simple s'applique pour les zones urbaines et droit de préemption urbain dit renforcé s'applique sur les zones UA et UF de la commune.

Règlement après modification

ARTICLE DG 9 – Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain dit simple s'applique pour les zones **urbaines et à urbaniser (U et AU)** et le droit de préemption urbain dit renforcé s'applique sur les zones UA et UF de la commune.

2.3 Article DG10 – corriger une erreur de formulation et de renvoi

Erreur de formulation et de numérotation pour le renvoi aux pièces constitutives du dossier.

Règlement avant modification

ARTICLE DG 10 – Orientation d'aménagement et de programmation

Outre le présent règlement, les actions ou opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, le cas échéant (pièce 5_orientations_aménagement).

Règlement après modification

ARTICLE DG 10 – Orientation d'aménagement et de programmation

Outre le présent règlement, les actions ou opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement **et de programmation**, le cas échéant (pièce **3a_orientations_aménagement**).

2.4 Article DG14 – corriger une erreur de mise en page

Règlement avant modification

ARTICLE DG 14 – Risque minier

[...]

- Etudier la possibilité de repositionner le projet hors zone d'aléa
- Si la recherche d'une implantation en dehors des aléas n'aboutit pas, le pétitionnaire devra fournir un rapport géotechnique conclusif à l'appui de sa demande de permis de construire. Par nature, ce rapport géotechnique conclusif, qui porte sur un secteur très localisé, n'a pas pour objet de revenir sur l'aléa

La Direction départementale des territoires de la Loire a aujourd'hui en charge l'instruction d'avis sur tout projet de construction concerné par un aléa minier fondé sur les considérations résumées dans le tableau ci-après, en application de la circulaire du 6 janvier 2012 remplaçant la circulaire de 2008 qui n'autorisait aucune construction dans le périmètre de tout type d'aléa.

Contexte urbain	Zone non urbanisée	Zone urbanisée	
Aléa	Toutes natures d'aléa	Aléa effondrement localisé de niveau moyen + tête de puits en aléa EL de niveau moyen et faible	Aléa effondrement localisé de niveau faible hors têtes de puits
Avis DDT	<u>Défavorable définitif</u>	si projet > 20 m² <u>Défavorable définitif</u>	<u>Défavorable en l'absence d'étude géotechnique conclusive</u>
Conséquences	Inconstructibilité	Inconstructibilité	Avis "sans opposition" après remise d'une étude conclusive

relatif au sous-sol déterminé par l'étude GEODERIS ou de le préciser. En prenant en compte la donnée d'aléa du sous-sol ainsi que par la nature du sol, ce rapport doit formuler auprès du pétitionnaire les dispositions constructives à respecter pour que la construction intègre bien cet aléa minier.

EL* : Effondrement localisé

Règlement après modification

ARTICLE DG 14 – Risque minier

[...]

- Etudier la possibilité de repositionner le projet hors zone d'aléa
- Si la recherche d'une implantation en dehors des aléas n'aboutit pas, le pétitionnaire devra fournir un rapport géotechnique conclusif à l'appui de sa demande de permis de construire. Par nature, ce rapport géotechnique conclusif, qui porte sur un secteur très localisé, n'a pas pour objet de revenir sur l'aléa relatif au sous-sol déterminé par l'étude GEODERIS ou de le préciser. En prenant en compte la donnée d'aléa du sous-sol ainsi que par la nature du sol, ce rapport doit formuler auprès du pétitionnaire les dispositions constructives à respecter pour que la construction intègre bien cet aléa minier.

La Direction départementale des territoires de la Loire a aujourd'hui en charge l'instruction d'avis sur tout projet de construction concerné par un aléa minier fondé sur les considérations résumées dans le tableau ci-après, en application de la circulaire du 6 janvier 2012 remplaçant la circulaire de 2008 qui n'autorisait aucune construction dans le périmètre de tout type d'aléa.

Contexte urbain	Zone non urbanisée	Zone urbanisée	
Aléa	Toutes natures d'aléa	Aléa effondrement localisé de niveau moyen + tête de puits en aléa EL de niveau moyen et faible	Aléa effondrement localisé de niveau faible hors têtes de puits
Avis DDT	<u>Défavorable définitif</u>	si projet > 20 m² <u>Défavorable définitif</u>	<u>Défavorable en l'absence d'étude géotechnique conclusive</u>
Conséquences	Inconstructibilité	Inconstructibilité	Avis "sans opposition" après remise d'une étude conclusive

EL* : Effondrement localisé

2.5 Adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter la compréhension et l’instruction des demandes d’autorisation

ZONES U et AU

2.5.1 Articles UA2, UB2 et UC2 - occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Adapter la formulation pour améliorer la compréhension de la règle énoncée.

Règlement avant modification

Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivant :

- A partir de 5 logements, toute nouvelle opération devra comporter au minimum 30% de logements sociaux.

Règlement après modification

Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivant :

- **Toute nouvelle opération de 5 logements ou plus**, devra comporter au minimum 30% de logements sociaux.

2.5.2 Articles AUb5, AUr5, AUF5 – caractéristiques des terrains

Compléter le titre de l’article 5 pour les zones AUb, AUr, AUF.

Règlement avant modification

ARTICLE 5 –

Non règlementé

Règlement après modification

ARTICLE 5 – **Caractéristiques des terrains**

Non règlementé

2.5.3 Articles UA10, UB10, UC10, AUb10 – hauteur des constructions

Modifier une erreur de syntaxe et de mise en page.

Règlement avant modification

ARTICLE 10 – Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel de l'assiette de construction jusqu'à faîtage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur est mesurée par rapport au fond concerné.

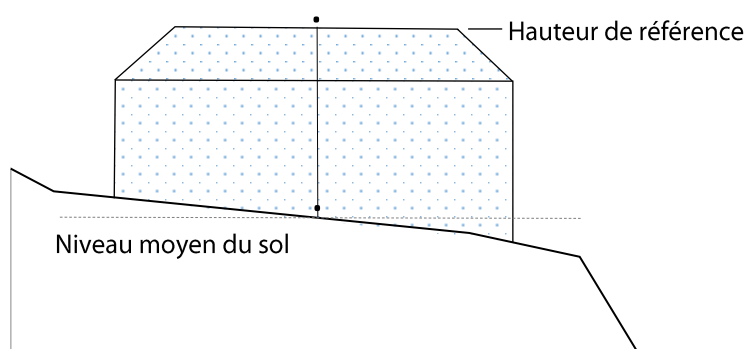
Le terrain naturel se définit comme l'état du terrain avant tout affouillement et rehaussement.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

La hauteur des façades élevées en retrait, à moins de 15 m d'une voie et en contre-haut de celle-ci, sera mesurée à partir de la côte de nivellement de la voie au droit de la façade.

Toutes les constructions doivent satisfaire à deux ensembles de règles : l'une se rapportant à la hauteur relative, par rapport à l'alignement, l'autre à la hauteur absolue.

Vue en coupe



[...]

Règlement après modification

ARTICLE 10 – Hauteur des constructions

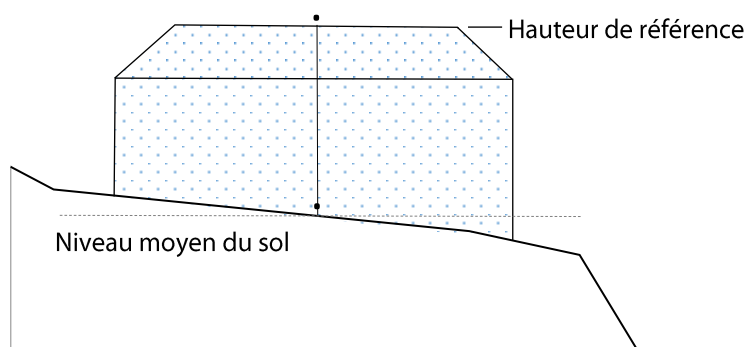
Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel de l'assiette de construction **jusqu'au faîtage** du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur est mesurée par rapport au fond concerné.

Le terrain naturel se définit comme l'état du terrain avant tout affouillement et rehaussement.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Vue en coupe



La hauteur des façades élevées en retrait, à moins de 15 m d'une voie et en contre-haut de celle-ci, sera mesurée à partir de la côte de nivellement de la voie au droit de la façade.

Toutes les constructions doivent satisfaire à deux ensembles de règles : l'une se rapportant à la hauteur relative, par rapport à l'alignement, l'autre à la hauteur absolue.

[...]

2.5.4 Article 11 - aspect extérieur

2.5.4.1 Modification commune aux Articles UA11, UB11, UC11, AUb11

Harmoniser le texte et le schéma, simplifier la rédaction de la règle relative aux brise-vues, et corriger une erreur de numérotation des paragraphes.

Règlement avant modification

ARTICLE 11 – Aspect extérieur

[...]

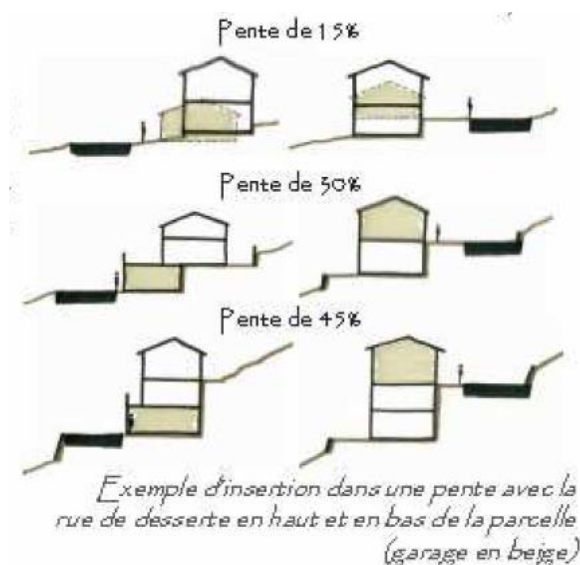
11.3. Constructions

[...]

Mouvements de terrains, talus, murs de soutènement

[...]

- Les constructions devront s'adapter à la pente
- L'amplitude du mouvement de terrain (y compris les murs de soutènement) ne doit pas excéder :
 - 1m pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est inférieure ou égale à 15%
 - 1.5m pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est comprise entre 15% et 30%
 - 2m pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est supérieure ou égale à 30%.



Seuls les accès aux garages en sous-sol pourront faire l'objet de dispositions particulières.

[...]

11.6. Les façades

[...]

11.7. Equipements - accessoires

[...]

11.7. Clotures :

[...]

- Les brises vues imitant les haies, le bois, les paillages, les bâches, plaques PVC sont interdits.

Règlement après modification

ARTICLE 11 – Aspect extérieur

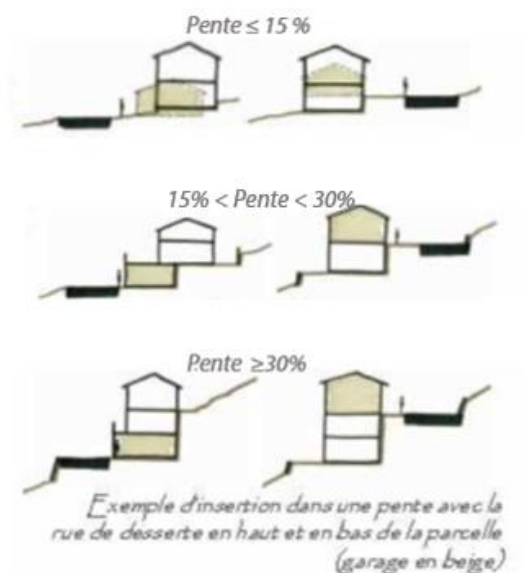
11.3. Constructions

[...]

Mouvements de terrains, talus, murs de soutènement

[...]

- Les constructions devront s'adapter à la pente
- L'amplitude du mouvement de terrain (y compris les murs de soutènement) ne doit pas excéder :
 - 1m pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est inférieure ou égale à 15%
 - 1.5m pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est comprise entre 15% et 30%
 - 2m pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est supérieure ou égale à 30%.
 -



Seuls les accès aux garages en sous-sol pourront faire l'objet de dispositions particulières.

[...]

11.5. Les façades

[...]

Menuiseries

- Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, portails de garage, volets et persiennes) seront traitées en harmonie avec la façade.
- Elles seront réalisées ~~en bois et~~ selon des formes traditionnelles : par exemple des volets à deux vantaux de préférence à des volets roulants.

[...]

11.7. Equipements - accessoires

[...]

11.6. Clôtures :

[...]- **Seuls les brises vues en matériaux naturels sont autorisés.**

2.5.4.2 Modification spécifique à l'article UA11

Affirmer l'interdiction de la couleur blanche sur les façades et supprimer les références aux matériaux.

Règlement avant modification

ARTICLE UA11 – Aspect extérieur

[...]

11.6. Les façades

[...]

- Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite.

Menuiseries

- Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, portails de garage, volets et persiennes) seront traitées en harmonie avec la façade.
- Elles seront réalisées en bois et selon des formes traditionnelles : par exemple des volets à deux vantaux de préférence à des volets roulants.

[...]

Règlement après modification

11.5. Les façades

[...]

- Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite.
- **Les couleurs des façades doivent être en cohérence avec le nuancier disponible en mairie (le blanc est interdit pour les façades et les arêtes).**

[...]

Menuiseries

- Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, portails de garage, volets et persiennes) seront traitées en harmonie avec la façade.
- Elles seront réalisées **en bois et** selon des formes traditionnelles : par exemple des volets à deux vantaux de préférence à des volets roulants.

[...]

2.5.5 Article UA12 - Stationnement

Imposer du stationnement en fonction du surcroît de logements créés en zone UA.

Règlement avant modification

ARTICLE UA 12 – Stationnement

[...]

12.6. Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

La règle application aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Règlement après modification

ARTICLE UA 12 – Stationnement

[...]

12.6. Modalités d'application :

- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

- En cas de travaux sur les constructions existantes :

- **s'il y a changement de destination, le nombre de places de stationnement correspondant à la nouvelle destination sera exigé.**
- **s'il n'y a pas de changement de destination, il n'est fait obligation de réaliser les places de stationnement que pour le surcroît de logements créé.**

La règle d'application aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

2.5.6 Articles UL1 et UL2 – adaptation du règlement

La commune souhaite autoriser les activités connexes aux équipements. Il s'agit donc d'adapter le règlement de la zone UL.

Règlement avant modification

ARTICLE UL1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des équipements scolaires, ou sportif, ou de loisirs, de santé (médical, maison de retraite, foyer...).
- 1.2. Les commerces.
- 1.3. La démolition des éléments de patrimoine identifiés au plan de zonage du PLU

ARTICLE UL2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- 2.1. Les équipements publics d'infrastructure et les bâtiments (dont les habitations) à condition d'être nécessaires au fonctionnement des équipements scolaires, ou de loisirs, ou sportifs, ou de santé (médical, maison de retraite, foyer...).
- 2.2. Les exhaussements et affouillements des sols à condition d'être nécessaires au fonctionnement des équipements scolaires, sportifs ou de loisirs.
- 2.3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques

Règlement après modification

ARTICLE UL1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des équipements scolaires, ou sportif, ou de loisirs, de santé (médical, maison de retraite, foyer...).
- 1.2. Les commerces **et activités privées sauf celles autorisés à l'article UL2.**
- 1.3. La démolition des éléments de patrimoine identifiés au plan de zonage du PLU.

ARTICLE UL2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les équipements publics d'infrastructure et les bâtiments (dont les habitations) à condition d'être nécessaires au fonctionnement des équipements scolaires, ou de loisirs, ou sportifs, ou de santé (médical, maison de retraite, foyer...).

2.2. Les activités connexes liées à l'équipement existant.

2.3. Les exhaussements et affouillements des sols à condition d'être nécessaires au fonctionnement des équipements scolaires, sportifs ou de loisirs.

2.4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques

2.5.7 Articles UF1, UF2, AUF1 et AUF2, AUr12 – erreurs de numérotation

Erreur de numérotation des paragraphes à corriger.

Règlement avant modification

ARTICLE UF1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdits:

1.1. Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

1.2. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

1.3. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).

1.4. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.

1.5. Les terrains de camping et de caravanning.

1.6. Les constructions à usage agricole.

1.7. Les commerces, sauf ceux mentionnés à l'article UF2.

1.9. La transformation en maison d'habitation, ou en annexe à une maison d'habitation, des bâtiments destinés à l'activité professionnelle.

1.11. Les habitations légères, abris de jardin, les équipements de loisirs et sportifs.

1.12. Les annexes hors garage

ARTICLE UF2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2. Sont autorisés sous conditions :

- 2.1.** Les installations classées, ou non, de même que leurs extensions, à condition qu'elles soient pourvues d'installations éliminant les nuisances causées aux quartiers d'habitation et qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage.
- 2.2.** Les constructions à usage de bureaux, de services. Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est subordonné à la nature de la construction envisagée.
- 2.4.** Les commerces de type « showroom » liés à une activité existante à condition que la surface de vente soit inférieure à 200 m².
- 2.6.** Les extensions des commerces existants, à condition qu'elles soient limitées à 25% de la surface de vente à la date d'approbation du SCoT (01/01/2014).
- 2.7.** Les constructions et les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone.
- 2.9.** Dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (pièce 10 du PLU), Les constructions susceptibles d'être gênées par le bruit autorisés par le règlement du PLU devront respecter les prescriptions d'isolement acoustiques édictées dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Règlement après modification

ARTICLE UF1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdits :

- 1.1** Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- 1.2** L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 1.3** Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- 1.4** Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.
- 1.5** Les terrains de camping et de caravanning.
- 1.6** Les constructions à usage agricole.
- 1.7** Les commerces, sauf ceux mentionnés à l'article UF2.
- 1.8** La transformation en maison d'habitation, ou en annexe à une maison d'habitation, des bâtiments destinés à l'activité professionnelle.

1.9 Les habitations légères, abris de jardin, les équipements de loisirs et sportifs.

1.10 Les annexes hors garage.

ARTICLE UF2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2. Sont autorisés sous conditions :

2.1. Les installations classées, ou non, de même que leurs extensions, à condition qu'elles soient pourvues d'installations éliminant les nuisances causées aux quartiers d'habitation et qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage.

2.2. Les constructions à usage de bureaux, de services. Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est subordonné à la nature de la construction envisagée.

2.3. Les commerces de type « showroom » liés à une activité existante à condition que la surface de vente soit inférieure à 200 m².

2.4. Les extensions des commerces existants, à condition qu'elles soient limitées à 25% de la surface de vente à la date d'approbation du SCoT (01/01/2014).

2.5. Les constructions et les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone.

2.6. Dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (pièce 10 du PLU), les constructions susceptibles d'être gênées par le bruit autorisées par le règlement du PLU devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Règlement avant modification

ARTICLE AUF1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 13.3.** Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- 13.4.** L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 13.5.** Les dépôts extérieurs de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).)
- 13.6.** Le stationnement des caravanes, les habitations légères de loisirs.
- 1.5.** Les terrains de camping et de caravaning.
- 1.6.** Les constructions à usage agricole.
- 1.7.** Les commerces
- 1.8.** Les constructions à usage d'habitation.
- 1.9.** La transformation en maison d'habitation, ou en annexe à une maison d'habitation, des bâtiments destinés à l'activité professionnelle.
- 1.11.** Les habitations légères, les équipements de loisirs et sportifs.
- 1.12.** Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

ARTICLE AUF2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- 2.1.** Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration ou enregistrement, de même que leurs extensions, à condition qu'elles soient pourvues d'installations éliminant les nuisances causées aux quartiers d'habitation et qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage.
- 2.2.** Les constructions à usage d'activité artisanale à condition qu'elles ne comportent pas de surface de vente de détail, et que leur showroom occupe moins de 120 m²
- 2.3** Les constructions de bureaux ou de services ne sont admises qu'à condition d'être accessoires de l'activité principale
- 2.7.** Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des occupations autorisées dans la zone.
- 2.8.** Les constructions et les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone.

Règlement après modification

ARTICLE AUF1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1** Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception des aménagements compatibles avec le caractère de la zone ;
- 1.2** L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- 1.3** Les dépôts extérieurs de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.) ;
- 1.4** Le stationnement des caravanes, les habitations légères de loisirs ;
- 1.5** Les terrains de camping et de caravaning ;
- 1.6** Les constructions à usage agricole ;
- 1.7** Les commerces ;
- 1.8** Les constructions à usage d'habitation ;
- 1.9** La transformation en maison d'habitation, ou en annexe à une maison d'habitation, des bâtiments destinés à l'activité professionnelle ;
- 1.10** Les habitations légères, les équipements de loisirs et sportifs ;
- 1.11** Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

ARTICLE AUF2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- 2.1.** Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration ou enregistrement, de même que leurs extensions, à condition qu'elles soient pourvues d'installations éliminant les nuisances causées aux quartiers d'habitation et qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage ;
- 2.2.** Les constructions à usage d'activité artisanale à condition qu'elles ne comportent pas de surface de vente de détail, et que leur showroom occupe moins de 120 m² ;
- 2.3** Les constructions de bureaux ou de services ne sont admises qu'à condition d'être accessoires de l'activité principale ;
- 2.4.** Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des occupations autorisées dans la zone ;
- 2.5.** Les constructions et les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone.

Règlement avant modification

ARTICLE AUr12 - Stationnement

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles, ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

12.6 Pour les constructions à usage d'habitation, hors maison individuelle :

1 place de stationnement pour les logements de type T1

2 places de stationnement pour les logements de type T2, T3 et au-delà.

Dans les opérations d'ensemble, ou pour les constructions comportant au moins 5 logements, une place supplémentaire, doit être ajoutée par tranche de 5 logements.

Les aménagements nécessaires au stationnement deux roues (non motorisés) et aux « voitures » d'enfants doivent être également prévus : il sera prévu au moins 1 stationnement vélo par logement.

12.7 Pour les constructions à usage d'habitation individuel :

2 places de stationnement par logement doivent être aménagées sur la propriété.

12.8. Dans les lotissements d'habitations individuelles, et à partir de trois lots, il est exigé 1 place par lot sur le domaine collectif.

12.9. Pour les établissements hospitaliers et les cliniques :

51 places de stationnement pour 100 lits.

12.10. Pour les établissements d'enseignement :

Pour les établissements du 1er degré : 1 place de stationnement par classe.

Règlement après modification

ARTICLE AUr12 - Stationnement

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles, ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

12.1 Pour les constructions à usage d'habitation, hors maison individuelle :

1 place de stationnement pour les logements de type T1 ;

2 places de stationnement pour les logements de type T2, T3 et au-delà.

Dans les opérations d'ensemble, ou pour les constructions comportant au moins 5 logements, une place supplémentaire doit être ajoutée par tranche de 5 logements.

Les aménagements nécessaires au stationnement deux roues (non motorisés) et aux « voitures » d'enfants doivent être également prévus : il sera prévu au moins 1 stationnement vélo par logement.

12.2. Pour les constructions à usage d'habitation individuelle :

2 places de stationnement par logement doivent être aménagées sur la propriété.

12.3. Dans les lotissements d'habitations individuelles, et à partir de trois lots, il est exigé 1 place par lot sur le domaine collectif.

12.4. Pour les établissements hospitaliers et les cliniques :

51 Places de stationnement pour 100 lits.

12.5. Pour les établissements d'enseignement :

Pour les établissements du 1er degré : 1 place de stationnement par classe.

ZONES A ET N

2.5.8 Articles - A2 et A11

2.5.8.1 Modification de l'article A2 – erreur de numérotation et clarification de la rédaction

Erreur de numérotation des paragraphes, à corriger. Le paragraphe 2.1.7 (avant modification) prête à confusion dans sa rédaction et sera donc simplifié.

Règlement avant modification

2.1. Sont admis en zone A :

2.1.1. Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et au développement des services publics, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

2.1.3. Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisé, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le site et le paysage.

2.1.4. Les bâtiments agricoles et installations liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou des groupements agricoles ou les CUMA.

2.1.5. Les constructions et installations nécessaires à la transformation et la vente des productions agricoles issues de l'exploitation agricole

2.1.6. Les installations de tourisme à la ferme (camping à la ferme, gîtes ruraux, gîtes d'étapes, fermes auberges, chambres d'hôtes...etc.), complémentaires et accessoires à une exploitation agricole existante dans le cadre de l'aménagement ou de la transformation de bâtiments existants.

2.1.7. Dans un rayon de 100 mètres autour des sièges d'exploitations agricoles en activité, les aménagements et (ou) extensions autorisées pour des tiers à l'exploitation ne pourront pas se réaliser en rapprochement des bâtiments d'élevage, sauf s'il existe entre la construction prévue et le bâtiment agricole un bâtiment occupé par des tiers à l'exploitation.

De façon réciproque, tout nouveau bâtiment agricole doit être à plus de 100 mètres de toute habitation d'un tiers, sauf s'il existe entre la construction prévue et le bâtiment agricole, un bâtiment occupé par des tiers à l'exploitation.

2.1.8. Les constructions à usage d'habitation, aux conditions cumulatives suivantes :

- l'habitation doit être liée et nécessaire à une exploitation agricole existante ;
- la construction ne devra pas excéder 130m² de surface de plancher ;
- la construction devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera édifiée à proximité ou intégrée au bâtiment principale de l'exploitation.
- le projet ne devra pas nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics

2.1.10. L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :

- la surface initiale de l'habitation devra être supérieure à 60 m² de surface de plancher ;
- la surface de l'extension devra être mesurée (environ 30% de la surface initiale de l'habitation) ;
- la surface de plancher totale après extension ne devra pas dépasser 250 m²
- l'extension ne devra pas permettre la création d'un logement supplémentaire
- le projet ne devra pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

2.1.11. Les constructions annexes (piscine, garage ou abri pour véhicules, buanderie ...) non accolées à un bâtiment existant, aux conditions cumulatives suivantes :

- la construction annexe devra être utile à une habitation existante
- elle devra être édifiée sur le même tènement et à proximité de l'habitation (20 mètres de distance maximum)
- elle devra être édifiée sur un seul niveau
- sa surface de plancher ne devra pas dépasser 50 m² (total des annexes hors piscine)
- de leur intégration dans l'environnement bâti et le paysage.

Elles seront limitées à deux par habitation, hors construction de piscine.

2.1.12. Pour les constructions identifiées au plan de zonage par un astérisque noir, le changement de destination est possible dans la limite du volume existant.

Dans le cas de figure, où cette nouvelle destination crée du logement, deux logements seront admis par corps de bâtiment, sans extension possible, et sans que le tènement immobilier (ex corps de ferme complet maison + grange + écuries...) ne puisse accueillir plus de deux logements au total.

Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Règlement après modification

2.1. Sont admis en zone A :

2.1.1. Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et au développement des services publics, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

2.1.2. Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le site et le paysage.

2.1.3. Les bâtiments agricoles et installations liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou des groupements agricoles ou les CUMA.

2.1.4. Les constructions et installations nécessaires à la transformation et la vente des productions agricoles issues de l'exploitation agricole.

2.1.5. Les installations de tourisme à la ferme (camping à la ferme, gîtes ruraux, gîtes d'étapes, fermes auberges, chambres d'hôtes...etc.), complémentaires et accessoires à une exploitation agricole existante dans le cadre de l'aménagement ou de la transformation de bâtiments existants.

2.1.6. Dans un rayon de 100 mètres autour des sièges d'exploitations agricoles en activité, les aménagements et (ou) extensions autorisés pour des tiers à l'exploitation ne pourront pas se réaliser en rapprochement des bâtiments d'élevage, sauf s'il existe entre la construction prévue et le bâtiment agricole un bâtiment occupé par des tiers à l'exploitation.

De façon réciproque, tout nouveau bâtiment agricole doit être à plus de 100 mètres de toute habitation d'un tiers., ~~sauf s'il existe entre la construction prévue et le bâtiment agricole, un bâtiment occupé par des tiers à l'exploitation.~~

2.1.7. Les constructions à usage d'habitation, aux conditions cumulatives suivantes :

- l'habitation doit être liée et nécessaire à une exploitation agricole existante ;
- la construction ne devra pas excéder 130m² de surface de plancher ;
- la construction devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera édifiée à proximité ou intégrée au bâtiment principal de l'exploitation ;
- le projet ne devra pas nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics.

2.1.8. L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :

- la surface initiale de l'habitation devra être supérieure à 60 m² de surface de plancher ;
- la surface de l'extension devra être mesurée (environ 30% de la surface initiale de l'habitation) ;
- la surface de plancher totale après extension ne devra pas dépasser 250 m² ;
- l'extension ne devra pas permettre la création d'un logement supplémentaire ;
- le projet ne devra pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.1.9. Les constructions annexes (piscine, garage ou abri pour véhicules, buanderie ...) non accolées à un bâtiment existant, aux conditions cumulatives suivantes :

- la construction annexe devra être utile à une habitation existante
- elle devra être édifiée sur le même tènement et à proximité de l'habitation (20 mètres de distance maximum)
- elle devra être édifiée sur un seul niveau
- sa surface de plancher ne devra pas dépasser 50 m² (total des annexes hors piscine)
- de leur intégration dans l'environnement bâti et le paysage.

Elles seront limitées à deux par habitation, hors construction de piscine.

2.1.10. Pour les constructions identifiées au plan de zonage par un astérisque noir, le changement de destination est possible dans la limite du volume existant.

Dans le cas de figure où cette nouvelle destination crée du logement, deux logements seront admis par corps de bâtiment, sans extension possible, et sans que le tènement immobilier (ex corps de ferme complet maison + grange + écuries...) ne puisse accueillir plus de deux logements au total.

Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

2.5.8.2 Modification de l'article A11- améliorer la compréhension de la règle

Apporter une précision pour une meilleure compréhension de la règle.

Règlement avant modification

ARTICLE A11 - Aspect extérieur

[...]

Dans le secteur Aco

Sont interdits :

- Les matériaux d’imitation ou composites ;
- L’emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- Les couleurs blanches, vives ou présentant une qualité de brillance.

Règlement après modification

ARTICLE A11 - Aspect extérieur

[...]

Dans le secteur Aco

Sont **de plus** interdits :

- Les matériaux d’imitation ou composites ;
- L’emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- Les couleurs blanches, vives ou présentant une qualité de brillance.

2.5.9 Article A1 et N1 – Compléter la règle pour être en phase avec les préconisations du SCoT Sud-Loire

Intégrer l’interdiction d’implantation de panneaux solaires sur les terrains fertiles (compatible avec les préconisations du SCoT).

Règlement avant modification

ARTICLE A1 - Occupations et utilisations du sol interdites

[...]

1.7.La démolition des éléments de patrimoine identifiés au plan de zonage du PLU

Règlement après modification

ARTICLE A1 - Occupations et utilisations du sol interdites

[...]

1.7. La démolition des éléments de patrimoine identifiés au plan de zonage du PLU

1.8. Les dispositifs solaires de production d'électricité sur les terrains non stériles.

Règlement avant modification

ARTICLE N1 - Occupations et utilisations du sol interdites

[...]

1.4. La démolition des éléments de patrimoine identifiés au plan de zonage du PLU

Règlement après modification

ARTICLE N1 - Occupations et utilisations du sol interdites

[...]

1.4. La démolition des éléments de patrimoine identifiés au plan de zonage du PLU

1.5. Les dispositifs solaires de production d'électricité sur les terrains non stériles.

3-Les orientations d'Aménagements et de programmation (OAP)

Pour chaque schéma, le périmètre définissant le secteur de l'OAP en question qui figure déjà sur le règlement graphique approuvé sera reporté, afin de faciliter la compréhension et mieux exprimer la cohérence entre les pièces du PLU.

3.1 OAP Centre-Bourg - secteur n°1 / rue des Verchères - allée des Cerisiers

Modifier une erreur de syntaxe et de nom de rue et mettre en cohérence un tracé (projet de cheminement doux en cours) sur le schéma.

Reporter le périmètre

OAP avant modification

Composition générale

Le secteur, d'une superficie d'environ 2300m², se compose de deux opérations bâties distinctes (A et B sur le schéma ci-après) :

- L'opération A (allée des Cerisiers) sera constituée d'un bâti implanté parallèlement à la rue des Verchères avec un recul faisant écho au parvis du futur équipement (médiathèque). et au plus proche de la voirie côté allée des Cerisiers.

OAP après modification

Composition générale

Le secteur, d'une superficie d'environ 2300m², se compose de deux opérations bâties distinctes (A et B sur le schéma ci-après) :

- L'opération A (**Allée des Cerisiers**) sera constituée d'un bâti implanté parallèlement à **l'Allée des Cerisiers** avec un recul faisant écho au parvis du futur équipement (médiathèque), et au plus proche de la voirie côté allée des Cerisiers.

Schéma OAP avant modification

Schéma

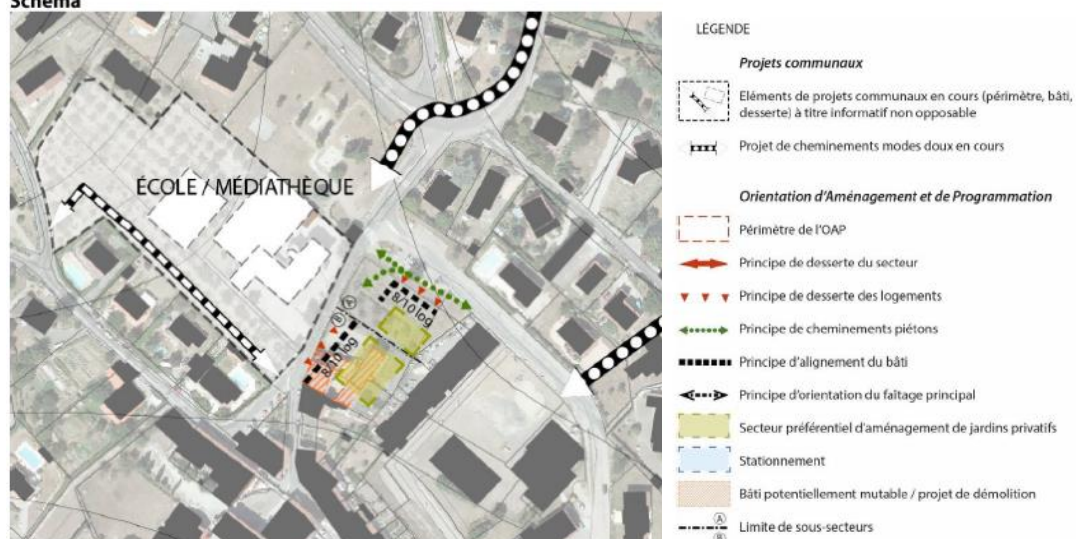
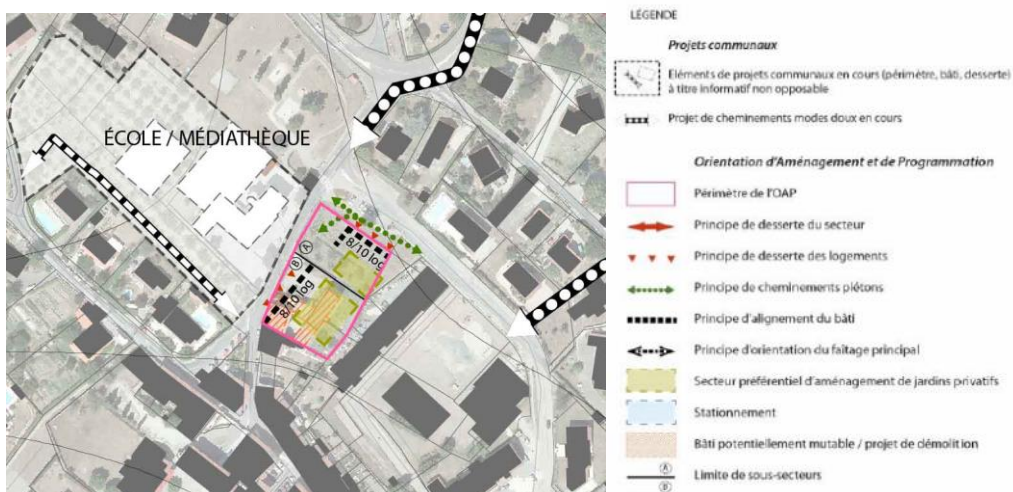


Schéma OAP après modification



3.2 OAP Centre-Bourg - secteur n°2 / rue de Lachal

Modifier une erreur de nom de rue et donner un repère géographique plus clair; et reporter le périmètre dédié à ce secteur figurant déjà sur le règlement graphique.

OAP avant modification

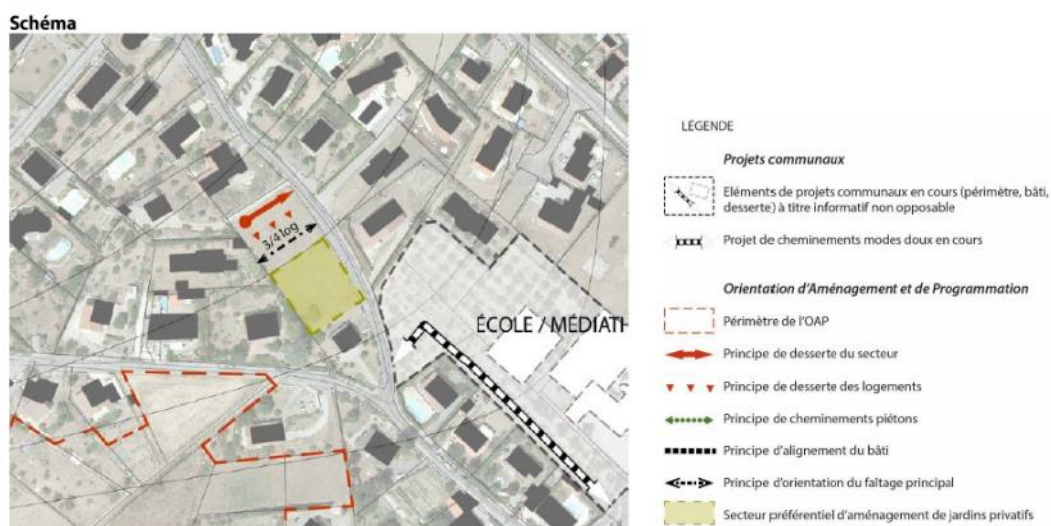
Composition générale

Le secteur, d'une superficie d'environ 1700 m², sera constitué d'un bâti dont le faîtage principal sera parallèle à la pente.

OAP après modification

Le secteur, d'une superficie d'environ 1700 m², sera constitué d'un bâti dont le faîtage principal sera parallèle à **la rue Lachal**.

Schéma OAP avant modification



Projets communaux

- ### Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Secteur préférentiel d'aménagement de jardins privés

3.3- OAP centre-Bourg – secteur n°3 / route des Arcs

Le schéma et la légende de l'OAP N°3 présentent une erreur matérielle graphique qu'il convient de modifier. La légende est retravaillée pour plus de clarté (le phasage des sous-secteurs apparaît en couleur), le périmètre de l'OAP est reporté. Apporter une précision à propos de la liaison piétonne entre la rue D'Aran et place Bonnard afin de faciliter la compréhension et mieux exprimer la cohérence entre les pièces du PLU.

OAP avant modification

[...]

Trame verte

Conserver le caractère végétal du secteur en préservant les jardins privatifs existants (situés en zone UA) afin de créer un espace de transition entre la zone UA dense et le secteur de développement urbain.

[...]



LEGENDE

Projets communaux	
	Eléments de projets communaux en cours (périmètre, bâti, desserte) à titre informatif non opposable
	Projet de cheminements modes doux en cours
	Programmation à 10 ans
	Programmation à 15 ans
Orientation d'Aménagement et de Programmation	
	Périmètre de l'OAP
	Principe de desserte du secteur
	Principe de desserte des logements
	Principe de cheminements piétons
	Principe d'alignement du bâti
	Principe d'orientation du faufrage principal
	Secteur préférentiel d'aménagement de jardins privatifs
	Stationnement
	Bâti potentiellement mutable / projet de démolition
	Limite de sous-secteurs
	Conserver le caractère végétalisé des jardins privatifs

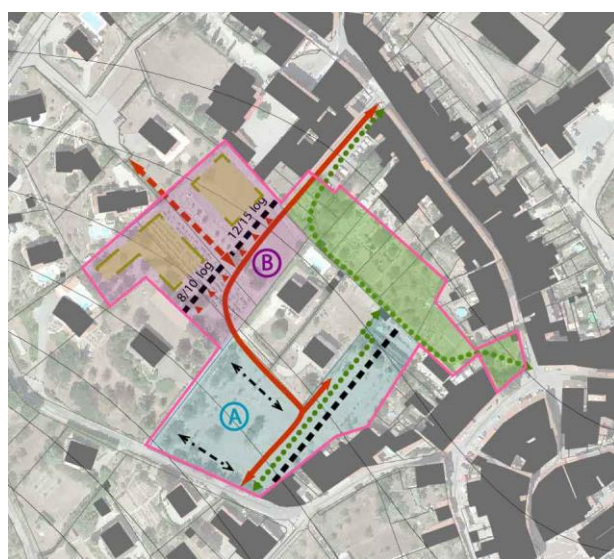
OAP après modification

[...]

Trame verte

Conserver le caractère végétal du secteur en préservant les jardins privatifs existants (situés en zone UA) afin de créer un espace de transition entre la zone UA dense et le secteur de développement urbain. La liaison piétonne qui reliera la rue d'Aran et la place Bonnard s'effectuera dans le cadre de l'emplacement réservé n°33 créé dans le PLU (Cf pièces 6_listes des emplacements réservés).

[...]



- Orientation d'Aménagement et de Programmation*
- Périmètre de l'OAP
 - Principe de desserte du secteur
 - Principe de desserte des logements
 - Principe de cheminements piétons
 - Principe d'alignement du bâti
 - Principe d'orientation du faîtage principal
 - Secteur préférentiel d'aménagement de jardins privatifs
 - Stationnement
 - Bâti potentiellement mutable / projet de démolition
 - Conserver le caractère végétalisé des jardins privatifs
 - Limite sous secteur A
 - Limite sous secteur B

3.4 OAP Centre-Bourg - secteur n°4 / rue Louis Marchand

Report du périmètre sur les schémas de chacun des secteurs d'OAP.

Schéma OAP avant modification

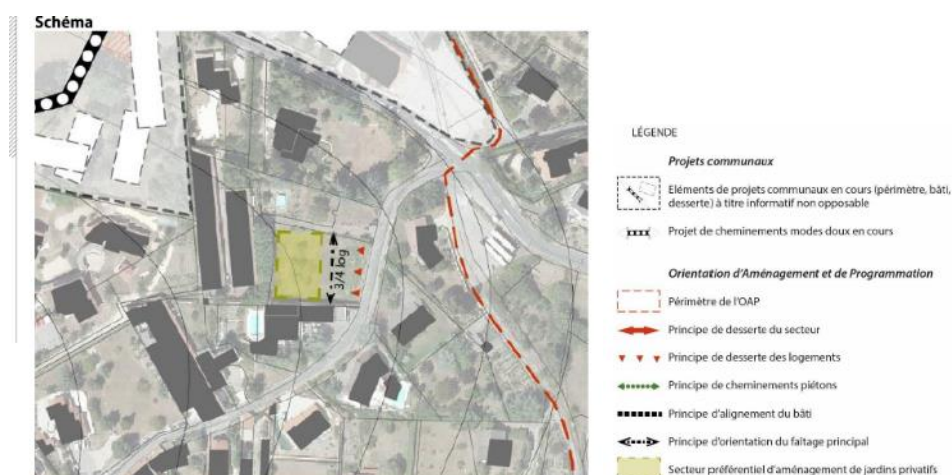
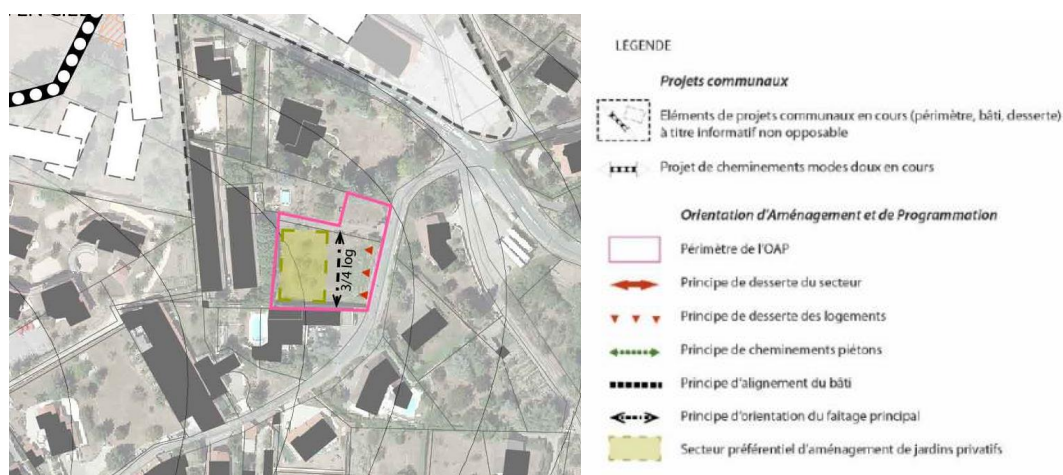


Schéma OAP après modification



3.5 OAP Centre-Bourg - secteur n°5 / rue des Heures des Prés - L. Marchand

Report du périmètre sur les schémas de chacun des secteurs d'OAP.

Il s'agit également de rectifier l'emprise exacte du parking, et en cohérence avec l'OAP modes doux, de matérialiser ce mode de déplacement afin de mettre en évidence le caractère mutualisé du parking à l'échelle du quartier.

OAP avant modification

Principes d'aménagement

Desserte des secteurs

- Une voirie de desserte devra être créée de manière à raccorder la rue des Heures des Prés et Louis Marchand à partir de l'accès à la résidence « Sésame Autisme » et du chemin existant.
- Cette voie secondaire sera conçue comme un espace partagé (piétons, cycles et chaussée au même niveau.

[...]

OAP après modification

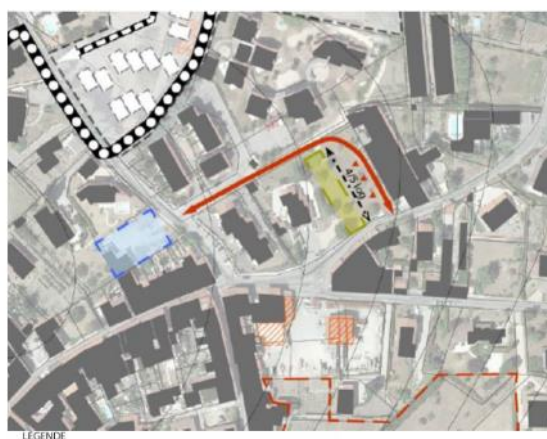
Principes d'aménagement

Desserte des secteurs

- Une voirie de desserte devra être créée de manière à raccorder la rue des Heures des Prés et Louis Marchand à partir de l'accès à la résidence « Sésame Autisme » et du chemin existant.
- Cette voie secondaire sera conçue comme un espace partagé (piétons, cycles et chaussée au même niveau), **elle permettra de rejoindre l'aire de stationnement, tout comme le cheminement piéton existant, situé au Nord de cette aire.**

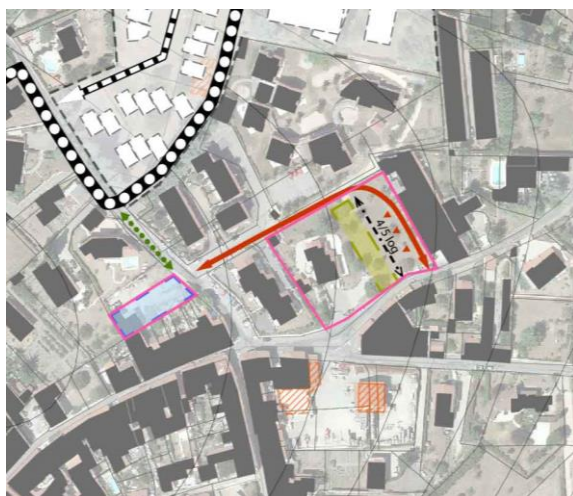
[...]

Schéma OAP avant modification



- Projets communaux**
- Éléments de projets communaux en cours (périmètre, bâti, desserte) à titre informatif non opposable
 - Projet de cheminements modes doux en cours
- Orientation d'Aménagement et de Programmation**
- Périmètre de l'OAP
 - Principe de desserte du secteur
 - Principe de desserte des logements
 - Principe de cheminements piétons
 - Principe d'alignement du bâti
 - Principe d'orientation du faillage principal
 - Secteur préférentiel d'aménagement de jardins privés
 - Stationnement
 - Bâti potentiellement mutable / projet de démolition

Schéma OAP après modification



- LEGENDE**
- Projets communaux**
- Éléments de projets communaux en cours (périmètre, bâti, desserte) à titre informatif non opposable
 - Projet de cheminements modes doux en cours
- Orientation d'Aménagement et de Programmation**
- Périmètre de l'OAP
 - Principe de desserte du secteur
 - Principe de desserte des logements
 - Principe de cheminements piétons
 - Principe d'alignement du bâti
 - Principe d'orientation du faillage principal
 - Secteur préférentiel d'aménagement de jardins privés
 - Stationnement

3.6 OAP Centre-Bourg - secteur n°6 / tènement « Forez Mat »

Report du périmètre sur les schémas de chacun des secteurs d'OAP.

Adapter la légende au contenu du secteur de l'OAP.

Schéma OAP avant modification

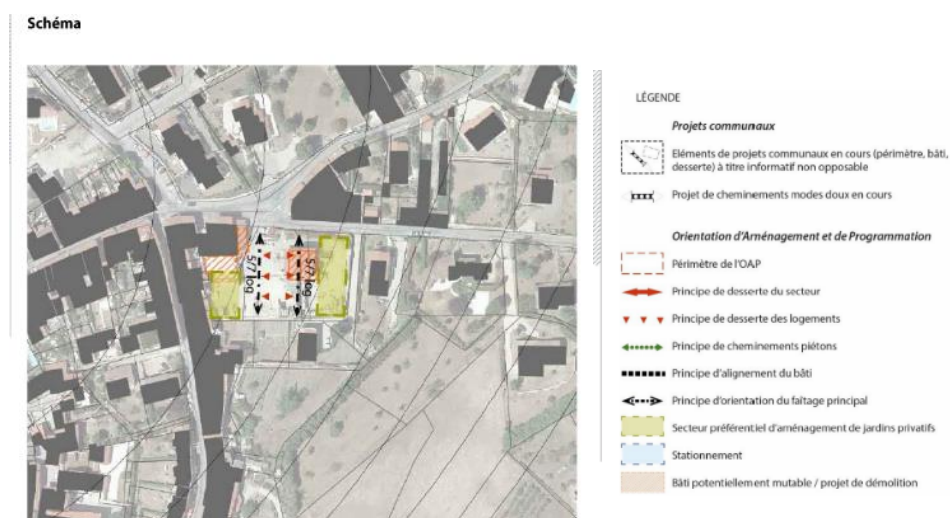
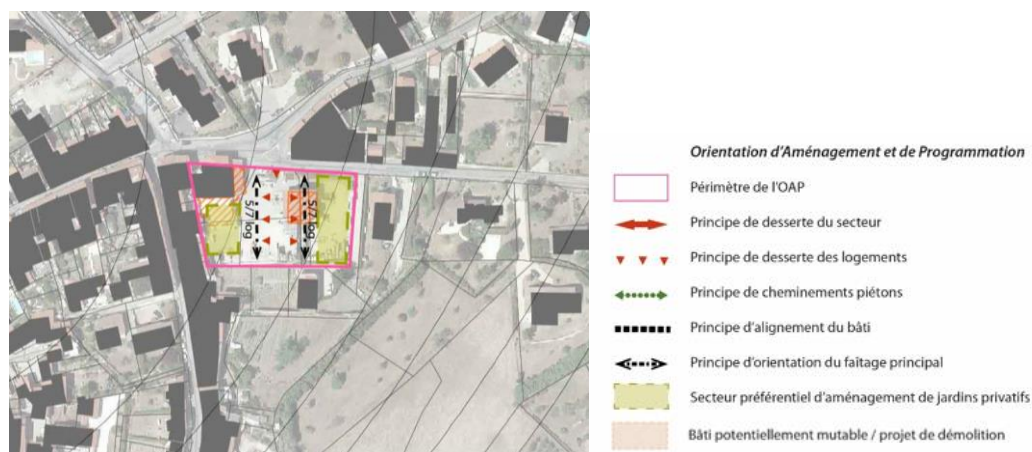


Schéma OAP après modification



3.7 OAP Centre-Bourg - secteur n°7 / Projet Arc en Ciel

Report du périmètre sur les schémas de chacun des secteurs d'OAP.

Seuls les lots susceptibles d'être aménagés, totalement ou partiellement, pendant la durée du PLU sont identifiés dans l'OAP. Pour plus de clarté vis-à-vis du public, il est opportun de faire figurer le dernier lot, hors programmation du PLU actuel, et d'exprimer ainsi la cohérence du projet. Ce lot sera dénommé lot E.

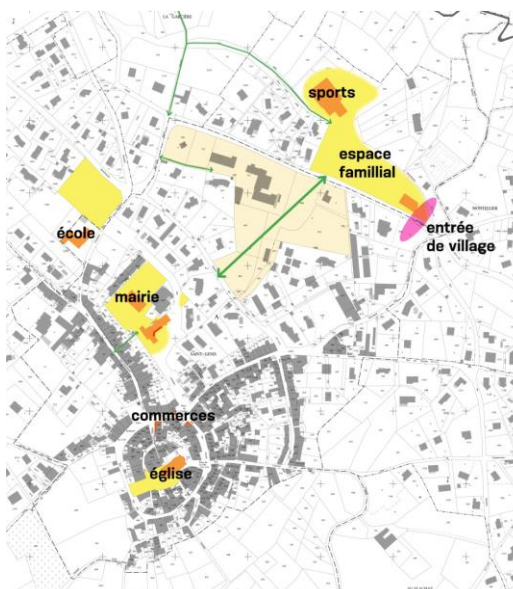
Préciser le phasage du lot E pour faciliter la compréhension et renforcer la cohérence entre les pièces du PLU.

OAP avant modification

Contexte

Le secteur est situé entre la plaine des jeux et le bourg.

Il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain, à proximité des commerces, services et équipements du centre bourg.



[...]

Principes par sous-secteur

[...]

Secteurs C & D

- forme d'habitat : type intermédiaire et/ou collectif
- R+2+ attique/ R+3 maximum
- ménager des espaces qualitatifs par une implantation adaptée à la pente naturelle du site
- dans le cas de façades d'une longueur supérieure à 30m, marquer des ruptures d'alignement (retrait, césure, faille, désaxement...)

[...]

Programmation

Le lot D devra faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une démolition. Il n'a pas vocation à s'urbaniser dans sa totalité dans les 10 ans à partir de l'approbation du présent PLU. Ainsi la phase 1 permettra la réhabilitation du bâtiment existant et participera à la création de 28 logements maximum à 10 ans, tandis que la phase 2 n'a pas vocation à accueillir d'habitat dans les 15 ans à partir de l'approbation du présent PLU.

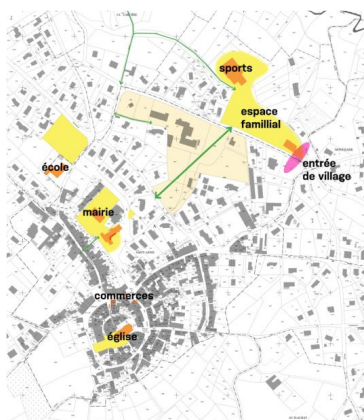
Une densité minimum de 57 logements par hectare est attendu sur l'ensemble du secteur.

OAP après modification

Contexte

Le secteur est situé entre la plaine des jeux et le bourg.

Il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain, à proximité des commerces, services et équipements du centre bourg.



Les schémas ci-dessus n'ont pas de caractère prescriptif.

Source : Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagère, mai 2016

Principes par sous-secteur

[...]

Secteurs C & D

- forme d'habitat : type intermédiaire et/ou collectif
- R+2+ attique/ R+3 maximum
- ménager des espaces qualitatifs par une implantation adaptée à la pente naturelle du site
- dans le cas de façades d'une longueur supérieure à 30m, marquer des ruptures d'alignement (retrait, césure, faille, désaxement...)

Secteur E

Secteur phasé à 15 ans, dont le programme d'aménagement et d'habitat reste à détailler en lien avec le reste du projet d'ensemble, afin de garantir une densité du centre-bourg, indispensable à long terme.

[...]

Programmation

Le lot D devra faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une démolition. Il n'a pas vocation à s'urbaniser dans sa totalité dans les 10 ans à partir de l'approbation du présent PLU. Ainsi la phase 1 permettra la réhabilitation du bâtiment existant et participera à la création de 28 logements maximum à 10 ans, tandis que la phase 2 n'a pas vocation à accueillir d'habitat dans les 15 ans à partir de l'approbation du présent PLU.

Une densité minimum de 57 logements par hectare est attendue sur l'ensemble du secteur.

Lot E: Du fait de la complexité du programme, de la difficulté de mobilisation du foncier et des problématiques d'accès mises en exergue par le département, la programmation du secteur est envisagée au-delà de 15 ans, après l'approbation du PLU.

Schéma OAP avant modification

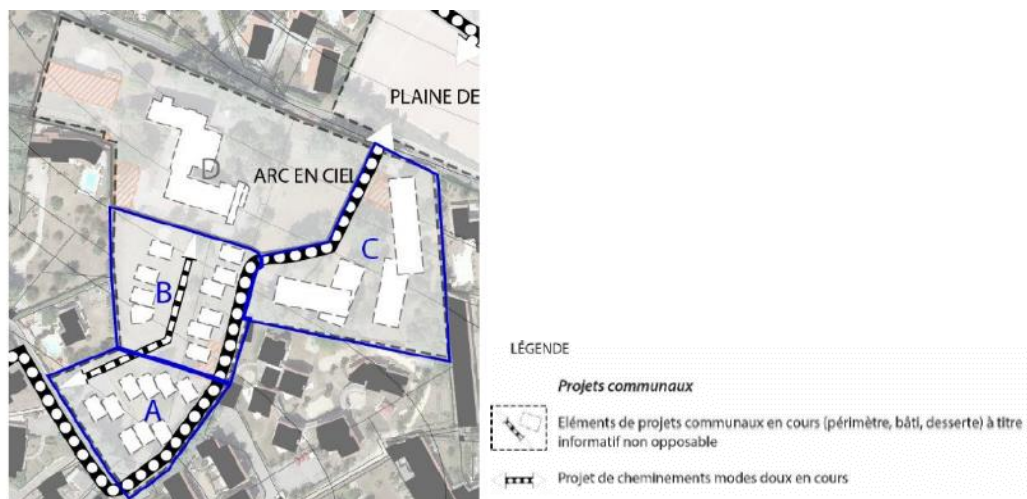
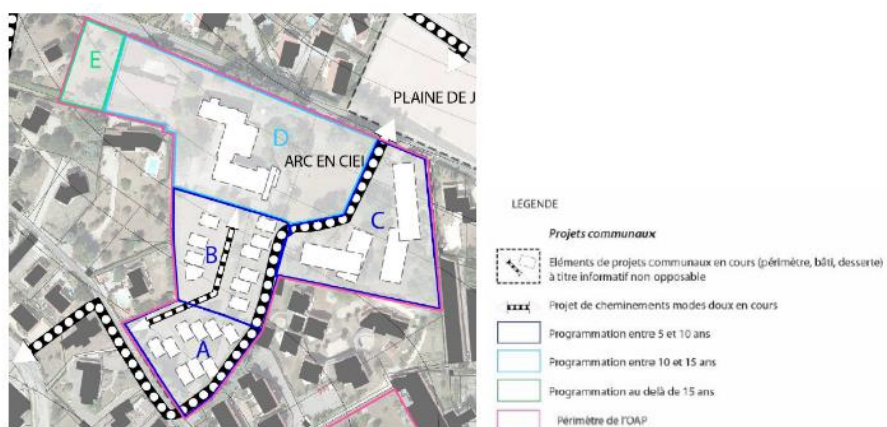


Schéma OAP après modification



3.8 OAP secteur n°8 / Gravenand

Report du périmètre sur les schémas de chacun des secteurs d'OAP.

Le pourcentage indiqué dans la légende quant à la préservation du parc prête à confusion lorsqu'il est sorti de son contexte. Ainsi, il sera supprimé dans la légende mais il sera conservé dans le texte de l'OAP.

Schéma OAP avant modification



Schéma OAP après modification



3.9 OAP cheminements doux – secteur n°1 / Le bourg

Il s'agit de reporter le principe de cheminement mode doux qui a été ajouté au nord du parking du secteur rue des Heures des Prés - L. Marchand (OAP centre-bourg secteur 5).

Pour améliorer la lisibilité du schéma un zoom du schéma sera ajouté.

Schéma OAP avant modification

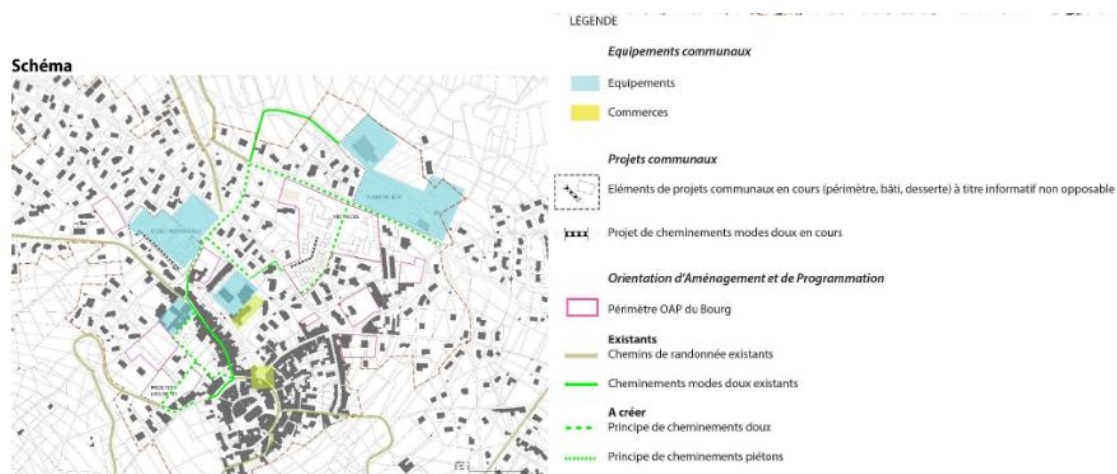


Schéma OAP après modification



Schéma : zoom centre bourg



LEGENDE

Projets communaux



Eléments de projets communaux en cours (périmètre, bâti, desserte) à titre informatif non opposable



Projet de cheminements modes doux en cours

Equipements communaux



Equipements



Commerces

Orientation d'Aménagement et de Programmation



Périmètre OAP du Bourg

Existants



Chemins de randonnée existants



Cheminements modes doux existants

A créer



Principe de cheminements doux



Principe de cheminements piétons





46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09





Plan Local d'Urbanisme

2 Rapport de présentation

Sommaire

	1
Sommaire	3
Introduction :	7
Historique du POS au PLU	7
Concertation préalable et procédure de révision	7
Evaluation environnementale	11
	14
I Diagnostic : évolution et tendances actuelles	14
1-La commune et son territoire de vie	16
1-1- Situation de la commune dans son territoire	16
1-2- Repères historiques	16
1-3- Repères archéologiques	17
1-4- Territoire institutionnel et intercommunalité	17
1-5- Démarches engagées sur le territoire	19
1-5-1- La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise	19
1-5-2- Maîtrise d'ouvrage Région	22
1-6- Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole)	25
1-6-1- Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire	25
1-7- Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole)	26
2- Le contexte socio-économique et démographique :	37
2-1- L'évolution de la population	37
2-2 L'emploi et l'activité économique	42
2-3 Le logement et les équilibres sociaux	46
3- Le diagnostic urbain et environnemental	49
3-1- La structure du territoire	49
3-1- Le paysage	53
3-2- Le patrimoine	58
3-3- L'agriculture	60
3-3-1- A l'échelle du secteur agricole des coteaux du Jarez (Saint-Etienne Métropole)	60
3-3-2- Les coteaux du Jarez : un territoire d'agriculture spécialisée	61
3-4- Les espaces économiques	70
3-5- L'organisation de l'habitat	70
3-6- Les déplacements et les transports	70
3-7- Les équipements, les services et l'appareil commercial	73
4- L'état initial de l'environnement	74
4-1- Les grands éléments naturels du territoire	74
La géologie et la pédologie	74
La topographie	75
L'hydrographie et l'hydrologie	76
La couverture végétale	78

4-2- Les milieux naturels et leur sensibilité	79
Les espaces agricoles	79
Les espaces boisés et naturels	79
Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	80
Les zones humides	81
La fonctionnalité écologique	84
1-1-1- Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)	84
1-1-2- La Trame verte et bleue du Scot Sud Loire	85
1-1-3- La déclinaison locale	86
4-3- Les risques majeurs et les nuisances	91
4-3-1- Les risques et nuisances naturels	91
Le risque d'inondation	91
Le ruissellement pluvial	93
Le risque de mouvement de terrain	93
Le risque radon	93
Le risque sismique	94
4-3-2- Les risques et nuisances technologiques	95
Le risque lié au transport de matières dangereuses	95
Le risque minier	98
4-4- La qualité de l'environnement	102
Le contexte climatique	102
Loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte	102
Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes (SRCAE)	102
Territoire à Energie Positive de Saint-Etienne Métropole et Parc du Pilat (TEPOS)	103
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération stéphanoise	103
1-1-1- Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Saint-Etienne Métropole	106
4-2- La qualité de l'air	107
4-2-1- Les effets connus de la pollution de l'air	107
4-2-2- Connaissance de la qualité de l'air	107
Etat et tendances de la pollution atmosphérique	108
L'environnement sonore et les nuisances	110
Les cartes de bruit stratégiques	111
Les sites et sols pollués	113
La ressource en eau	115
La gestion des déchets	116
4-5- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	118

5- Synthèse du diagnostic : atouts et faiblesses, enjeux et besoins identifiés

122

II Les perspectives et les enjeux d'évolution

127

127

1- Les perspectives d'évolution du territoire

129

L'échelle territoriale 129

Les perspectives d'évolution à l'échelle communale 129

2- Les prévisions économiques et démographiques

130

Les projections démographiques à l'échelle de l'agglomération 130

Les projections démographiques à l'échelle communale 131

Les projections économiques à l'échelle de l'agglomération 131

Les projections économiques à l'échelle communale 131

	133
III Les orientations d'urbanisme et d'aménagement et les dispositions du PLU	133
1- Les choix retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	135
1-1- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au regard du code de l'urbanisme	135
1-2- Les orientations du PADD au regard des politiques territoriales	135
2- Les dispositions du PLU	139
2-1- Les choix de délimitation des zones et les évolutions apportées	139
La délimitation des zones par formes et types d'occupation (vocations particulières)	139
La délimitation des zones par modes d'urbanisation	140
2-2- Les règles d'urbanisme et les évolutions apportées	140
2-2-1 LES ZONES URBAINES	140
La zone UA	140
La zone UB	142
La zone UC	144
La zone Un	147
La zone UF	148
La zone UL	149
2-2-2 LES ZONES A URBANISER	151
La zone AUb	151
La zone AUr	153
La zone AUf	155
2-2-3 LES ZONES AGRICOLES	156
La zone A	156
2-2-4 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	160
La zone N	160
2-3- Les évolutions communes à l'ensemble du règlement	162
2-4- Les différents secteurs de règlement du PLU révisé	163
2-5- Les objectifs de mixité sociale	165
2-6- Les orientations d'aménagement et de programmation	166
2-7- Les autres dispositions du PLU	167
LES ZONES AVEC INDICE « IN »	167
LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	167
LES ELEMENTS A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER	167
- Les éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	168
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	168
LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	169
LES ANNEXES SANITAIRES	169
2-8- Rétrospective de la production de logements	170
2-9- L'estimation des capacités théoriques en logements du PLU	171
2-9-1- Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	171
2-9-2- Capacités de densification et de mutation pour l'économie et les équipements	178
3- La prise en compte des objectifs du code de l'urbanisme et la compatibilité avec les politiques supra-communales	183

3-1- La lutte contre l'étalement urbain et la modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers	183
3-2- La diversité des formes bâties et l'utilisation économe de l'espace urbain	185
3-3- La mixité sociale dans l'habitat	185
3-4- La diversité des fonctions urbaines	186
3-5- La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)	187
Les objectifs de production de logements du PLH	187
Les objectifs de production de logements sociaux du PLH	188
Articulation plan triennal de rattrapage et les objectifs de production de logements sociaux du PLH	188
3-6- La prise en compte des éléments structurants du paysage et des éléments significatifs du patrimoine	190
3-7- La préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques	191
3-8- La préservation des espaces agricoles	192
3-9- La prise en compte des enjeux énergie-climat	193
3-10- La compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU)	193
3-11- La prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET)	194

IV. Les incidences des orientations du plan sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

195

1- La préservation de la qualité des ressources et des écosystèmes

197

1-1- L'utilisation rationnelle de l'énergie, la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique

197

1-2- La préservation de la qualité de l'eau

198

1-3- La préservation de la qualité du sol et du sous-sol

198

1-4- La préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et des continuités écologiques

199

2- La préservation et la mise en valeur des sites et paysages naturels ou urbains

200

2-1- La préservation de la qualité des paysages

200

2-2- La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

200

3- La prévention des risques et les nuisances

201

3-1- La prise en compte des nuisances sonores

201

3-2- La prévention des risques naturels prévisibles et technologiques

202

V. les indicateurs d'évaluation de l'application du plan

204

204

Annexes

207

Introduction :

Historique du POS au PLU

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Genilac a été approuvé le 25/07/1980.

Une procédure de révision du POS a été engagée fin 1993, pour aboutir à un document approuvé le 15 mars 1993 par le Conseil Municipal.

Sur cet exercice, le document a fait l'objet :

- de quatre procédures de modification (approuvées le 26/01/1996 ; le 11/03/1996 ; le 29/03/1999 ; le 29/03/2002).
- d'une procédure de révision simplifiée, approuvée le 02/12/2003.

Le POS a été mis en révision à nouveau le 28 février 2002. Le premier PLU de la commune de Genilac a été approuvé 18 décembre 2007.

Depuis, le document a fait l'objet :

- d'une révision simplifiée : 23/03/2009 ;
- de deux modifications : 23/03/2009 et 25/02/2014
- d'une modification simplifiée : 29/09/2016.

Le PLU a été mis en révision par délibération du Conseil Municipal le 09 juillet 2014, afin notamment « *de se mettre en conformité avec les dispositions légales des lois SRU, Grenelle et ALUR* ».

Concertation préalable et procédure de révision

1. Parution d'articles dans la presse locale ainsi que dans le bulletin municipal :

Article dans la presse locale « La Tribune-le Progrès » en janvier 2015 à l'occasion des vœux du maire

Bulletin municipal – diffusion gratuite à 1 600 exemplaires

- 2014 n°92

- l'éditorial : annonce du lancement de la révision du PLU
- dossier : «Urbanisme, un enjeu communal déterminant. Stratégie de mise en oeuvre»

- 2015 n°93 :

- l'éditorial : rappel du début du travail sur la révision PLU
- brève : annonce d'une consultation en mairie sur l'exposition Etude Globale d'Aménagement de bourg à partir du 14 février 2015.

- 2015 n°94 :

- l'éditorial : rappel révision du PLU en cours

- dossier « Révision du Plan Local d'Urbanisme, Dessiner l'Avenir de Genilac », annonce la réunion publique de présentation du Diagnostic le 16 novembre 2015 :
- 2016 n°95 : article « Révision du PLU, suite : le PADD »

2. Expositions publiques avant l'arrêt du PLU

Exposition 1 : Etude d'Aménagement Global des Bourgs de Genilac (BE Réalités)

Affichage de 6 panneaux dans le hall d'accueil de la mairie du 16 février 2015 au 28 février, prolongée jusqu'en juin 2015

Cette exposition a été annoncée par le bulletin municipal n° 93 de Février 2015, par affichage en Mairie, par panneaux lumineux.

Un cahier de concertation spécifique a été mis à disposition en mairie du 16 au 28 février (4 commentaires).

Exposition 2 : « Qu'est-ce qu'un PLU ? » (epures)

Affichage de 4 panneaux (Pour qui ? Pour quoi ? Comment ? - le contenu d'un PLU - la démarche - le contexte) dans le hall d'accueil de la mairie du 29 septembre 2015 jusqu'à mi-décembre 2015. L'exposition a été annoncée sur le site internet communal, lors de la réunion publique 1, par le bulletin municipal n°94 d'octobre 2015.

Exposition 3 « la déclinaison du projet de PLU dans les pièces règlementaires »

Affichage de 4 panneaux dans le hall d'accueil de la mairie et lors de la réunion publique du mercredi 11 mai jusqu'au mercredi 02 juin.

3. Affichage dans les lieux publics

- Affichage pour l'annonce des réunions publiques et ateliers du PADD, débats thématiques
- 28 affichages papier en moyenne (format A4/A3 selon les lieux)

4. Communication sur le site internet de la commune

- <http://www.genilac.fr/page.php?idchap=49&idpage=515>
- un onglet dédié à la révision du PLU qui présente les objectifs et enjeux de la révision, régulièrement mis à jour
- publication des invitations aux réunions publiques sur la page d'accueil
- les documents présentés lors des réunions publiques et des ateliers de quartiers y sont téléchargeables ainsi que les comptes rendus, le dossier PLU du bulletin, la délibération de prescription.

5. Organisation de réunions publiques, réunions débats et réunions thématiques, ainsi que des réunions de quartiers avec la population, ouvertes à tous

La communication préalable de l'objet, de la date et du lieu est assurée via les modes présentés précédemment.

Les réunions publiques et débats à la suite :

Réunion publique n°1 : réunion de lancement - présentation de la démarche de révision PLU. Cette réunion a eu lieu le 29 septembre 2015 à la Mairie de Genilac, environ 180 personnes étaient présentes.

Réunion publique n°2 : Présentation du diagnostic. Cette réunion s'est tenue le 16 novembre 2015 à la Salle des Bourdonnes, environ 120 personnes étaient présentes.

Réunion publique n°3 : Présentation du projet de PADD. Le mercredi 22 juin 2016, salle des Bourdonnes, une réunion publique était organisée en présence de 50 personnes environ.

Réunion publique n°4 : Partage des grands principes réglementaires le mercredi 10 mai 2017.

- **Rappel : chacune des réunions a été annoncée :**

- Site internet – page accueil
- Affiches
- Affichages complémentaires dans les commerces
- Flyers commerces, équipements publics
- 2 panneaux lumineux

- Pour les personnes ne pouvant être présentes, les comptes rendus de ces réunions publiques, ainsi que les diaporamas projetés ont été mis à disposition en mairie et sur le site internet de la commune.

- Chacune de ces réunions était suivie de débats selon le schéma suivant : après une présentation par epures, chaque participant était invité à formuler ses observations, poser des questions auxquelles les élus présents (ou epures) apportaient des réponses ou des précisions.

- Lors de chaque réunion publique, il a été rappelé la possibilité de consigner ses observations dans le registre mis en place à cet effet auprès du service urbanisme de la commune.

- Registre disponible dans la salle lors des réunions.

Les réunions thématiques :

Jeudi 23 mars aux Bourdonnes, les techniciens de Saint Etienne Métropole et l'équipe municipale avaient invité les habitants de Genilac à venir débattre des risques existant sur la commune. Ces deux réunions étaient proposées dans le cadre de la révision du PLU.

Réunion thématique n°1 sur les risques miniers : le risque d'inondation à travers les travaux du PPRNPI (plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation) étaient présentés.

Réunion thématique n°2 sur les risques inondations : le risque lié aux anciennes mines à travers un petit historique, le PPRM (plan de prévention des risques miniers) en cours d'élaboration par l'Etat était présenté.

Les réunions de quartiers :

Les ateliers du PADD :

Ils consistent en un travail en petits groupes (support : questionnaires, animation du groupe par epures/1 élu ou 1 agent de la commune) / restitutions par un habitant (le plus souvent) suivies par un débat.

- 3 rencontres organisées regroupant au total environ 150 personnes :

- Atelier du PADD à La Cula - mercredi 27 janvier 2015 – salle de La Cula – environ 50 personnes
- Atelier du PADD du Bourg – mercredi 20 janvier 2015 – salle des Bourdonnes – environ 50 personnes
- Atelier du PADD du Sardon – jeudi 14 janvier 2015 – salle du Sardon – environ 50 personnes

- **Rappel : le planning des ateliers a été annoncée par :**

- Affiches
- Affichage complémentaires dans les commerces
- Flyers
- 2 panneaux lumineux
- Site internet

6. Dossier disponible en mairie pour consultation

Un dossier de concertation est mis à disposition du public auprès du service urbanisme depuis le 30 septembre 2015. Il est régulièrement alimenté.

Il comprend :

- les délibérations :

- délibération SEM 11 mai 2016 : débat sur les orientations générales du PADD
- délibération Genilac 2016/036 : débat sur les orientations générales du PADD
- délibération SEM 04 février 2016 : poursuite et achèvement des procédures
- délibération et évolution d'un PLU (...) avant le 1er janvier 2016
- délibération Genilac 2014/079 : prescription de la révision du PLU

- le porter à Connaissance de l'Etat

- les comptes rendus de chaque réunion publique, quelques jours après lesdites réunions, avec leur diaporama associé.

- le PADD

7. Un registre à disposition en mairie

Ce registre permet à toutes personnes d'effectuer des observations écrites ainsi qu'un ensemble de documents consultables par tous mis à disposition du public

- registre d'observations mis à disposition auprès du public auprès du service urbanisme depuis le 10 juillet 2014
- registre mis à disposition lors des réunions publiques et ateliers du PADD
- registre à SEM

9. Concertation « technique »

Parallèlement à ces modalités de la concertation définies par le Conseil Municipal, des réunions plus spécifiques ont été organisées :

- 13 commissions urbanisme dont :
- 3 réunions avec les PPA
- 1 atelier agriculture : Rencontre avec les agriculteurs présents sur le territoire communal en partenariat avec la Chambre d'Agriculture le 9 octobre 2015.
- 3 réunions thématiques techniques
- 1 réunion TVB
- 2 réunions Habitat-logement locatif social
- 1 réunion Cours d'eau – Axes de ruissellement

Evaluation environnementale

Le débat en Conseil Communaire sur le PADD a eu lieu le 11 mai 2016, la présente procédure de révision du PLU de Genilac entre dans le champ d'application du décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Dans le cas de Genilac, la révision du PLU est soumise à évaluation environnementale selon la **procédure d'examen au cas par cas**. La commune a donc transmis les informations nécessaires à l'Autorité Environnementale, qui en a accusé réception le 18 juillet 2016.

L'Autorité Environnementale a rendu sa décision N° 2016-ARA-DUPP-00110 le 19 septembre 2016 : le projet de révision du PLU de Genilac n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le projet de PLU prévoit de réduire les zones urbanisables en application des orientations du SCoT et qu'il réduit les zones à urbaniser (AU) de façon importante tant pour l'habitat que pour les activités économiques ;

Considérant que le projet de PLU redéfinit les contours des zones urbaines au plus près du tissu bâti existant afin de renforcer la centralité du bourg et de limiter l'emprise de l'extension de la zone artisanale existante sur les espaces agricoles ;

Considérant que le dossier prend en compte les enjeux paysagers en fixant des objectifs relatifs à la préservation des éléments structurants du territoire préalablement identifié et des caractéristiques paysagères de 3 quartiers spécifiques ainsi qu'à la requalification de secteurs en mutation et des entrées de ville depuis la RD6 ;

Considérant que le dossier prend en compte les enjeux de protection des milieux naturels identifiés et qu'il expose certains objectifs de protection adaptés (par exemple : maillage et

continuum écologique des coteaux du Jarez, protection du passage à faune à proximité de Tapigneux sur la RD6 et actions de préservation des secteurs du pré-Farnay et de la vallée de la Durèze) ;

Considérant que les enjeux de déplacement sont exprimés de manière précise et que le dossier fixe notamment des objectifs pour développer les déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (aires de co-voiturage à proximité de l'A47 et de la RD6, liaisons douces entre le centre bourg et les villages) ;

Considérant que le dossier expose les enjeux relatifs aux risques (miniers notamment) et aux nuisances (bruit, gaz à effet de serre) en les traduisant par des objectifs précis pour leur prise en compte ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;





I Diagnostic : évolution et tendances actuelles

1- La commune et son territoire de vie

1-1- Situation de la commune dans son territoire

La commune de Genilac est située sur la rive gauche du Gier. Elle s'étend sur une superficie de 867 ha, au sein d'un territoire au relief vallonné.

Elle est limitrophe des 6 communes de :

- Chagnon et Cellieu à l'ouest
- Lorette et Rive-de-Gier au sud
- Saint-Martin-la-Plaine à l'ouest
- Saint-Romain-en-Jarez au nord.

Située à 25 km au nord-est de Saint-Etienne et à 35 km de Lyon, la commune de Genilac appartient à l'arrondissement de Saint-Etienne et au canton de Rive-de- Gier.

1-2- Repères historiques

La commune de Genilac, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est issue de l'association en 1973 de deux communes : Saint-Genis Terrenoire et La Cula. Le nom-même de Genilac est issu de la contraction du nom de ces deux communes. Les habitants de Genilac sont les Genilacois.

Un premier développement à l'époque romaine ?

Le tracé de l'aqueduc romain du Gier ou encore la présence de cabanes naturelles, qui pourraient être liées à l'ouvrage, sont autant d'éléments venant conforter la thèse d'un peuplement gallo-romain. Aucune trace de l'époque pré- et protohistorique n'a été découverte sur le territoire de la commune.

XII^e- XIII^e siècle : les mines de charbon

A cette époque, la commune existait déjà en tant que paroisse (paroisse de Saint-Genis). Le territoire de Saint-Genis Terrenoire est rapidement devenu, grâce aux mines de charbon, le berceau de l'industrie houillère dans le Jarez.

Diverses activités se sont par ailleurs succédées sans pérenniser.

La population était formée au début du siècle de paysans, d'artisans et d'ouvriers.

Depuis, les ateliers de métallurgie (fabrication de chaînes, de quincaillerie) et l'atelier de textile (moulinage) ont fermé leurs portes. L'artisanat local, qui était très complet avant la deuxième guerre mondiale, ne comprend plus que les métiers du bâtiment et de l'automobile. Le nombre d'exploitants agricoles continue, quant à lui, à diminuer fortement.

XIX^e siècle : l'amélioration des voies de communication et des réseaux

La structuration de la commune s'est plus particulièrement réalisée à partir du XIX^e siècle, grâce aux projets de voiries nouvelles qui ont permis d'améliorer les liaisons avec les communes voisines.

1-3- Repères archéologiques

La vallée du Gier : repères archéologiques

Dans l'ensemble de la Vallée, les gisements archéologiques ont souffert des dégâts causés par l'industrialisation aux XIX^e et XX^e siècles, ainsi que par le taux de destruction élevé sur les versants du Pilat et des Monts du Lyonnais dû aux pratiques agricoles, aux constructions de lotissements et de résidences individuelles et également aux phénomènes naturels (lessivages, ravinements, érosion).

Subsistent néanmoins de l'Antiquité de nombreux indices de l'époque gallo-romaine. La majorité des informations concerne les vestiges de Combeplaine à Rive-de-Gier, et l'aqueduc du Gier qui serpentait les communes de Cellieu, Chagnon, Genilac, La Grand-Croix, Saint-Chamond et Saint-Joseph. Les vestiges de la voie antique attestent le rôle joué par la vallée au niveau des communications.

Du Moyen Âge, peu de vestiges archéologiques ont perduré. Seuls les bourgs fortifiés jalonnant le paysage de la vallée sont des marqueurs de la période médiévale.

Le bourg de Genilac illustre particulièrement cette époque par sa structure et ses ambiances.

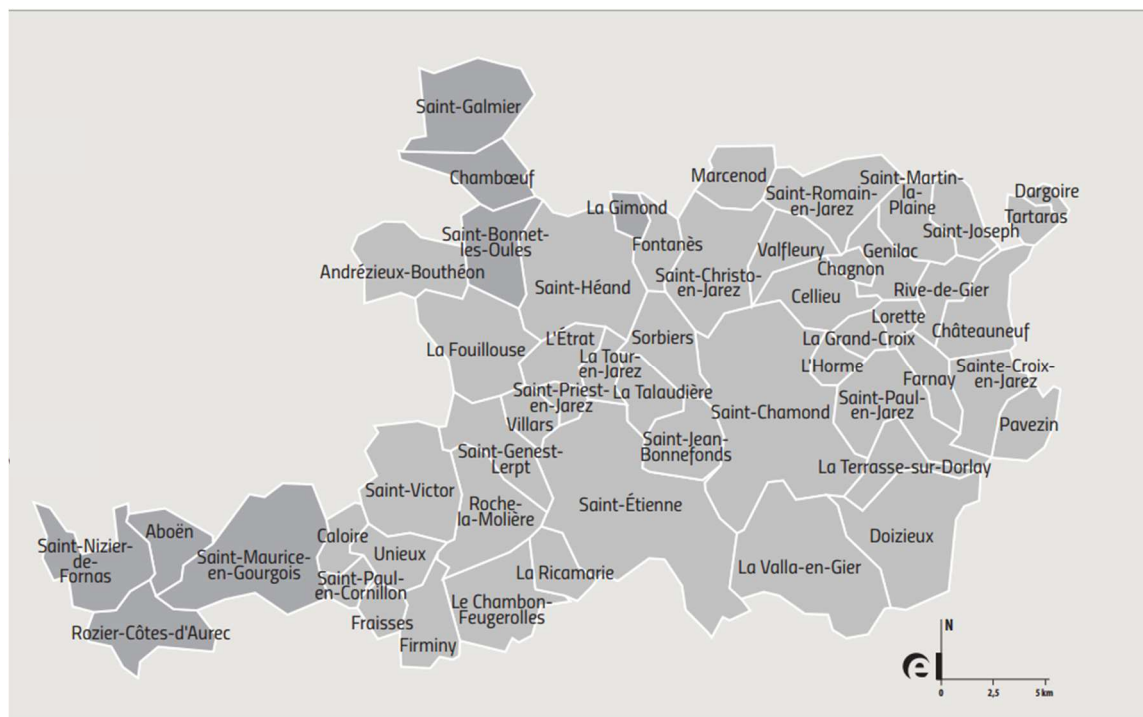
Au total, 7 zones archéologiques sont identifiées sur le territoire communal :

- Le Bourg
- Au nord-est de Tarévieux/La Combe
- Chirat/Grand-Champ
- Sud du hameau de la Cula
- Bonnevache
- Grande Bruyère
- Aqueduc du Gier

1-4 Territoire institutionnel et intercommunalité

La commune de Genilac est membre de Saint-Etienne Métropole, (communauté urbaine au 01/01/2016 puis métropole au 01/01/2018) qui regroupe 53 communes depuis le 1er janvier 2017.

Les communes composant Saint-Etienne Métropole



La communauté urbaine intervient dans six domaines d'action au sein desquels elle dispose de compétences étendues :

- aménagement et développement économique, social et culturel de l'espace communautaire ;
- équilibre social de l'habitat ;
- politique de la ville ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du cadre de vie ;
- gestion des services d'intérêt collectif.

1-5- Démarches engagées sur le territoire

Plusieurs documents de planification / programmation / contractualisation s'appliquent ou sont en cours d'élaboration sur la région stéphanoise.

Leurs contenus sont à prendre en compte lors de la révision du PLU, afin d'assurer la cohérence des politiques publiques d'aménagement entre les diverses échelles de territoire ; pour certains documents, le code de l'urbanisme fixe un lien de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme.

1-5-1- La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, d'ancienne génération, reste opposable dans un rapport de compatibilité avec les PLU sur son périmètre d'application.

Les grands principes de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise sont les suivants :

- Participer à la structuration multipolaire de la métropole, s'appuyant sur Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord iséroise ;
- Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale, notamment en contribuant à y développer des fonctions de commandement et de rayonnement ;
- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plateforme multimodale de Saint-Exupéry ;
- Reconquérir les territoires en perte d'attractivité ;
- Lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie ;
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine ;
- Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

Concernant les communes du Sud Loire, la DTA comprend de grands objectifs et des éléments prescriptifs dans le cadre des PLU :

- Le volet portant sur **l'armature urbaine du territoire** a ainsi pour objectif de :
 - o renforcer l'armature urbaine par les transports collectifs à l'échelle métropolitaine
 - o viser la revalorisation des territoires en perte d'attractivité (dont Saint-Etienne et les vallées du Gier et de l'Ondaine) et modifier progressivement les rythmes de croissance (stabilisation puis si possible augmentation)
 - o construire 2/3 au moins des logements dans des secteurs déjà urbanisés (soit sur une estimation de 300 000 logements nécessaires, 200 000 doivent être dans les secteurs prioritaires, centres-villes et centres bourgs)
 - o maîtriser l'étalement urbain.

Pour ce faire, les prescriptions générales portant sur l'armature urbaine visent à :

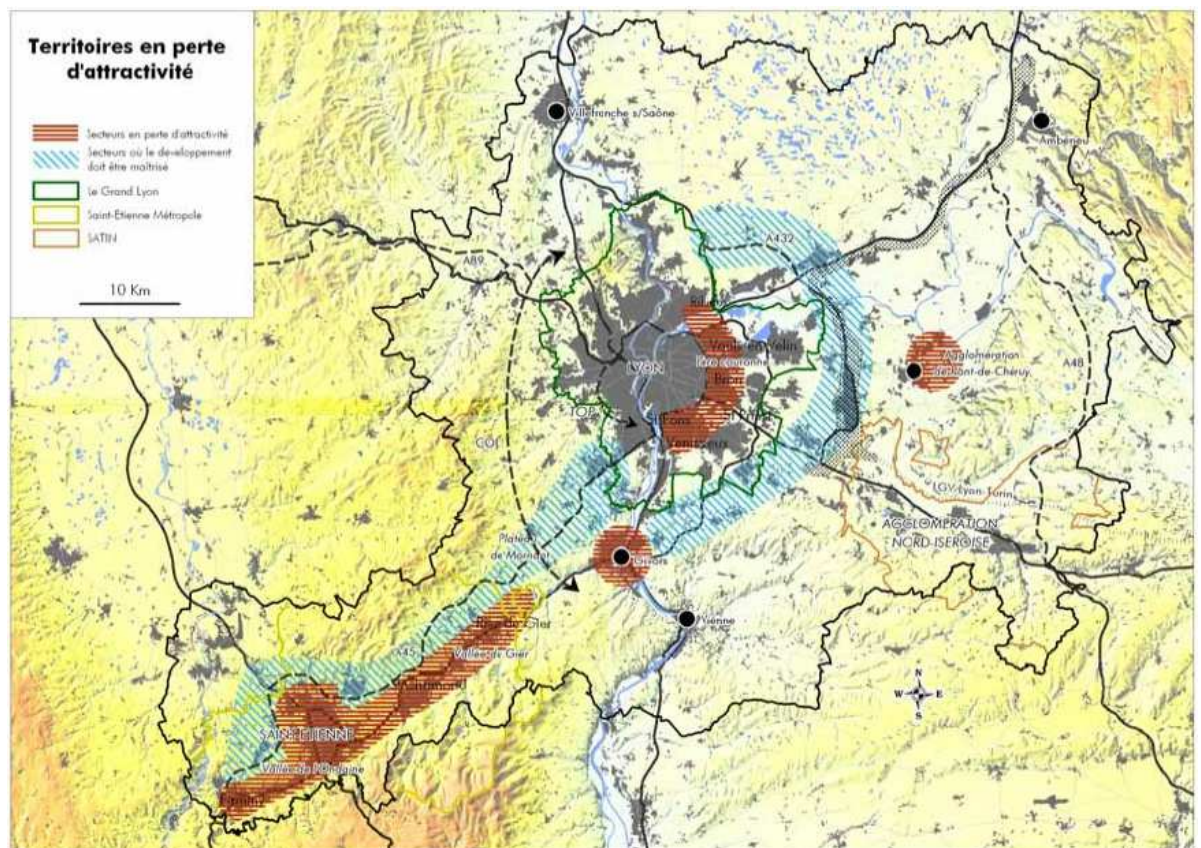
- réguler strictement l'ouverture à l'urbanisation des terres agricoles ou naturelles sur l'agglomération stéphanoise, le sud de la plaine du Forez
 - définir des sites majeurs de renouvellement urbain prioritaire, qui bénéficieront d'une action publique forte (ex : Giat Saint-Chamond)
 - poser les termes du rapport entre territoires à reconquérir et territoires en expansion et définir les grands axes de projet de renouvellement urbain
 - localiser le développement résidentiel, les implantations des services, des pôles d'emplois tertiaires et des équipements recevant du public, en cohérence avec les transports collectifs
 - dans les vallées industrielles du Gier et de l'Ondaine, s'appuyer sur les opportunités de mutation des quartiers autour des gares (notamment habitat)
 - encadrer strictement le développement de certains secteurs concurrents (notamment autour de l'A45, cf. carte ci-après).
- Le volet concernant les **modalités d'aménagement de l'espace** fixe comme principal objectif de préserver et valoriser des espaces naturels, agricoles et paysagers. Plusieurs territoires sont identifiés en fonction des spécificités et enjeux dont ils sont porteurs.

Réseau des espaces agricoles et naturels

Les prescriptions visant les **territoires périurbains à dominante rurale** sont notamment les suivantes :

- les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme
 - le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins
 - certaines petites villes ou bourgs, pour des considérations de revitalisation économique ou sociale ou parce qu'elles permettent de polariser le développement dans des secteurs très attractifs, peuvent nécessiter un développement résidentiel important, correspondant à une croissance démographique volontariste. Les documents d'urbanisme devront justifier du caractère prioritaire de ces villes dans l'armature urbaine, notamment en fonction du contexte local et de l'environnement urbain (poids relatif et rôle en matière d'équipements).
- Le volet des transports traite des **infrastructures à réaliser** à plusieurs échelles :
- pour des besoins internationaux et nationaux (projet A45)
 - pour des besoins régionaux :

- complémentarité entre les modes, en donnant priorité aux modes alternatifs à la route
- augmentation de l'offre des transports collectifs (voyageurs) et offre alternative à la route (marchandises) et maîtrise du développement urbain pour favoriser l'utilisation des TC (habitants) et le rail (marchandises)
- pour des besoins internes à la métropole :



- contournement ouest de Saint-Etienne
- développement de l'offre de transports collectifs : pour une massification de la demande et une limitation des ruptures de charge, le développement résidentiel, les implantations des services, des pôles d'emplois tertiaires et des équipements recevant du public se localiseront en cohérence avec les transports collectifs.

1-5-2- Maîtrise d'ouvrage Région

- **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire de Rhône-Alpes 2000-2020 (planification stratégique régionale et cadre de contractualisation)**

- o Trame de la charte régionale :

Image forte : Rhône-Alpes, une région interactive.

Quatre grands défis donnant lieu à 14 orientations stratégiques, 15 grands projets d'intérêt régional transversaux et 15 grands projets d'intérêt régional localisés (dont le pôle optique-vision et le développement du design industriel pour Saint-Etienne).

Synopsis :

DEFI	ORIENTATIONS	GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX
1. Rhône-Alpes, l'espace du développement personnel et solidaire	- Une région pour choisir et réussir sa vie - Une région solidaire entre générations, entre territoires	- Etablissements d'enseignement : pôles de ressources des territoires - Transports et urbanisme : des objectifs conjugués - Maillage du territoire régional par les TIC - Région de la culture scientifique et technologique
2. Rhône-Alpes, des « clés » pour l'Europe et le Monde	- Faire de Rhône-Alpes une région européenne exemplaire - Construire la « région métropole » européenne et économique - Faire de Rhône-Alpes un espace d'échanges européen et mondial - Faire de Rhône-Alpes une des premières régions de culture et de pratique internationales - Promouvoir une image mondiale de la région	- Rhône-Alpes/Méditerranée : un grand pôle européen de développement - Faire de Lyon/Saint-Exupéry un aéroport international de premier rang - L'espace logistique européen - La région de l'ouverture et des compétences internationales
3. Rhône-Alpes, la haute qualité régionale	- La haute qualité des entreprises et de l'appareil productif - La haute qualité de la recherche et de la technologie	- La région des sciences et de l'invention - La région exemplaire de la qualité du développement urbain

	- La haute qualité urbaine dans le cadre de la vie quotidienne - La haute qualité de l'environnement	- La région : pôle européen des activités industrielles et services liés à l'environnement - « La montagne rhônalpine 2002-2020 » - La région des grands lacs de France
4. Rhône-Alpes, la région des « territoires intelligents »	- La région « réseau des réseaux » de villes et de territoires - La région de la transformation sociale et territoriale - La région des grands projets stratégiques	- Le maillage du territoire régional - Une offre régionale d'expertise, d'animation, de méthodes pour le développement et l'aménagement des territoires

○ **GESTION DE LA BIODIVERSITE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES :**

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

A travers la définition d'une trame verte et bleue, le SRCE vise à enrayer la perte de la biodiversité par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors). Le SRCE de la région Rhône-Alpes a été adopté par arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014, après approbation par le conseil régional par délibération du 19 juin 2014.

○ **Stratégie climatique régionale :**

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (2014) définit les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2015/2020 et 2050 de garantir la performance des politiques publiques au regard de leurs impacts sur le climat l'air et l'énergie. Dans ce cadre général, la Région Rhône-Alpes devra mettre en œuvre les principes suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Maîtriser la demande énergétique,
- Développer les énergies renouvelables,
- Lutter contre la pollution atmosphérique,
- S'adapter au changement climatique.

○ **GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU :**

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Document de planification opposable pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015 dans le prolongement de celui de 2010-2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle I et II de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021. Il comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 :

- S'adapter aux effets du changement climatique, privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Visions sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Il identifie particulièrement 4 thèmes à prendre en considération autour du bon état et de la non-dégradation des eaux :

- La préservation et/ou la restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et notamment :
 - zones d'expansion de crues,
 - les bassins d'alimentation des eaux souterraines,
 - les réservoirs biologiques,
 - les zones humides,
 - les espaces de mobilité des cours d'eau,
 - les corridors écologiques.
- La disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable
 - protection des captages
 - préservation des ressources majeures
 - gestion quantitative de la ressource (équilibre prélèvements / ressource disponible)
- Les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)
- Le risque inondation

La non-dégradation implique « la non remise en cause des effets escomptés des actions du programme de mesures pour l'atteinte des objectifs » assignés aux masses d'eau. L'objectif de non dégradation s'applique à toutes les masses d'eau, que celles-ci soient aujourd'hui en bon état ou non. A ce titre, il s'agit de prendre en compte les risques de cumuls d'impacts dus à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux ainsi que les effets du changement climatique en particulier sur la disponibilité de la ressource.

1-6 Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole)

1-6-1-Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire

Document de planification stratégique territoriale mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, sa démarche d'élaboration est engagée depuis 2001, initiée et pilotée par la Conférence du Sud Loire.

Le syndicat mixte pour l'élaboration du Scot a été créé par arrêté préfectoral le 19 mai 2004. Le périmètre comprend 117 communes et 4 intercommunalités (communautés d'agglomération de Saint-Etienne Métropole et de Loire Forez, communautés de communes du Pays de Saint-Galmier et des Monts du Pilat).

Le Scot Sud Loire a été approuvé une première fois le 3 février 2010, puis annulé le 24 avril 2012.

Il est approuvé sous une forme « grenellisé » depuis le 19 décembre 2013 et exécutoire depuis le 20 février 2014.

Ses principaux objectifs sont :

Un dessein : **préserver et valoriser les milieux naturels, agricoles et forestiers :**

- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité ;
- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue sur le sud Loire ;
- Conforter le paysage et le patrimoine ;
- Engager une réduction de la consommation des espaces non bâtis.

Une perspective : **préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques :**

- Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressources et besoins pour le Sud Loire ;
- Conforter la gestion des déchets et préserver les matières premières ;
- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique ;
- Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances.

Une ambition : **mettre en œuvre un modèle de développement ambitieux et maîtrisé :**

- Structurer le territoire autour des centralités ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat ;
- Mettre en œuvre une stratégie pour le développement économique et l'emploi ;
- Accompagner le développement commercial du territoire : le document d'aménagement commercial ;
- Organiser un développement spatial maîtrisé ;
- Développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- Promouvoir un maillage des territoires du sud Loire, par un système de déplacement durable.

1-7- Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole)

- **Le Projet de territoire durable / agenda 21 (projet stratégique d'agglomération)**

Réflexion engagée par Saint-Etienne Métropole, traduisant la volonté d'une vision à long terme des politiques communautaires dans une démarche concertée de projets économique, social, urbain et environnemental durables pour l'agglomération stéphanoise, et visant notamment à atteindre 8 finalités découlant des orientations des sommets de la terre de Rio, Kyoto ou Johannesburg :

- assurer un développement économique local continu et profitant à tous ;
- préserver et valoriser les patrimoines locaux ;
- économiser et valoriser les ressources naturelles ;
- assurer la santé publique ;
- assurer l'équité, la qualité et l'accessibilité des usages du territoire ;
- développer le lien social entre les usagers du territoire ;
- favoriser la démocratie locale ;
- organiser une gestion stratégique, concertée et transversale des territoires.

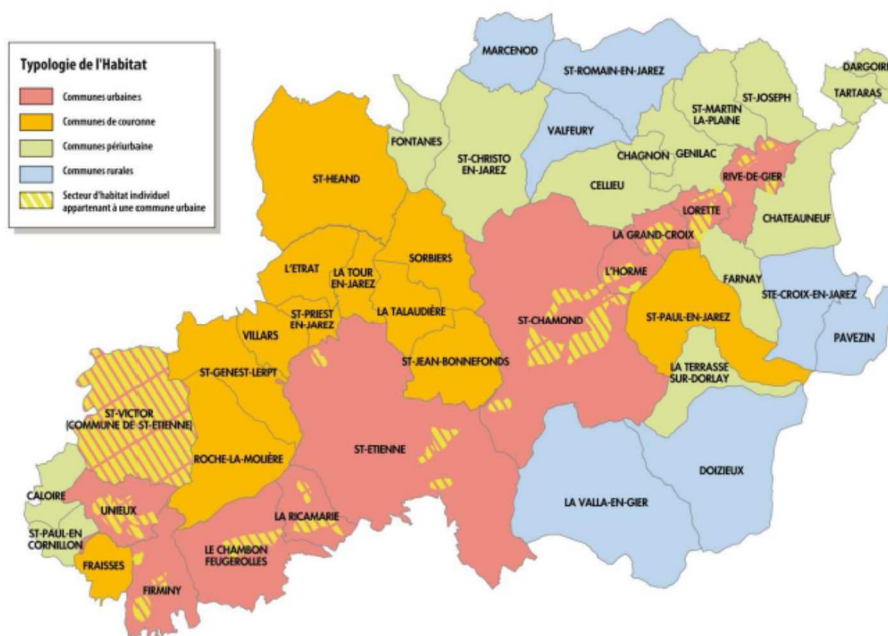
– **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Saint-Etienne Métropole est dotée d'un outil partagé de stratégie et de programmation de l'habitat sur le territoire. Le PLH a défini la politique de l'agglomération pour la période 2011/2016, en cours de révision pour la période 2017-2022. Il est construit autour de 4 axes majeurs :

- contribuer à l'attractivité du territoire par la production d'une offre de logement ambitieuse et adaptée aux besoins ;
- favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire ;
- créer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages ;
- améliorer la qualité des logements du parc existant et contribuer à un habitat de qualité et durable.

Une typologie des communes a été établie en fonction d'enjeux communs en matière d'habitat. Les données mobilisées pour identifier les types portent sur le logement, mais aussi sur les caractéristiques socio-économiques des habitants qui permettent de mieux connaître leurs besoins en logement.

Genilac est identifiée en tant que commune péri-urbaine.



Pour les communes péri-urbaines

Diagnostic

La plupart des 14 communes périurbaines de l'agglomération sont localisées dans les coteaux de la vallée du Gier et de l'Ondaine. Elles représentent 4 % du parc de logement de l'agglomération avec un peu plus de 7 000 résidences principales et près de 20 000 habitants. Deux communes ont une population supérieure à 3500 habitants (Génilac et Saint-Martin-la-Plaine), 6 communes ont une population comprise entre 1 000 et 1 500 habitants (Cellieu, Chateauneuf, Farnay, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Joseph et Saint-Paul-en-Jarez) et 6 communes ont une population entre 300 et 700 habitants (Caloire, Chagnon, Dargoire, Fontanes, La Terrasse-sur-Dorlay, Tartaras).

Ces communes ont connu un développement récent avec des variations de population relativement importantes entre 1999 et 2006 pouvant atteindre 20 % de la population (Chagnon, Saint-Christo-en-Jarez, Tartaras). Cette progression de la population est essentiellement due à un solde migratoire positif avec l'arrivée de famille avec enfants qui, pour la plupart ont quitté les communes les plus urbaines de l'agglomération à la recherche d'un cadre résidentiel et de produits logements individuels.

L'arrivée de ces nouveaux ménages a entraîné des demandes en équipements et services collectifs (petite enfance, école, culture ...) auxquels les communes ont du faire face. Cependant, la faible desserte en transport en commun reste une problématique majeure pour les déplacements domicile travail au sein de l'agglomération. La part en augmentation de ce budget dans les dépenses des ménages peut pour certains s'avérer problématique (hausse du prix du carburant, éloignement des pôles d'emplois et de services, précarisation et captivité des ménages...).

La pression des prix fonciers et immobiliers est manifeste sur ces secteurs en raison d'une demande qui se maintient et d'un foncier qui se raréfie. Le développement résidentiel s'est essentiellement opéré sur des produits en accession et la maison individuelle. C'est pourquoi des difficultés de logements apparaissent pour les jeunes de ménages qui souhaitent se maintenir dans la commune ou en cas d'évolution familiale (séparations, vieillissement ...). Le parc locatif privé ou social qui pourrait répondre à ces besoins émergents est très limité voire inexistant. Deux communes sont, à ce titre, soumises à l'article 55 de la loi SRU et doivent rattraper leur déficit en logement social.

Enfin, cette période de croissance de l'habitat et des tissus urbanisés a entraîné un certain « mitage » du territoire avec parfois une altération majeure des paysages et des vues. L'aménagement sommaire de zones pavillonnaires parfois très éloignées des centres bourgs et avec une faible qualité architecturale a rompu avec l'identité villageoise.

Enjeux

La sensibilisation des acteurs locaux à la mise en œuvre d'un développement résidentiel plus durable et qualitatif est l'axe majeur de l'intervention pour les communes périurbaines.

Il ne s'agit pas de donner un coup d'arrêt brutal au développement mais de mieux l'organiser dans le temps et l'espace et dans une perspective d'équilibre d'agglomération.

Le manque d'outils d'ingénierie technique et la faiblesse des ressources financières locales limitent l'action publique et parfois la capacité de négociation des responsables locaux face aux promoteurs ou lotisseurs. Dès l'amont il apparaît nécessaire **d'accompagner à la mise en place d'une politique foncière à travers la mise en place ou l'actualisation des Plan Locaux d'Urbanisme** (plan de zonage avec un calibrage adapté des zones AU, emplacements réservés, secteurs de mixité sociale, acquisitions foncières ou mise en place de Zones d'Aménagement Différé...).

L'enjeu est non seulement **de maîtriser le développement résidentiel** et la gestion de l'espace mais aussi de **renforcer la qualité de l'habitat construit**. Le maintien de l'attractivité et de l'identité de ces communes dépend des efforts qui seront accomplis pour concilier accueil de nouveaux arrivants et protection du cadre de vie qui est au fondement de leur attractivité. En ce sens, la mise en œuvre de lotissements durables ou de formes d'habitat intermédiaires mieux reliés aux centres bourgs ou aux hameaux existants est un objectif essentiel.

Enfin, **le développement de programmes de logements sociaux** sur du foncier repéré ou maîtrisé est une piste de travail à développer avec les communes. Des opérations de petites unités en centre bourg, en acquisition-amélioration ou avec des montages spécifiques impliquant des opérateurs privés sont à explorer. Pour cela, Saint-Etienne Métropole peut mettre au service des communes son réseau de partenaires et une partie du programme d'actions du PLH.

Pour les communes péri-urbaines : territorialisation des objectifs du PLH

Déclinaison des objectifs de production neuve par commune

	Cadrage offre nouvelle par an	Logement social public	Logement conventionné	Promotion privée (Locatif et accession)	Accession abordable (sociale, aidée)
Caloire	2	0,2		1	0,4
Cellieu	6	0,9		4	1,3
Chagnon	3	0,3		2	0,6
Châteauneuf	7	1		4	1,4
Dargoire	1	0,1		1	0,3
Farnay	5	0,8		3	1,1
Fontanès	3	0,3		2	0,6
Genilac	17	8	2,5	3	3,5
La Terrasse-sur-Dorlay	3	0,3		2	0,5
Saint Martin la Plaine	20	8	2,5	6	4
Saint-Christo-en-Jarez	8	1,2		5	1,7
Saint-Joseph	8	1,2		5	1,7
Saint-Paul-en-Cornillon	5	0,8		3,5	1
Tartaras	4	0,4		3	0,8

– Le Schéma de Mobilité Durable

Saint-Etienne Métropole s'est lancée dans la réalisation d'un Schéma de Mobilité Durable sur l'ensemble de son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté politique forte d'assurer un développement durable du territoire de Saint Etienne Métropole.

Saint-Etienne Métropole a pour ambition de se doter d'une armature cyclable à long terme permettant de valoriser et de développer les déplacements vélos. Ce schéma présente à la fois les itinéraires retenus pour accueillir les flux cyclables mais aussi les moyens à disposition des collectivités pour la création des aménagements cyclables concernés.

Ce schéma de mobilité durable cherche à affirmer et à renforcer la place du vélo en tant que mode de déplacement. L'ambition de cette démarche est de réaliser un schéma d'axes cyclables structurants, lisibles et continus. Il s'agit de mettre en place une armature cyclable structurante sur le territoire, sur laquelle des axes cyclables secondaires, le plus souvent communaux, viendront se greffer.

Ces axes structurants intangibles serviront de base aux réflexions des collectivités pour leurs propres besoins d'aménagement et de connexion. Ainsi, il est proposé de créer une armature cyclable de près de 180 kilomètres à l'échelle de l'agglomération.

L'enjeu final pour la collectivité est de réaliser un schéma intégrateur, exprimant un projet intercommunal partagé, qui sera précisé par un planning prévisionnel de mise en oeuvre.

– **Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération, dont la révision est en cours, aborde les déplacements de manière globale : articulation urbanisme/transport, transports en commun, réseau de voirie, intermodalité, stationnement, modes doux et de proximité, ...

○ Articuler urbanisme et transport

Le Plan de Déplacements Urbains a été révisé et approuvé le 17 mai 2004. Il fait l'objet d'une déclinaison territoriale pour chacun des secteurs de l'agglomération.

Il préconise de structurer le territoire de l'agglomération autour des infrastructures et réseaux de transport existants ou projetés.

Cette volonté s'affirme à travers trois « mots d'ordre », à décliner dans les politiques communales d'urbanisme :

- Maîtriser le développement urbain : il ne s'agit pas de bannir les extensions périurbaines mais de réfléchir à leur implantation, leur importance, mais aussi leur densité et les possibilités de rabattement sur un transport collectif performant (par exemple, via un pôle d'échanges).
- Densifier les tissus urbains autour des centralités existantes et des arrêts de transport collectif.
- Structurer les pôles d'échanges en véritables espaces urbains : la création d'un pôle d'échanges représente une opportunité pour favoriser le renouvellement urbain autour de ce lieu et permettre le développement d'un centre urbain attractif.

○ Les transports en commun - l'intermodalité

Le Plan de Déplacements Urbains prévoit que dans la couronne stéphanoise, les lignes de transports en commun existantes à destination du pôle stéphanois seront conservées tout en s'adaptant à la nouvelle configuration de desserte de la ville de Saint-Etienne (rabattement et/ou desserte du pôle d'échange majeur de Châteaureux).

○ Hiérarchiser le réseau de voirie

La méthode dite de « hiérarchisation d'un réseau de voirie » permet de préciser la fonctionnalité souhaitée des différentes voies (c'est-à-dire l'usage souhaité des voies, qui ne se base ni sur le trafic constaté ni sur la domanialité) à l'échelle d'une agglomération, d'un secteur géographique ou d'un espace urbain.

Le Plan de Déplacements Urbains propose un schéma de hiérarchisation du réseau de voirie de l'agglomération. Il s'agit d'un schéma de principe, qui est décliné dans chaque Plan de Déplacements de Secteur.

- Organiser le stationnement

Le Plan de Déplacements Urbains définit des objectifs à atteindre en matière de stationnement, par type de secteurs et par type d'usagers (résidents, migrants, visiteurs, transits).

Les objectifs proposés par le Plan de Déplacements Urbains sont de permettre à tous de stationner, en évitant toutefois le stationnement des migrants devant les commerces.

- Développer les « modes doux » (marche à pied, vélo, rollers) pour les petits déplacements

L'objectif du Plan de Déplacements Urbains est de lancer un plan vélo, constitué d'itinéraires à aménager en priorité. Un projet de réseau cyclable structurant à l'échelle de Saint-Étienne Métropole a été défini. Celui-ci comprend différents types d'aménagements cyclables :

- Des axes urbains : itinéraires continus, implantés en fond de vallée et en milieu urbain dense, desservant en priorité des pôles d'échanges, des établissements scolaires, des quartiers d'habitation et des zones d'activités économiques ;
- Des itinéraires d'entrée et de sortie d'agglomération à réaménager ;
- Des itinéraires plus ruraux à vocation essentiellement sports-loisirs à jalonner.

De manière générale, Saint-Étienne Métropole engage la commune à favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de proximité.

Saint-Etienne Métropole, maître d'ouvrage de la révision du Plan de Déplacements Urbains, a décidé de décliner les orientations de ce dernier en Plan de Déplacements de Secteurs. Quatre secteurs ont ainsi été définis : l'Ondaine et ouest stéphanois, le Gier, Saint-Etienne entrée nord, la Couronne nord-est.

Les objectifs des Plans de Déplacements de Secteurs sont :

- de décliner et préciser les orientations du Plan de Déplacements Urbains à l'échelle de 4 grands secteurs ;
- de préciser la mise en œuvre des voiries communautaires et les articuler avec les voiries nationales, départementales et communales ;

- d'assurer la cohérence entre les thèmes (voirie, transports en commun, stationnement, modes doux...) à l'échelle du secteur ;
- de favoriser l'articulation entre les projets de transports d'intérêt communautaire et les projets locaux.

– **Le Schéma de Développement Touristique**

Saint-Etienne Métropole a validé un schéma de développement touristique, qui se décline en 4 axes :

- Structurer l'offre touristique, autour de 3 filières :
 - Le tourisme technique, axé sur le design ;
 - Le tourisme urbain et culturel, d'affaires et de congrès ;
 - Le tourisme de nature et de plein air.
- Mettre le territoire en valeur et en scène :
 - Mise en œuvre d'un Plan Lumière ;
 - Elaboration d'une charte lumière, mise en lumière des sites préalablement définis, principes d'éclairages événementiels ;
 - Identification et aménagement de belvédères.
- Bâtir une image fédératrice ;
- Mettre en place une organisation locale :
 - Création notamment d'un office de tourisme de pôle.

– **L'organisation spatiale du développement économique**

A l'échelle de Saint-Etienne Métropole, l'efficacité d'une stratégie d'accueil économique passe par une définition globale de l'offre : celle-ci doit être hiérarchisée par rapport aux divers besoins des entreprises et des territoires. Saint-Etienne Métropole engage donc chaque commune à contribuer à la hiérarchisation de l'offre foncière économique sur le territoire de l'agglomération : ainsi, la Communauté ne soutiendra pas les initiatives communales qui viendraient disperser l'offre et concurrencer la stratégie d'accueil globale.

L'élaboration d'un Schéma d'Accueil Economique (SAE) est en cours à l'échelle de l'agglomération. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui identifie les zones d'activités existantes et définit une stratégie pour l'accueil des entreprises.

– **Autres démarches engagées par Saint-Etienne Métropole :**

- Le second contrat de rivière Gier et affluents

Après plusieurs années d'élaboration, le second contrat de rivière Gier a pris effet le 1er octobre 2013 pour 7 ans. Les membres du comité de rivière ont validé un référentiel qui fixe les objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Un programme d'actions a été établi afin de mettre en œuvre ces objectifs :

- Reconquérir la qualité de l'eau

La qualité de l'eau devra être maintenue en bon état pour les cours d'eau encore préservés et améliorée pour les rivières dégradées. Il s'agira d'atteindre le bon état écologique demandé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

- Réhabiliter, protéger et valoriser les milieux aquatiques

Un maximum d'espace devra être rendu aux cours d'eau. L'entretien sélectif de la végétation qui répond à des objectifs hydrauliques, écologiques et paysagers sera poursuivi. Par ailleurs, le niveau de colonisation de la Renouée du Japon est tel, que les campagnes d'élimination seront effectuées seulement sur certains secteurs bien ciblés. La préservation des espèces aquatiques sera prise en compte à travers la réduction des pressions actuelles que sont la qualité des eaux, le débit, l'habitat,... mais aussi en restaurant les zones de circulation stratégiques des espèces.

- Gérer la quantité d'eau de manière équilibrée et concertée

La quantité d'eau dans les rivières doit être augmentée pour répondre aux objectifs de qualité et de restauration de la vie aquatique. Lorsque le débit du cours d'eau est très faible voire nul en amont d'un barrage, on utilise une partie du volume stocké dans l'ouvrage pour apporter un débit suffisant à la rivière afin de maintenir la vie aquatique et une qualité des eaux satisfaisante.

- Mieux gérer les inondations

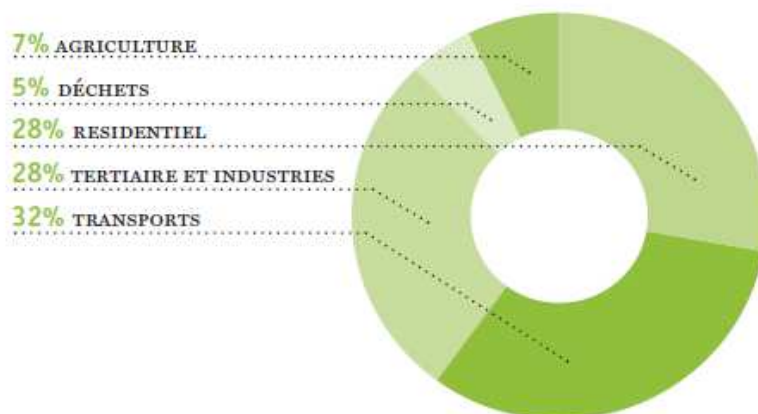
Les cours d'eau de la vallée du Gier fonctionnent comme des torrents. En période de fortes pluies, les débits et les volumes d'eau des rivières sont très importants et provoquent des inondations. L'urbanisation et la configuration des vallées laissent peu de place pour créer des zones de stockage conséquentes permettant de se protéger contre ces inondations. Dans ce contexte, la protection contre une crue centennale à l'échelle de la vallée du Gier engendrerait des aménagements lourds techniquement et difficilement réalisables d'un point de vue financier sur la période du contrat de rivière. Les aménagements envisagés seront donc optimisés et dimensionnés pour se protéger contre une crue trentennale. Ils permettront cependant sur certains secteurs de se protéger contre des événements plus importants, voire parfois contre la crue centennale. Pour les biens encore inondables, des solutions de délocalisation ou de protection par mise en place de batardeaux seront proposées. La possibilité d'abaisser la retenue d'eau actuelle dans les quatre barrages d'eau potable existants sera étudiée afin de permettre le stockage de volumes d'eau supplémentaires et conséquents engendrés par des

pluies torrentielles. Les barrages d'eau potable existants fonctionneront alors comme des ouvrages écrêteurs de crues. Ce dispositif sera complété par la création de bassins de sur-stockage sur certains affluents et par des aménagements permettant une meilleure maîtrise des eaux de ruissellement. Enfin, un plan de gestion de crise en période de crues permettra d'assurer au maximum la sécurité des populations.

– Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le PCET a pour objectif la lutte contre le changement climatique (réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie...). Il doit s'intégrer aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable, dite ou non d'Agenda 21 local.

Contribution des différents secteurs d'activité de Saint-Etienne Métropole sur les émissions de gaz à effet de serre en 2007



Source : *Plan Climat Energie Territorial, Saint Etienne Métropole.*

Saint-Etienne Métropole s'est engagée dans une démarche volontaire de Plan Climat Energie. Le Plan Climat Energie a été adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire du 10 janvier 2011. Il totalise 68 actions métropolitaines et territoriales.

Le Plan Climat Energie de Saint-Etienne Métropole s'appuie sur la stratégie européenne des "3 x 20% à l'horizon 2020" :

- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- réduire de 20 % les consommations d'énergie ;

- porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La signature du premier Contrat d'Objectifs Energie Climat (COEC) avec l'ADEME en Rhône-Alpes a permis de mobiliser des financements pour l'animation et la mise en œuvre des actions.

Le Plan Climat comporte ainsi 3 échelles d'intervention :

- l'échelle des cinq principales politiques publiques de l'agglomération concourant à réduire les émissions de gaz à effet de serre :
 - l'habitat (produire un habitat durable et performant...);
 - les transports (promotion des modes doux et alternatifs...);
 - la gestion des déchets (réduire la production des déchets...);
 - le développement agricole et économique (valorisation des circuits courts...);
 - l'aménagement du territoire (optimisation des espaces à aménager, végétalisation des centres-villes...).
- l'échelle territoriale, qui mobilise des partenaires publics et privés du territoire participant aux objectifs fixés par l'Agglomération.
- l'échelle interne

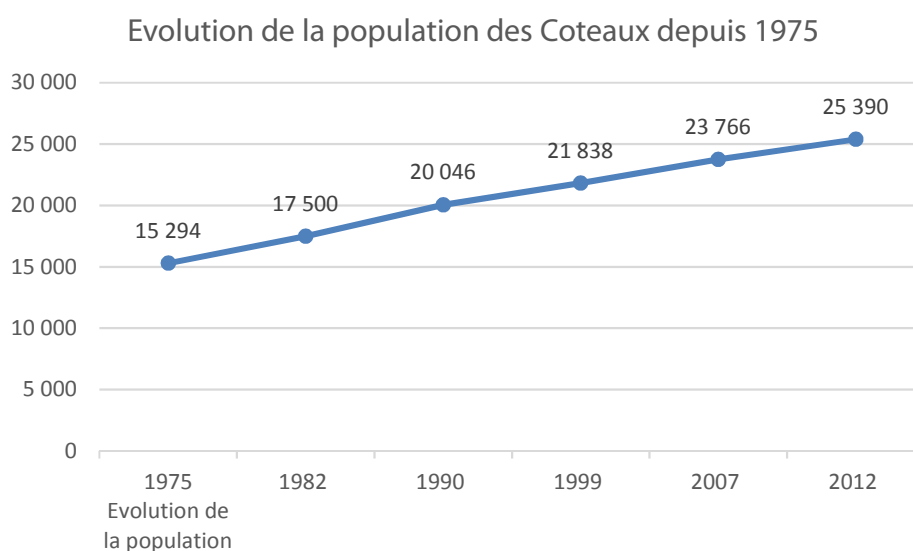
Le PCET et le PDU doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Cohérence Air Energie (SRCAE) qui a été arrêté par le préfet de Région le 16 avril 2014.

2- Le contexte socio-économique et démographique :

2-1- L'évolution de la population

Contexte des coteaux du Gier

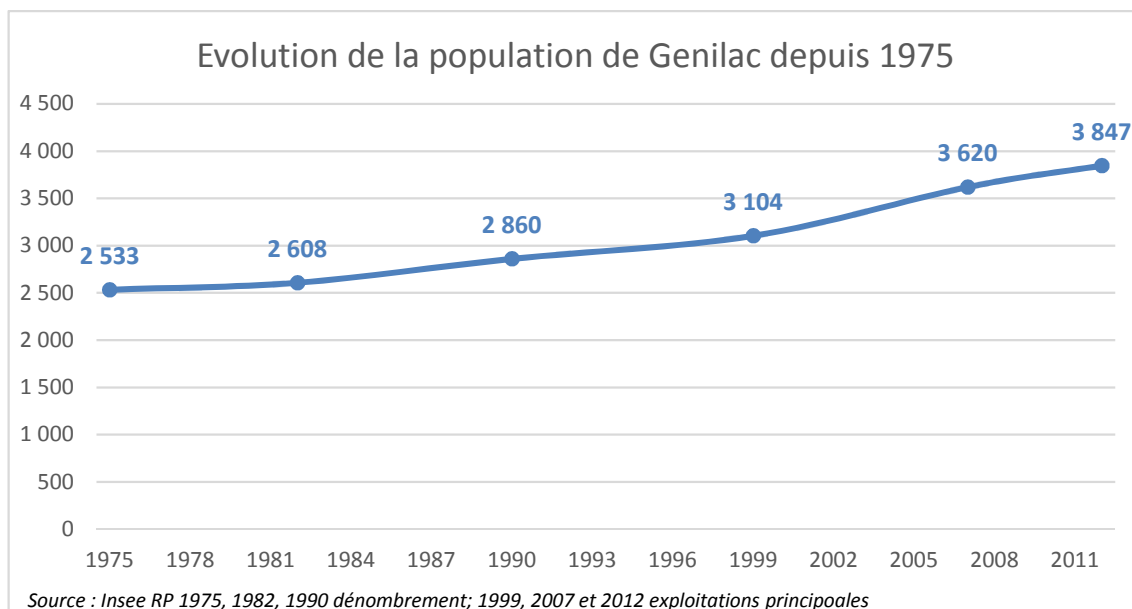
La population des coteaux du Gier a fortement augmenté, cette tendance est continue depuis les années 1975. La proportion de la population résidant dans les communes des coteaux montre une démographie en constant accroissement avec une variation annuelle de 1.33% sur la période 2007/2012.



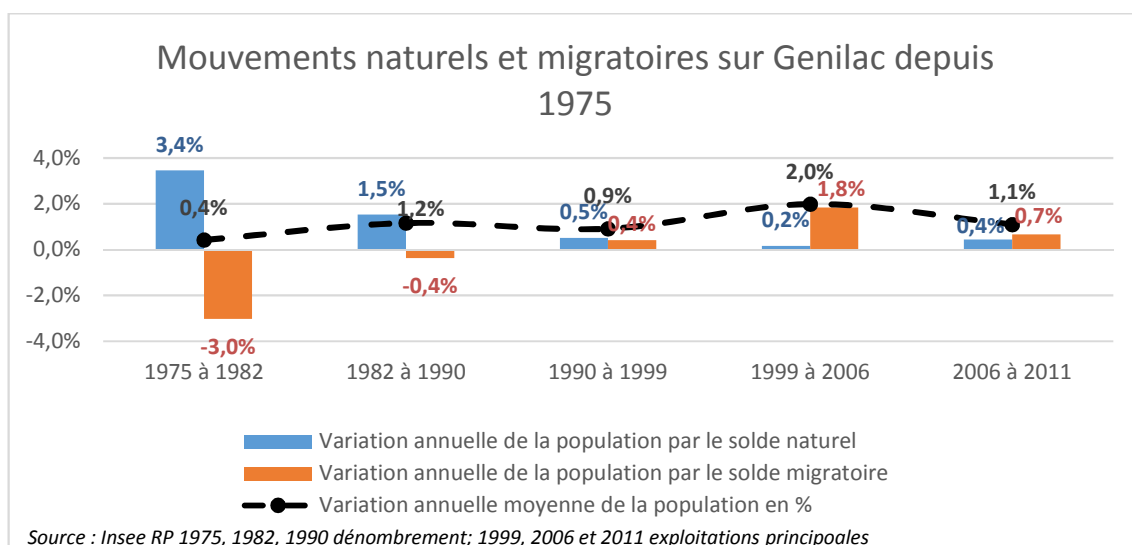
Evolution de la population communale

La commune de Genilac connaît une croissance continue de sa population depuis 1975. Cette croissance s'est nettement accélérée à partir des années 1999. La population communale s'est accrue de près de 16% entre 1999 et 2007 et de 6,3 % sur la période 2007-2012. La commune de Genilac compte 3847 habitants en 2012, elle a ainsi gagné 743 habitants depuis 1999.

Genilac s'inscrit dans la dynamique démographique des coteaux du Gier, faisant partie des communes les plus attractives du secteur.



Sur la période 1975-1990, la croissance de la population est le résultat d'un solde naturel positif et d'un rythme de départ des habitants qui s'atténue. A partir des années 1990, la tendance s'inverse : la croissance démographique est due à un solde migratoire positif et croissant tandis que le solde naturel se stabilise. Ce gain de population est également à mettre en relation avec le rythme de production de logements neufs depuis 2011.

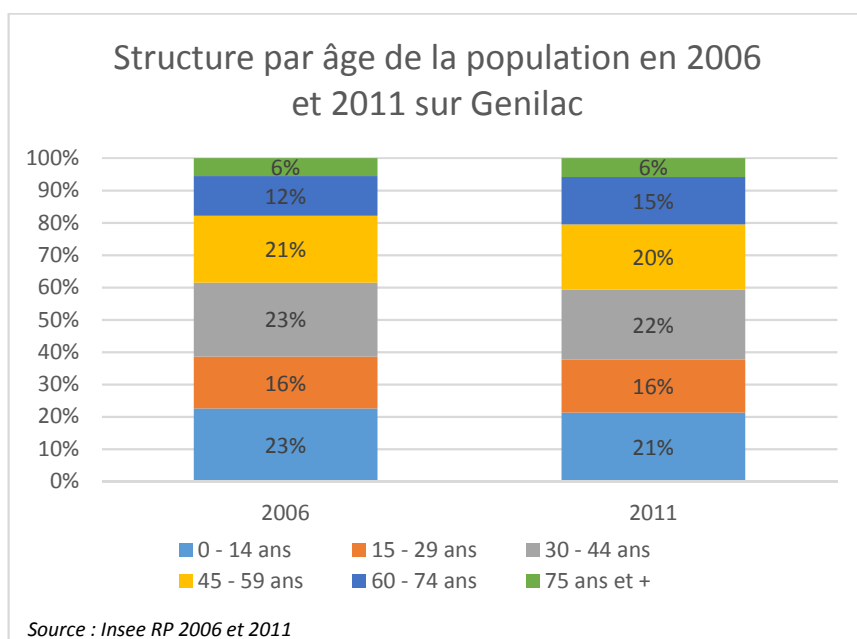


Evolution de la pyramide des âges

Du fait d'un solde naturel qui est toujours resté positif sur la commune, on constate une part importante de jeunes : 37,7 % de la population à moins de 29 ans, ainsi, la part des 0-14 ans est de 21,3% en 2011 et la part des 15-29 ans est de 16,4% en 2011. La part des 30-44 ans et des 45-59 ans est restée relativement stable. On constate cependant une augmentation de 2,4 point des 60-74 ans sur la période 2006-2011.

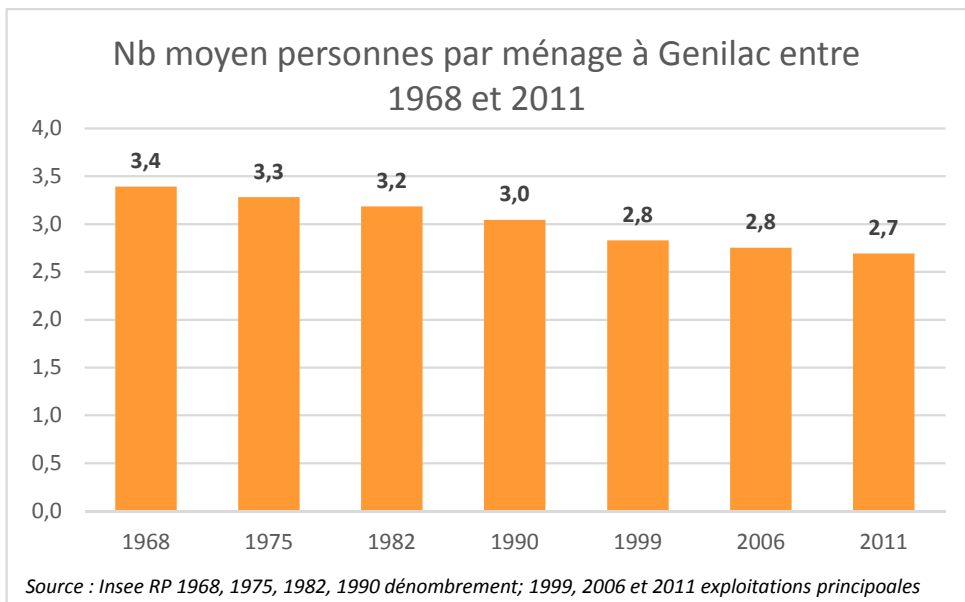
La population de Genilac est globalement plus jeune que la moyenne de la communauté urbaine : les 60 ans et plus représentent 21% de la population contre 27% à Saint Etienne Métropole. Les 0-14 ans représentent 21,3% contre 17,8% à Saint Etienne Métropole.

La commune présente un profil de population similaire à celui des communes des Coteaux du Jarez avec un indice jeunesse de 1,8.

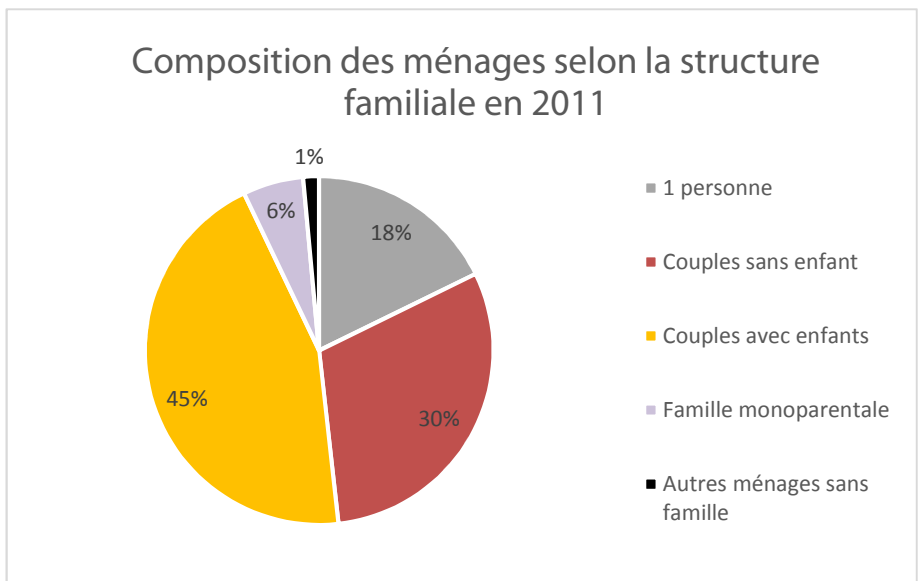


Evolution de la taille des ménages : un accroissement de la proportion des petits ménages

On observe une diminution de la taille des ménages : 2,7 en 2011 contre 3,4 en 1968. Ce chiffre reste cependant élevé par rapport à la moyenne nationale. Ce phénomène se confirme à l'échelle de Saint-Etienne Métropole, 2,18 personnes par ménage en 2011. L'accroissement de la proportion des petits ménages s'explique par des phénomènes de décohabitation, de multi-résidences, de recompositions familiales et d'évolutions sociologiques.



En 2011, la commune accueille essentiellement des couples avec enfants (45%) et des couples sans enfant (30%), cette répartition est relativement stable sur la période 2006-2011. On note un léger recul (1 point) des couples avec et sans enfants entre 2006 et 2011 tandis que les ménages monoparentaux et les ménages d'une personne ont augmenté de 1 point sur la même période. A l'échelle de Saint-Etienne Métropole, les couples avec enfants ou sans enfant représentent une part moins importante (respectivement 25.1% et 25.9% en 2011), il en est de même pour les familles monoparentales qui représentent 8% contre 6% pour la commune de Genilac.



1101

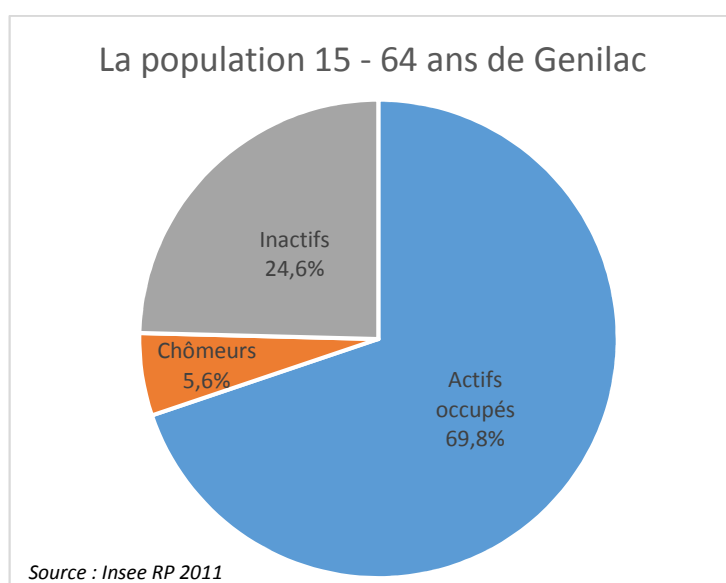
2-2 L'emploi et l'activité économique

Une population active constante

La population active regroupe les chômeurs et les actifs occupés.

Population active en 2006 : 2 293 pour 3 620 habitants de 15-64 ans, soit 63 % d'actifs

Population active en 2011 : 2 439 pour 3 847 habitants de 15 et 64 ans, soit 63 % d'actifs



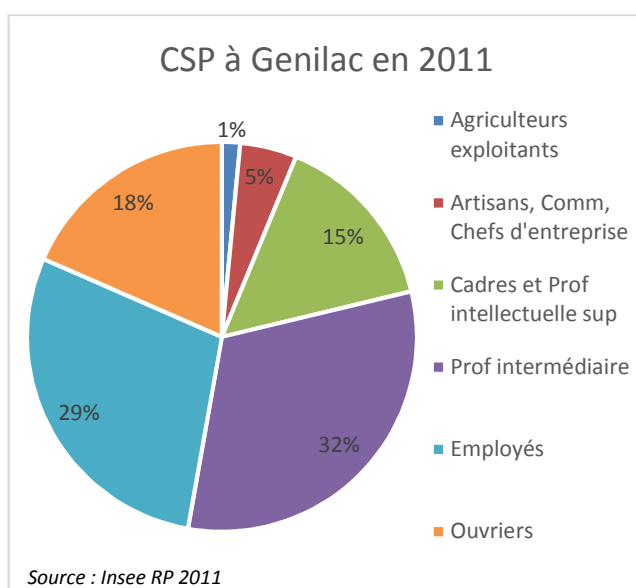
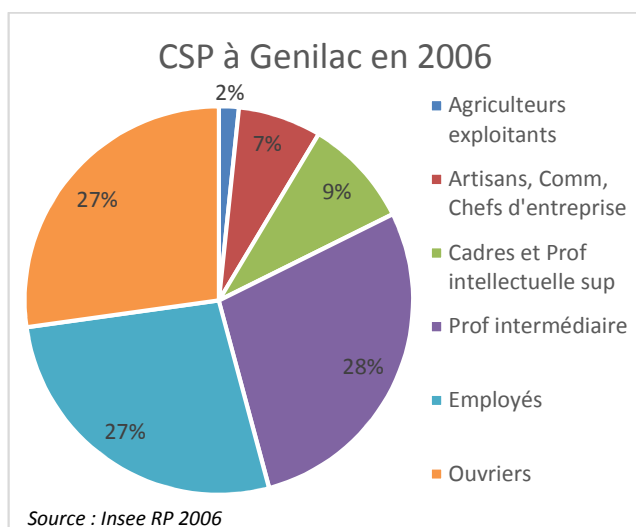
La part d'actifs est restée constante alors que leur nombre augmentait, tout comme la population, du fait d'une certaine croissance démographique. L'activité de la population en âge de travailler s'est accrue entre 2006 et 2011. En effet, la part des actifs au chômage s'est davantage accrue que celle des actifs ayant un emploi. La part de chômeurs (5,6%) est inférieure à celle observée sur la Couronne (8%) et également au taux de chômage observé sur Saint Etienne Métropole (14,8%).

Catégories socioprofessionnelles

La population active est dominée par les professions intermédiaires (31,5%) et les employés (28,8%). La part des cadres et professions intellectuelles est en nette augmentation par rapport à 2006 (9%) et supérieure aux communes de coteaux et des communes péri-urbaines : 15% pour la commune de Genilac contre 13% pour les communes de Coteaux et 14 % pour les communes péri-urbaines. On constate donc une tertiarisation de la population active qui dépasse la moyenne sur les coteaux du Gier.

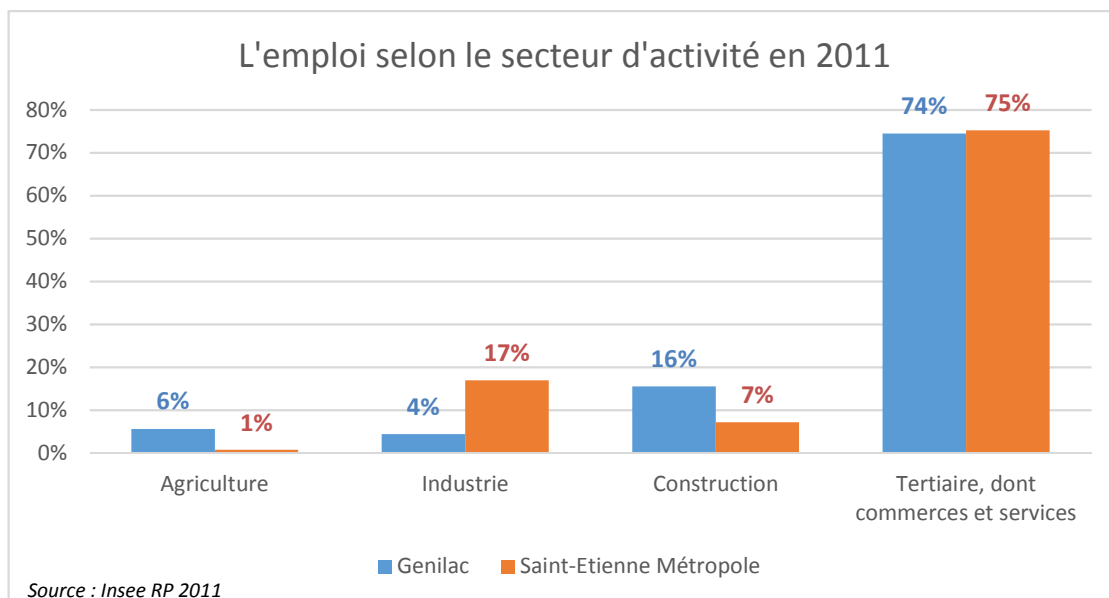
La part des agriculteurs exploitants ne cesse de reculer. En 2011, on recense 1% d'agriculteurs exploitant sur la commune. Cependant, cette échelle d'analyse n'est pas représentative du nombre global d'agriculteurs encore en exercice sur la commune. Depuis 1999, on constate

un recul constant des ouvriers, ils étaient 27% en 2006, ils ne représentent plus que 18 % de la population active en 2011.



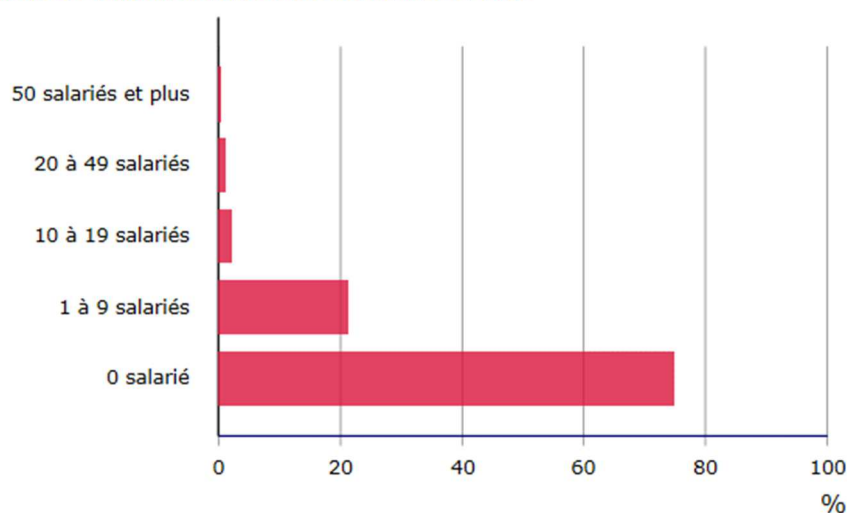
Une commune tournée vers l'activité tertiaire

Le nombre d'emploi a augmenté de 21,7% sur la période 2006 / 2011 passant de 491 emplois en 2006 à 597 en 2011. L'activité tertiaire domine l'offre d'emploi sur la commune (74%). La part de l'industrie est moins importante que sur le reste du territoire communautaire, 4% pour la commune de Genilac contre 17% pour la Couronne et Saint-Etienne Métropole. En 2011, les emplois agricoles ont une part plus importante qu'à l'échelle de la communauté d'agglomération. Ils représentent 6% de l'emploi sur la commune de Genilac.



Au recensement Insee de 2011, on dénombre 243 établissements dont une majorité de petits et très petits établissements. En effet, 75% des établissements actifs implantés sur la commune n'ont pas de salarié et 21% en ont moins de 10.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2012



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

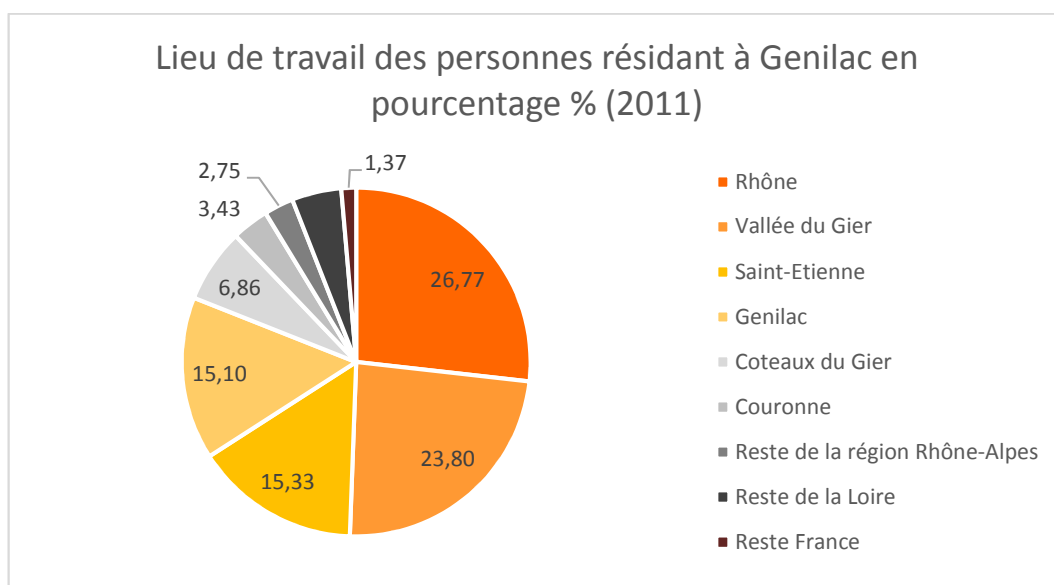
Les migrations domicile travail

En matière de flux domicile-travail, en 2011 seulement 15,1 % des actifs résidant à Genilac travaillent également sur la commune.

Principale destination des actifs habitant à Genilac

Les emplois externes à la commune génèrent 85% des flux domicile-travail des habitants et représentent 1484 personnes.

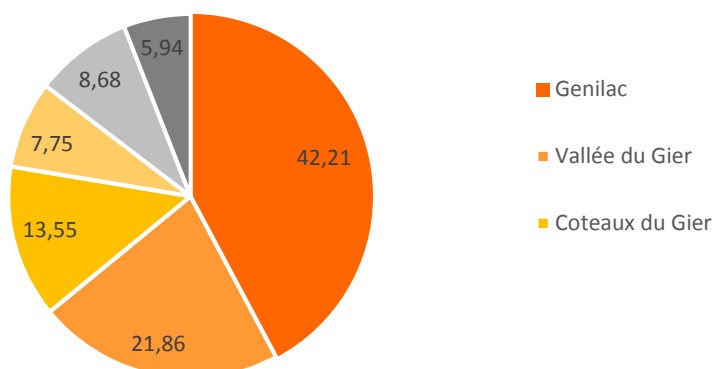
Les déplacements tendent à se développer vers le Rhône (26,77%) et vers les secteurs proches de la vallée du Gier (23,8%). La ville de Saint-Etienne draine 15,33% des flux sortant de Genilac.



Principale origine des actifs ayant un emploi à Genilac

Les emplois présents sur la commune concernent 361 personnes ne vivant pas à Genilac. Les actifs travaillant à Genilac et ne résidant pas sur la commune viennent en majorité de la vallée du Gier (21,86%) et de Saint Etienne (13,55%).

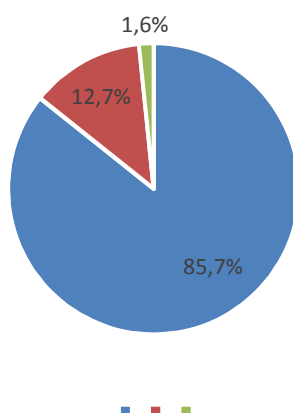
Lieu de résidence des personnes travaillant à Genilac en pourcentage % (2011)



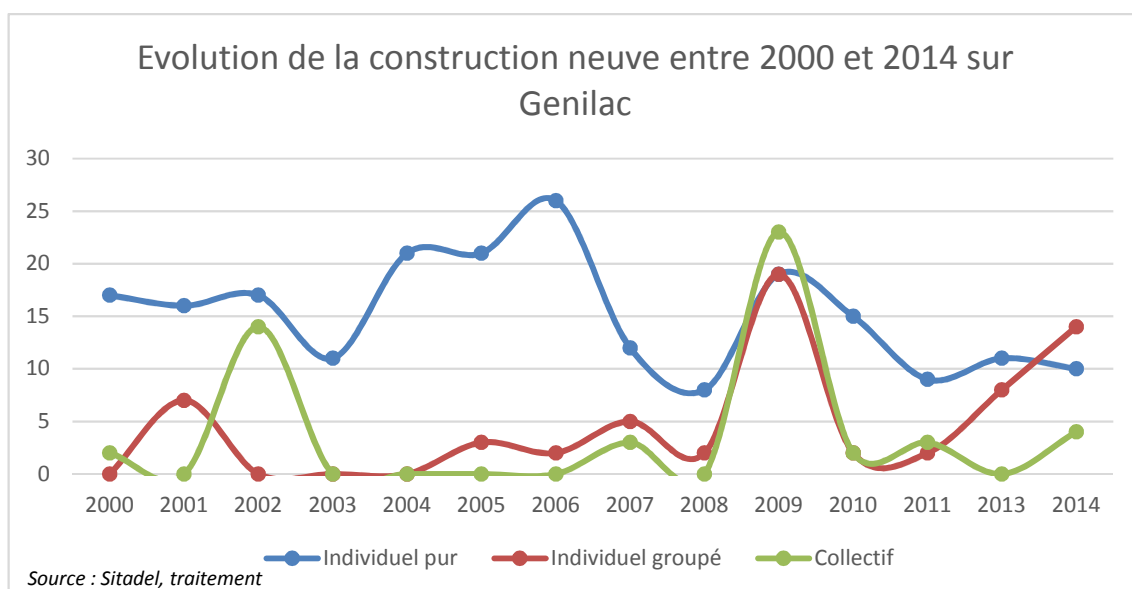
2-3 Le logement et les équilibres sociaux

La commune compte 1 453 logements en 2011, soit 237 logements supplémentaires par rapport à 1999. La part des logements occupés par leur propriétaire est en augmentation (+1%) par rapport à 2006, soit 85,7% de propriétaires. La location concerne, quant à elle, une part très faible des logements, avec 12,7 % et augmente peu (12,4% en 2006).

Résidences principales selon le statu d'occupation



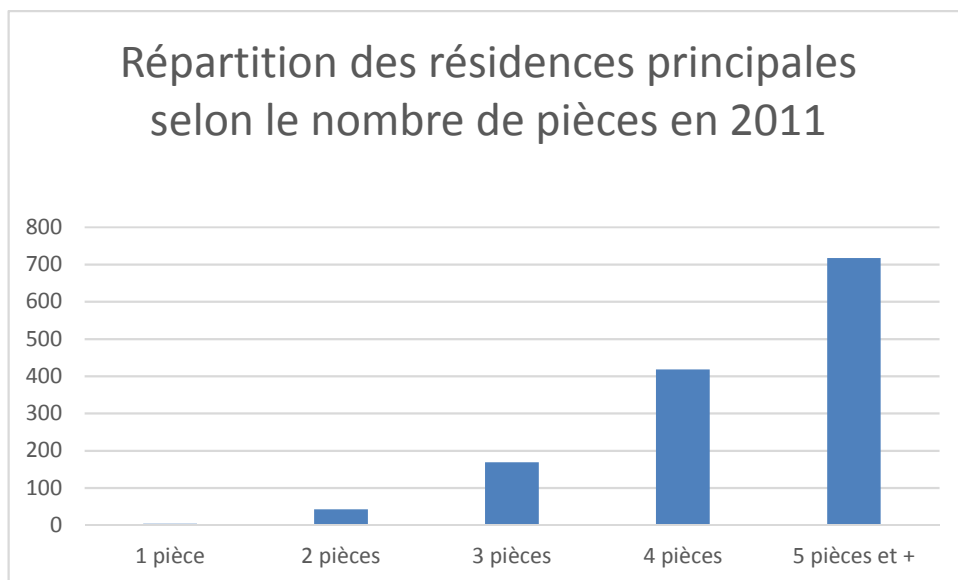
En 2011, le parc de logements était majoritairement composé de résidences principales (92,9%). Il présentait un taux de vacances très faible (0,05%). La répartition des types de logements est orientée vers un modèle largement dominant de la maison individuelle avec 92,3% de maisons.



En effet, on constate que, sur 2000/2008, la construction neuve de maison individuelle est largement supérieure à la production de logements groupés et collectifs. Cependant entre 2000 et 2003, on constate un premier pic de construction pour des opérations d'ensemble de logements groupés et collectifs. C'est en 2009 en lien avec le réaménagement du centre bourg et la création de la nouvelle mairie que des opérations d'ensembles de logement collectifs (23 logements) et de logements individuels groupés (19 logements) permettent de diversifier un peu le parc existant.

Depuis 2011, la production de logements augmente. On dénombre 78 nouveaux logements sur la période 2011/2014, entraînant également une augmentation importante de la population.

Parmi les résidences principales, on constate que 84 % des logements sont de grandes tailles et comprennent 4 pièces et plus. Ils occupent une place prépondérante dans le parc de logements de Genilac tandis que la part de petits logements est en recul.



La taille et le type de logement engendrent une spécialisation des espaces et des populations qui les occupent. Pourtant, chaque ménage a des besoins différents tout au long de sa vie, selon son âge et sa situation. Aujourd'hui, la commune ne participe qu'à une étape du parcours résidentiel, l'accession à la propriété de familles. Il est donc nécessaire de diversifier le parc de logements afin de proposer un parcours résidentiel aux habitants dans le respect de la mixité sociale. Diversifier la production de logements neufs permet de répondre aux besoins évolutifs des ménages tout au long de leur parcours résidentiel.

Le logement locatif social

A l'issue du bilan triennal, la commune de Genilac dispose de 4,6 % de logements sociaux, soit un déficit estimé à environ 230 logements locatifs sociaux. Sur la période récente de 2008 à 2014, 27 logements locatifs sociaux ont été produits sur la commune. Au 1^{er} janvier 2016, on dénombre 79 logements locatifs sociaux sur la commune de Genilac.

Assujettie à l'article 55 de la loi SRU depuis le 1^{er} janvier 2009, la commune de Genilac n'a rempli que 42% des objectifs de son premier bilan triennal 2011-2013, 14 logements locatifs sociaux pour un objectif de 33 logements locatifs sociaux. Des efforts significatifs et s'inscrivant dans la durée ont été menés par la commune depuis 2014.

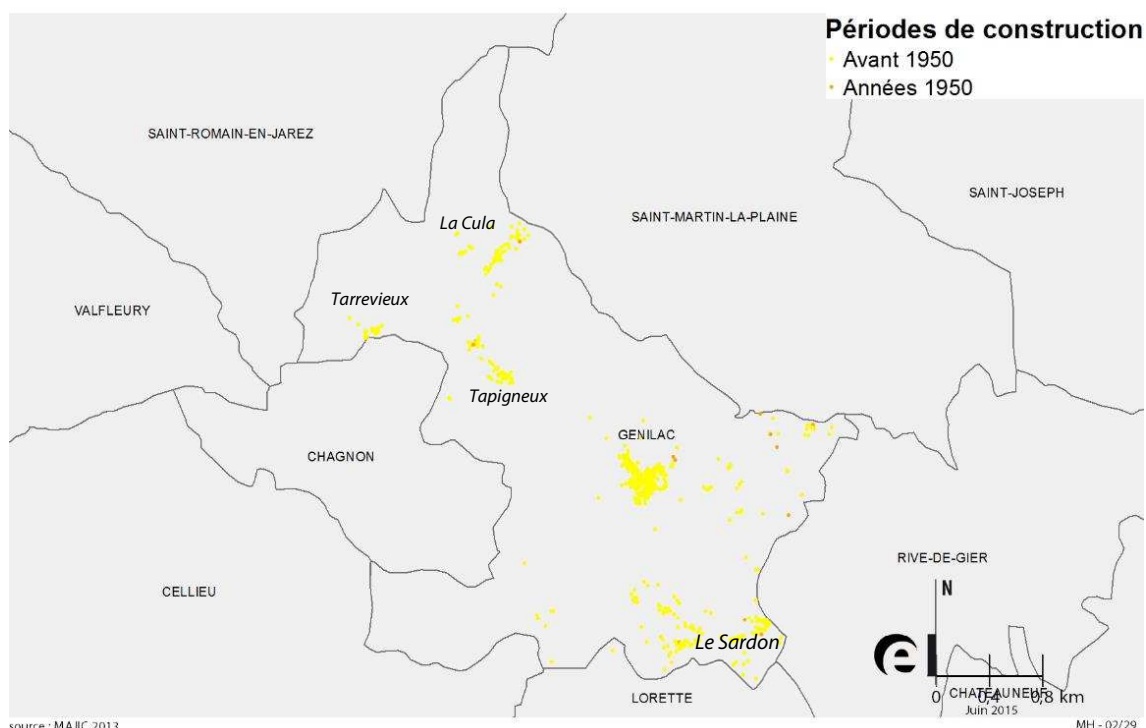
3- Le diagnostic urbain et environnemental

3-1- La structure du territoire

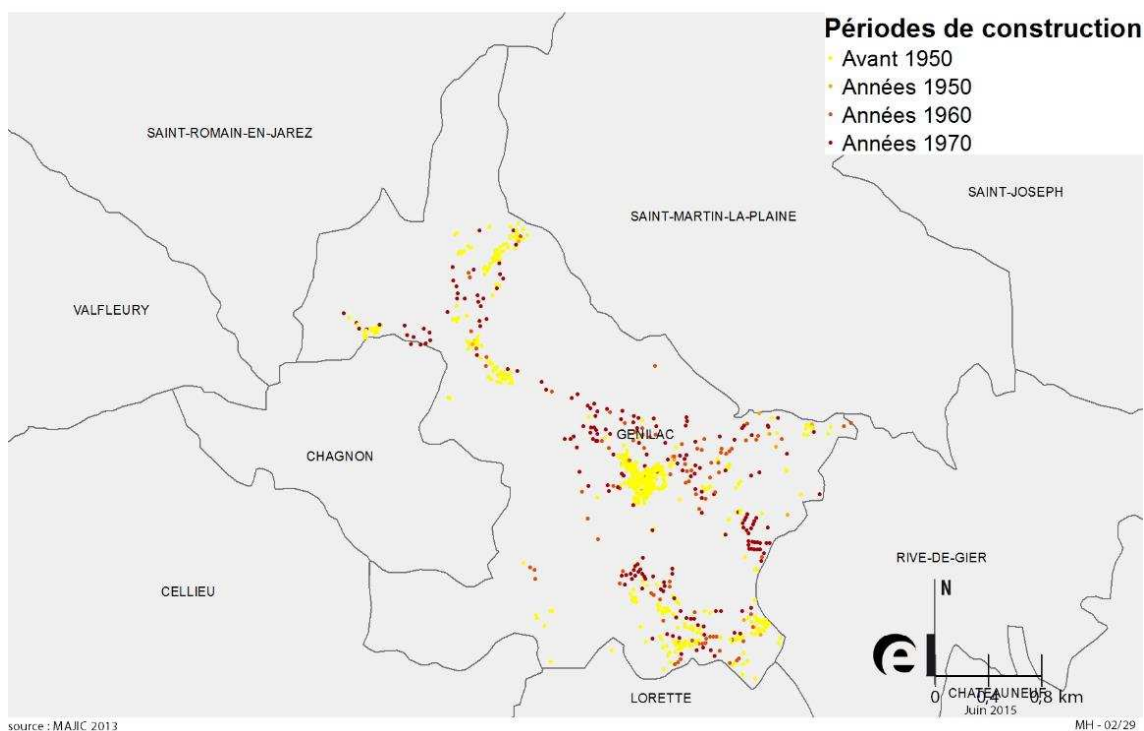
La commune de Genilac est constituée de quatre hameaux historiques clairement identifiables :

- le Bourg, situé sur un plateau au centre de la commune
- le quartier du Sardon au sud
- Tapigneux
- La Cula au nord-est

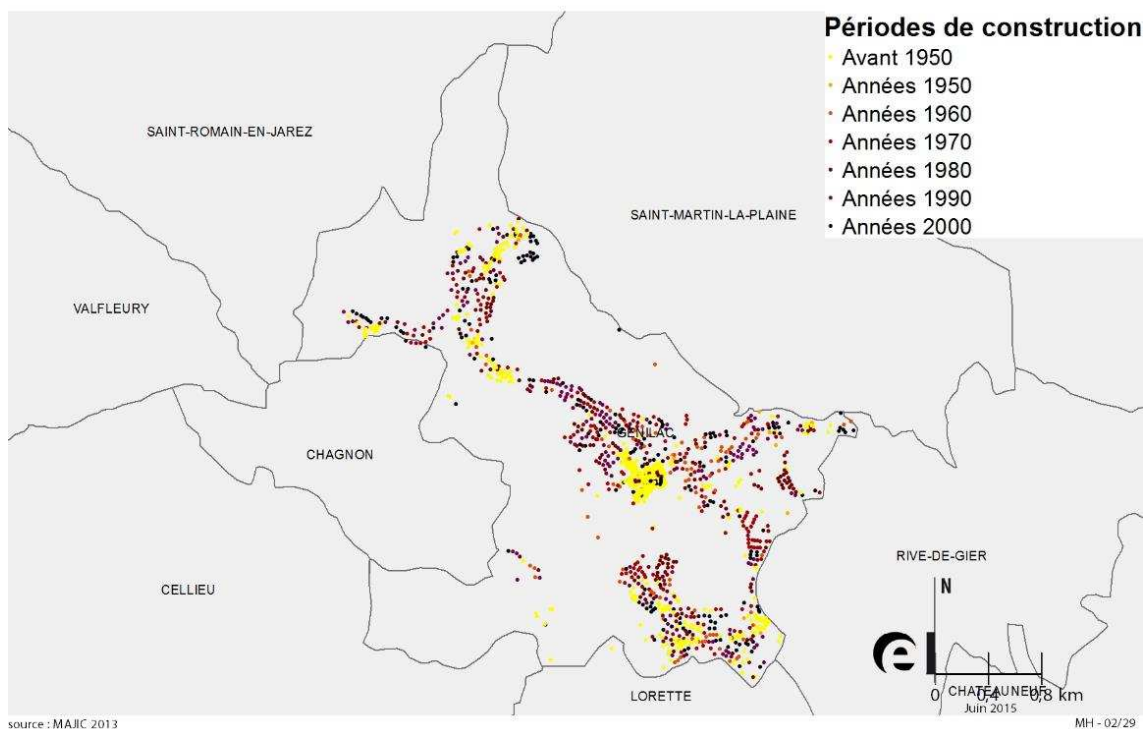
Etalement urbain en 1960 à Genilac



Etalement urbain en 1980 à Genilac



Etalement urbain en 2010 à Genilac



La commune s'est dans un premier temps principalement développée autour de ces bourgs historiques. A partir des années 1960 /1970, le développement s'est accentué, l'urbanisation croît le long des voiries principales mais aussi le long des voies rurales créant une conurbation quasiment ininterrompue qui relie l'ensemble des hameaux entre eux. A partir des années 1980, le développement s'intensifie et accentue le mitage progressif de l'espace.

Ce développement se caractérise essentiellement par la présence d'un habitat pavillonnaire diffus. La structure urbaine est également conditionnée par le relief. Ainsi, les terrains plats sont confrontés à une forte concurrence entre habitat pavillonnaire et terrains agricoles. Les terrains les plus pentus sont plutôt destinés à l'arboriculture et aux espaces naturels si les contraintes sont trop fortes. Les terrains plus en altitude avec un relief plus accidenté sont moins soumis à la pression foncière.

Les formes urbaines :

- Le Bourg

Le bourg de Saint-Genis aurait eu deux enceintes. La première a entièrement disparu, laissant place au tracé des ruelles actuelles (rue du Château). Elle englobait l'église et la maison seigneuriale. La seconde enceinte est très nette, formant une trame médiévale concentrique. L'occupation des espaces s'est déroulée de façon progressive : les maisons se sont d'abord adossées au mur puis ont été construites jusqu'à l'église, selon une disposition rayonnante. Le fossé longeant l'enceinte a été ensuite enjambé par les ponts et les constructions qui le comblent peu à peu. Le long des axes pénétrants, le bourg présente un bâti très dense, relativement homogène et aligné le long des rues, sans espaces végétalisés privatifs avec des voiries très étroites. En revanche, au cœur même du bourg, notamment à proximité de l'église, le bâti présente une grande hétérogénéité, tant du point de vue de l'état que des hauteurs. Cela tient des démolitions successives à l'intérieur du village et des restaurations des façades, qui n'ont pas toujours tenu compte du cachet des demeures originelles et des particularités du tissu médiéval.

- La Cula, Tapigneux, le Sardon

La Cula et Tapigneux présentent un tissu plus ancien que le Sardon.

Ces ensembles se caractérisent par la présence d'une urbanisation en bande, dense et alignée le long des principaux axes structurants. Des constructions plus récentes de type pavillonnaire sont venues progressivement épaissir l'ensemble en investissant les espaces alentours de façon diffuse.

Le fonctionnement des centres de vie

La RD6 (Rive-de-Gier / Saint-Romain-en-Jarez) assure le lien entre le bourg, Tapigneux et l'entrée de La Cula. Il s'agit d'un axe structurant de la commune. Le lien entre le bourg et le Sardon est moins évident (route de campagne) mais la planimétrie et le cadre attrayant du

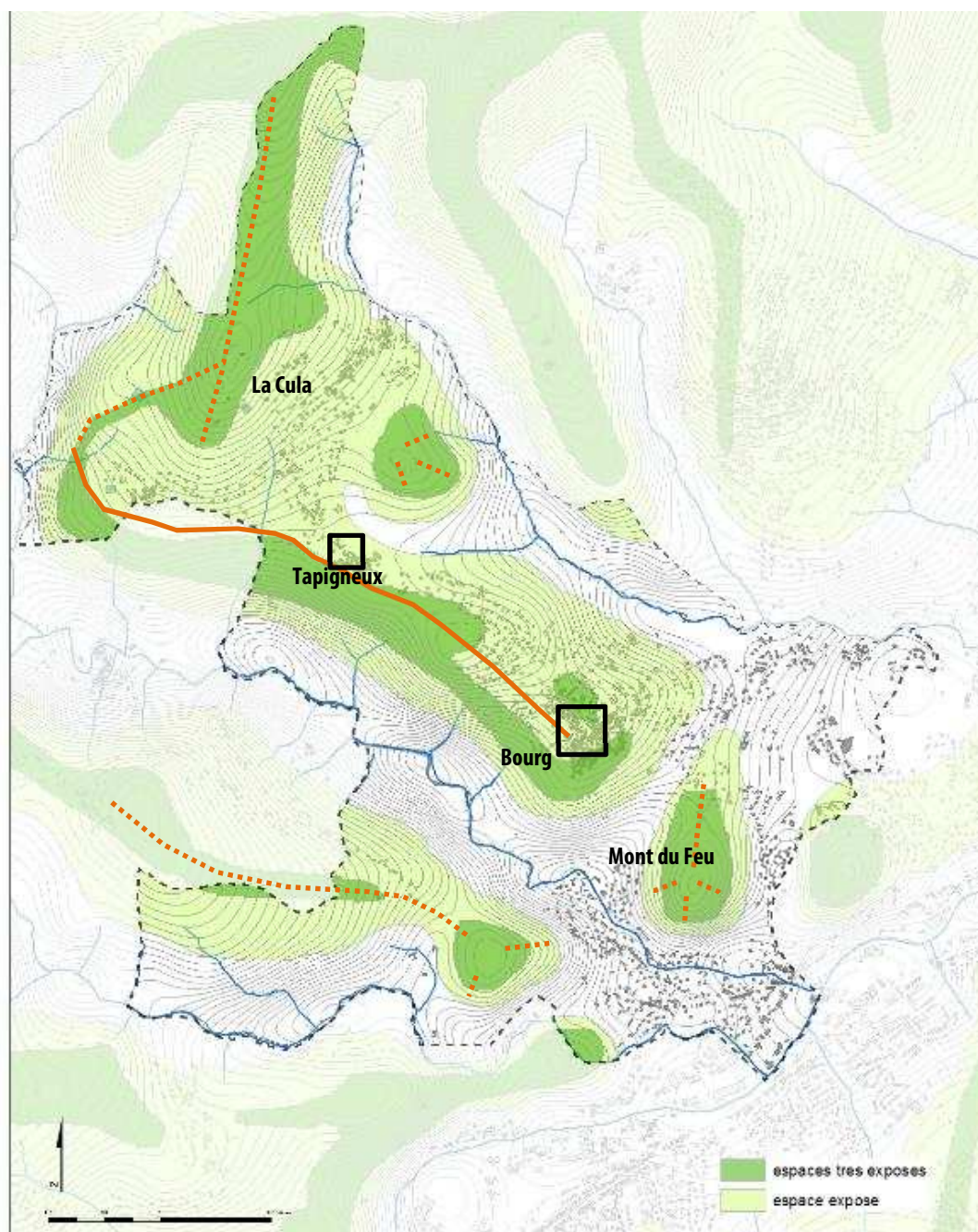
secteur favorisent une extension progressive du hameau du Sardon le long des liaisons vers le bourg de Genilac, grignotant les terrains agricoles et naturels.

Parmi les hameaux, le bourg bénéficie de la centralité la plus affirmée à travers un regroupement de services et commerces jalonnant l'allée des Cerisiers (place de Verdun, place de la Poste, mairie et jardin public).

3-1- Le paysage

Les unités paysagères à dominante naturelle

La commune s'inscrit dans l'unité paysagère des Coteaux du Jarez



Les paysages des vergers de Collenon

Avec des limites physiques bien identifiables, le vallon du ruisseau de Collenon marque une limite franche avec la commune de Chagnon. Il s'agit d'un vallon étroit, caractérisé par un relief ponctué de vergers, animé localement par des retenues d'eau et une ligne de crête bien marquée avec de nombreuses retenues colinaires et la présence de quelques anciennes fermes. Il présente de belles vues panoramiques sur le nord de la commune et le massif du Pilat au sud. Les principales sensibilités sont liées à la ligne de crête et tous les points hauts.

La vallée de la Durèze

La vallée de la Durèze se présente comme un site encaissé aux versants abrupts et boisés créant une large ripisylve. Le fond de vallée offre encore quelques prairies liées aux méandres boisés du cours d'eau. Quelques vestiges de l'aqueduc romain du Gier (des Piles) suggèrent l'importance de l'ouvrage et rappellent l'encaissement naturel des lieux. La sensibilité de cette unité paysagère est importante et est liée à l'étroitesse de la vallée. L'aval de la vallée de la Durèze rejoint le Gier. L'implantation humaine est ancienne et les constructions s'inscrivent dans un écrin de verdure. On constate cependant le développement d'une urbanisation diffuse au risque de gommer les caractéristiques du site (repères topographiques, caractère naturel, imbrication du cours d'eau avec le bâti).

La vallée du Féloin

La vallée du Féloin marque la limite avec la commune de Saint-Martin-la-Plaine. Ce vallon naturel rejoint le ruisseau du Bozançon au nord. Cependant, la ligne de crête tend à devenir moins franche sous l'effet de l'extension de l'urbanisation. Les vues depuis la commune de Saint-Martin-la-Plaine en sont altérées sous l'effet d'une urbanisation croissante le long de la RD.

Le paysage péri-urbain des Champagnières (vers Pré Farnay)

Associant espaces agricoles ouverts et espaces urbanisés, ce secteur est très visible depuis l'extérieur car les voies environnantes le dominent. La sensibilité relative du site est due à l'évolution vers une urbanisation de plus en plus importante des espaces, le long des voies sous formes de « nappe pavillonnaire » amenuisant ainsi les caractéristiques paysagères rurales de ce secteur. Les cœurs d'ilots verts (cultivés, en déprise agricole) sont grignotés sous la pression foncière.

Le paysage autour de La Cula

Très important en surface, ce secteur associe vergers, retenues d'eau, prairies, labours... La topographie collinaire présente un jeu de relief très favorable aux vues et effets de découverte. Ce site présente une bonne capacité d'intégration paysagère.

Les unités paysagères à dominante urbaine.

- Le hameau de La Cula présente une architecture vernaculaire de fermes en pierre, des porches réalisés par des compagnons au XIX^e siècle. Cependant, l'extension du tissu bâti s'est développée de façon très lâche, parallèle aux courbes de niveau. On identifie cependant une trame végétale qui participe de l'intégration dans le paysage des constructions.

- Le bourg se caractérise par un paysage urbain très minéral identifiable à sa trame médiévale concentrique et les matériaux et volumes homogènes qui le composent. Sa silhouette en balcon est visible depuis le quartier du Sardon. La silhouette du bourg se distingue également le long des lignes de crêtes depuis les communes de Chagnon et Saint Martin la Plaine.

- Le Sardon, dans ses parties anciennes, se présente davantage comme un paysage de faubourg ancien aux constructions implantées le long des voies étroites et sinueuses. Les constructions s'inscrivent dans un écrin de verdure.

- Le paysage perçu le long de l'A47 est dominé par l'implantation des constructions industrielles et commerciales, similaire au paysage perçu tout le long des parties urbaines de cette infrastructure. Ce paysage « tranche » avec le reste des paysages rencontrés dans la commune qui ont un caractère encore assez rural.

- Les extensions urbaines du bourg et du Sardon présentent un paysage de lotissement relativement banal, constitué de maisons récentes implantées au milieu de leur parcelle. Ici toute trace de constructions ou occupations anciennes est précieuse dans le paysage : une vieille ferme, des maisons de maître et leur parc... Autant d'éléments qui permettent d'identifier le village et ses quartiers récents, qui sont assez communs par ailleurs.

Les entrées de ville

L'échangeur du Sardon

Une entrée de ville principale très peu qualitative depuis la vallée du Gier.

Cette entrée de ville est directement connectée à l'échangeur du Sardon sur l'A47. L'accès y est très dangereux car les voies communales ou départementales donnent directement sur les



bretelles de sortie ou d'accès à l'autoroute. Cet échangeur permet un accès direct au quartier

du Sardon et aux activités économiques en vitrine le long de l'A47. Quelques commerces sont également implantés en vitrine depuis l'autoroute.
La topographique coupe une grande partie de la covisibilité du quartier avec l'autoroute.

L'entrée est depuis Rive de Gier :

L'accès se fait par la RD6 depuis Rive de Gier dans une ambiance plutôt rurale, avec un point de vue sur la « campagne » et le massif du Pilat.



On constate cependant une dégradation de ce paysage lié au développement de l'urbanisation diffuse le long des voiries qui ferme le paysage et risque à terme de supprimer les perspectives vers les grands paysages.

L'entrée nord depuis le hameau de Tarevieux :

L'accès se fait par la RD6 dans un contexte très rural avec des vues dégagées sur les Coteaux du Jarez, puis apparaissent les pavillons issus d'un développement récent en extension du tissu urbain historique du hameau.



L'entrée nord depuis le hameau de La Cula :

Accès par la RD37 depuis Saint-Martin-la-Plaine avec une vue dégagée sur le hameau de La Cula constitué d'une urbanisation lâche le long des courbes de niveau.



32- Le patrimoine

On recense un Monument Historique classé en 1952 sur le territoire de Genilac. Il s'agit des vestiges du pont de l'aqueduc romain du Gier. Il traverse toute une partie du territoire communal. Construit vers l'an 120 après JC, sous le règne de l'empereur Hadrien, cet ouvrage captait les eaux du Gier pour les amener à Lyon. Dans la commune, cet ouvrage est pour l'essentiel en souterrain, mais certaines parties sont encore bien conservées.

Par ailleurs, d'autres éléments du patrimoine, bien que non protégés par les Monuments Historiques sont à signaler :



1. Le bourg lui-même, d'une part par sa forme concentrique encore intacte, d'autre part par les maisons qui le constituent, très homogènes dans leur volumétrie et leur architecture.

2. L'église de Saint-Genis-Terrenoire à l'architecture modeste, de style néo-classique à la grecque. Sa façade a une apparence de temple avec aux angles des pilastres colossaux d'ordre toscan.



3. La chapelle de La Cula, qui date du XIV^e siècle, constitue un autre atout de la commune. Cet édifice est un lieu de pèlerinage séculaire.



4. Une architecture vernaculaire de fermes en pierre, des porches réalisés par des compagnons au XIX^e siècle et des murs en pierres de Pays dans le bourg.



5. Les maisons de maître construites par les grandes familles issues de l'industrie de la vallée (plus précisément à Rive-de-Gier).

6. Le château Francou, construit dans la première moitié du XIX^e siècle par la famille d'industriels Marrel, est à usage d'habitation privée et son parc a été en partie divisé pour de la construction.



7. Le château Gravenand, construit vers 1900, par la famille Raynaud-Marrel. Le parc est relativement bien conservé eu égard aux extensions.



Outre le témoignage de l'héritage industriel de la commune et de l'agglomération que représentent ces maisons, elles possèdent encore quelques végétations d'ornement rescapées des parcs initiaux qui caractérisent le paysage de la commune.

8. Le Mont du Feu (identifié dans un ouvrage sur « les 100 principaux sites industriels du bassin stéphanois ») doit son nom à un incendie qui s'est déclenché dans les couches souterraines au XVIII^e siècle empêchant de poursuivre l'exploitation minière. Au cœur du secteur du Sardon, ce mont laisse deviner sur ses flancs des terrassements qui permettaient l'évacuation du charbon. C'est également le seul marqueur du paysage communal visible depuis la vallée du Gier.



3-3- L'agriculture

Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU a été dressé à partir des éléments suivants :

- les statistiques du recensement agricole de 2010
- la carte des terrains exploités et des sièges d'exploitations, réalisée avec la profession agricole
- l'occupation du sol d'après la base de données SPOT Thema
- la carte des parcelles agricoles déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune
- la carte des potentiels agricoles du territoire de Saint-Etienne Métropole, établie par la Chambre d'Agriculture de la Loire
- La réunion d'échanges avec les agriculteurs organisée par la commune et le questionnaire rempli en séance.

3-3-1- A l'échelle du secteur agricole des coteaux du Jarez (Saint-Etienne Métropole)

Saint-Etienne Métropole distingue 4 secteurs agricoles au sein de son territoire : les Monts du Lyonnais sud, la couronne (de Saint-Etienne), le Pilat et les coteaux du Jarez. Genilac appartient à ce dernier secteur.

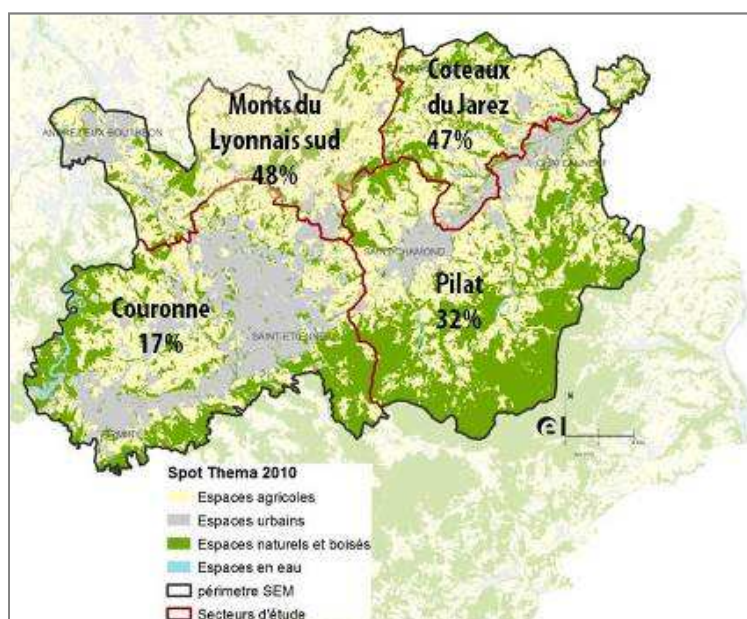
Un peu plus de la moitié de la surface des coteaux du Jarez¹ est occupée par l'agriculture en 2010.

Avec le secteur "Monts du Lyonnais sud", les coteaux du Jarez se distinguent comme les territoires les plus agricoles de l'agglomération.

47% de la surface du secteur des Coteaux du Jarez est occupée par l'agriculture en 2010.

¹ Les coteaux du Jarez sont composés des 11 communes suivantes : St Romain en Jarez, St Joseph, Dargoire, St Martin la Plaine, Tartaras, éénilac, Valfleury, Chagnon, Cellieu, La Grand-Croix, L'Horme.

Les 4 territoires agricoles de Saint-Etienne Métropole et le poids de la Surface Agricole Utilisée (rapporté à la surface totale du secteur) :



Source : Agreste Recensement agricole 2010, traitement DRAAF Rhône-Alpes, puis Epures

3-3-2- Les coteaux du Jarez : un territoire d'agriculture spécialisée

La SAU des coteaux du Jarez couvre 3 800 hectares en 2010, pour 247 exploitations (toutes tailles confondues).

Recensement Agricole 2010	Surface Agricole Utilisée (SAU)	Nombre d'exploitations	Taille moyenne des exploitations
<i>Saint-Etienne Métropole</i>	<i>20 700 hectares</i>	<i>848</i>	<i>24 hectares</i>
<i>Coteaux du Jarez</i>	<i>3 800 hectares</i>	<i>247</i>	<i>15 hectares</i>

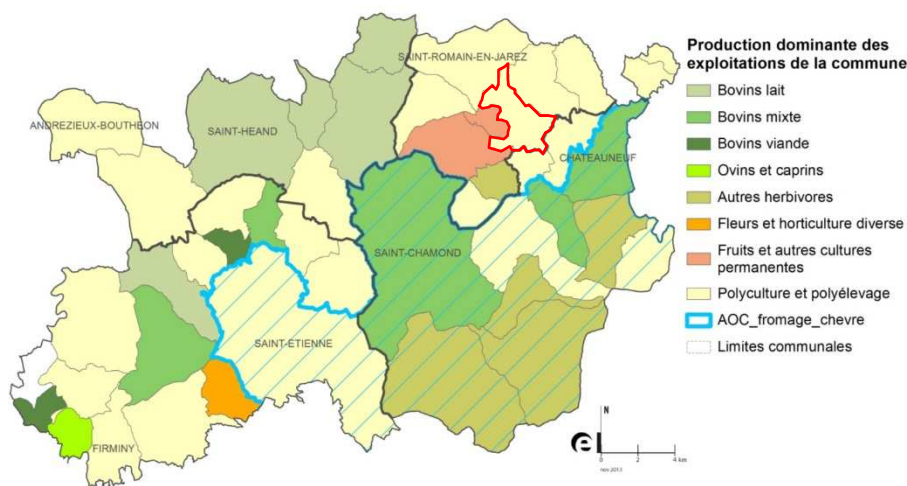
Source : Agreste Recensement agricole de 2010, traitement DRAAF Rhône-Alpes, puis Epures

Les coteaux du Jarez sont orientés vers **l'arboriculture**, qui se déploie sur 650 hectares (2010). D'après la Chambre d'Agriculture (*publication "L'agriculture dans la Loire, éléments de synthèse"*), 360 hectares sont dédiés à la production de **cerises** et 160 à la production de **pommes**. A ce jour, les productions agricoles des coteaux du Jarez ne bénéficient pas de label de qualité (appellation d'origine contrôlée/protégée, ...).

La taille moyenne des exploitations dans les coteaux (15 hectares) est caractéristique de l'arboriculture, et inférieure à celle de l'agglomération (24 hectares).

Le secteur des coteaux du Jarez est orienté vers l'élevage. La commune de Genilac est orientée vers la polyculture en 2010 alors que l'arboriculture était dominante en 2000.

Les filières de production agricoles sur le territoire de Saint-Etienne Métropole :

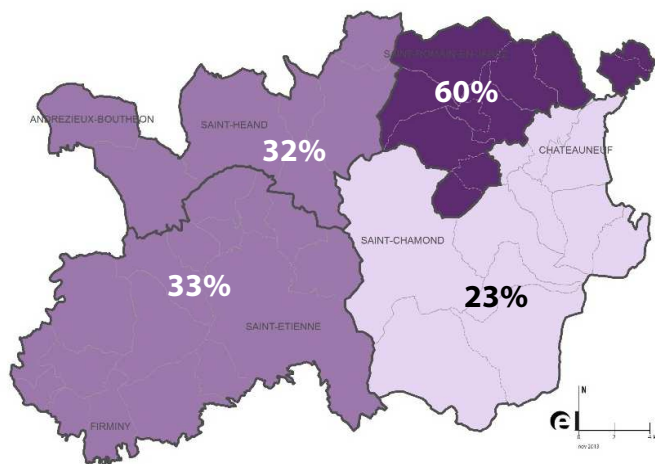


Source : Agreste Recensement agricole 2010, traitement DRAAF Rhône-Alpes, puis Epures

La production est commercialisée localement pour une grande partie : 60% des exploitations du Jarez pratiquent les **circuits courts** (au maximum un intermédiaire entre producteurs et consommateurs) et la **vente directe** en 2010.

Comparativement au département de la Loire (21%), les circuits courts et la vente directe sont très développés à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (38% des exploitations), territoire qui offre un bassin de consommation de 400 000 habitants.

Saint-Etienne Métropole **Part des exploitations valorisant leurs productions en circuits courts**



Source : Agreste Recensement agricole de 2010, traitement DRAAF Rhône-Alpes, puis Epures

"Dans la zone arboricole, le morcellement parcellaire représente un handicap en termes d'accessibilité et de temps de déplacement, mais il offre des avantages certains :

- au niveau des aléas climatiques, la dispersion des petits vergers réduit les risques de dégâts par la grêle ou le gel, qui s'abattent de façon aléatoire
- l'étagement des parcelles entre 400 et 600 mètres d'altitude, ainsi que les différentes expositions, permettent de décaler la maturité des fruits de 10 à 15 jours pour une même variété. Cela favorise la valorisation des produits lors des creux de la production concurrente et permet de proposer des produits recherchés par les consommateurs comme les cerises tardives."²

La part des **exploitations en GAEC ou EARL**³ dans les coteaux du Jarez a beaucoup augmenté entre 2000 et 2010, passant de 6% à 14%. Cette évolution des formes sociétaires est cohérente avec la tendance nationale. A l'échelle de Saint-Etienne Métropole, en 2010, 15% des exploitations sont organisées en GAEC et EARL (16% pour la région Rhône-Alpes).

La **pluriactivité** n'est pas une caractéristique des coteaux du Jarez : 17% des chefs et co-exploitants sont pluriactifs en 2010 (22% pour St-Etienne Métropole, 23% pour la Loire).

Si 1% des **emplois** de Saint-Etienne Métropole sont agricoles, ce chiffre atteint 4,5% dans les coteaux du Jarez, l'arboriculture nécessitant une main-d'œuvre nombreuse (INSEE, recensement de la population 2010).

L'**agriculture biologique** se développe : en 2012, elle concerne 4% des exploitations des coteaux du Jarez (5% pour Saint-Etienne Métropole, soit 44 exploitations)⁴.

La moitié de la surface cultivée en fruits dans les coteaux est **irriguée**, soit 327 hectares en 2010.

"Ces investissements importants ont été réalisés de façon assez récente, pour pallier la faiblesse et l'intermittence de la ressource en eau. Les retenues collinaires, qui ont été aménagées, permettent de stocker les eaux de pluie l'hiver pour en disposer l'été. Ces retenues sont individuelles et de petit volume. L'eau est acheminée jusqu'aux vergers par des réseaux souterrains, souvent non cartographiés avant enfouissement. Des lignes électriques viennent compléter le dispositif pour l'alimentation des pompes.

Enfin, les chefs d'exploitations des coteaux du Jarez sont **plus âgés** que pour l'ensemble du département de la Loire : 16% de "moins de 40 ans" contre 19,8%. Les "60 ans et plus" sont fortement représentés avec 1 exploitant sur 4.

² Extrait du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 45 Saint-Etienne - Lyon (novembre 2006).

³ GAEC : groupement agricole pour l'exploitation en commun ; EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée.

⁴ Données ARDAB, association des producteurs bio de la Loire et du Rhône.

Age du chef d'exploitation 2010	Coteaux du Jarez	Saint-Etienne Métropole	Loire
<i>Moins de 40 ans</i>	16%	16,5%	19,8%
<i>40-50 ans</i>	23%	28,2%	30,9%
<i>50-60 ans</i>	36%	34,7%	32,7%
<i>60 ans et plus</i>	25%	20,6%	16,5%

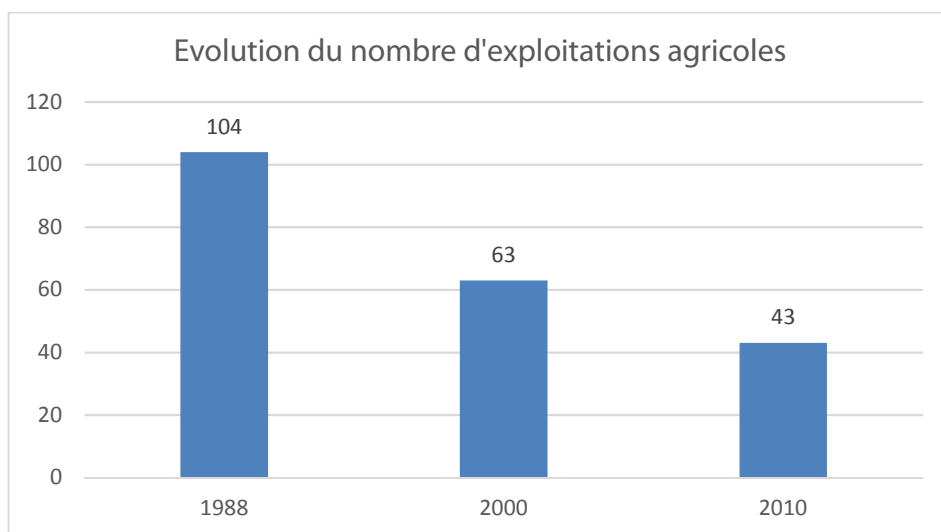
Source : Agreste Recensement agricole de 2010, traitement DRAAF Rhône-Alpes, puis epures
 NB : il s'agit ici de l'âge du chef d'exploitation. L'âge du co-exploitant n'est pas pris en compte.

L'activité agricole au sein du territoire communal

Selon les derniers recensements agricoles, on dénombrait 104 exploitations agricoles en 1988 correspondant à 42 unités de travail annuel⁵, tandis qu'en 2010 on ne compte plus que 43 exploitations agricoles (dont le siège d'exploitation est sur la commune) pour 13 unités de travail annuel sur le territoire communal.

Une rencontre avec les agriculteurs s'est tenue le 09/10/2015 (20 agriculteurs étaient présents) afin de dresser un portrait de l'activité agricole (cf. carte des exploitations) et de prendre connaissance des difficultés que rencontrent les exploitants agricoles au quotidien dans le fonctionnement communal, et le devenir de leur exploitation.

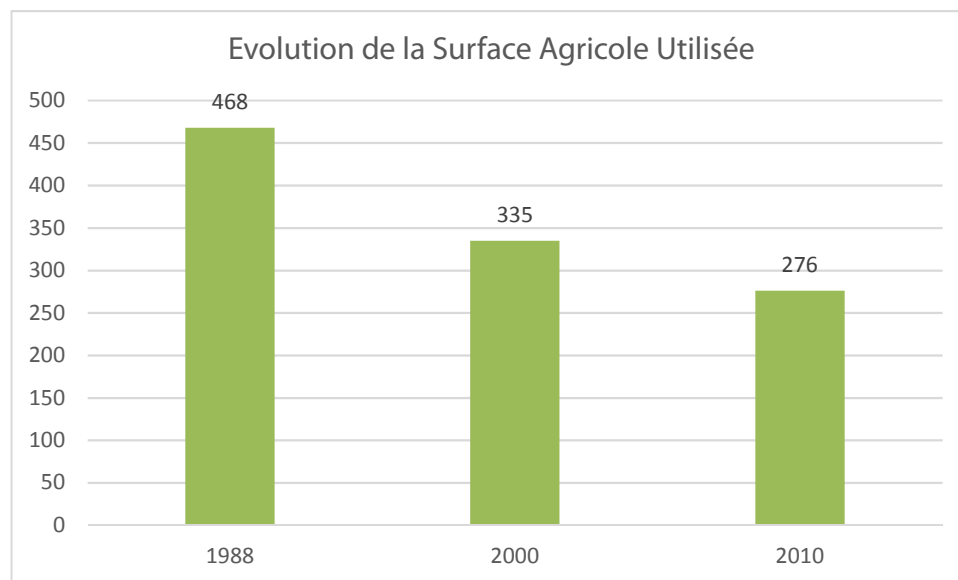
Il en est ressorti que l'absence de réseau d'irrigation sur le territoire couplé à des exploitations de petites tailles rendent le travail difficile et peu rentable pour les exploitants agricoles. Ces contraintes ne permettant pas d'attirer des jeunes exploitants agricoles qui souhaiteraient s'installer. De plus avec la déprise agricole, une fois que les terrains ne sont plus exploités et ce pendant plusieurs années, il est particulièrement difficile de les remettre en état pour les exploiter de nouveau.



On notera qu'en 2015, 27 exploitations agricoles en activités (donnée communale) ont leur siège d'exploitation sur la commune de Genilac.

La surface agricole utilisée des exploitations de la commune était de 468 ha en 1988, elle est passée à 276 ha en 2010. La SAU des exploitations a tendance à se rétracter à chaque échelle de territoire : région, département, agglomération ...

⁵ Unité de Travail Annuel : mesure le volume de travail fourni par les chefs d'exploitation et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation, avec comme référence 1 UTA pour un agriculteur à plein temps



Même si l'activité agricole a fortement reculé sur la commune, elle constitue un enjeu important par la trace indéniable qu'elle laisse dans le paysage de Genilac. De plus, l'activité agricole permet d'entretenir les espaces naturels et de maintenir les paysages ouverts.

Identification des espaces agricoles

L'activité agricole est cependant encore très présente dans un contexte périurbain. En 2010, elle est essentiellement orientée vers la polyculture, alors que l'arboriculture était dominante en 2000. Celle-ci tient tout de même une part encore importante en 2014 (cf. carte).

Analyse des questionnaires soumis aux agriculteurs présents en séance

20 agriculteurs étaient présents lors de la réunion qui s'est déroulée le 09 octobre 2015 à la mairie de Genilac.

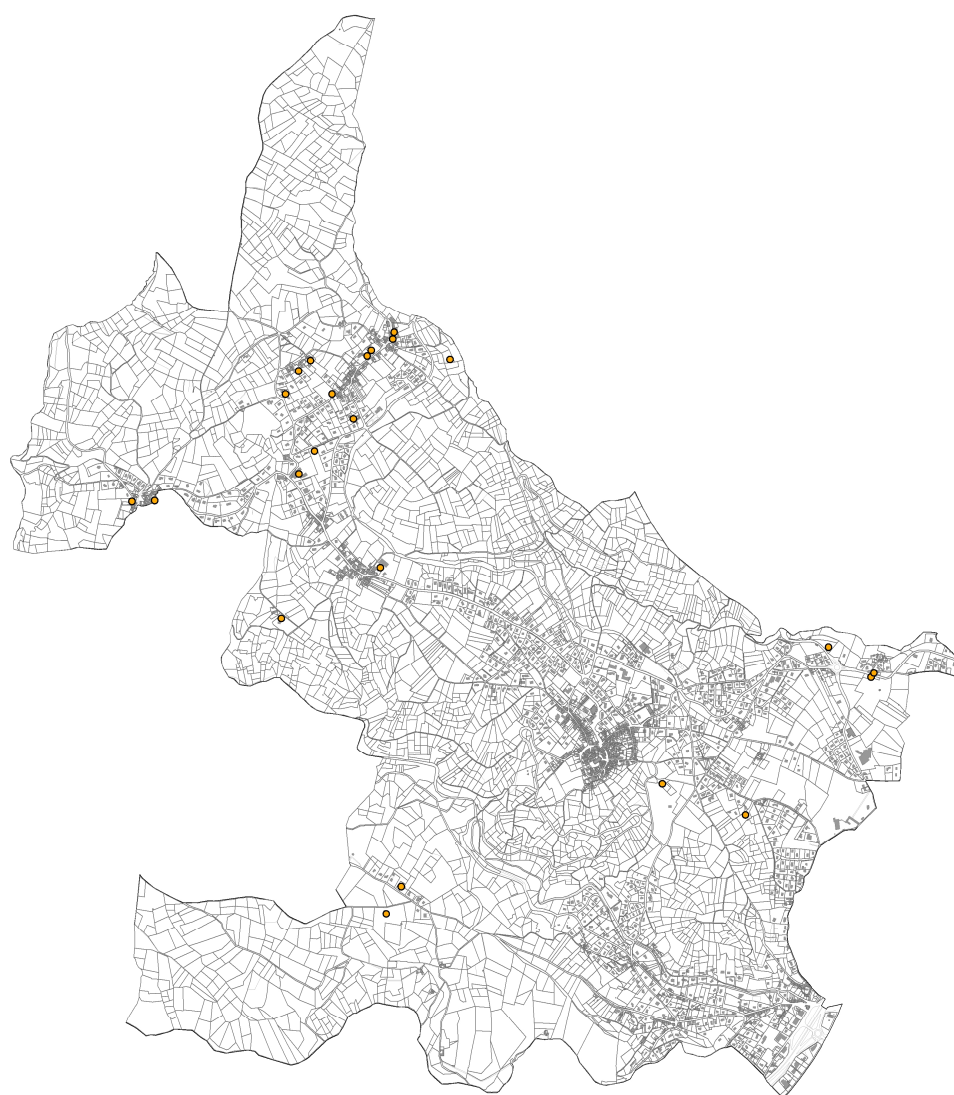
Sur la base du questionnaire transmis lors de la séance, on en retient :

- Sur les 20 agriculteurs présents, 11 d'entre eux ont plus de 55 ans et s'approche de l'âge de la retraite et 8 ont moins de 50 ans (2 agriculteurs ont moins de 40 ans).
- Pour les 11 agriculteurs de plus de 55 ans, 6 sont à la recherche d'un repreneur et 5 ne recherchent pas de repreneur.
- 3 agriculteurs souhaitent augmenter la surface qu'ils exploitent, 2 souhaitent construire une maison d'habitation liée à leur exploitation et 1 agriculteur a un projet de gîtes.
- 23 sièges d'exploitation ont pu être localisés sur le territoire communal

Localisation des sièges d'exploitation (SOURCE : questionnaire du 9 Octobre 2015)

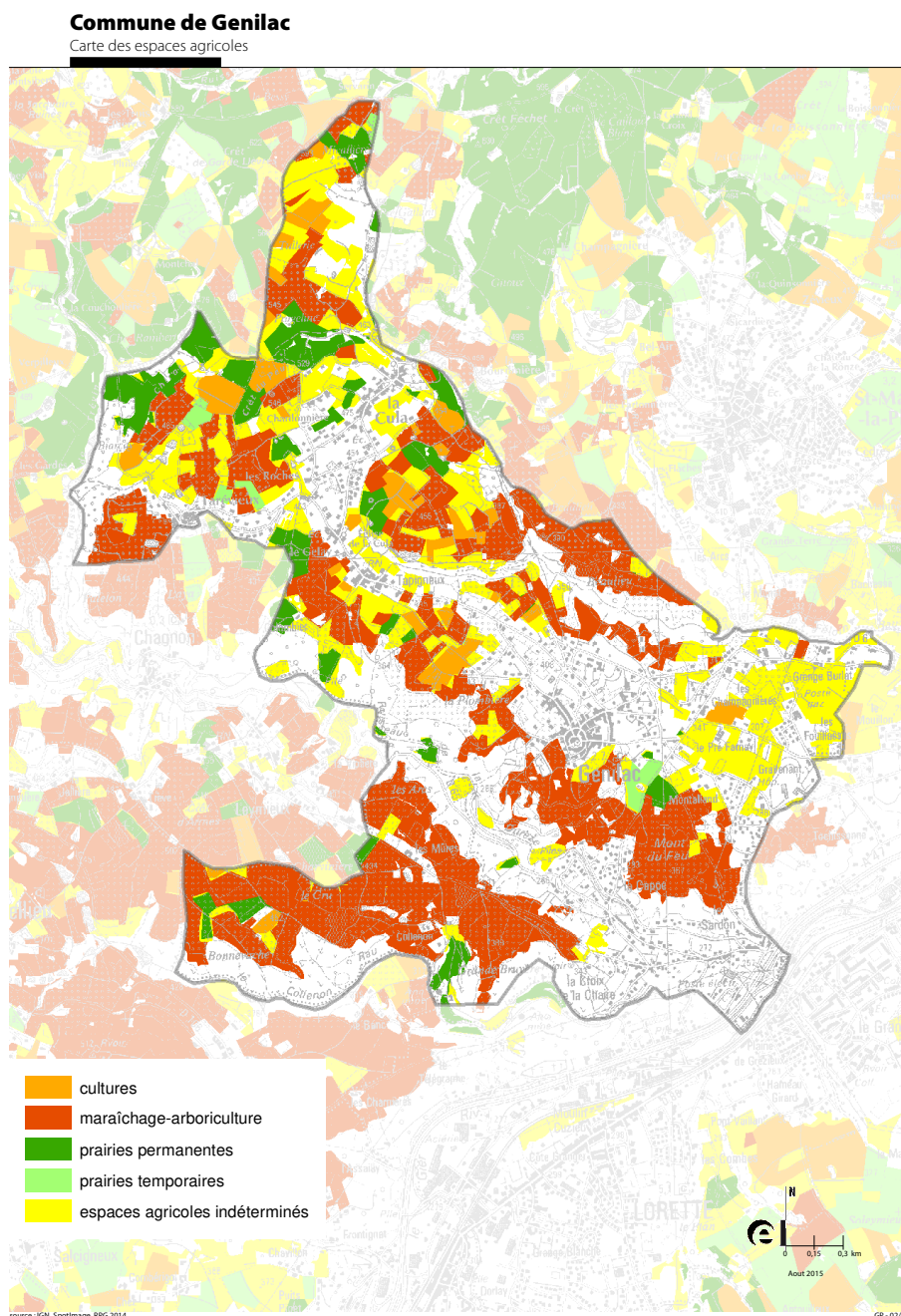
Sièges d'exploitation sur la commune - séance du 9.10.2015

Commune de Genilac



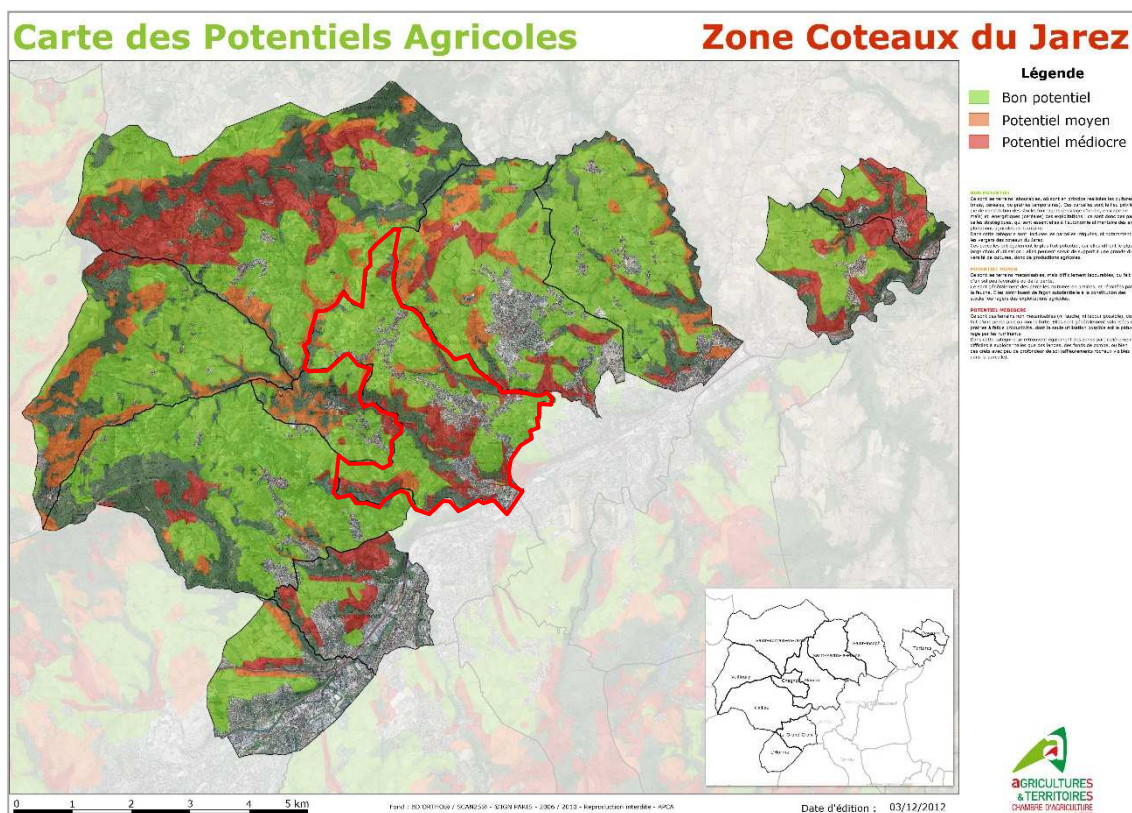
LD-02/029

Commune de Genilac
Espaces agricoles déclarés en 2014 dans le cadre de la Politique Agricole Commune
 (source : DRAAF Rhône-Alpes)



Les potentiels agricoles ⁶

Saint-Etienne Métropole a confié à la Chambre d'Agriculture de la Loire la réalisation de cartes des potentiels agricoles sur son territoire, classés en 3 catégories (très bon / bon / moindre). Ces cartes ne sont pas basées sur la valeur agronomique.



⁶ **Bon potentiel** : ce sont les terrains labourables, où sont en principe réalisées les cultures (maïs, céréales, ou prairies temporaires). Ces parcelles sont le lieu privilégié de constitution des stocks fourragers (ensilage d'herbe, ensilage de maïs) et énergétiques (céréales) des exploitations : ce sont donc des parcelles stratégiques qui sont essentielles à l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles du territoire.

Dans cette catégorie, sont incluses les parcelles irriguées, et notamment les vergers des coteaux du Jarez.

Ces parcelles ont également le plus fort potentiel car elles offrent le plus large choix d'utilisation : elles peuvent servir de support à une grande diversité de cultures, donc de productions agricoles.

Potentiel moyen : ce sont les terrains mécanisables, mais difficilement labourables, du fait d'un sol peu favorable ou de la pente. Ce sont généralement des parcelles cultivées en prairies, et récoltées par la fauche. Elles contribuent de façon substantielle à la constitution des stocks fourragers des exploitations agricoles.

Potentiel médiocre : ce sont des terrains non mécanisables (ni fauche, ni labour possible), du fait d'une pente plus ou moins forte. Elles sont généralement valorisées en prairies à faible productivité, dont la seule utilisation possible est le pâturage par les ruminants. Dans cette catégorie, se retrouvent également des zones particulièrement difficiles à exploiter telles que des landes, des fonds de combe, ou bien des crêts avec peu de profondeur de sol (affleurements rocheux visibles dans la parcelle).

3-4 Les espaces économiques

Sur la commune, les activités économiques sont principalement situées au sud le long de l'A47, en continuité avec les espaces d'activités traditionnels de la vallée du Gier. Ces espaces ne présentent aujourd'hui presque plus de disponibilité et sont assez contraints dans leur accès malgré la proximité immédiate de l'échangeur. En dehors de ce secteur, on recense peu de bâtiment d'entreprises (en dehors des exploitations agricoles).

Un projet de zone artisanale communautaire est cependant à l'étude au lieu-dit de Grange Burlat qui viendrait répondre aux demandes de la vallée du Gier.

3-5 L'organisation de l'habitat

Le parc de logements sur la commune est peu diversifié :

- On distingue un habitat traditionnel composé d'immeubles anciens qui constituent le noyau le plus ancien du bourg et des hameaux de Tapigneux, La Cula et le Sardon. Ces quartiers ont fait l'objet d'améliorations ponctuelles.
- Quasiment toutes les extensions récentes ont été réalisées sous forme de maisons individuelles.
- On notera la présence d'une opération de logements collectifs avec des surfaces pour le service et les commerces dans le bourg, poursuivie dans un second temps pour accueillir la nouvelle mairie et un immeuble de logements.

3-6 Les déplacements et les transports

La commune, traversée par l'A47 dans sa partie sud-est, bénéficiant d'une excellente accessibilité. Genilac est drainée par plusieurs routes départementales :

- La RD6, qui jouxte le bourg et traverse la commune d'est en ouest
- La RD77, qui longe la frontière est de la commune du nord au sud
- La RD65, qui traverse la commune au sud
- La RD37, qui traverse La Cula et rejoint Saint-Martin-La-Plaine

La commune bénéficie d'un réseau viaire relativement bien hiérarchisé.

Le centre-bourg de Genilac est marqué par la présence de ruelles étroites s'organisant selon un plan radioconcentrique autour de l'église.

Genilac possède de nombreux parkings localisés de façon dispersée sur l'ensemble de la commune, essentiellement à proximité des principaux équipements (salle polyvalente, église, centre sportif...).

Concernant les dysfonctionnements, quelques passages étroits sont à noter :

- sur la RD6, dans la traversée de Tapigneux
- au niveau des différentes traversées de La Durèze au sud.
- sur la RD65 au sud de la commune

La commune comporte en outre plusieurs virages ou carrefours dangereux, dont un situé au niveau de l'entrée principale du bourg, sur la RD6.

On constatera que ces dysfonctionnements concernent principalement la RD6 qui est l'axe principal de communication et de liaison entre les différents quartiers de la commune. Afin d'y remédier, la commune a lancé un projet de réaménagement global de cet itinéraire qui permettra entre autres de traiter les carrefours problématiques, la vitesse excessive des véhicules alors qu'il y a des accès directs à des maisons...

L'échangeur du Sardon

L'échangeur du Sardon sur l'A47 n'est pas aux normes, avec notamment des accès directs de voies communales ou départementales sur les bretelles de sortie ou d'accès à l'autoroute. Cet échangeur a donc bien été identifié comme dangereux et fait l'objet d'études d'aménagement. Cependant, compte tenu des nombreuses constructions existantes et des contraintes topographiques et hydrauliques, son aménagement reste difficile. Par ailleurs, la commune de Rive-de-Gier a également étudié et réalisé une DUP pour le raccordement d'une voirie communale sur le rond-point de l'échangeur en rive sud de l'autoroute.

Les transports en commun

La ligne de bus 47 de la STAS assure un service.

A ce jour, elle est surtout utilisée par les enfants allant au collège ou au lycée en ville et par les personnes se rendant au marché à Rive-de-Gier.

Le réseau STAS dessert la commune de Genilac :

- Ligne 47 : Gare Routière (Rive-de-Gier) – La Cula (Genilac)

Depuis cette ligne, plusieurs correspondances sont assurées :

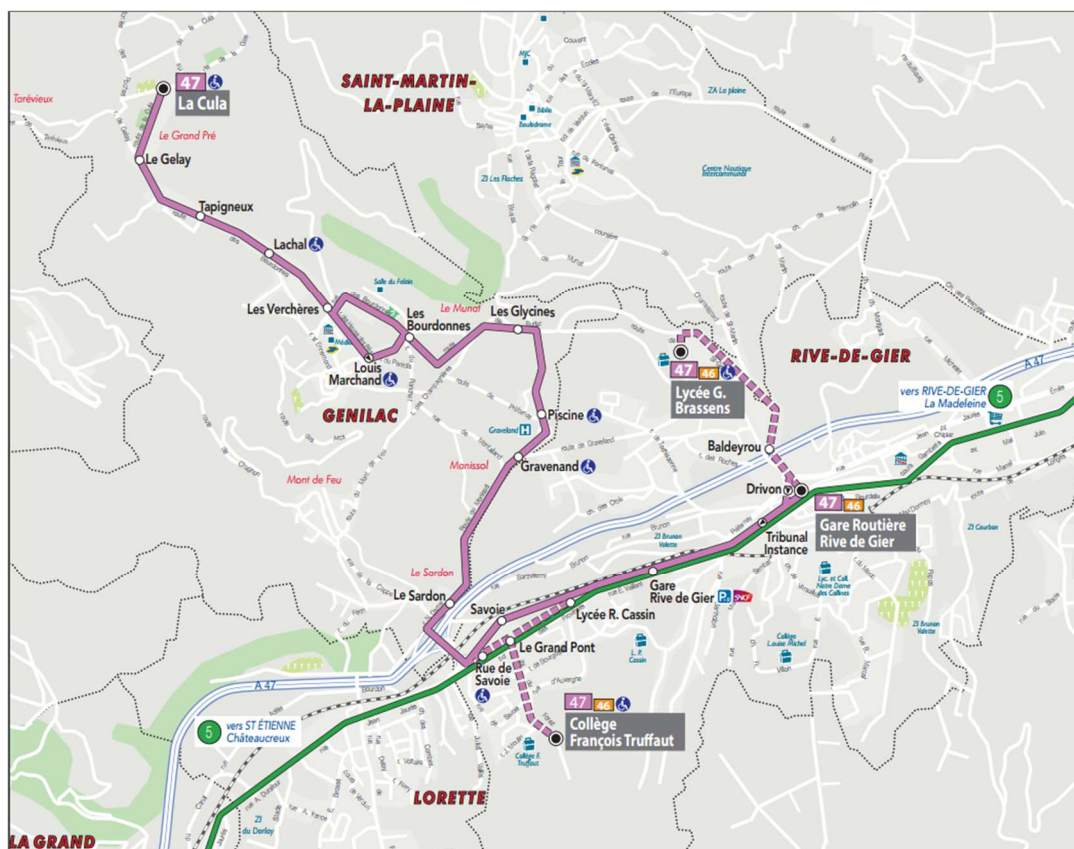
Ligne de bus 46 : Saint Martin la Plaine – Saint Joseph – Rive de Gier

Ligne de bus n°5 : Rive de Gier - Saint Etienne

Gare Ter de Rive Gier

Les parcs-relais :

Depuis 2011 Saint-Etienne Métropole a mis en place des parcs-relais. Ce sont des parkings situés à proximité de ligne(s) de transport. Il existe un parc-relais accessible avec un titre de transport à la gare de Rive-de-Gier.



Parking de covoiturage



Depuis 2008, un parking de covoiturage est disponible au Sardon, à proximité immédiate de l'autoroute. Sous l'égide de Saint-Etienne Métropole, il s'agit de permettre le développement de ce mode de transport afin de réduire la pollution automobile, tout en proposant un service à la population.

Les pistes cyclables

Genilac ne possède aucune piste cyclable.

Les cheminements piétons

Plusieurs circuits de randonnée traversent la commune :

- le circuit de la Cerise : 1h15,
- le circuit de la Pomme : 2h15,
- le circuit de la Poire : 2h45.

En plus de ces 3 circuits, la commune comporte également un circuit de randonnée destiné à faire découvrir aux touristes les vestiges de l'aqueduc romain du Gier.

En dehors de ces circuits de randonnée, la commune comporte peu d'axes exclusivement réservés aux piétons et peu de passages piétons sont présents en centre bourg.

La commune est concernée par le projet de l'A45 dont la bande des 300 mètres traverse sa partie nord. Cette infrastructure n'aura d'impact direct sur le réseau de voies locales.

Des problèmes de liaisons sont identifiés entre les trois pôles (La Cula, Le Sardon, Le Bourg) et chaque pôle fait face à ses problèmes internes.

Il est donc nécessaire d'améliorer les voies de communications routières et piétonnes qui permettent de relier ces 3 pôles et de travailler sur les liaisons internes aux pôles.

3-7- Les équipements, les services et l'appareil commercial

Les principaux équipements, commerces et services sont implantés dans le bourg. La commune comporte notamment un petit centre à proximité du bourg, rassemblant un cabinet médical, un bureau de poste, une médiathèque, ainsi qu'une pharmacie.

Les équipements administratifs

Genilac possède, outre la Mairie principale implantée à proximité immédiate du bourg, une mairie annexe à Tapigneux et une autre dans le quartier du Sardon. La commune accueille également un bureau de poste et un centre social.

Les équipements scolaires

Genilac compte 4 groupes scolaires, dont 1 école privée et 3 écoles publiques (le bourg, le Sardon, La Cula) :

- Ecole privée le Grand Cèdre située dans le bourg,
- Ecole publique Victor Elie Louis dans le bourg qui devrait faire l'objet d'une rénovation. Le bâtiment de l'école actuelle sera aménagé en médiathèque et l'école sera agrandie.
- Ecole publique Jules Vernes à La Cula
- Ecole publique Nelson Mandela au Sardon

Equipements sportifs

La présence d'un centre sportif au Bourdonnes (terrains de football, de tennis, boudrome...), de plusieurs terrains de sport et d'un nouveau terrain de foot à la Cula inauguré en 2016, confère à la commune un bon niveau d'équipements sportifs.

Par ailleurs, la commune accueille, sur des espaces situés entre le bourg, le quartier du Sardon et les quartiers résidentiels de Rive-de-Gier, l'équipement nautique du Pays de Gier.

Equipements et services sanitaires et sociaux

La Maison de Sésame, Institut Médico Educatif, accueille également des enfants autistes de 4 à 14 ans.

La commune compte également un cabinet médical, qui jouxte le bureau de poste.

Autres équipements

Genilac possède trois salles communales : la salle polyvalente de La Cula, la salle des fêtes du quartier du Sardon et la salle des Bourdonnes.

La commune est également dotée d'une médiathèque.

Le tissu associatif

La commune de Genilac bénéficie d'un tissu associatif riche. La très grande majorité des associations présentes sur la commune est adhérente à l'O.C.A.L.E. (organisme culture activités sportives loisirs et éducation), située au sein de la maison des Bourdonnes.

4- L'état initial de l'environnement

4-1- Les grands éléments naturels du territoire

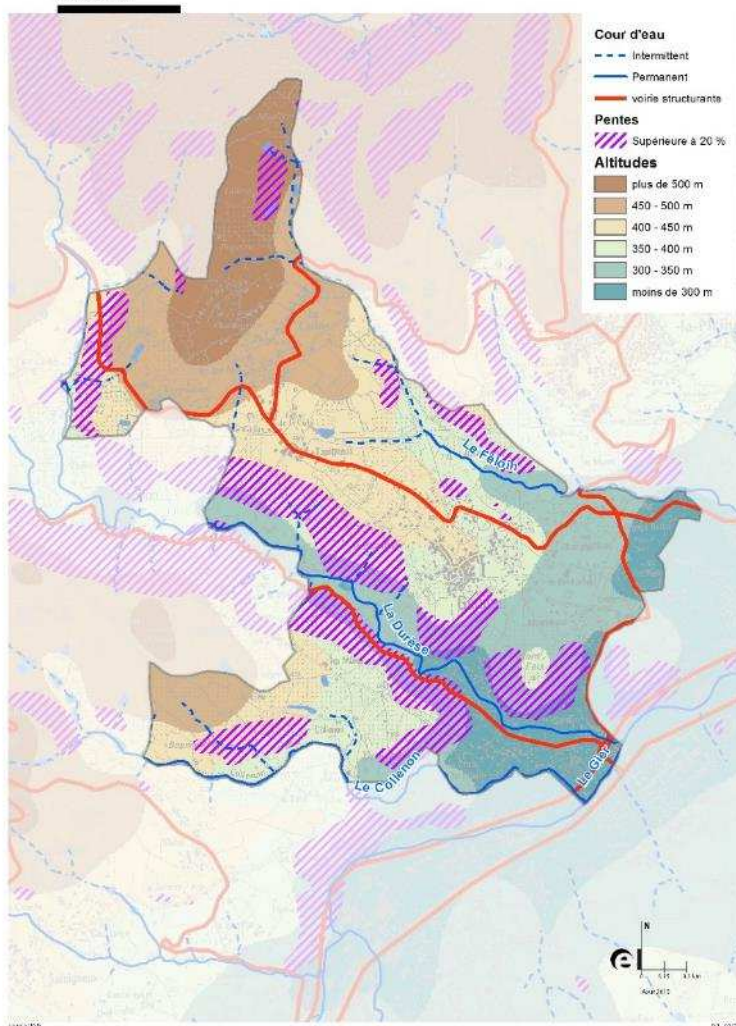
La géologie et la pédologie

La commune de Genilac repose sur un sous-sol composé de roches carbonifères qui ont donné lieu à l'exploitation minière. Ce sont des sols minces et relativement pauvres. On observe de fortes pentes de part et d'autres de la vallée de la Durèze qui est très encaissée. Les fortes pentes et le passif minier favorisent les risques de mouvements de terrain.

Ce type de sols conduit à une situation où les eaux ont du mal à s'infiltrer dans les sols et donc ruissèlent. Ainsi, l'assainissement autonome n'est pas toujours évident à mettre en place et le ruissellement doit être pris en compte en amont des projets d'aménagement et de construction.

Commune de Genilac

Carte de relief



La topographie

Située sur les coteaux du Jarez, la commune de Genilac présente un relief de coteaux entaillés par des vallons principalement orientés nord-ouest/sud-est : Le Collenon, La Durèze et le Féloin.

La topographie est progressive entre le sud et le nord de la commune avec certains secteurs contrastés :

- Le quartier du Sardon connecté à la vallée du Gier est relativement plat, le Mont du Feu émerge du paysage et culmine à 367m d'altitude.
- Le piémont agricole s'étend sur les secteurs de Pré-Farnay et Grange Burlat avec une altitude variant de 270 à 350 m.
- Un relief contrasté marqué localement par des pentes fortes le long de la vallée de la Durèze très encaissée avec des pentes parfois supérieures à 30%.
- Au nord, le relief est marqué par le point haut du crêt du Peu et du hameau de La Cula à plus de 500 mètres d'altitude.

L'hydrographie et l'hydrologie

La commune appartient au bassin versant du Rhône, et au sous bassin versant du Gier.

Elle est traversée par 4 cours d'eau permanents, affluents en rive gauche du Gier :

- **la Durèze** prend sa source au pied de Croix Rouge sur la commune de Cellieu dans un contexte rural, conflue avec le Gier au niveau du quartier du Sardon dans un secteur très urbain ;
- **le Collenon** prend sa source au pied du bourg de Cellieu dans un contexte rural puis il est canalisé avant de rejoindre la commune de Genilac et de confluer dans le Gier entre les communes de Rive de Gier et Genilac ;
- **le Feloin** prend sa source à l'Est du bourg de Genilac. Il s'écoule dans un contexte rural et conflue dans le Gier sur la commune de Rive de Gier.

Leurs régimes sont liés aux pluies et au ruissellement pouvant provoquer des crues soudaines suites aux orages en amont entraînant de fort risque d'inondation. On observe également des étiages sévères en été entraînant de fort risque de pollution. L'imperméabilisation des sols par solidarité amont/aval entraîne des ruissellements depuis le bourg et impacte les crues de la Durèze et la vulnérabilité du Sardon.

Commune de Genilac

Carte des cours d'eau



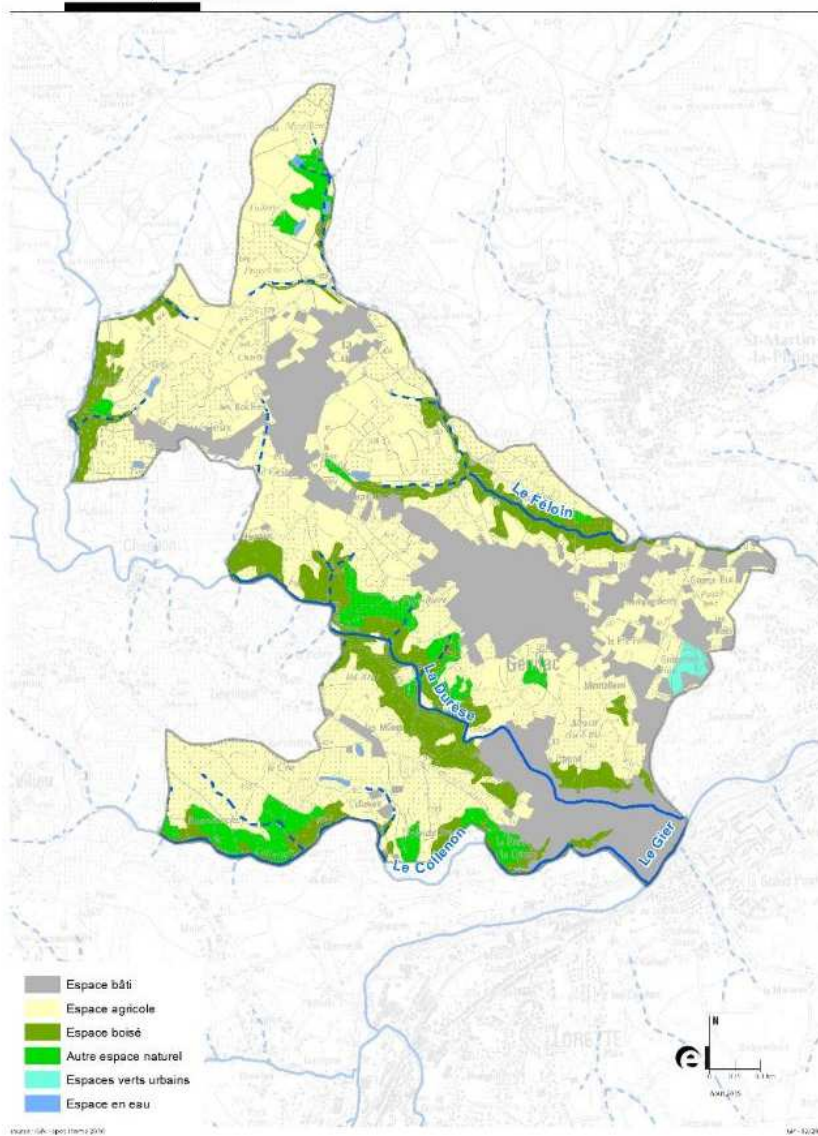
La couverture végétale

Les espaces non urbanisés représentent 77 % (SPOT Théma 2010) de la commune et se répartissent de la manière suivante :

- les espaces agricoles : 495 ha soit 57%
- les espaces boisés et naturels : 165 ha soit 19%
- les espaces verts urbains : 35 ha soit 0,4 %

Commune de Genilac

Carte de l'occupation des sols en 2010



42- Les milieux naturels et leur sensibilité

Les espaces agricoles

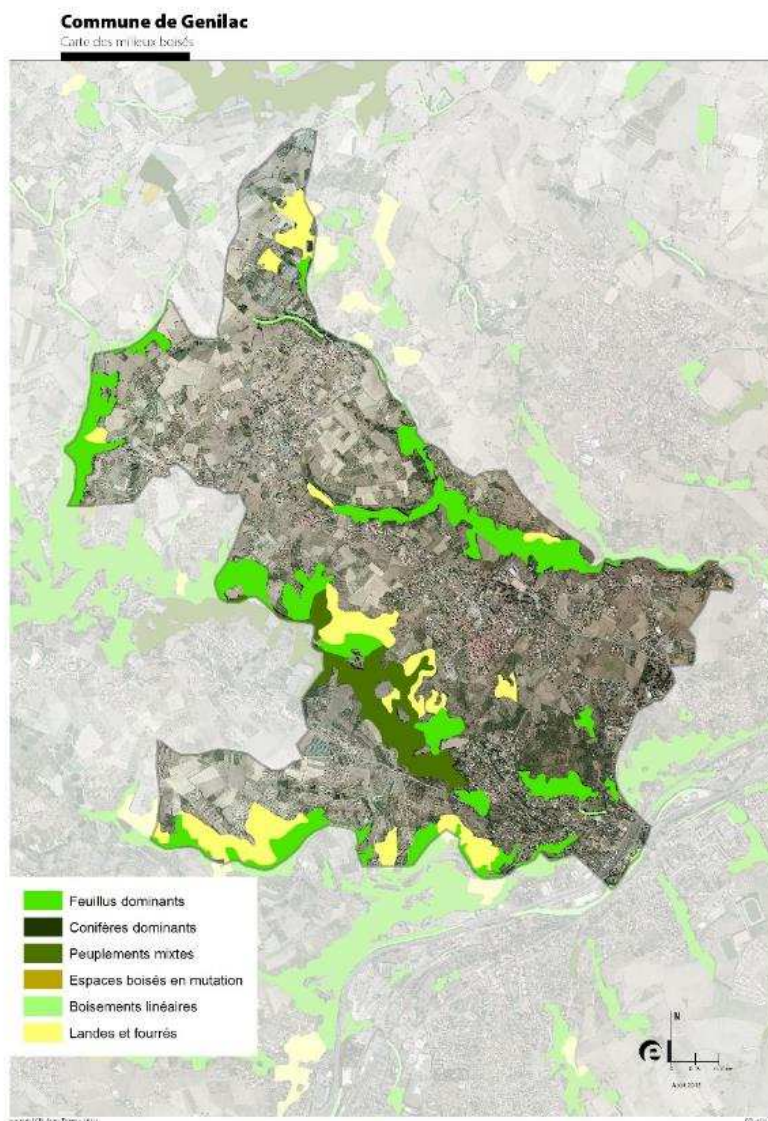
Cf. chapitre 3-2 sur l'activité agricole.

Les espaces boisés et naturels

Les espaces boisés représentent 19% de la commune :

- On observe plusieurs espaces boisés répartis dans les fonds de vallon encaissés. Couplés aux zones humides, ils présentent un fort potentiel écologique.
- Plusieurs espaces de landes, fourrés et pelouses sèches à fortes valeurs écologiques sont présents sur les versants sud du bas de la commune

Ces divers espaces boisés et naturels ouverts, surtout présents sur les versants sud et le long des ripisylves, nécessitent d'être préservés pour la biodiversité.



Source : Spot Théma 2010

Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques

Le patrimoine naturel « remarquable » :

La commune de Genilac est concernée très à la marge dans sa partie nord-est par une ZNIEFF de type 2 (sans portée réglementaire)

La Faune

Malgré l'absence de périmètre de protection, plusieurs espèces remarquables ont été repérées (dont beaucoup de rapaces protégés) : Grand-Duc d'Europe, Faucon Pèlerin, Martin Pêcheur, Cigogne noire, Sonneur à ventre Jaune, etc.



Grand-Duc d'Europe



Martin Pêcheur



Faucon Pèlerin



Sonneur à ventre Jaune

La Flore

Le Pôle Flore-Habitats de l'Observatoire de la Biodiversité en Rhône-Alpes recense 11 espèces à statut dont 9 ont été revues en 2005 et 2007 : Doradille du Forez, Anarrhine à feuilles de pâquerette, Centaurée tachetée, Épilobe à feuilles lancéolées, Gnaphale nain, Cotonnière d'Allemagne, Polystic à aiguillons, Polystic à frondes soyeuses et Séneçon livide.

Les zones humides

Les zones humides constituent un patrimoine paysager d'une grande richesse. Milieux naturels indispensables à la survie de nombreuses espèces végétales et animales, elles jouent également un rôle essentiel dans la gestion globale de l'eau en contribuant à réguler les crues et à protéger la qualité de l'eau. En outre, elles permettent le maintien de pratiques agricoles et piscicoles de qualité, tout en accueillant des activités de loisirs (chasse, pêche, promenade).

Pourtant, ces milieux sont en forte régression et sont même menacés, à terme, de disparition. Au niveau national, la moitié des zones humides, en surface, a disparu entre 1960 et 1990. Aujourd'hui encore, en Rhône-Alpes, on assiste à des destructions progressives, voire des suppressions par assèchement ou comblement lorsque des projets d'aménagement ignorent leur valeur ou par l'absence de gestion et d'entretien.

Leur intérêt aujourd'hui prouvé, le législateur, par le biais de la loi ENE issue du Grenelle de l'environnement, a choisi de les protéger en demandant leur inventaire et en favorisant l'acquisition des parcelles concernées, directement par les Agences de l'Eau ou par l'attribution d'aides aux conservatoires régionaux d'espaces naturels, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.



Saint-Etienne Métropole a réalisé, dans le cadre du contrat de rivière du Gier de l'Ondaine/Lizeron et du Furan, un inventaire fin des zones humides à l'échelle des bassins versants. Il en ressort que sur le territoire de la commune, 4 sites de zones humides ont été repérés. Ce sont exclusivement les fonds de vallons boisés du Collenon, de la Durèze du Féloin et de leurs affluents et les abords du Gier.

Elaboration du PLU de Génillac
Eléments de trame verte et bleue

Echelle : 1/6000



La fonctionnalité écologique

Bien que peu connue et rarement étudiée, la nature ordinaire participe à la qualité du cadre de vie du territoire et à la qualité écologique des espaces naturels remarquables. En effet, elle fait partie intégrante du maillage écologique nécessaire aux déplacements de la faune entre les différents espaces naturels remarquables. Si ceux-ci ne sont plus reliés entre eux, ils perdront progressivement de leur richesse avec la disparition de certaines espèces animales. L'isolement des milieux naturels représente d'ailleurs la principale cause de perte de biodiversité. Il est donc nécessaire de permettre le déplacement de la faune entre les réservoirs de biodiversité et ainsi favoriser les brassages génétiques. Pour facilement se déplacer, les animaux recherchent avant tout des espaces peu fréquentés, naturels ou agricoles, à la condition que l'exploitation soit extensive. Les abords de cours d'eau, les petits boisements, les alignements d'arbres, les haies sont des supports particulièrement adaptés.

La loi regroupe ainsi l'ensemble de ces espaces sous le terme de Trame verte et bleue. Précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles. Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, le Grenelle de l'environnement a imposé que soient élaborés :

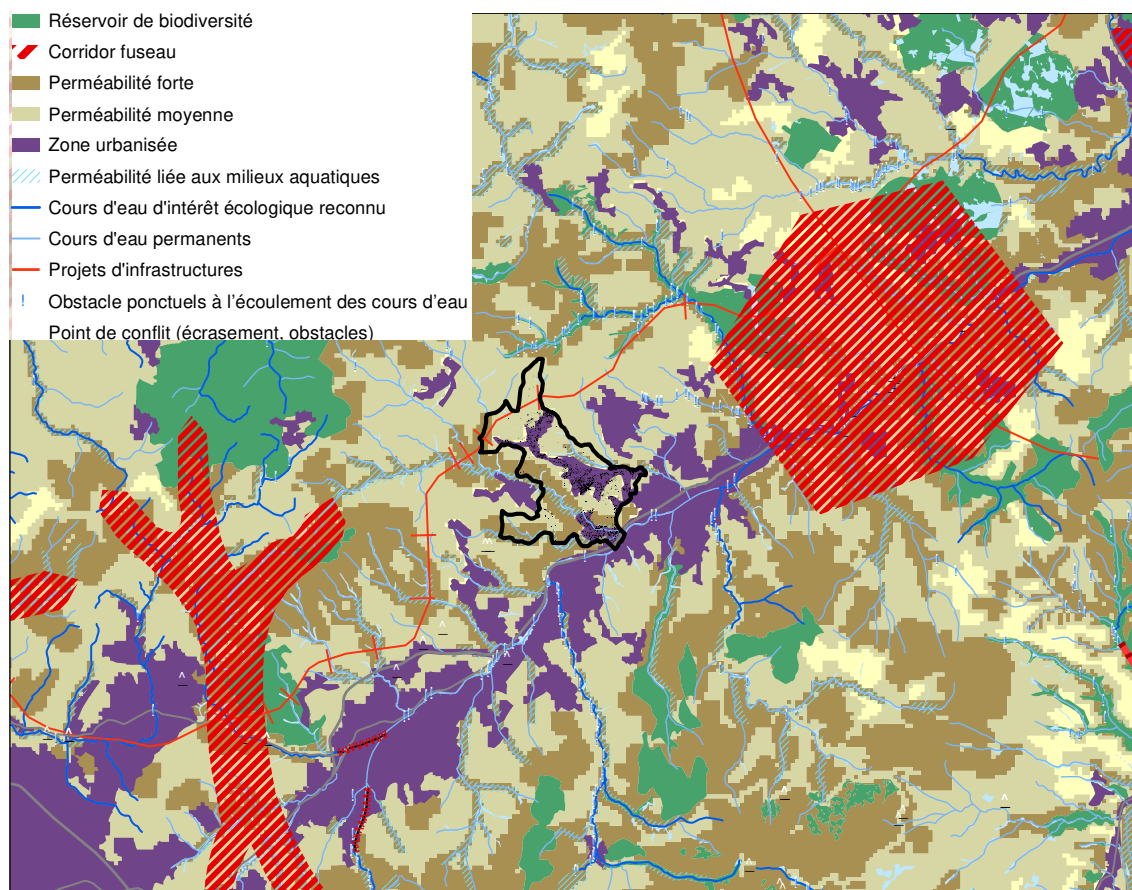
- Au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à cette préservation et cette remise en bon état.

1-1-1- Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

Adopté par délibération du Conseil Régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, le SRCE Rhône-Alpes a été co-élaboré par l'Etat et la Région. Il identifie à l'échelle du 1/100 000e la trame verte et bleue régionale, composée de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Il comprend surtout un plan d'actions ambitieux et réaliste sur les 6 prochaines années de durée du schéma dont il faut aujourd'hui engager la mise en œuvre dans les territoires.

Le SRCE donne les principes de connexion (corridors fuseaux et axes) que les territoires doivent décliner à leur échelle.

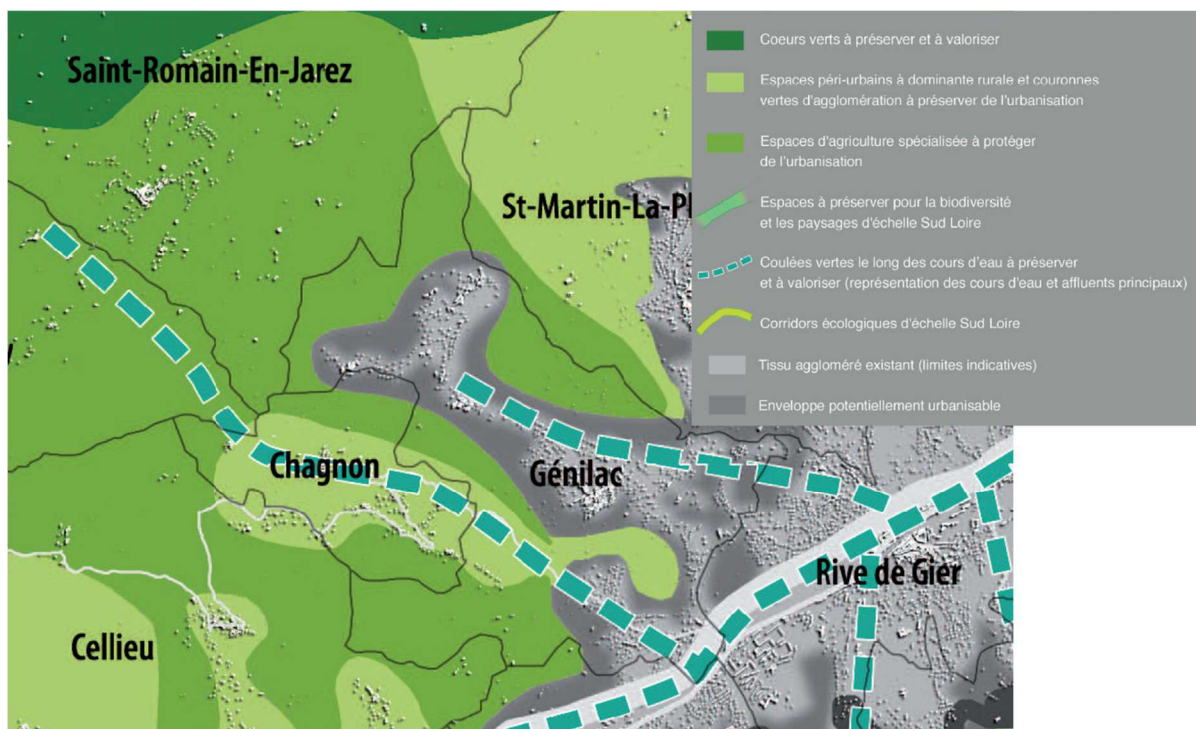
Cependant, la commune de Genilac n'est pas concernée par un corridor écologique d'échelle régionale.



1-12- La Trame verte et bleue du Scot Sud Loire

Le Scot Sud Loire identifie globalement les mêmes secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue en appuyant également sur l'importance du corridor écologique reliant les Monts du Pilat aux Monts du Lyonnais.

Cependant, la commune de Genilac n'est pas directement concernée par un corridor écologique d'échelle Sud Loire.



1-13- La déclinaison locale

Localement, plusieurs études ont été réalisées à l'échelle de Saint-Etienne Métropole dans le cadre de son Contrat de Territoire Corridor Biologique (CTCB) pour identifier des corridors locaux. Ces travaux sont issus de modélisations qui mettent en évidence des secteurs de réservoirs de biodiversité locaux et tracent des couloirs de déplacements préférentiels pour la faune sauvage d'une part, et d'inventaires de terrain d'autre part.

Dans ce cadre, Saint-Etienne Métropole a mis à disposition de la commune de Genilac une assistance technique destinée à faciliter l'intégration des corridors dans son Plan Local d'Urbanisme. Cette assistance technique a été réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Rhône-Alpes.

L'accompagnement du CEN :

Lecture du territoire communal au 25 000^{ème}

Sur le territoire communal, de grandes zones sont encore très naturelles (ou semi-naturelles), le long de vallons boisés et des milieux ouverts agricoles, formant des corridors du nord-ouest vers le sud-est. Les crêts sont en général urbanisés, formant des bandes d'urbanisation. Cela coupe le village en deux, de La Cula au bourg, et rend la connexion entre les espaces préservés difficile.

- Zone 1 : Le vallon du Féloin est un espace corridor très fonctionnel et présente des milieux naturels variés et très naturels (vergers entretenus et herbacés, ripisylve bien préservée...).
- Zone 2 : Le couloir d'espaces boisés et agricoles qu'abrite le vallon de la Durèze est essentiel à la fonctionnalité écologique de la commune. Cette vaste zone préservée de l'urbanisation abrite des espaces majoritairement agricoles sur le haut des coteaux et une mosaïque de milieux plus naturels sur les coteaux et en fond de vallon (chênaies, landes, affleurements rocheux versant sud, prairies pâturées, prés-bois, vieux vergers en fond de vallon peu entretenus, vieux murets...). Le Mont du Feu abrite, quant à lui, des espaces très préservés : vergers à l'abandon, friches, boisements, prairies, affleurements rocheux sur la partie sud...
- Zone 3 : L'espace autour du Collénon abrite des milieux intéressants pour la fonctionnalité de la commune, même s'ils semblent moins fonctionnels que les vallons de la Durèze et du Féloin. Le vallon du Collénon, au sud-ouest de la commune, présente une ripisylve assez étroite et un paysage agricole bien marqué, avec de nombreux vergers et retenues collinaires. Peu d'éléments structurent le paysage entre les vallons du Collénon et de la Durèze, le guidage de la faune en est impacté. Il est nécessaire d'améliorer le réseau bocager entre les deux espaces boisés.

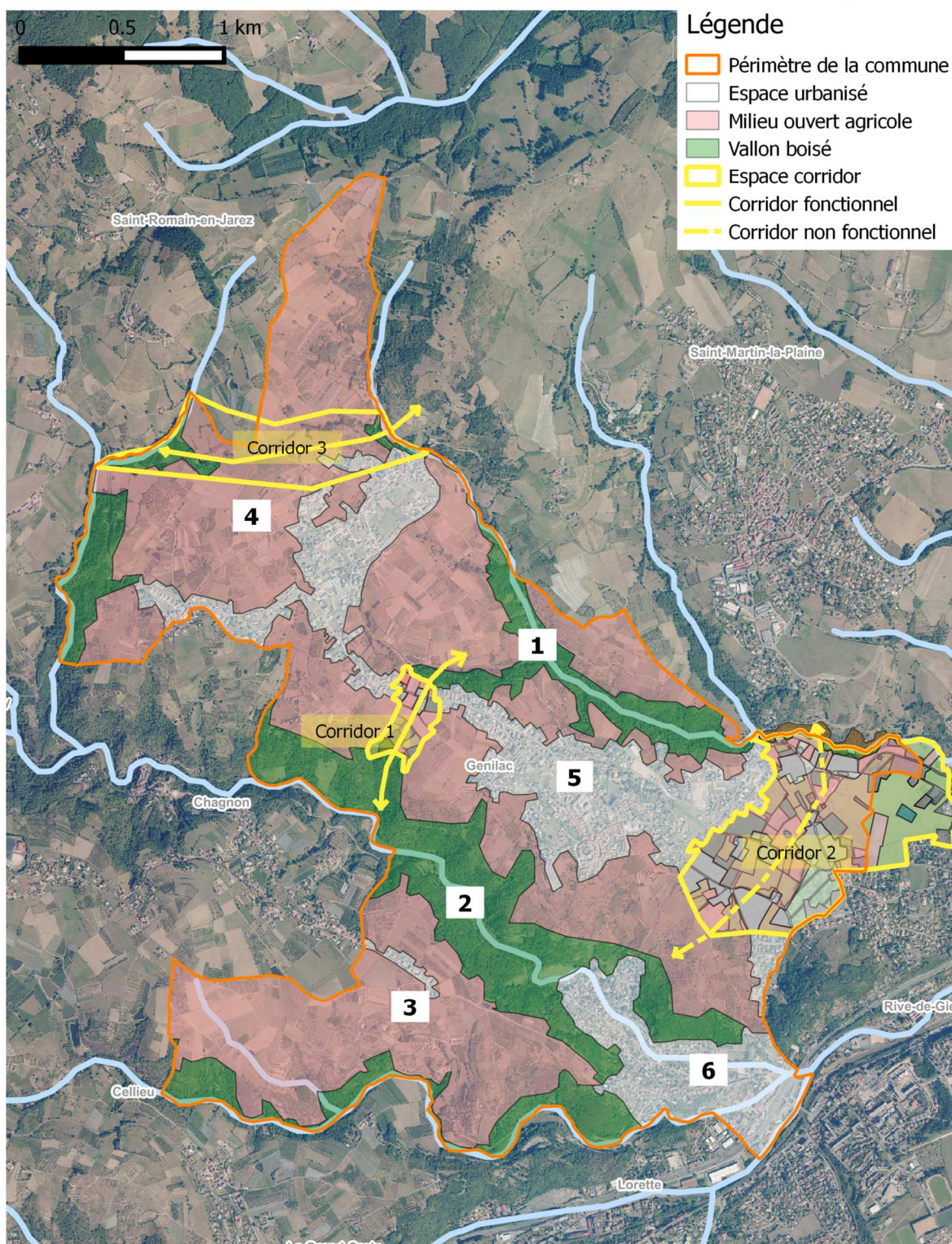
De plus, au sud-est de Leymieux, l'urbanisation semble se développer petit à petit de long de la route. Il est essentiel de contenir cette urbanisation afin de conserver un passage fonctionnel entre le vallon du Collénon et celui de la Durèze et éviter ainsi une conurbation entre Leymieux et le Sardon.

- Zone 4 : Au nord du lieu-dit du Tarévieux, l'espace autour du ruisseau de Trévin constitue un corridor assez fonctionnel. Des milieux variés (murets, boisements, friches, ceinture de boisements le long du ruisseau du Trévin...). Cependant, plus au nord sur le Crêt du Peu, les milieux agricoles (prairies majoritaires, friches, vergers), bien qu'assez attirants, ne possèdent que peu d'éléments structurant le paysage (haies, bosquets, boisements...). Autour des lieux-dits de Prageline et de la Tuilerie, quelques haies basses structurent le paysage composé principalement de milieux ouverts.
- Zone 5 : La zone s'étendant du bourg de Genilac à La Cula puis à Tarévieux forme une conurbation quasi-continue. La fonctionnalité entre les vallons de la Durèze et du Féloin s'en trouve altérée.
- Zone 6 : Le Sardon est un espace très urbanisé qui n'est plus du tout fonctionnel et vient buter sur la vallée du Gier entrecoupée d'infrastructures. Cette zone aurait pu cependant constituer un point de passage intéressant entre les Monts du Lyonnais et le Massif du Pilat, au sud de la commune.



GENILAC

Espaces de fonctionnalité



Réalisation CEN Rhône-Alpes Décembre 2015 / Sources : CEN RA , Orthophotographies IGN 2013

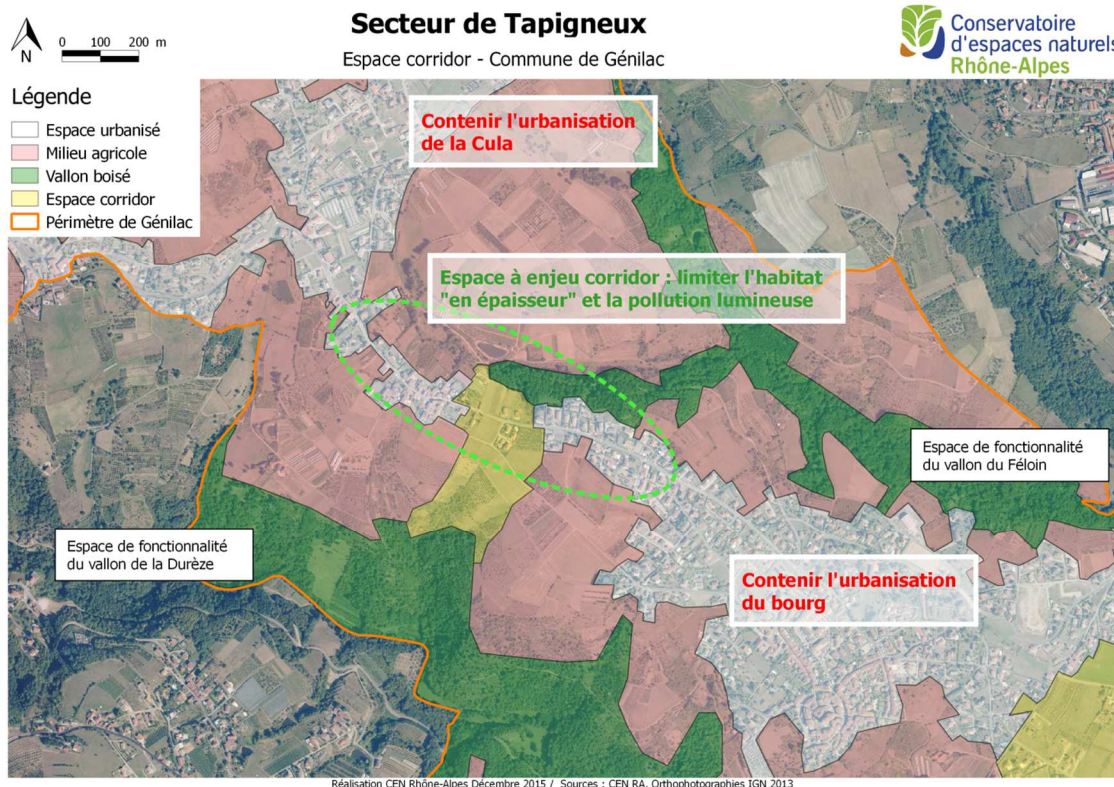
Lecture du territoire communal au 5 000ème : les corridors locaux

Trois espaces ont été plus particulièrement étudiés afin d'identifier leur rôle en tant que **corridor local**, permettant le passage au sein de zones urbanisées :

Corridor 1 : secteur de Tapigneux

La frange d'urbanisation entre le bourg de Genilac et La Cula est développée sur le crêt, tout le long de la D6, sauf au niveau de Tapigneux où il reste quelques parcelles encore naturelles, séparées en deux par des maisons particulières. Cette zone constitue l'unique passage encore fonctionnel entre les vallons de la Durèze et du Féloin. Pour aller rencontrer d'autres corridors, il faut aller à l'est, du côté du Pré Farnay, très peu fonctionnel et à l'ouest vers le ruisseau du Trévin et le Crêt du Peu.

Le passage à l'ouest est composé d'un espace agricole, connecté au vallon boisé du Féloin au nord, et un peu plus loin, au sud, au vallon de la Durèze. Dans la logique, il serait intéressant que ce passage soit boisé : il pourrait être envisagé de planter des haies le long des murs, ou bien de laisser un espace de délaissé qui puisse se régénérer naturellement.



Corridor 2 : secteur Pré Farnay

Le secteur Pré Farnay présente tout d'abord un intérêt paysager. En effet, ce secteur est visible depuis les routes environnantes (notamment depuis la D65). Il forme un col entre deux secteurs plus urbanisés. Cet espace pourrait constituer un corridor complémentaire au corridor de Tapigneux. Il constitue le dernier espace assez naturel avant le front d'urbanisation de la vallée du Gier. Cependant, la fonctionnalité du corridor est très impactée par le « mitage » de l'espace que crée l'urbanisation autour des routes.

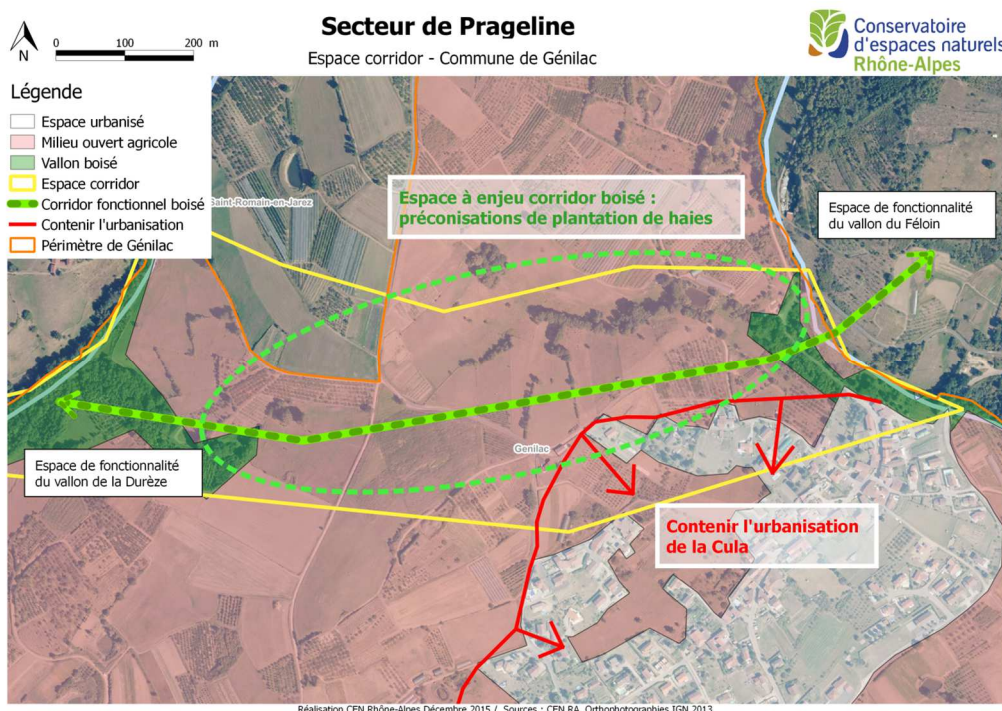
Un projet de sauvegarde de la fonctionnalité écologique paraît difficile à mettre en place. Cet espace a fortement été impacté par l'urbanisation et il ne semble plus être un corridor fonctionnel.

Corridor 3 : secteur Prageline

Ce vaste espace agricole fonctionne comme un corridor entre les vallons de la Durèze, du Féloin et le bassin versant du Bozançon, au nord de La Cula. Cet espace est essentiellement agricole et ouvert avec des espaces boisés. Ainsi, il serait intéressant de développer et étoffer le réseau boisé, grâce à la plantation de haies notamment.

Il est également important de contenir l'urbanisation du nord de la Cula, afin qu'elle ne vienne pas fragmenter les espaces naturels ou semi-naturels de Prageline.

Cet espace agricole se poursuit également sur la commune de Saint-Romain en Jarez, au nord de Genilac. Au nord de cet espace, se trouve l'Espace Naturel sensible (ENS) de la vallée du Bozançon.



4-3- Les risques majeurs et les nuisances

4-3-1- Les risques et nuisances naturels

Selon le Dossier Départemental de Risques Majeurs (DDRM) actualisé en 2014, la commune de Genilac est soumise au risque inondation, au risque sismique (faible de zone 2), au risque radon (moyen à élevé) et au risque du retrait-gonflement des argiles.

La commune a, en outre, fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- 4 pour l'inondation (1983, 2000, 2003 et 2008)
- 2 pour la neige et la tempête en 1982

Le risque d'inondation

Genilac est identifiée comme une commune soumise au risque d'inondation. Le PPRNPI Gier et ses affluents a été prescrit et est en cours d'élaboration. Les études techniques ont déjà été réalisées et l'aléa est connu.

L'enquête publique du PPRNPI a eu lieu du 28 novembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017.

Ce dernier document vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme après son approbation conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques inondation délimite :

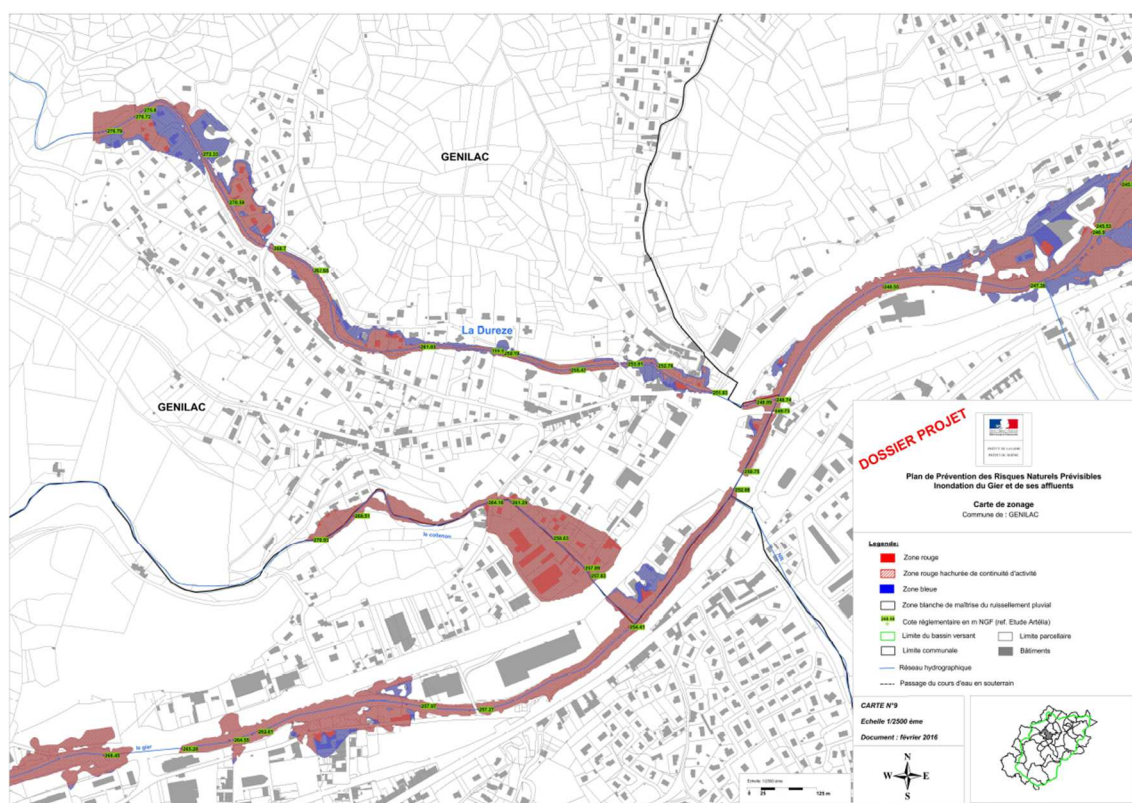
- les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas où ces constructions-ci pourraient y être autorisées, il prescrit les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées.
- les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent.

Ensuite, pour chaque zone, PPRNPI définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Une carte de zonage a été présentée en enquête publique :



Sur Genilac, on retrouve ainsi 2 types de zones :

- **la zone rouge.** Il s'agit d'une zone qui est soumise à des risques forts ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues, quel que soit l'aléa, vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.
- **la zone bleue.** Il s'agit d'une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Le ruissellement pluvial

Le risque inondation sur l'ensemble de l'agglomération stéphanoise est lié au ruissellement pluvial. Celui-ci est provoqué par le dépassement de la capacité d'infiltration de la surface au sol par l'intensité de la pluie elle-même. On parle alors de ruissellement hortonien (c'est-à-dire que toute l'eau précipitée ruissèle).

L'augmentation de l'imperméabilisation limite l'infiltration naturelle et provoque un transfert rapide et violent des eaux de pluie vers les cours d'eau. Avec une tendance à la multiplication des événements pluviaux violents, le risque de débordement des cours d'eau et de saturation des réseaux s'amplifie.

Il est donc nécessaire d'avoir une attention particulière sur la gestion de ces eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant afin que les communes situées à l'aval ne subissent pas les conséquences en matière d'inondation des aménagements réalisés en amont (solidarité amont-aval).

C'est dans ce cadre que Saint-Etienne-Métropole a réalisé son Schéma Directeur Eaux Pluviales. Celui-ci définit, grâce au zonage pluvial, les préconisations à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire. Ces préconisations consistent notamment à définir des règles applicables à l'ensemble de Saint-Etienne Métropole et qui devront être respectées aussi bien en curatif, dans le cas de la mise en place d'ouvrage visant à réduire des désordres existants, qu'en préventif, dans le cas de nouveau projet d'urbanisation. Ces règles auront ainsi pour effet de maîtriser les rejets des eaux pluviales et ainsi de limiter les désordres liés aux eaux pluviales.

Le risque de mouvement de terrain

Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse, ce qui se traduit par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions. Toutefois l'aléa est faible pour la partie basse et le bourg historique. Des études de sol préalable aux projets préconisés par l'Etat avec prescriptions constructives sont à prévoir.

Le risque radon

On entend par risque radon, le risque d'exposition aux rayonnements ionisants émis par ce gaz d'origine naturelle. Pour la population française, l'exposition au radon constitue, avant l'exposition médicale, la première source d'exposition aux rayonnements ionisants.

Le radon est un cancérigène pulmonaire certain pour l'homme, et constitue le second (après le tabac) facteur de risque du cancer du poumon. Selon les estimations (2007) de l'Institut de veille sanitaire (InVS), entre 1 234 et 2 913 décès par cancer du poumon seraient attribuables, chaque année, à l'exposition domestique au radon en France, soit entre 5% et 12% des décès par cancer du poumon observés en France. Des études ont par ailleurs clairement démontré un effet synergique du tabac associé au radon sur le risque de cancer broncho-pulmonaire.

Le département de la Loire fait partie des 31 départements prioritaires en matière de risque radon.

Le radon est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Dans les espaces clos, notamment dans les maisons, le radon peut se concentrer plusieurs dizaines de fois plus qu'à l'air libre.

Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples (voir fiche jointe) :

- Réaliser des étanchements aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- Améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

La nature des roches est l'un des principaux paramètres influençant l'émission du radon dans l'atmosphère mais les conditions météorologiques sont l'une des causes de la variation de la concentration en radon dans le temps en un lieu donné. En effet, suivant la composition du sol, ces conditions (vent, soleil, pluies, froid, ...) vont modifier l'émission, à partir du sol, du radon dans l'atmosphère.

La principale source de radon est le sol sur lequel le bâtiment est construit. Ce dernier est généralement en dépression par rapport au sol, ce qui a tendance à favoriser le transfert du radon du sol vers le bâtiment.

Aujourd'hui les actions préventives menées contre le risque d'exposition au radon consistent en :

- des campagnes d'information et de sensibilisation du public ;
- des campagnes de mesures de la concentration en radon dans les bâtiments (habitations notamment).
- L'application par les propriétaires de certains lieux ouverts au public (établissements d'enseignements, établissements sanitaires et sociaux, établissements thermaux, établissements pénitentiaires) des mesures de gestion du risque radon imposées par la réglementation (arrêté ministériel du 22 juillet 2004).

Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau.

Au regard de la géologie et de la sismicité historique, le risque sismique sur Genilac est globalement de niveau 2 soit risque faible.

4-3-2- Les risques et nuisances technologiques

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses (TMD) ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'événement, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

Plusieurs facteurs contribuent à rendre difficile l'évaluation du risque lié au transport de matières dangereuses, notamment :

- La diversité des dangers : les substances transportées sont multiples ; elles peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives ;
- La diversité des lieux d'accidents probables : autoroutes, routes départementales, voies communales, dans ou hors agglomération (75 % des accidents sur route ont lieu en rase campagne) ;
- La diversité des causes : défaillance du mode de transport, du confinement, erreur humaine, etc.

Aussi, le projet de développement communal doit prendre en compte ce risque et réfléchir à l'urbanisation le long de ces axes.

Sur Genilac, le risque TMD est à la fois lié aux infrastructures ferroviaires et aux canalisations de transport de gaz. La commune a été identifiée pour les TMD par voie ferrée du fait de la proximité au sud de la commune de la voie ferrée entre Saint-Etienne et Givors.

En outre, la commune est concernée par différents ouvrages de GRT Gaz, qui doivent être identifiés en servitude et annexés au PLU.

Type d'ouvrage	Nom	Caractéristique	Diamètre Nominal	Pression Max en Service (bar)
Canalisation	Brignais – L'Horme – Unieux (Logis Neuf-La tour en Jarez)	En service	250	54
Canalisation	Logis Neuf – La Tour en Jarez	Hors service, hors gaz	250	0
Installation annexe	Genilac Sect			

Ces ouvrages peuvent présenter des risques pour le voisinage en cas de rupture et d'inflammation du panache de gaz. Malgré un risque d'occurrence relativement faible, il est nécessaire que le document d'urbanisme intègre des dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation à proximité de l'ouvrage.

Ainsi, au regard des caractéristiques de ces ouvrages, des distances de servitudes d'utilité publique (SUP) ont été identifiées. Deux types de SUP sont associées aux ouvrages GRTgaz : des SUP d'implantation et de passage et des SUP pour la maîtrise de l'urbanisation.

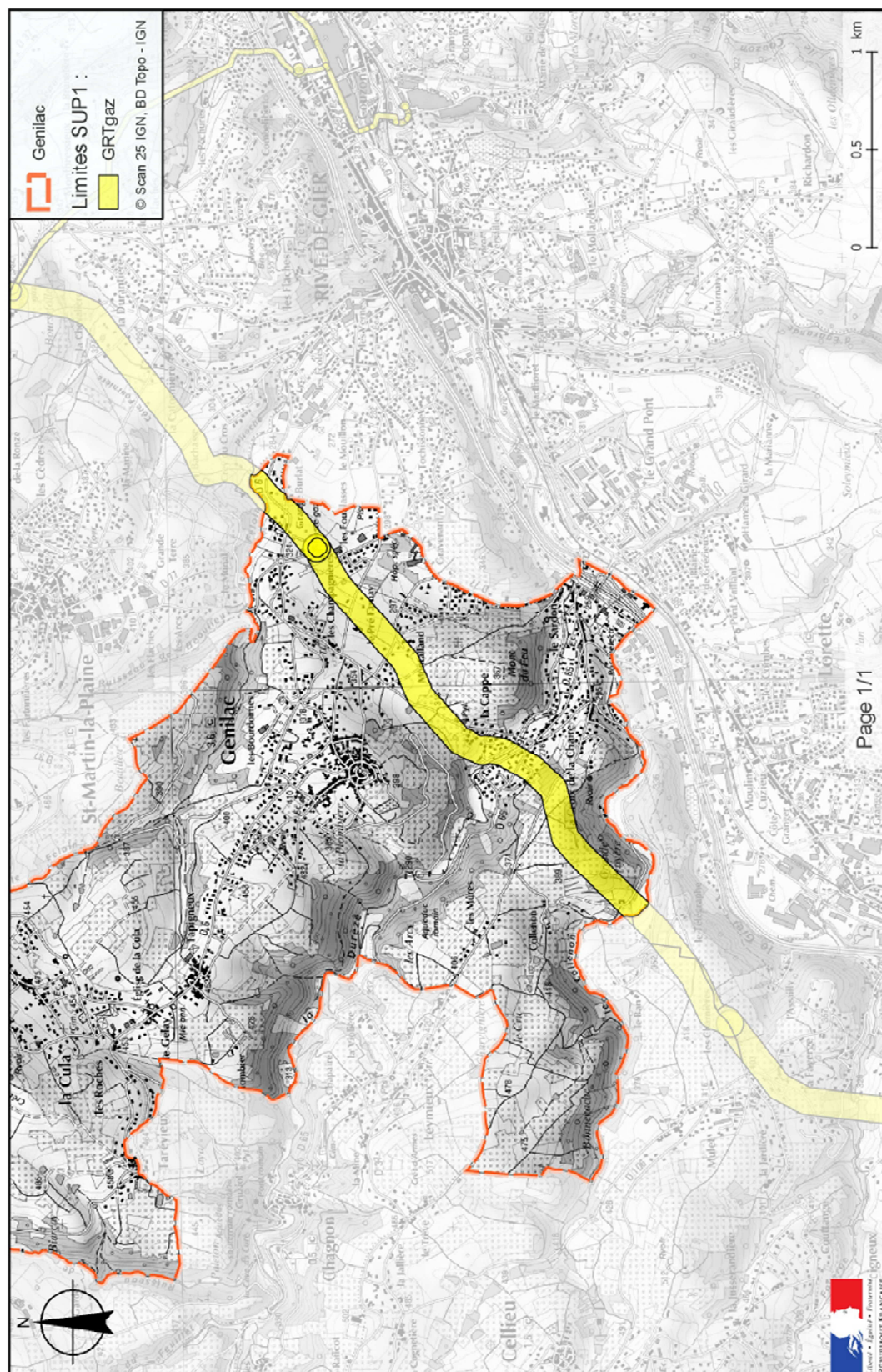
SUP d'implantation et de passage

Type d'ouvrage	Nom	SUP d'implantation et de passage
Canalisation	Brignais – L'Horme – Unieux (Logis Neuf-La tour en Jarez)	6m de largeur totale (3m de part et d'autre de la canalisation)
Canalisation	Logis Neuf – La Tour en Jarez	6m de largeur totale (3m de part et d'autre de la canalisation)
Installation annexe	Genilac Sect	Non

SUP d'effet pour la maîtrise de l'urbanisation

Type d'ouvrage	Nom	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Canalisation	Brignais – L'Horme – Unieux (Logis Neuf-La tour en Jarez)	65	5	5
Canalisation	Logis Neuf – La Tour en Jarez	Non	Non	Non
Installation annexe	Genilac Sect	35	6	6

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Dans la zone de dangers significatifs (85 mètres de part d'autre), le concessionnaire est consulté pour l'instruction des permis et dans un périmètre de 65 m pas de délivrance de permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur.

Le risque minier

Les phénomènes pouvant se produire à l'issue l'exploitation minière peuvent être classés selon la typologie suivante :

Affaissement des terrains : déformation souple, sans rupture et progressive de la surface des sols se traduisant par une dépression en forme de cuvette, généralement à fond plat. Pas de victime en raison de la progressivité du phénomène.

En effet, l'exploitation minière affecte la tenue des terrains de surface et engendre un phénomène de réajustement qui se poursuit au-delà de l'arrêt de l'exploitation, jusqu'au retour à un état d'équilibre. Le phénomène d'affaissement démarre rapidement après le début du déhouillage et suit l'exploitation de manière progressive. A la fin de celle-ci, il s'amortit graduellement et les terrains retrouvent un nouvel état d'équilibre ou de stabilité.

L'Institut National de l'Environnement industriel et des Risques (INERIS) estime que la stabilité des terrains est acquise au plus tard cinq ans après la fermeture de l'exploitation. En conséquence, vue l'ancienneté des travaux (plus de trente ans) sur l'ensemble des concessions de la commune, l'INERIS affirme que tous les terrains de surface situés au droit des exploitations sont depuis longtemps stabilisés.

Si l'on considère qu'après cinq ans la stabilité générale est acquise, il peut néanmoins se produire très localement des phénomènes de reprise d'affaissement du fait :

- D'exploitations très proches de la surface (travaux en général très anciens, dans les affleurements ou proches de ceux-ci, et méconnus car datant du début de l'exploitation) ; ce phénomène d'affaissement est très peu présent et très limité et ne représente pas de risque important.
- L'application de surcharges en surface dans une zone influencée par des travaux situés à moins de 50 m (construction de bâtiments importants); il peut alors se produire des tassements différentiels.

Emission de gaz de mine : après l'exploitation minière, le gaz de mine ou grisou continue de migrer par les fractures du terrain vers la surface. Après l'arrêt du pompage des eaux de mines (exhaure), la remontée de l'eau met fin au phénomène. Il peut néanmoins rester un risque en cas notamment d'ennoyage insuffisant.

Emergence d'eau : pendant l'exploitation minière les eaux souterraines sont pompées en continu. Avec l'arrêt de l'exploitation, le niveau de ces eaux remonte et ennoie l'ensemble du

réseau minier. L'eau peut émerger en surface, c'est une garantie de l'équilibre du système minier après exploitation, il faut préserver le fonctionnement de ces émergences.

Feux souterrains : sous certaines conditions, le charbon peut poursuivre sa combustion. L'ennoyage des galeries met fin à ce phénomène. Dans les concessions de Saint-Etienne, d'une manière générale, avec l'ennoyage pratiquement total des travaux, le remblayage systématique des vides proches de la surface et la fermeture des orifices débouchant au jour, la probabilité actuelle pour qu'un feu naisse et se propage dans les travaux miniers est très faible.

Les puits et les fendues : Au fur et à mesure de la fermeture des puits et des fendues, des opérations de mise en sécurité ont été menées par les autorités. La dernière campagne en la matière a été réalisée en 1993 par la société des houillères en vue d'obtenir la renonciation aux concessions.

Le sous-sol peut donc présenter des inconvénients à la construction. De nombreux puits et galeries ont été creusés souvent à des profondeurs peu importantes, fragilisant ainsi les terrains. La commune est concernée le PPRM du Gier qui a été prescrit mais n'est pas encore approuvé.

Pour le secteur Gier, une carte des aléas miniers a été réalisée par Geoderis (Cf. page suivante, avec les aléas d'effondrement localisé). Les cartes des aléas miniers sont également présentes dans la pièce 11 du PLU relative aux aléas miniers : ces cartes sont à utiliser lors de la phase transitoire, dans l'attente de l'approbation du futur PPRM.

En attendant l'approbation du PPRM, les règles qui s'appliquent pendant la phase transitoire sont les suivantes :

Si la surface de plancher du projet est inférieure à 20m² : possibilité de réalisation

Si la surface de plancher du projet est supérieure à 20m² :

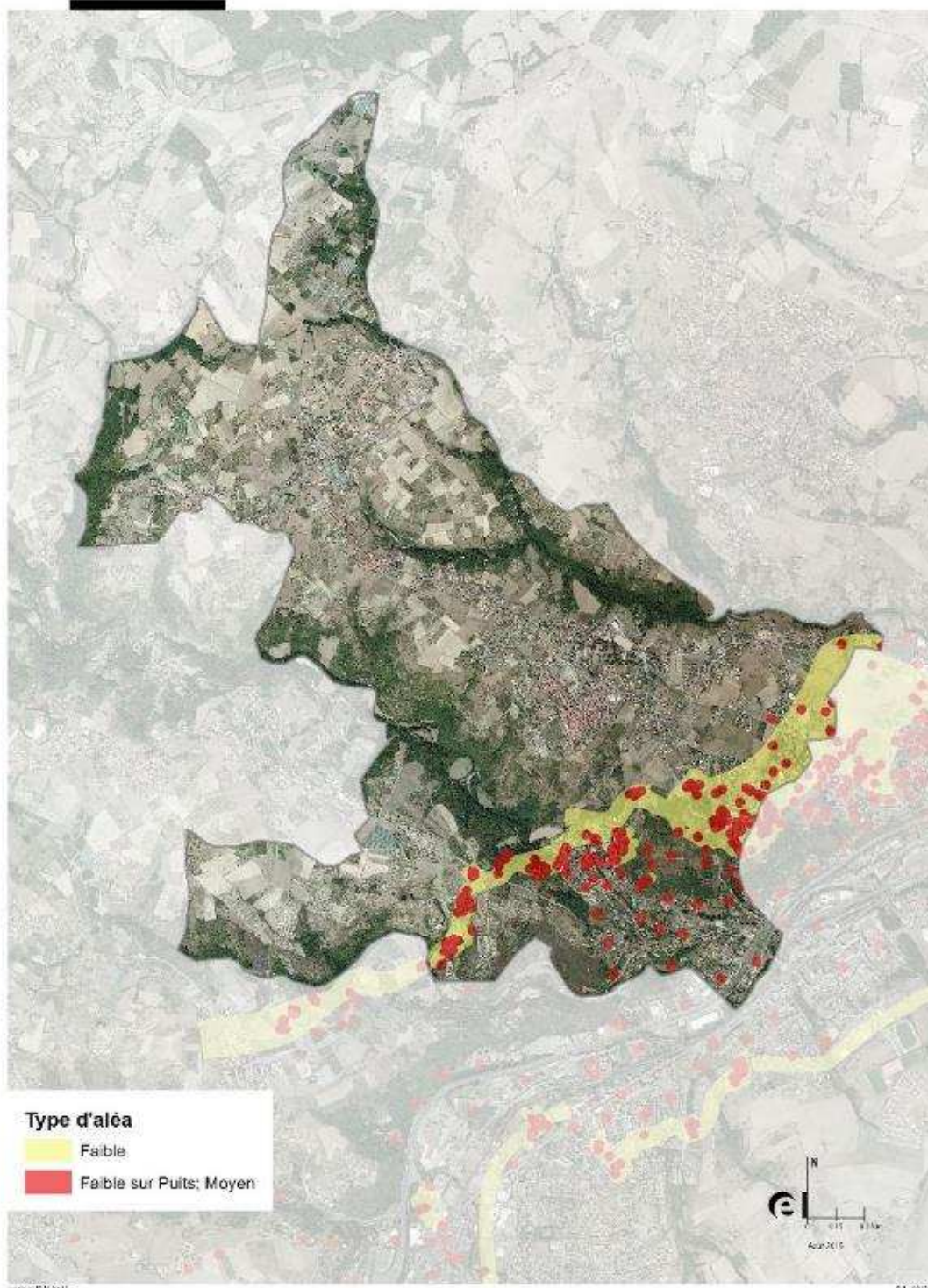
- *Pour les projets impactés par un aléa effondrement localisé de niveau moyen ou de niveau moyen/faible lié à la présence d'un puits :* une logique globale d'inconstructibilité existe réglementairement. Les projets de surface de plancher supérieure à 20m² ne pourront pas être autorisés. L'étude d'une implantation hors zone d'aléas est préconisée.
- *Pour les projets impactés par un aléa effondrement localisé de niveau faible ou par un autre type d'aléa,* la démarche à adopter pourra se décomposer de la manière suivante :
 - Etudier la possibilité de repositionner le projet hors zone d'aléa
 - Si la recherche d'une implantation en dehors des aléas n'aboutit pas, le pétitionnaire devra fournir un rapport géotechnique conclusif à l'appui de sa demande de permis de construire. Par nature, ce rapport géotechnique conclusif, qui porte sur un secteur très localisé, n'a pas pour objet de revenir sur l'aléa relatif au sous-sol déterminé par l'étude GEODERIS ou de le préciser. En prenant en

compte la donnée d'aléa du sous-sol ainsi que par la nature du sol, ce rapport doit formuler auprès du pétitionnaire les dispositions constructives à respecter pour que la construction intègre bien cet aléa minier.

De plus, durant cette phase, tout projet de construction nécessite l'avis de la DDT 42, plus particulièrement l'agence du Stéphanois-Pilat (2 avenue Grüner – CS90509 – 42007 Saint Etienne Cedex 1 – mail : ddt-sat-agences-asoire-gouv.fr).

Commune de Genilac

Carte des aléas miniers



44 La qualité de l'environnement

Le contexte climatique

Genilac bénéficie d'un climat de type semi-continental, influencé par la vallée du Rhône (hivers moins froids, étés plus chauds et moins de pluies).

Le changement climatique à l'échelle planétaire se traduit par un réchauffement et la multiplication d'évènements extrêmes.

Loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte

A l'échelle nationale, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée en août 2015 fixe également des objectifs en matière de transition énergétique, tels que :

- une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre 2030 et divisés par quatre à l'horizon d'ici 2050, par rapport à 1990,
- une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012,
- une réduction de 30% des consommations d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- une réduction de 50% des déchets mis en décharge à l'horizon 2025,
- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité,
- diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes (SRCAE)

Le **SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie)**, issu de la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010 a été approuvé par le Conseil Régional Rhône-Alpes le 17 avril 2014 et arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014. Lancé fin 2010, ce SRCAE est un document stratégique qui définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des filières d'énergie renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques. Les actions, qui découlent du SRCAE, relèvent des collectivités territoriales au travers des plans de déplacements urbains (PDU), des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans climat énergie territoriaux (PCET), qui devront être compatibles aux 15 orientations fixées par le SRCAE.

Territoire à Energie Positive de Saint-Etienne Métropole et Parc du Pilat (TEPOS)

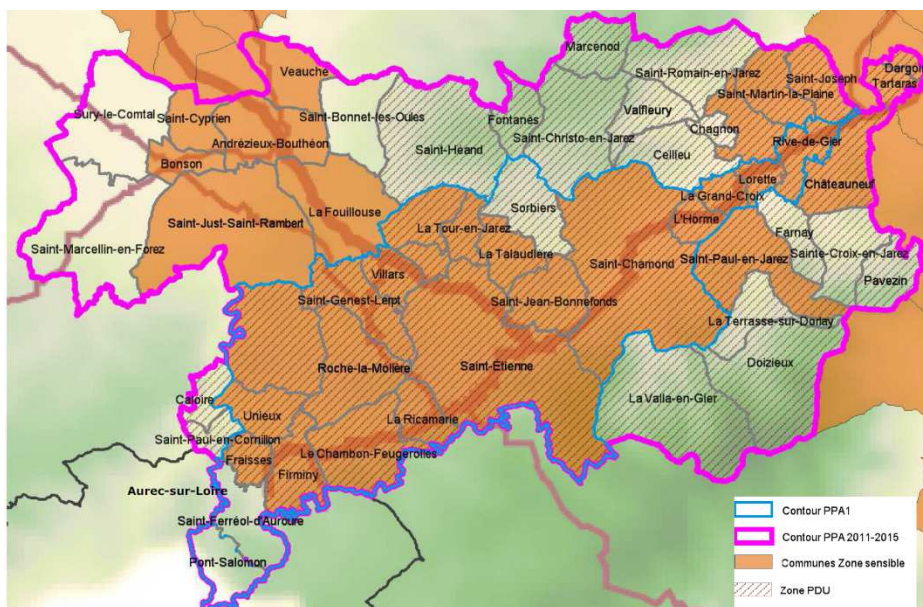
Dans le cadre de la candidature conjointe du Parc Naturel Régional du Pilat et de Saint-Etienne Métropole, des objectifs liés au climat et à l'énergie ont été pris, se basant sur les principaux scénarii d'atteinte du Facteur 4.

Ainsi, à l'échelle de ce territoire, les objectifs sont de :

- Diviser par 2 les consommations énergétiques de l'ensemble des secteurs. Des efforts plus conséquents sont attendus pour le secteur résidentiel avec une baisse potentielle de 60% des consommations (en raison du caractère dégradé du parc de logement du territoire).
- Atteindre 70% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique. Les études de gisement qui seront conduites sur le territoire permettront d'affiner cet objectif.

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération stéphanoise

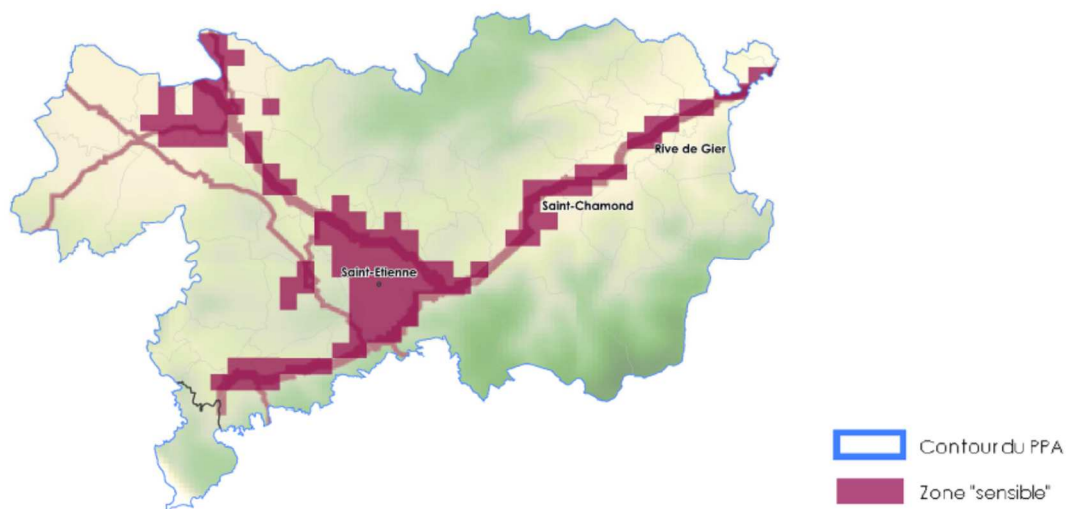
Le Plan de Protection de l'Atmosphère vise à réduire les concentrations en polluant à des niveaux inférieurs aux valeurs limites. La priorité du PPA est d'agir sur les polluants de type particules fines, ainsi que sur l'ozone et l'arsenic. Il s'agit donc de diminuer de 40% les émissions de NOx et de 30% les émissions de PM10.



Pour atteindre ces objectifs, le PPA a formalisé des actions dans les domaines de :

- L'industrie, les actions concernent l'amélioration des chaudières et des chaufferies
- Du résidentiel, les actions concernent l'amélioration des systèmes de chauffage individuel

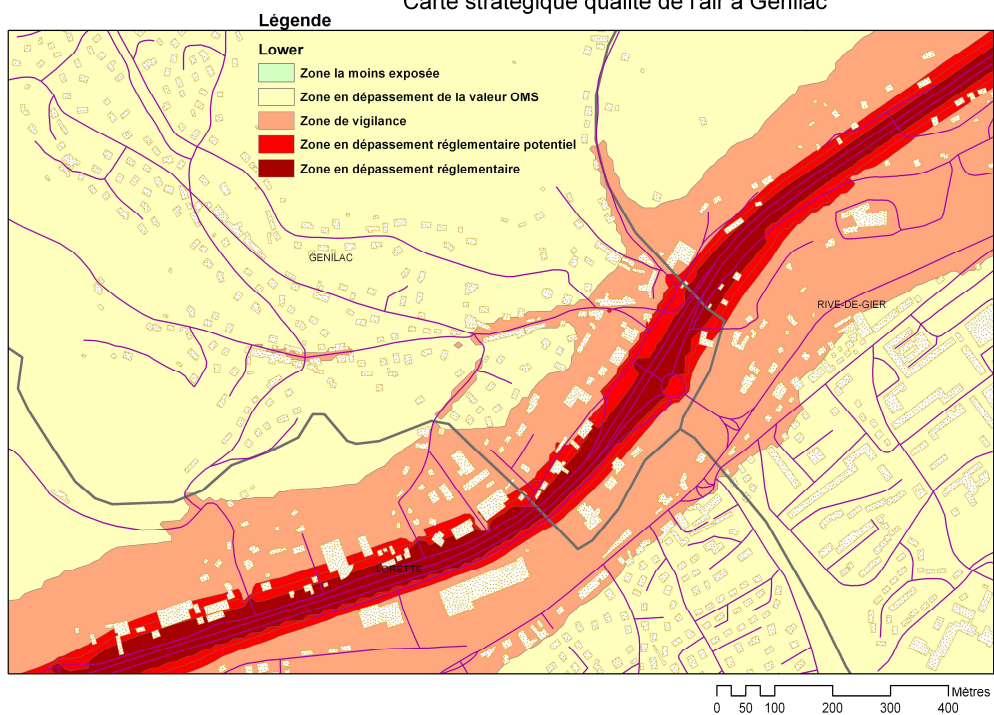
- Des transports, les actions concernent l'identification d'objectifs pour les PDU et plans de déplacement, renforce les objectifs en termes de réalisation de Plan de déplacement d'établissements (PDE) et sur l'amélioration de la fluidité du trafic
- De l'urbanisme, les actions visent à améliorer la connaissance des polluants pour mieux intégrer les enjeux des zones fortement polluées au projet de PLU



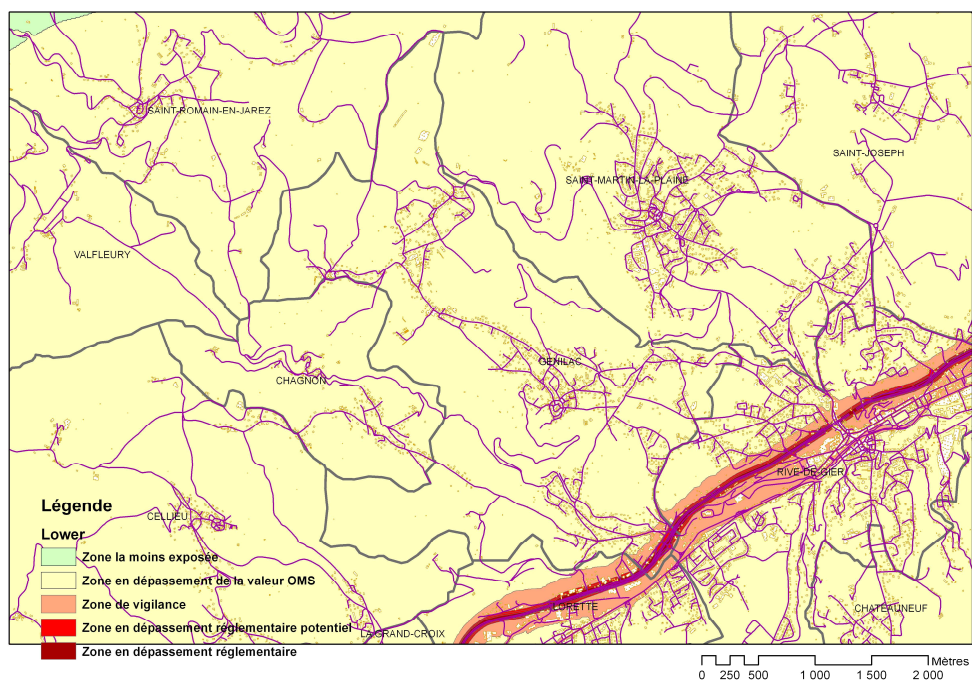
La ville de St-Etienne est identifiée comme sensible, ce qui signifie que **les actions mises en place doivent s'assurer de ne pas dégrader la qualité de l'air**, notamment concernant la pollution aux particules fines.

L'analyse des enjeux a été effectuée sur le site de la vallée du Gier, seul site de mesures en dépassement des valeurs limites pour les particules sur le territoire du PPA stéphanois.

Carte stratégique qualité de l'air à Génilac



Carte stratégique qualité de l'air à Génilac



Plusieurs enjeux ont été identifiés :

- **Une part importante provenant d'apports extérieurs**

Le territoire du PPA étant relativement restreint, la part des concentrations provenant de l'extérieur au domaine (part exogène) représente plus de la moitié des concentrations (plus de 60% sur un site de fond) mesurées les jours pollués. Sur cette part importée, des actions sur des zones extérieures au PPA stéphanois peuvent permettre de réduire les niveaux de pollution. Il peut s'agir d'imports externes à la région mais également d'imports de masses polluées provenant de l'agglomération lyonnaise ou de la vallée du Rhône.

En effet l'analyse des résultats de modélisation montrent qu'il y a une influence, quoiqu'assez faible, des émissions du PPA lyonnais sur le territoire du PPA stéphanois. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'approche de la vallée du Rhône, et notamment dans la vallée du Gier.

Les actions prises dans le cadre du PPA lyonnais auront donc également un effet sur les niveaux de particules sur le territoire du PPA stéphanois.

- **Une influence certaine des axes routiers et des émetteurs industriels**

Sur la vallée du Gier, l'influence industrielle a été constatée lors d'une étude réalisée en 2009. Toutefois cette influence n'a pu être quantifiée précisément. Elle fera l'objet d'investigation complémentaire dans les 5 prochaines années.

Le secteur industriel, notamment en proximité immédiate de l'industrie émettrice, est estimé être responsable de près de 15% des concentrations totales de PM108 (5% en situation de fond), le secteur du chauffage 6% (9% en situation de fond) et le transport 24% dont 18% sont dus à la proximité immédiate de l'axe routier (A47) (18% en situation de fond).

Pour diminuer les niveaux de pollution en particules, des actions de réduction sur les 3 principaux secteurs émetteurs doivent donc être mises en œuvre. Sur la vallée du Gier, elles devront être complétées par des mesures ambitieuses sur les axes routiers et le secteur industriel local.

1-1-1- Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Saint-Etienne Métropole

Le PCET de Saint-Etienne Métropole repose sur deux orientations majeures :

- Atténuation du changement climatique en s'inscrivant dans l'objectif européen d'atteinte des « 3 x 20 » repris dans le paquet énergie/climat de 2008, c'est-à-dire, d'ici 2020, de limiter les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990, de réduire les consommations de 20% depuis 1990 et d'atteindre 23% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique

- Adaptation, c'est-à-dire de préparer le territoire au changement climatique, notamment en travaillant sur le confort d'été, l'évolution des pratiques culturelles, etc.

Le PCET fixe des objectifs dans les principales politiques publiques de l'agglomération : habitat, transports, gestion des déchets, développement agricole et économique et l'aménagement du territoire :

- S'orienter vers un mode d'urbanisme et d'aménagement du territoire plus durable qui garantisse une gestion économe en ressource et en espace
- Intégrer des clauses et démarches environnementales dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement
- Développer les énergies renouvelables sur le territoire
- Développer des modes de transports alternatifs à la voiture (transport en commun, modes doux)
- Construire un bâti économe en énergie
- Promouvoir des zones d'activités durables

La loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte du 17 Août 2015 fait évoluer les PCET en Plan Climat Air Énergie Territorial. Les PCAET devront prendre en compte la dimension qualité de l'air, inclure un volet sur la mise en cohérence des réseaux d'énergie et les puits Carbone. St-Etienne Métropole est en cours d'élaboration de ce nouveau PCAET.

4-2- La qualité de l'air

4-2-1- Les effets connus de la pollution de l'air

Les effets de la mauvaise qualité de l'air sur la santé des populations sont de mieux en mieux compris. Ainsi, on estime, qu'en 2005, en France, 42 000 décès étaient liés à une exposition régulière à la pollution de l'air.

Aussi, autour de 5 à 7 mois d'espérance de vie pourraient être gagnés pour les résidents des grandes agglomérations françaises si les niveaux de pollution pour les particules fines étaient au-dessous des seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. Habiter à proximité du trafic routier augmenterait de 15 à 30% les nouveaux cas d'asthme chez l'enfant.

4-2-2- Connaissance de la qualité de l'air

Air Rhône-Alpes est le principal producteur de connaissance sur la qualité de l'air et la pollution atmosphérique.

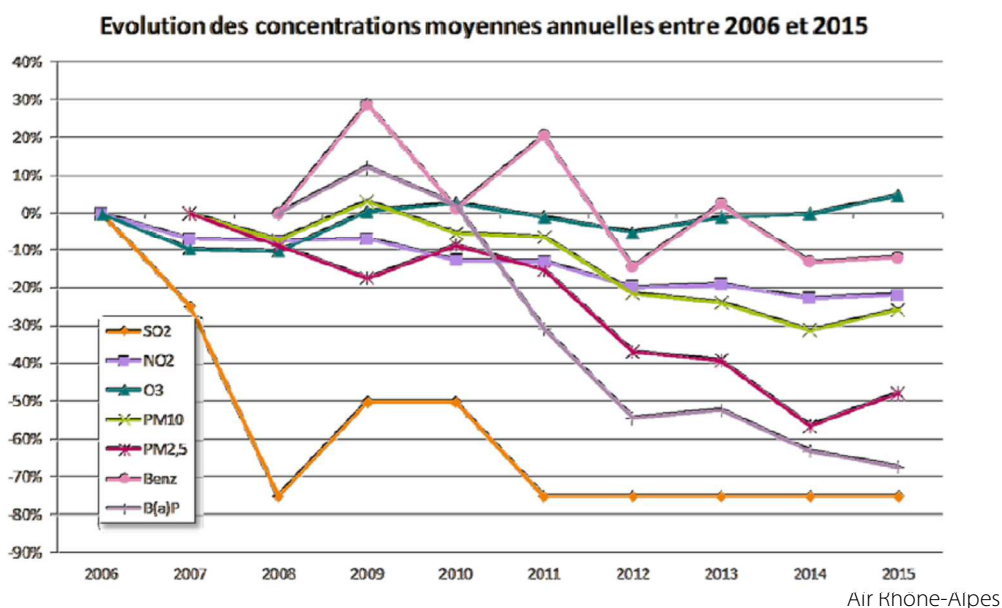
Il existe sur le territoire des stations fixes de mesures qui dosent la concentration des différents polluants atmosphériques. Ce système permet notamment le déclenchement des mesures visant à réduire la production de polluants et à mettre en place des mesures de protection des populations (mesures d'information et d'alerte). Ce réseau de stations est complété par des campagnes de mesures temporaires.

Afin de mieux appréhender la pollution atmosphérique, un modèle a été créé permettant de visualiser les niveaux de concentration en pollution sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Ce modèle intègre l'ensemble des sources de pollution fixes (résidentiel, tertiaire, agriculture, industrie) et mobiles (déplacements).

Etat et tendances de la pollution atmosphérique

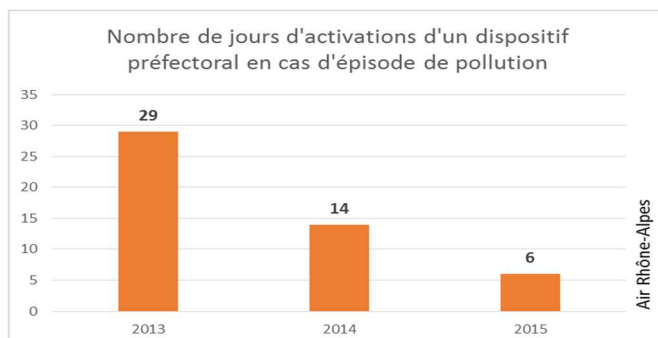
Exposition des populations

Evolution des concentrations moyennes annuelles Dans la Loire de 2006 à 2015



Entre 2006 et 2015, on considère globalement une amélioration de la qualité de l'air, cependant :

- La pollution à l'ozone reste stable
- On observe une baisse modérée pollution aux particules fines (PM10 et PM2,5), polluant identifié comme le plus impactant pour la santé et à l'origine de la mise en place du PPA.



Pour les 6 jours d'activation en 2015, 2 ont pour source l'ozone, 4 les PM10.

Le dioxyde d'azote a pour principale origine la circulation automobile, ainsi les plus secteurs les plus impactés sont situés à proximité des principaux réseaux viaires.

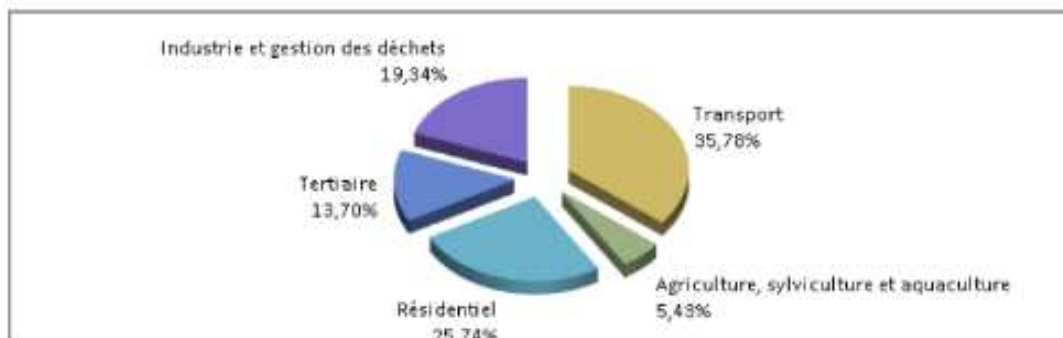
Origine des polluants

La diminution des émissions des PM10 correspond au renouvellement progressif des chauffages individuels au bois. La diminution des émissions de NOx provient du renouvellement progressif du parc, compensé en partie par l'augmentation des distances parcourue.

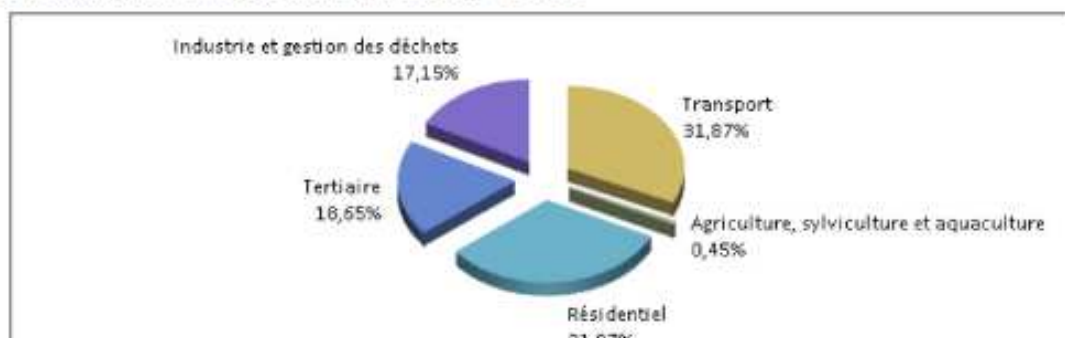
Les principaux secteurs qui contribuent à la pollution en ozone (précurseur NOx) et les particules fines (PM10 et PM2,5) sont :

- le résidentiel et plus particulièrement les équipements de chauffage bois peu efficaces comme les foyers ouverts
- les transports

Analyse des émissions de GES par secteur en 2010



Consommation d'énergie finale par secteur en 2010



L'environnement sonore et les nuisances

Le classement sonore des infrastructures de transport

Issu de la loi "Bruit", un classement sonore des infrastructures bruyantes terrestres a été défini sur le département de la Loire par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 pour les voies routières et par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 pour les voies ferroviaires. Il recense :

- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour et les lignes interurbaines de plus de 50 trains par jour.
- les voies routières avec un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour.
- les infrastructures dont le tracé du projet a fait l'objet d'une décision de prise en compte.

Le territoire de Genilac n'est concerné que par des infrastructures sonores routières :

- L'A47 : 1^{ère} catégorie (300m)
- Le projet A45 : 2^e catégorie (250m)

Les conséquences de ce nouveau classement sont multiples. Les secteurs et les prescriptions correspondantes doivent être reportés dans les documents annexes des PLU. Ainsi, les constructeurs de nouveaux bâtiments ont l'obligation de prendre en compte ce zonage pour

l'isolation phonique de leurs immeubles. Même si elle ne constitue pas une nouvelle règle d'urbanisme, l'isolation acoustique est désormais une règle de construction à part entière.

Les cartes de bruit stratégiques

La directive européenne 2002/49, transcrite en 2006, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser une cartographie du bruit, de la porter à la connaissance des habitants et d'élaborer des plans d'action pour réduire les nuisances sonores et protéger les zones calmes, en vue de préserver la santé des populations et d'inscrire de manière tangible les politiques urbaines dans la dynamique du développement durable.

Saint-Etienne Métropole s'est inscrit dans cette démarche et a réalisé sa cartographie du bruit de son territoire accompagné d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ce dernier document est un plan d'actions de correction et de prévention portées par les communes et la communauté urbaine dans les domaines des déplacements, de l'aménagement de l'espace public, des plans d'urbanisme, ...

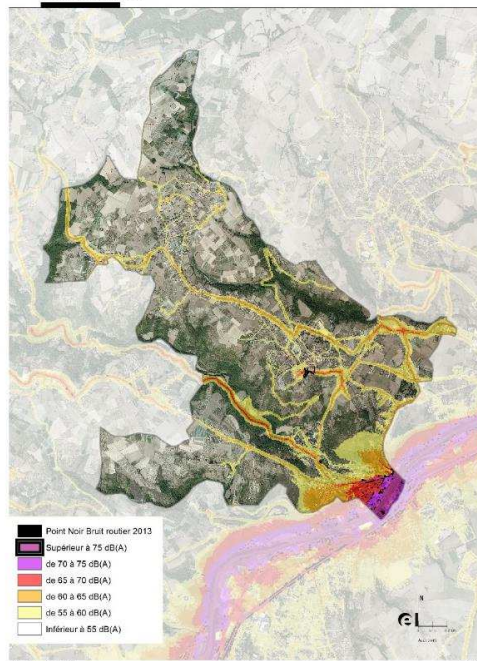
Ainsi, des cartes ont été réalisées et caractérisent la diffusion du bruit à partir des voiries routières et ferroviaires mais également à partir des installations industrielles sources de nuisances sonores, et ce soit sur une période moyenne de 24 heures, soit sur la période nocturne de 22h à 6h.

Concernant les nuisances sonores émises par les infrastructures routières, elles sont très importantes, en particulier le long de l'A72 et de la RN88 avec des zones de diffusion du bruit relativement étendues de part et d'autre de ces voies.

Carte du bruit routier global (24 heures)

Carte du bruit routier nocturne (22 h – 6 h)

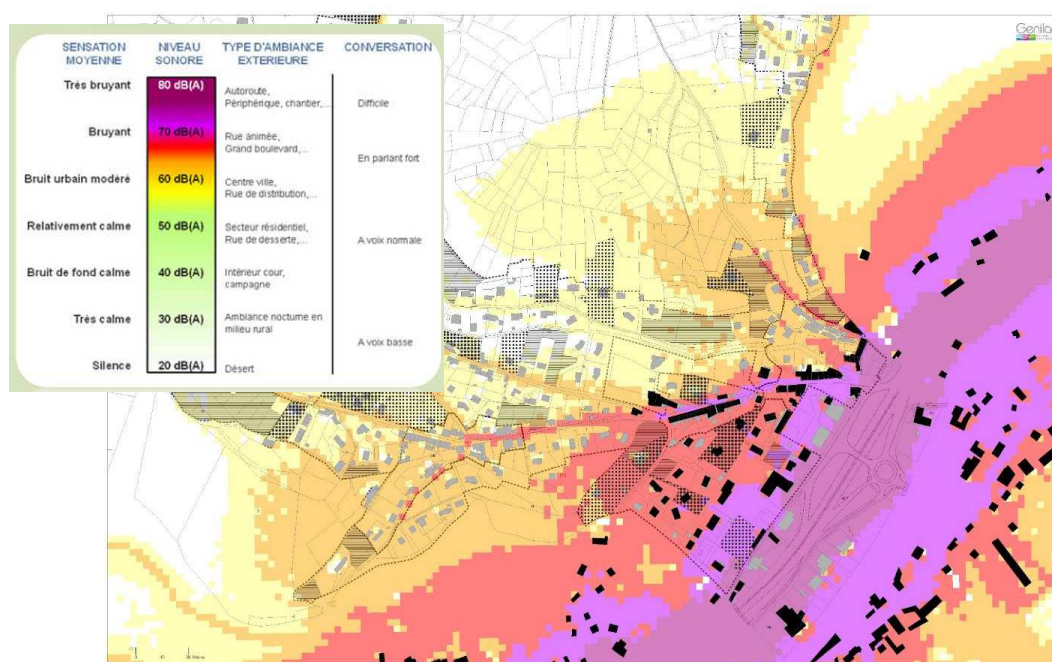
Commune de Genilac
Carte du bruit routier sur 20%

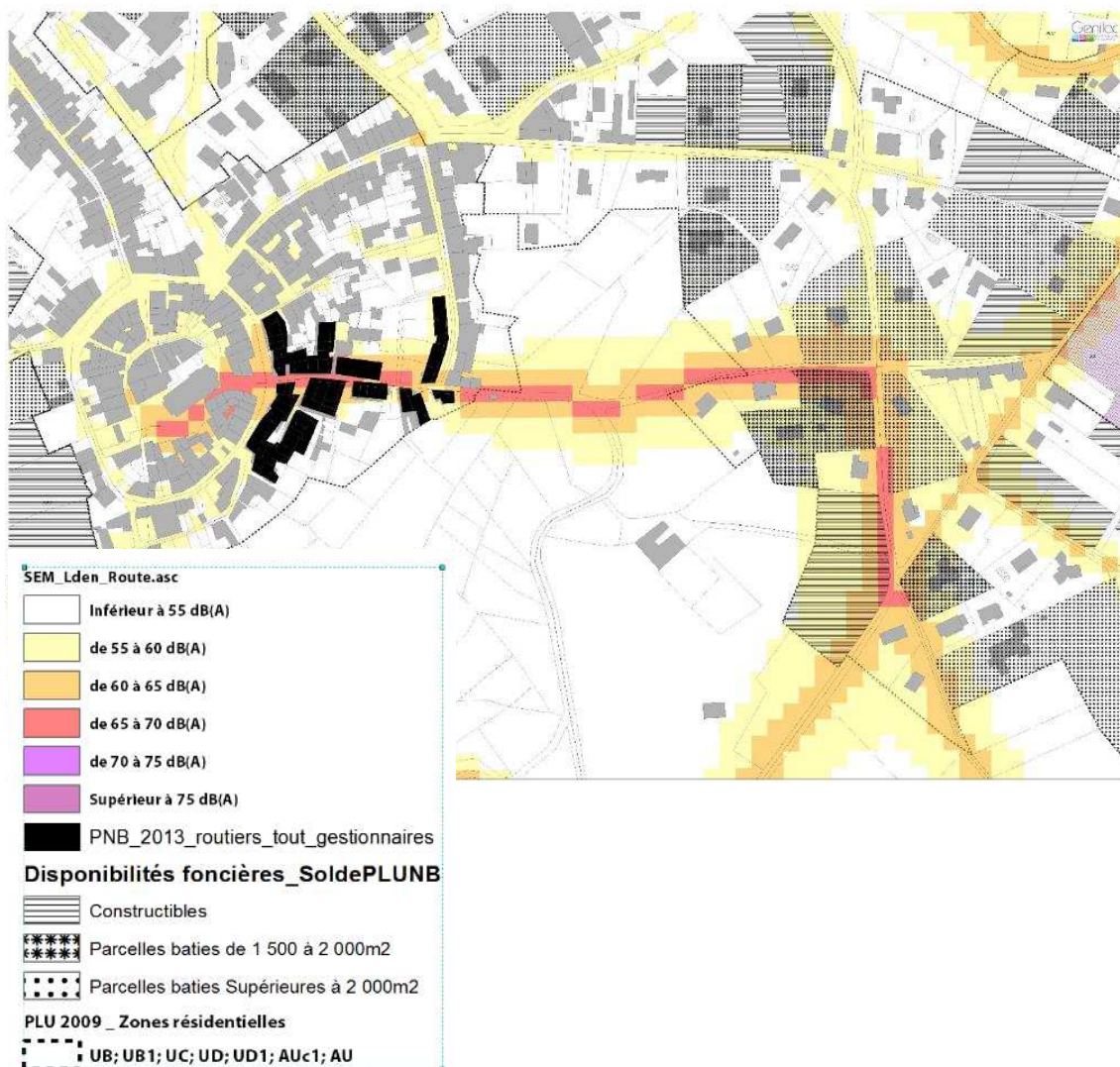


Commune de Genilac
Carte du bruit ferroviaire sur 10%



Zoom sur le quartier du Sardon





Le quartier du Sardon, dans sa partie sud, est fortement soumis à des niveaux de bruit élevé. En effet, en violet et rouge sont identifiées les constructions soumises à un niveau de bruit élevé, au-dessus des seuils réglementaires.

Notons le bruit important généré le long de la rue du couvent, dans laquelle des points noirs bruit ont été identifiés.

Les sites et sols pollués

La pollution des sols est une pollution concentrée : les teneurs en polluant sont souvent très élevées sur une surface réduite. Il est nécessaire de connaître parfaitement les sites pollués ou potentiellement pollués afin de les intégrer aux politiques d'aménagement du territoire.

Deux inventaires répondent à ce souci de connaissance :

- BASOL, inventaire des sites pollués par les activités industrielles, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Cette base de données, gérée par la DREAL, recense 161 sites sur le département de la Loire.

Aucun site BASOL n'est recensé sur la commune de Genilac.

- BASIAS, inventaire de certaines anciennes installations industrielles qui ont pu engendrer une pollution du sol du fait de leur activité ou de l'utilisation de certains produits. Issue d'un inventaire historique réalisé en 1999 à partir d'archives et mise à jour régulièrement par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cette base de données recense 657 sites potentiellement pollués sur le département de la Loire,

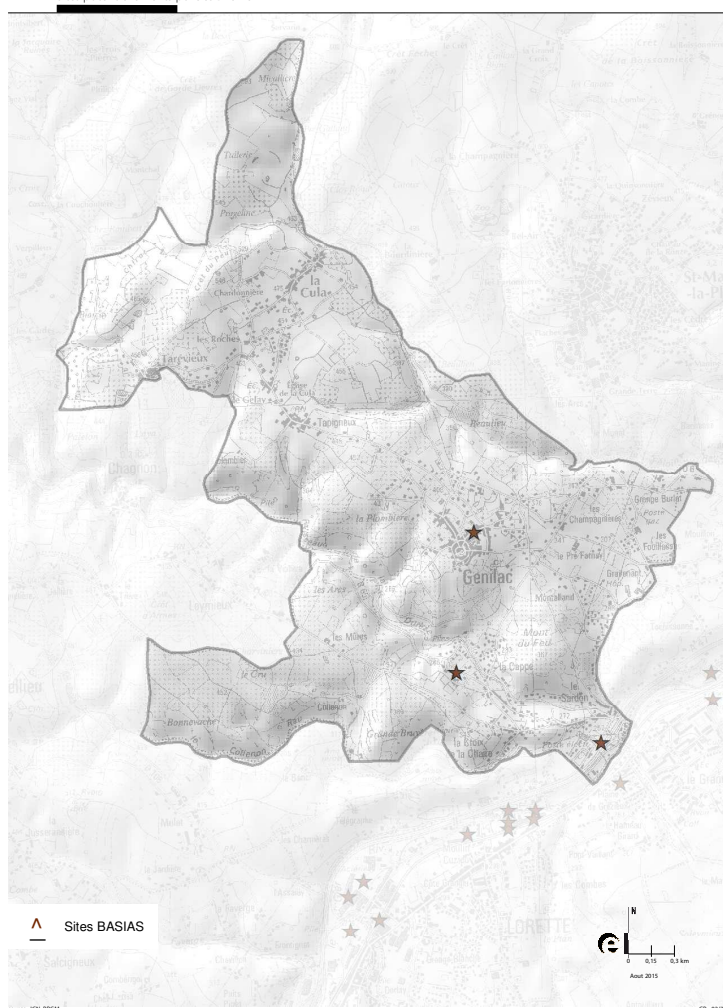
Ainsi sur la commune, 3 sites ont été identifiés comme des anciens sites industriels potentiellement pollués :

- Mines de houille de la Cappe
- Usine SARL Schwabb et Cognasse (métallurgie)
- FARAONI Max (ferrailleur, casse auto...)

Tous les sites sont actuellement « réaménagés », mais pas nécessairement dépollués, à l'exception du site de FARAONI (actuelle boulangerie du Sardon).

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Il est donc utile que les acheteurs, vendeurs, aménageurs, etc. disposent des informations pertinentes leur permettant de déterminer les études et investigations spécifiques qu'il leur appartiendra de mener à bien avant de donner une nouvelle utilisation à de tels sites.

Commune de Genilac
Sites potentiellement pollués BASIAS



La ressource en eau

La ressource en eau, qui alimente le syndicat de la moyenne vallée du Gier, est abondante. Le débit maximal par jour est de 625 m³/h (sur une durée de 20h par jour). Il peut produire ainsi jusqu'à 5 millions de m³/an. Sa distribution est assurée par la Lyonnaise des eaux.

La qualité de l'eau est bonne, cependant comme pour toute ressource aérienne, celle-ci est très sensible (pollution, vidange).

L'assainissement

Un schéma directeur assainissement et eaux pluviales vient d'être finalisé par Saint-Etienne-Métropole.

Un assainissement collectif performant assuré par la station de Rive de Gier/Tartaras, mise aux normes dernièrement. On recense cependant quelques secteurs en assainissement individuel.

Le raccordement au réseau collectif se fait lorsque cela est techniquement et économiquement acceptable. Sinon un contrôle et une incitation à la **mise aux normes des systèmes individuels sont faits** par le SPANC de Saint-Etienne Métropole,

La qualité de l'eau des rivières

La commune de Genilac est concernée par le contrat de rivière du Gier (2^{ème} contrat pour la période 2013-2019).

De gros investissements et travaux ont été et sont encore réalisés actuellement afin d'améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement des rivières. Grâce à l'action des contrats de rivière et de l'implication des communes, la qualité des cours d'eau s'est globalement améliorée d'une façon notable.

Des actions inscrites dans les contrats de rivières doivent permettre néanmoins d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau à moyen terme.
Des enjeux sont identifiés par SEM dans les zones inondables du Collenon et de la Durèze.

La gestion des déchets

Le Département de la Loire s'est doté d'un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Non Dangereux et Assimilés (PDEDMA), approuvé le 24 janvier 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2002. Sa révision est en cours. Ce document s'appuie sur le principe des 3 R (Réduire/Réutiliser/Recycler) et s'est fixé 8 grands objectifs :

- Réduction à la source de la nocivité et de la quantité des déchets à traiter
- Limitation des transports de déchets
- Valorisation matière des déchets, c'est-à-dire le recyclage de certains matériaux
- Valorisation de certains déchets organiques
- Réduction du caractère polluant des déchets par traitement biologique ou par déshydratation
- Valorisation énergétique des déchets dans les usines de traitement thermique
- Valorisation énergétique du biogaz issu de l'enfouissement des déchets
- Enfouissement en centres de stockage des seuls déchets ultimes

Ainsi, il est rappelé que tout dépôt sauvage sur le territoire communal, non autorisé par Arrêté Préfectoral au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est interdit. Enfin, la commune pourra identifier les emplacements susceptibles d'accueillir les installations nécessaires à la collecte, au tri, à la valorisation des déchets.

A l'échelle de Saint-Etienne Métropole, les axes prioritaires sont :

- L'amélioration de la sécurité pour les usagers et le personnel ;
- La réduction des quantités de déchets enfouies ;
- La maîtrise des coûts avec d'anticiper la hausse du coût du traitement.

A l'échelle de SEM, les tonnages collectés de déchets ménagers et assimilés sont organisés ainsi :

- une collecte en porte à porte en bacs roulants des ordures ménagères (41 300 t en 2015)
- une collecte en porte à porte en bacs roulants du sélectif multi-matériaux (papiers et emballages hors verre) (5 800 t en 2015)
- une collecte en apport volontaire pour le verre (1670 t en 2015)
- une collecte en apport volontaire pour le papier (500 t en 2015)
- une collecte en bacs roulants pour le verre dédiée aux bars, restaurants et aux grands ensembles d'immeubles (ville centre) (915 t en 2015)
- une collecte de papiers administratifs en bacs roulants dédiée aux administrations (ville centre) (170 t)
- une collecte des cartons d'emballages produits par les commerçants de la ville centre (400 t)
- une collecte des textiles (vêtements, linge de maison, chaussures) en point d'apport volontaire

La commune de La Genilac utilise le service de collecte et de traitement des ordures ménagères mis en place par la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole.

Pour les encombrants, tout habitant de Saint Etienne Métropole peut se rendre dans chacune des 9 déchèteries du territoire. Les deux déchèteries les plus proches de Genilac sont celles de Tartaras / Combe Matin et de Saint-Chamond / ZI du Coin.

4-5- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'image satellite SPOT THEMA acquise régulièrement sur le territoire du Sud Loire depuis plusieurs années permet de suivre l'évolution de l'occupation du sol.

En comparant 2 images prises à 10 ans d'intervalle (2005-2015), il est possible d'identifier quels espaces agricoles, boisés ou naturels ont été consommés par « l'urbanisation ».

Entre 2005 et 2015, sur le territoire de Genilac, les données brutes fournies par l'image satellite indiquent une consommation totale de 10 hectares d'espaces agricoles, boisés ou naturels. L'analyse SPOT THEMA fait également état de 1,4 ha d'espaces libres urbains existants consommés entre 2005 et 2015 (Cf. carte ci-après).

Après analyse (cf. carte) :

- on constate que le centre nautique est identifié comme une surface urbanisée pour l'économie alors qu'il s'agit d'une surface urbanisée pour les équipements et infrastructures.
- on ne retiendra pas 0,2 hectare sur le secteur du Sardon qui correspond à une construction de type cabanon de jardin à l'arrière d'une habitation existante.

Données issues de l'image SPOT THEMA 2015 et du fichier MAJIC III

Commune de Genilac



Tâche urbaine en 2005 d'après SPOT THEMA

MAJIC III : constructions entre 2005 et 2014

- Logements (1 point = 1 logement sauf mention contraire)
- Locaux économiques (dont commerce)

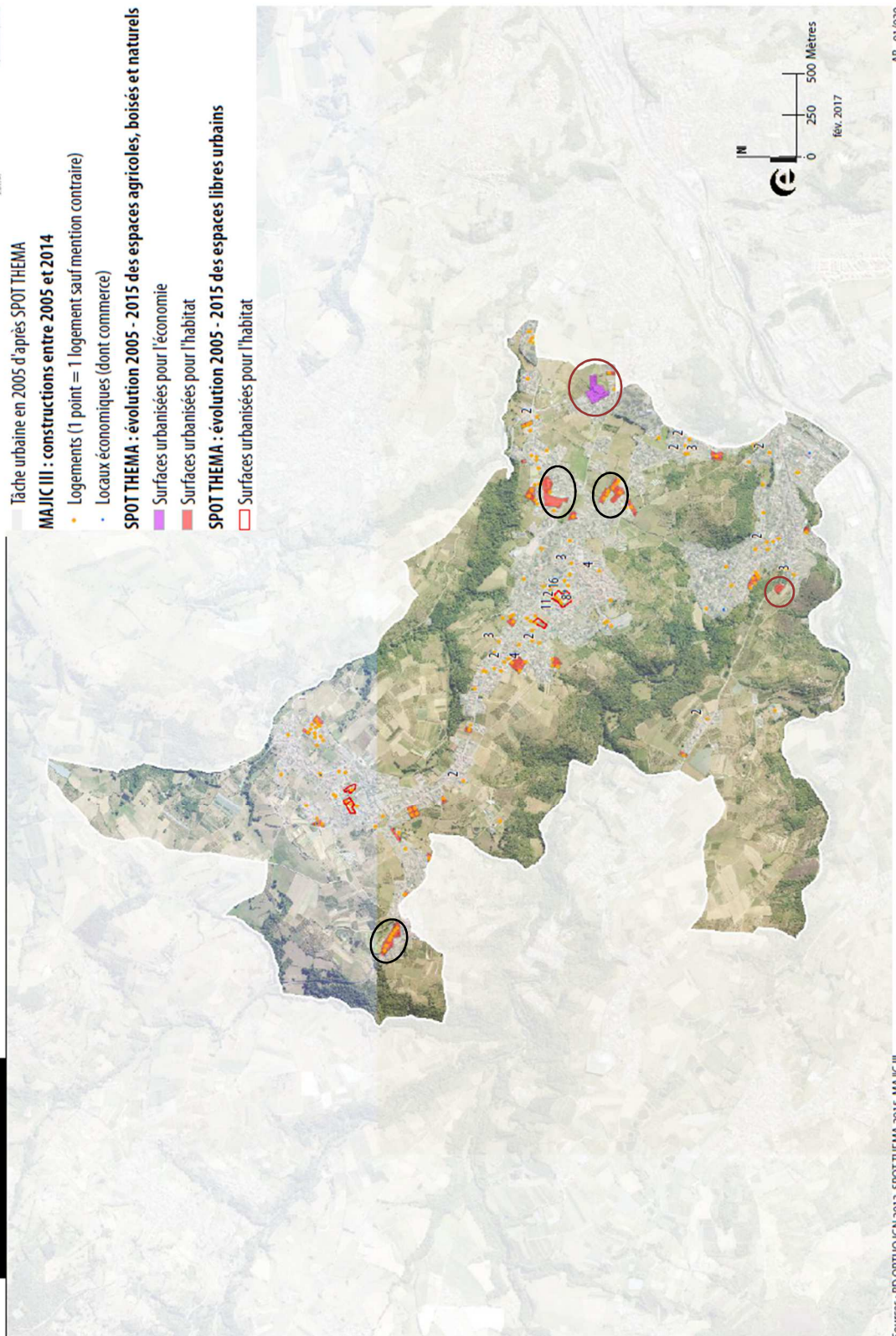
SPOT THEMA : évolution 2005 - 2015 des espaces agricoles, boisés et naturels

Surfaces urbanisées pour l'économie

Surfaces urbanisées pour l'habitat

SPOT THEMA : évolution 2005 - 2015 des espaces libres urbains

Surfaces urbanisées pour l'habitat



Entre 2005 et 2015, on retiendra donc une consommation d'espaces agricoles et naturels de 9,8 ha :

- **8,5 ha** pour de l'habitat et développement urbain dont :
 - opération de logements secteur Montellier (1,6 ha)
 - opération de logements secteur Pré Farnay (0,9 ha)
 - opération de logements hameau de Tarévieux (0,7 ha)
- **1,3 ha** pour de l'équipement (centre nautique intercommunal)

Sur ces 9,8 ha d'espaces agricoles consommés, **87%** ont été consommés pour le **développement résidentiel**, **13%** pour des équipements.

A cela, on peut ajouter la réalisation en 2016 du stade de La Cula, qui n'est donc pas pris en compte dans les données SPOT THEMA 2005-2015 :

- **1,6 ha** pour de l'équipement (stade La Cula)

Lien avec le PLU en vigueur de 2007

Cette consommation foncière a été rendue possible par le document d'urbanisme en vigueur depuis 2007 dont la capacité foncière constructible était estimée à 45,8 ha pour le développement de 380 logements (source : RP du PLU de 2007). Ces projections laissent apparaître un surdimensionnement du PLU de 2007 au regard du développement réel de la commune avec une réalisation effective 220 logements sur les 10 dernières années.

Le PLU en vigueur dispose de peu d'outils d'encadrement du développement urbain. Les orientations d'aménagements présentent des schémas de desserte mais ne portent pas sur des orientations et de la programmation en logements.

De manière générale, les secteurs agricoles qui ont fait l'objet d'une urbanisation se situent en zone UC et ont été réglementés par des procédures de lotissement avec des formes urbaines de logements individuels ou de logements individuels jumelés. Ces opérations se sont en majorité développées en continuité du tissu urbain existant.

On identifie 3 opérations relativement importantes qui ont fait l'objet d'une mise en chantier entre 2005 et 2015, en vue de la production de logements :

- Une opération de 21 logements individuels secteur Montellier en zone AUc qui fait l'objet d'une OAP qui encadre la desserte de la zone.
- Deux opérations de logements individuels secteur Pré Farnay qui comprennent respectivement 3 et 17 logements.

- Une opération de 7 logements sous forme de lotissement sur le hameau de Tarévieux.

En parallèle, des petits logements collectifs ont également été réalisés sur la dernière décennie, dans le centre bourg. Une partie de ces logements sont identifiés comme espaces libres urbains consommés et présentent des densités bien plus importantes.

L'analyse MAJIC III recense 220 logements construits sur la commune de Genilac entre 2005 et 2014. Sur ces 220 logements, 50 sont construits en extension et s'inscrivent dans la consommation d'espaces agricoles et naturels, soit un peu plus d'un quart des logements construits sur la période.

On constate également que sur la période 2007-2012 la population a augmenté passant de 3 620 habitants en 2007 à 3 847 habitants en 2012, soit une augmentation de 1,22% par an. On peut en déduire que Genilac est une commune attractive, les logements produits dans cette période ont répondu notamment à la demande d'accueil de nouveaux habitants.

5- Synthèse du diagnostic : atouts et faiblesses, enjeux et besoins identifiés

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Démographie	La taille des ménages baisse moins vite que sur l'agglomération Une croissance continue de la population depuis 1975. Un solde naturel positif depuis 1975 Un solde migratoire et naturel positif depuis les années 1990	Une hausse démographique toujours plus importante, difficile à gérer dans le temps	Maitriser la croissance de la population (nombre/rythme/profil d'habitants) ...ainsi que ses impacts sur le fonctionnement de la commune (équipements, flux, cadre de vie...). Dimensionner le PLU (disponibilités foncières) en adéquation avec le rythme production du PLH et l'objectif de croissance démographique de la commune.

Structure urbaine	4 hameaux historique Parmi les hameaux, le bourg bénéficie de la centralité la plus affirmée à travers un regroupement de services et commerces Centre bourg avec sa trame concentrique médiéval Une zone d'activité qui sert de zone de protection acoustique entre l'autoroute et le Sardon Les terrains les plus pentus sont plutôt destinés à l'arboriculture et aux espaces naturels	Une structure conditionnée par le relief. (terrains plats concurrence entre habitat et terrains agricoles) Développement urbain le long des voiries principales et des voies rurales créant une conurbation quasiment ininterrompue qui relie l'ensemble des hameaux entre eux. Difficultés pour structurer les relations inter-quartiers/intra-communal le long d'un axe routier Une urbanisation qui s'intensifie et accentue le mitage progressif de l'espace.	Maintenir un cadre de vie agréable Stopper l'urbanisation linéaire et l'étalement urbain Maitriser la densification, en priorisant les secteurs de densification selon leur niveau de desserte, de commerces et de services
Parc de logements	Une production de logements qui augmente depuis 2011. Un gain de population directement lié au rythme de production de logements neufs.	Une part faible de logement social dans le parc de résidences principales. Une majorité de logements de grandes tailles. Un déséquilibre observé dans la typologie des logements. (maisons/appartements)	Maitriser la production de logements neufs (en volume, en rythme en produits/types de logements, en localisation) Diversifier la production de logements neufs pour : - répondre aux besoins évolutifs des

			ménages tout au long de leur parcours résidentiel -proposer des formes urbaines plus qualitative et en favorisant les opérations qui mixent les formes d'habitat
Vie économique et commerciale	Présence d'une zone d'activité économique le long de la vallée du Gier Une offre commerciale encore présente dans le centre-bourg 42% des personnes travaillant à Genilac y résident Un projet de zone artisanale prévu au lieu-dit de Grange Burlat pour répondre aux demandes de la vallée du Gier.	Une zone industrielle de faible qualité et quasiment plus de disponibilité et des accès assez contraints malgré la proximité immédiate de l'échangeur. En dehors de ce secteur, on recense peu de bâtiment d'entreprise (en dehors des exploitations agricoles). Recul du nombre d'agriculteur sur la commune et de le SAU. Des problèmes liés notamment à l'irrigation.	Maintenir le pôle d'emplois de la commune Maintenir l'activité agricole sur le territoire communal Eviter la dispersion de l'activité commerciale S'assurer du bon dimensionnement et de l'insertion paysagère de la zone artisanale de Grange Burlat.
Equipements publics et réseaux	Un bon niveau d'équipements adapté à la taille de la commune	Un assainissement autonome à limiter du fait des pentes et de la qualité des sols	Maintenir l'adéquation entre l'offre en équipements et services et l'évolution démographique de la population.

Modes de déplacements	Proximité de la Gare TER de Rive de Gier Une ligne de bus plutôt liée au ramassage scolaire mais qui assure des correspondances à partir de Rive de Gier. Une commune bien desservie du point de vue de l'usager de la voiture particulière	Un réseau de cheminements doux discontinu mais des actions engagées pour le développer. Un nombre de places de stationnement pas toujours suffisant dans le centre-bourg par rapport à l'offre de logements	Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ... notamment sur les trajets internes à la commune (liaison/bourg) Créer un maillage modes doux entre les nouveaux projets d'aménagements et les équipements Prise en compte les besoins de stationnement supplémentaires et de la sécurisation routier dans le centre-bourg
Patrimoine bâti	Les vestiges du pont de l'acqueduc romain du Gier classé en 1952 au Monument Historique 8 autres éléments de patrimoine communs identifiés à l'échelle de la commune		Prioriser la protection des différents éléments patrimoniaux
Paysage, patrimoine naturel et préservation des ressources	3 vallées boisées le long des cours d'eau servant de refuge aux animaux et leur permettant de	Une urbanisation disséminée le long des voies qui enclave les terrains agricoles et mite le paysage.	Protéger les principaux espaces agricoles et naturels Préserver la qualité des grands paysages

	rejoindre les espaces naturels Une entrée de commune « rurale » depuis Rive de Gier Quartier du Sardon, les constructions s'inscrivent dans un écrin de verdure La ligne de crête depuis Chagnon est préservée ainsi que les vues sur le village perché La Cula : point culminant du territoire avec une trame végétale qui participe de l'intégration dans le paysage des constructions.	Consommation d'espace trop importante et de manière trop éparse Une urbanisation linéaire qui ferme les points de vue sur le cadre de vie La Cula : un tissu bâti très lâche parallèle aux courbes de niveau	Maintenir la qualité des paysages urbains Fixer les limites claires de l'urbanisation Protéger le patrimoine naturel de qualité Conforter les corridors écologiques, et maintenir leur fonctionnalité écologique Prendre en compte le caractère inondable de la commune Prendre en compte les risques miniers
--	--	---	---



II Les perspectives et les enjeux d'évolution

1- Les perspectives d'évolution du territoire

L'échelle territoriale

L'attractivité de Saint-Étienne Métropole est inégale selon les territoires qui la composent. Les communes péri-urbaines (dont fait partie Genilac), par le cadre de vie qu'elles offrent et la proximité avec les centres urbains, restent attractives, malgré le poids des dépenses liées aux déplacements dans le budget des ménages.

Les politiques engagées sur le territoire de l'agglomération convergent pour :

- inverser la tendance à la baisse du poids démographique de l'agglomération
- conforter la ville centre de Saint-Etienne comme centre de gravité de l'agglomération, et conforter également à son niveau chaque centralité qui maille le territoire communautaire
- favoriser le renouvellement urbain dans les centralités et centres-bourgs notamment en matière résidentielle et rechercher une diversification de l'habitat ; la production de logements fait l'objet d'une ventilation entre intercommunalités à l'échelle du Sud Loire, et à l'intérieur de l'agglomération
- développer et hiérarchiser l'offre d'accueil d'activités économiques à travers l'élaboration d'un schéma d'aménagement économique (SAE)
- adapter le niveau des équipements de services à la population dans les différents domaines (enseignement, culture, sports, ...)
- valoriser les fonctions ludiques et touristiques
- favoriser les transports collectifs axés notamment sur le ferroviaire en appui sur les gares.

Les perspectives d'évolution à l'échelle communale

Maitriser et organiser l'évolution résidentielle de la commune

Sans intervention claire de la part de la collectivité, la tendance naturelle serait sans doute une poursuite de l'accroissement de la population communale. En effet, le document d'urbanisme actuel présente encore des capacités d'accueil importantes et la commune est très attractive pour un type de produit en particulier (la maison en accession) car elle est à mi-chemin des agglomérations de Saint Etienne et Lyon et bénéficie d'un environnement de qualité.

Afin de protéger les paysages du quotidien garant de la qualité de vie et au regard de la capacité des équipements communaux, la commune souhaite engager des actions de modération de la consommation d'espace. Il s'agit de recentrer l'offre nouvelle dans le tissu bâti mais également de diversifier l'offre en logement pour sortir du produit unique de la maison en accession.

Un espace tiraillé entre ces différentes vocations

Du fait de sa situation géographique, la commune de Genilac fait l'objet de fortes pressions pour des vocations diverses : vocation résidentielle type maisons individuelles sur de relativement grandes parcelles, vocation agricole, vocation d'espace naturel de proximité (promenade, tourisme de proximité).

L'objectif majeur de la commune est de promouvoir un modèle de vie plus diversifié, plus solidaire, plus durable dans ses processus.

Le projet de l'A45

Le territoire communal est concerné dans sa partie nord par le fuseau de l'A45. Les répercussions précises sont encore difficiles à cerner dans leur totalité, mais on peut déjà supposer des conséquences très importantes pour la vocation et la qualité même des espaces au nord de la commune.

2- Les prévisions économiques et démographiques

Les projections démographiques à l'échelle de l'agglomération

L'INSEE a mis au point un modèle de projection démographique (Omphale) applicable sur de larges territoires. Ces projections s'appuient sur les naissances, les décès ainsi que sur les soldes migratoires. Elles sont réalisées seulement sur des territoires de plus de 50 000 habitants.

Grace aux données Omphale, et en utilisant également les chiffres de population des années 1999 et 2010, une projection de la population à différentes dates a pu être établie pour l'agglomération.

Le scénario central, construit sur une hypothèse de maintien des rythmes naturels et migratoires d'évolution démographique par rapport à ceux constatés sur la période, correspondrait aux projections présentées ci-après à l'horizon 2023 faisant apparaître notamment la poursuite d'une légère décroissance sur l'ensemble du territoire de Saint-Etienne Métropole, avec une baisse de 0,26 % sur dix ans.

Population - SEM 45 communes					
	RGP 1999	RP 2010	Projection epures 2013	Projection epures 2023	Variation
Scénario haut	397 705	388 518	390 914	398 154	1,85%
Scénario central	397 705	388 518	389 371	388 343	-0,26%
Scénario bas	397 705	388 518	388 144	380 002	-2,10%

Les projections démographiques à l'échelle communale

Compte tenu du dimensionnement du projet de PLU, qui tient compte des objectifs de cadrage fixés par le Scot Sud Loire et le PLH de Saint-Etienne Métropole, les objectifs de la commune de Genilac visent à stabiliser son poids de population alors que la tendance était une croissance continue depuis 1975. La commune s'oriente vers une diversification du type de population, par le biais de la diversification de l'offre de logements, afin de ne plus seulement être dans une logique d'accueil de la population mais également de pouvoir proposer un parcours résidentiel sur la commune.

Les projections économiques à l'échelle de l'agglomération

A l'échelle du territoire de Saint-Etienne Métropole

Une extrapolation de l'évolution de l'emploi constatée sur la période 1999-2010 a permis d'obtenir des projections en terme d'emplois à l'horizon 2023.

Sur l'ensemble du secteur de Saint-Étienne Métropole, le nombre total d'emplois actualisé à 167.010 en 2010 selon les données INSEE, serait de 179.986 emplois à l'horizon 2023 (scénario central au fil de l'eau), soit une augmentation annuelle moyenne de l'ordre de +0,6% (+12.976 emplois), dans un contexte où les tendances actuelles se poursuivraient.

Emplois - SEM 45 communes				
	RGP 1999	RP 2010	Projection epures 2013	Projection epures 2023
Scénario haut (+5%)	158 318	167 010	179 150	188 985
Scénario central	158 318	167 010	170 619	179 986
Scénario bas (-5%)	158 318	167 010	162 088	170 986

Les projections économiques à l'échelle communale

L'appareil commercial de la commune est essentiellement orienté vers une économie tertiaire. Avec une prévision démographique basée sur une stabilisation du poids de population, le projet économique consiste à maintenir l'activité agricole et les activités tertiaires en vitrine de l'A47, mais il s'agit également de proposer une offre artisanale.

Permettre le maintien de l'activité agricole passe par la préservation du foncier agricole exploité, ainsi que du foncier avec un potentiel agricole, et par la réduction de la pression foncière « urbaine » sur les terrains agricoles.

La création d'une offre artisanale nouvelle à travers la création d'un parc artisanal d'échelle communautaire, adaptée et proportionnée à Genilac et cohérent avec les besoins à l'échelle de la vallée du Gier.





III Les orientations d'urbanisme et d'aménagement et les dispositions du PLU

1- Les choix retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La réflexion conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de mettre en évidence les enjeux d'évolution du territoire de la commune de Genilac au regard des perspectives d'évolution et de son positionnement dans le territoire élargi.

C'est à partir de ces éléments qu'ont été précisés les objectifs poursuivis par la commune à travers les orientations du PADD.

1-1- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au regard du code de l'urbanisme

L'élaboration du PADD a été conduite en articulant les objectifs de la commune et les dispositions du code de l'urbanisme, notamment issues de la loi SRU modifiée et de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 », ainsi que de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) très récemment promulguée (mars 2014).

Comme le fait apparaître le PADD, l'objectif principal de la commune est de garantir un développement plus inscrit dans une démarche diversifiée, plus solidaire et plus durable, comme le préconisent les textes et documents de planification supérieurs.

Plus largement, les orientations du PADD traduisent clairement les objectifs contenus dans le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-1, à savoir :

1-2- Les orientations du PADD au regard des politiques territoriales

1-2-1- Le Scot Sud Loire

« Un dessein : **préserver et valoriser les milieux naturels, agricoles et forestiers** :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité ;
- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue sur le sud Loire ;
- Conforter le paysage et le patrimoine ;
- Engager une réduction de la consommation des espaces non bâtis.

L'axe 1 du PADD « Préserver et valoriser un cadre de vie attractif...menacé » décline dans des orientations la préservation des éléments du paysage, à différentes échelles (grands paysages, caractéristiques spécifiques aux trois quartiers (centre bourg, La Cula, Le Sardon), éléments plus ponctuels en espace urbain comme les porches en pierres ...), la protection des espaces naturels remarquables et des espaces agricoles.

« Une perspective : **préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques** :

- *Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressources et besoins pour le Sud Loire ;*
- *Conforter la gestion des déchets et préserver les matières premières ;*
- *Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique ;*
- *Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances. »*

Le PADD vise au maintien des fonctions urbaines diversifiées et durables, notamment en :

- en maintenant une trame végétalisée intra-urbaine,
- facilitant la réalisation de logements plus économes en énergie et en eau,
- en interdisant la densification des zones inondables construites en fond de vallon,
- en minimisant l'imperméabilisation des bassins versant en amont des lieux urbanisés et en protégeant les chemins de l'eau de l'urbanisation pour ne pas aggraver l'aléa inondation,
- en prévoyant la rétention de l'eau pluviale à la parcelle pour éviter d'aggraver les crues des cours d'eau et la surcharge du réseau de collecte public,
- en ne densifiant pas ou en ne créant pas de nouvelle poche d'urbanisation dans les secteurs nuisances et de bruits générés par les infrastructures de transports terrestres,
- en ne permettant pas l'urbanisation de certains terrains affectés par des aléas miniers.

« Une ambition : **mettre en œuvre un modèle de développement ambitieux et maîtrisé** :

- *Structurer le territoire autour des centralités ;*
- *Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat ;*
- *En œuvre une stratégie pour le développement économique et l'emploi ;*
- *Accompagner le développement commercial du territoire : le document d'aménagement commercial ;*
- *Organiser un développement spatial maîtrisé ;*
- *Développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture individuelle ;*
- *Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable. »*

Au regard du contexte particulier de la commune, la modération de la consommation de l'espace et la gestion maîtrisée d'un développement plus modéré du territoire est l'objectif central de ce PADD. Il vise à :

Revoir la structuration urbaine de la commune à proximité du centre bourg, en limitant notamment le développement résidentiel sur les secteurs de hameaux et le développement de l'urbanisation le long de la RD6.

Le PADD inscrit la volonté de **maitriser le volume de logements** pouvant être réalisés **en phasant** la constructibilité des terrains. De plus le PLU se dote d'outils pour mieux intégrer la logique de projet urbain par le biais des Orientations d'aménagement et de programmation.

1-2-2- La compatibilité du PLU avec les politiques communautaires

Le Plan Local de l'Habitat

Les orientations du PADD **s'inscrivent dans les objectifs qualitatifs** du Programme Local de l'Habitat (PLH). Le PADD affirme les **principes de diversité et de mixité sociale et générationnelle** par la cohabitation entre logements en location et en accession. Il prévoit également une implantation de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante (à proximité des commerces, services et équipement), et le développement de la logique de projet urbain.

La Commune souhaite renforcer l'attractivité de son bourg, en y ciblant les nouveaux logements et en y protégeant les commerces et services de proximité.

Le Plan de Déplacements Urbains

La RD6 est bien identifiée comme étant la voirie principale de la commune permettant de relier le centre bourg et les hameaux à la vallée du Gier, elle supporte d'ailleurs la ligne de bus du territoire communal.

La commune souhaite accompagner le réaménagement de cet axe au fur et à mesure des projets pour en sécuriser notamment l'usage par les piétons et les cyclistes, et mise aux normes des arrêts de transport en commun.

La politique de renforcement de l'enveloppe bâtie de la commune dans ses fonctions résidentielles, de services, et économiques, conduite parallèlement à un arrêt de l'étalement urbain le long de la départementale favorise un regroupement des usagers des transports en commun réel et potentiel sur la ligne 47 qui fait la liaison entre la commune et la vallée du Gier. Depuis Rive-de-Gier, plusieurs correspondances sont assurées.

Le SDAGE

Les orientations du PADD s'inscrivent dans les objectifs de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques fixés par le SDAGE.

Le projet communal affirme un objectif de protection de l'ensemble des cours d'eau, en rendant inconstructibles les cours d'eau, leur ripisylves et les zones humides.

Il met en place des mesures de prévention des risques inondation, en interdisant notamment l'urbanisation dans les zones inondables de fond de vallon et sur les bassins versants. Il tend également à réguler la gestion des eaux de ruissellement pluvial, en préconisant des dispositifs de rétention à la parcelle afin de limiter l'aggravation des crues des cours d'eau.

Le contrat de rivière du Gier

Le projet communal en traitant la question de l'inondabilité de la vallée de la Durèze et du Gier anticipe les prescriptions du futur PPRNPi du Gier, et va même un peu plus loin en protégeant l'ensemble des « axes de ruissellements et cours d'eau ».

Politique de développement agricole

Le projet de territoire intègre l'agriculture comme une activité économique à part entière, et pas seulement comme un élément du paysage. C'est l'une des orientations du PADD qui vise à maintenir l'activité agricole de la commune à long terme.

Le projet de PLU s'inscrit dans une logique de réduction de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers et tend à garantir moins de conflits d'usage et de pression foncière entre le résidentiel et l'activité agricole. Ainsi de nombreux terrains prévus dans le PLU précédent pour une urbanisation future ont été déclassés. Les parcelles en limite avec l'espace agricole ont également été rendues à la zone agricole. Le développement urbain se fera en majorité au sein du tissu urbain existant.

2- Les dispositions du PLU

2-1- Les choix de délimitation des zones et les évolutions apportées

La délimitation des zones par formes et types d'occupation (vocations particulières)

La **diversité des formes et la mixité des fonctions urbaines** sont assurées par :

- une **zone UA** sur le tissu dense et mixte des cœurs historiques (Genilac, La Cula, Tapigneux, Tarévieux et le Sardon) :
 - les règles d'implantation des constructions fixées dans le PLU permettent de reproduire une continuité bâtie sur la rue ;
 - le règlement du PLU autorise le commerce et les services dans le centre bourg, afin de maintenir l'attractivité et la vitalité du centre urbain
- la **zone UB** est constituée de quartiers d'habitat récents dans un rayon de 500 mètres autour de l'école à proximité des commerces, services et équipements. Construits en retrait de l'alignement et en ordre discontinu :
 - les règles d'implantation du bâti permettent la densification du tissu urbain existant ;
- La **zone UC** sur les tissus à dominante d'habitat pavillonnaire qui se sont développés au contact des cœurs historiques :
 - les constructions à usage de commerce ne sont ici pas autorisées, afin de ne pas affaiblir le centre bourg.

Le PLU identifie 3 secteurs à **vocation particulière** :

- la **zone UF**, réservée aux activités économiques, mais limitant aux « showrooms » les constructions commerciales
- la **zone UL**, destinée à accueillir divers équipements collectifs.
- La **zone Un**, dont la densification en nombre de logement doit être interdite et l'extension mesurée est encadrée car elle est soumise à des nuisances (pollutions, nuisances sonores...) du fait de la proximité de l'A47.

La **protection des espaces agricoles** est assurée par :

- zone A, agricole et ses divers secteurs

La **protection des espaces vis à vis de l'urbanisation** est assurée par :

- une zone N, naturelle et forestière et ses divers secteurs

La délimitation des zones par modes d'urbanisation

Parmi les zones urbanisables (U-AU), le PLU distingue :

- les **zones urbaines constructibles (zones UA, UB, UC, UF et UL)**, correspondant à des secteurs équipés en réseaux, immédiatement constructibles ;
- la **zone à urbaniser AUb**, urbanisable dans les conditions fixées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement du PLU (opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone, et accompagnée par la réalisation des équipements internes à la zone, à la charge de l'opérateur).
- la **zone à urbaniser AUr**, urbanisable par phase successive sous forme d'opérations d'aménagements d'ensembles programmées dans le temps dans les conditions fixées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- la **zone à urbaniser AUf**, non ou insuffisamment équipée, destinées aux activités économiques, urbanisable sous forme opération d'aménagement d'ensemble dans les conditions définies au règlement

2-2- Les règles d'urbanisme et les évolutions apportées

2-2-1 LES ZONES URBAINES

La zone UA

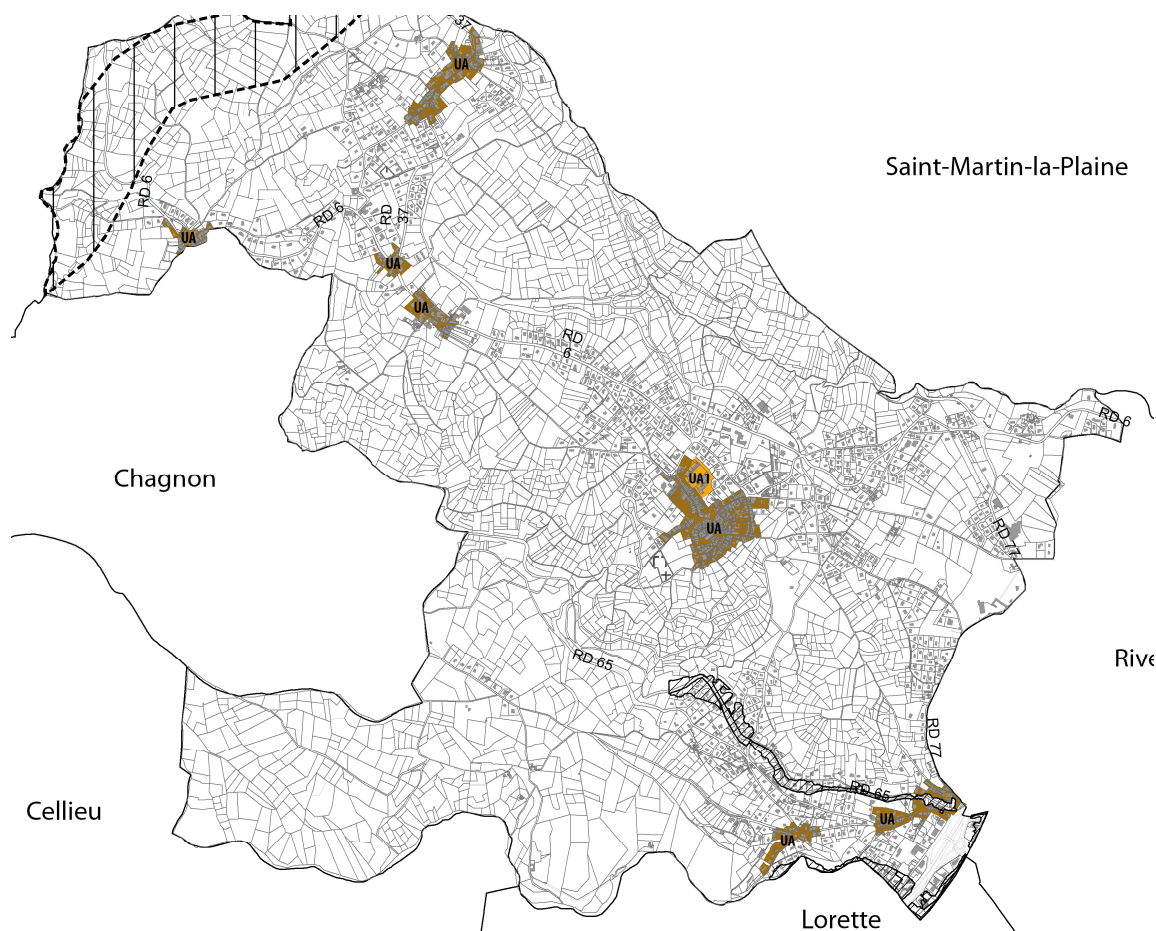
Motifs de délimitation

Situation : Il s'agit d'une zone à caractère central destinée à l'habitat, aux commerces, aux services qui concourent à la vitalité du centre urbain. Elle correspond aux cœurs historiques (Genilac, La Cula et le Sardon) et hameaux agricoles (Tapigneux, Tarevieux).

Morphologie : il s'agit de secteurs bâtis denses. Le bâti est en majorité implanté à l'alignement des voies, et en ordre continu. La hauteur dominante oscille entre R+1 et R+2.

Equipements et modes d'urbanisation : la zone UA est équipée par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

Vocation : la zone est destinée à accueillir des logements, ainsi que les équipements, commerces et des services qui concourent à la vitalité d'un centre urbain. Elle comporte un sous-secteur UA1 qui correspond à un secteur d'équipements et de logements récents ;



Principales règles

Règlement : l'attractivité du centre-bourg est liée à la diversité de ses fonctions. L'objectif est donc de maintenir et renforcer le caractère multifonctionnel du centre, et les conditions de son dynamisme : le règlement du PLU autorise le commerce seulement dans le centre bourg de Genilac. L'implantation de commerces est interdite dans les autres cœurs historiques. Le changement de destination des rez de chaussé commerciaux identifié au plan de zonage est interdit.

Les règles fixées dans le PLU pour la zone UA visent à la valorisation du patrimoine bâti, la préservation de la morphologie générale notamment les règles d'implantation qui permettent de reproduire une continuité bâtie sur la rue.

Autres dispositions : orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurent dans le PLU (pièce 5_Orientations_aménagement), de manière à organiser le renouvellement urbain dans le centre bourg.

Il s'agit de 2 sites distincts :

- L'OAP secteur rue des Verchères allée des Cerisiers a pour objectif de densifier le tissu bâti et marquer l'entrée de bourg par une implantation adaptée des nouvelles constructions.
- L'OAP sur le tènement « Forez Mat » vise à prévoir la reconversion d'un site d'activité en secteur d'habitat dense d'entrée de bourg.

Pour chacun des secteurs, un schéma d'aménagement fixe quelques principes : accès et desserte, alignement du bâti et orientation, objectifs de production de logements et densité minimum

L'objectif est de recréer des îlots urbains denses en entrée de bourg.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

Dénommée « UB » dans le précédent PLU, la zone urbaine centrale devient « UA » dans un souci d'harmonisation à l'échelle de Saint-Etienne Métropole.

Les deux secteurs d'OAP, classée en zone UC au précédent PLU ont été intégrés dans la zone UA du fait de la mutation du bâti prévu dans les OAP.

L'objectif est de maintenir un cadre de vie de qualité. Le règlement veille donc à encadrer de façon plus fine l'aspect extérieur des constructions et leur insertion dans le site et le paysage.

Les secteurs inondables sont indicés « in » côté Durèze et Collenon pour intégrer le futur Plan de prévention des Risque d'inondation du Gier et de ses affluents.

La zone UB

Motifs de délimitation

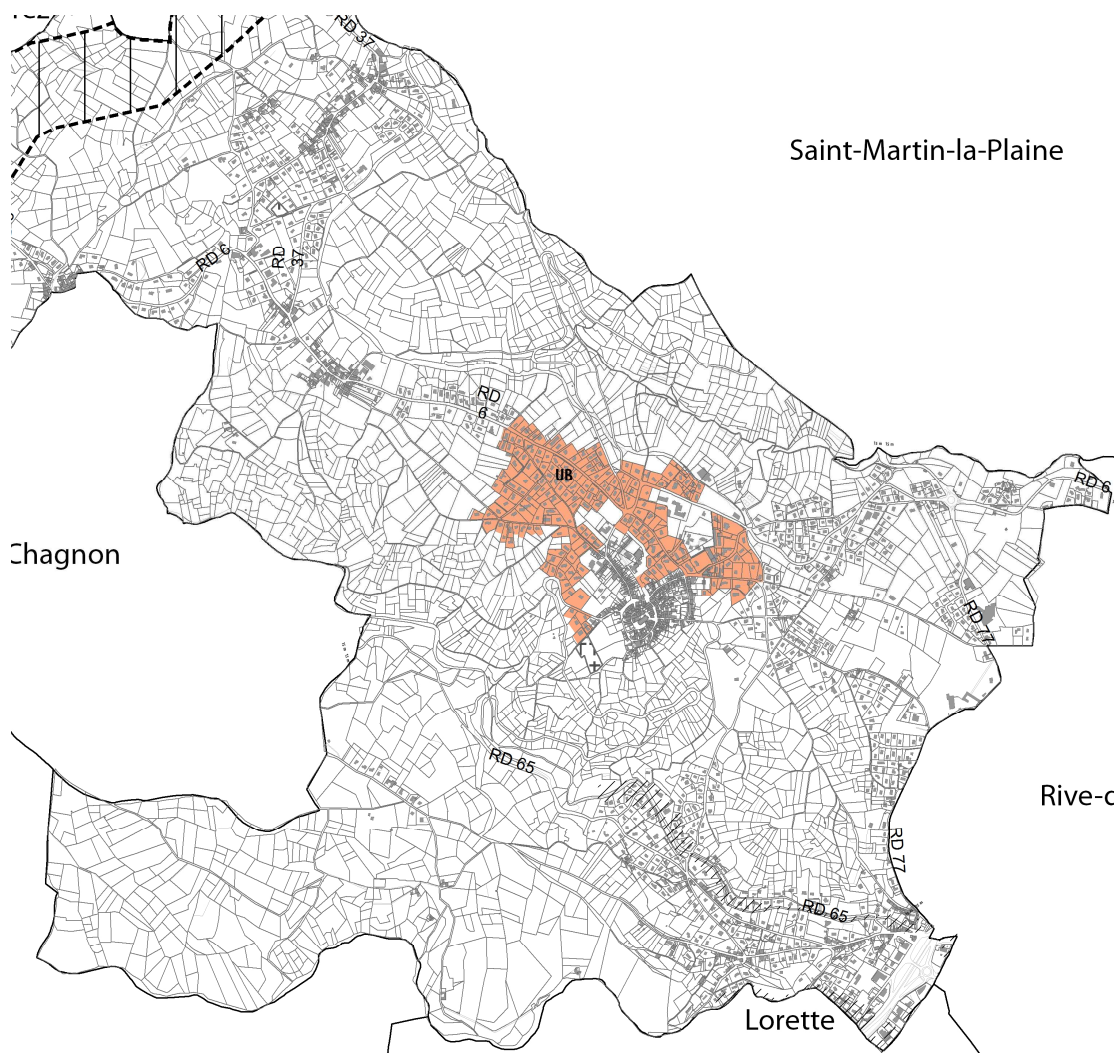
Situation : C'est une zone à vocation d'habitat délimitée dans un rayon de 500 mètres de l'école et à proximité des commerces et équipements.

Morphologie : C'est une zone constituée de quartiers d'habitations récents en extension du bourg. Le bâti est en majorité implanté en retrait de l'alignement des voies, et en ordre discontinu.

Équipements et modes d'urbanisation : la zone UB est équipée par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

Vocation : la zone est destinée à accueillir principalement des logements, mais pas de commerces (elle ne fait pas partie du périmètre de centre-ville). Du fait de sa délimitation à proximité des commodités, cette zone a vocation à se densifier.

Elle correspond à une « couronne » déployée autour du cœur historique et des principaux équipements générateurs de déplacement qui doit contribuer à requalifier un secteur pavillonnaire en secteur urbain.



Principales règles

Règlement : l'objectif est de maintenir un cadre de vie de qualité. Le règlement veille donc à exclure les occupations du sol qui engendreraient des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement.

Les règles d'implantation des constructions permettent la **densification du tissu** avec des formes urbaines **plus compactes** (limitation des retraits par rapport à la voie à 3 mètres minimum ; coefficient d'emprise au sol de 0,6 et hauteur maximal de 11,5 mètres).

Autres dispositions :

Orientations d'aménagement et de programmation

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurent dans le PLU (pièce 5_Orientations_aménagement), de manière à accompagner la densification du tissu existant, en privilégiant une utilisation économe d'un foncier équipé.

3 sites ont été identifiés :

- Une grande parcelle rue Lachal dont le but est d'anticiper la densification en permettant la construction d'une forme d'habitat en transition entre le bâti très lâche (pavillonnaire) et le tissu dense du centre ancien.
- Un secteur situé rue Louis Marchand, face à l'espace de loisir des Bourdonnes, dont l'objectif est de densifier le tissu bâti du secteur par des formes d'habitat en cohérence avec les volumes environnants.
- Un secteur situé rue des Heures des Prés qui vise à encadrer la mutation et la densification des parcelles bâties.

Les schémas d'aménagements fixent quelques principes : accès et desserte, orientation et alignement bâti, adaptation au terrain dans un secteur pentu, programmation.

Éléments de paysage à protéger

Les points de vue depuis la RD6 ont été identifiés au plan de zonage et sont à protéger au titre de l'article L151-19.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

Dans le précédent document d'urbanisme, la zone UB était incluse dans une vaste zone UC. Les parcelles non bâties en limite avec la zone agricole ont été rendues à l'agriculture afin de recentrer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. La création de la zone UB dans le PLU vise à identifier un secteur à proximité des commerces services et équipement dont le règlement a été assoupli afin de permettre une densification du tissu existant et de diversifier la forme urbaine.

L'objectif est également de maintenir un cadre de vie de qualité. Le règlement veille donc à encadrer de façon plus fine l'aspect extérieur des constructions et leur insertion dans le site et le paysage.

La zone UC

Règlement : l'objectif est de maintenir un cadre de vie de qualité. Le règlement veille donc à exclure les occupations du sol qui engendreraient des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement.

Les règles d'implantation des constructions ont été conservés et permettent l'évolution du bâti existant, les règles de volumétrie ont été adaptées tout en restant cohérentes avec les formes d'habitat et les volumes environnants (CES de 0,25 et hauteur maximal de 9 mètres). Ces règles visent à limiter la division parcellaire dans ces secteurs afin de concentrer l'effort en production de logements dans le centre bourg et à proximité (zone UA et UB).

La zone UC comprend un zonage UC indicé « co » qui vise à conserver la seule opportunité de maintenir une continuité écologique entre les espaces boisés des vallées de la Durèze et du Féloin le long de la RD6. Ainsi, les parcelles (dans ce secteur déjà bâti) font l'objet de règles spécifiques en matière de perméabilité des clôtures (pas de murs, prescrire des clôtures végétalisées avec une variété d'essences locales) afin d'assurer une libre circulation des espèces.

Autres dispositions : Eléments de paysage à protéger

Les parcs privés remarquables et les points de vue depuis la RD6 ont été identifiés au plan de zonage et sont à protéger au titre de l'article L151-19.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

Par rapport au précédent document d'urbanisme, la zone UC a été réduite dans son ensemble.

D'une part, la partie dans un rayon de 500 mètres autour de l'école a été classé en zone UB car elle a vocation à devenir plus dense. D'autre part, la commune a souhaité réduire l'enveloppe urbanisable de la zone UC. Ainsi, certains secteurs ont fait l'objet d'un déclassement en zone A ou N. Ces déclassements de parcelles se basent sur 3 critères :

1. Parcelles ou fonds de parcelles limitrophes avec la zone naturelle ou agricole (fixer les limites de l'urbanisation, protéger le paysage)
2. Parcelles impactées par la zone inondable et par la zone de bruit autoroutier (limiter l'exposition aux risques)
3. Grand parcellaire susceptible d'être divisé (maîtriser et organiser le développement résidentiel, recentrer l'offre nouvelle de logements dans le tissu bâti)

A l'inverse, le secteur de Montellier aujourd'hui construit et équipé en réseaux, classé en zone AUc1 a été inclus dans la zone UC.

La mise en place du zonage UC indicé « co » (corridor) afin de maintenir une continuité écologique entre les espaces boisés des vallées de la Durèze et du Féloin.

Les secteurs inondables sont indicés « in » (inondable) côté Durèze et Collenon pour intégrer le futur Plan de prévention des Risque d'inondation du Gier et de ses affluents.

La zone Un

Motifs de délimitation

Situation : elle couvre un secteur accueillant des habitations dans le quartier du Sardon, derrière la zone économique située le long de l'autoroute A47.

Morphologie : le bâti est en majorité implanté en retrait de l'alignement des voies, et en ordre discontinu.

Equipements et modes d'urbanisation : la zone Un est équipée par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Vocation : c'est une zone à vocation d'habitat soumise à des nuisances (pollutions, nuisances sonores...) du fait de la proximité de l'A47 dont la densification en nombre de logement doit être interdite et l'extension mesurée doit-être encadrée.

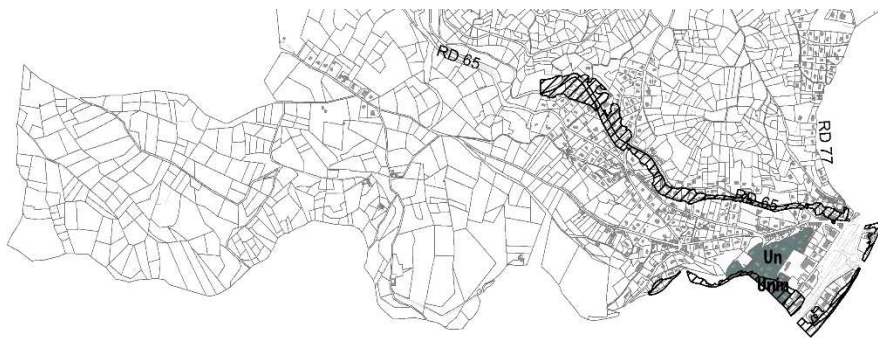
Principales règles

Seul est autorisée l'extension des constructions existantes à usage d'habitation. Les annexes (hors garages) et piscines sont interdites.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

Classé au PLU précédent en zone à vocation d'habitat (UC), ce secteur est pourtant fortement exposé aux nuisances liées à la proximité de l'autoroute A 47 (pollutions, nuisances sonores,...). Un nouveau zonage a donc été créé, interdisant toutes nouvelles constructions pour limiter l'urbanisation dans ce secteur afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ces nuisances (Article R151-31-2°).

Les secteurs inondables sont indicés « in » côté Durèze et Collenon pour intégrer le futur Plan de prévention des Risque d'inondation du Gier et de ses affluents.



La zone UF

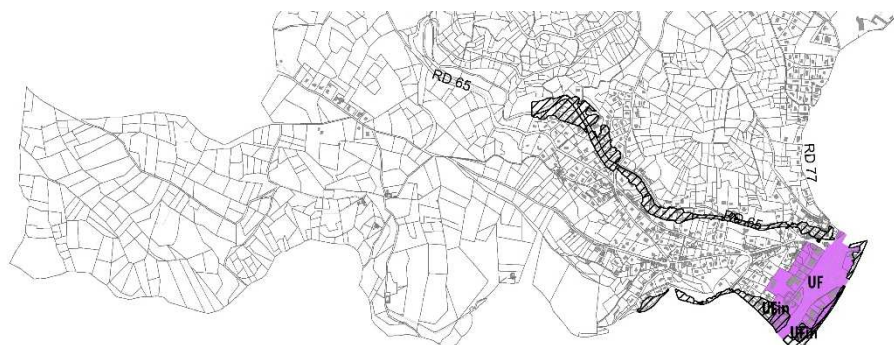
Motifs de délimitation

Situation : elle couvre le secteur accueillant des activités économiques de part et d'autre de l'autoroute A47.

Morphologie : le bâti est en majorité implanté en retrait de l'alignement des voies, et en ordre discontinu.

Equipements et modes d'urbanisation : la zone UF est équipée par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

Vocation : la zone est destinée aux activités industrielles et artisanales ; pour le commerce, seul les commerces type « showroom » sont autorisés et l'extension limitée des commerces existants.



Principales règles

Seuls sont autorisés les commerces de type Showroom liés à une activité existante. Tout autre type de commerces et services sont interdit en zone UF.

Le règlement exclut la possibilité de créer des constructions à usage d'habitation qu'elles aient un lien ou non avec une activité.

La possibilité d'étendre les commerces existants dans les conditions admises par le SCoT (extension limitée à 25% de la surface de vente à la date d'approbation du PLU).

Le Coefficient d'emprise au sol a été fixé à 0,6.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

Le secteur économique du Sardon avait été classé en zone A Urbaniser « f » (AUf) en raison de l'insuffisance des réseaux. Ces réseaux ayant fait l'objet de travaux, le secteur a été classé en zone Urbaine (UF).

La zone a également été élargie pour prendre en compte le site EDF et l'entreprise mitoyenne actuellement en zone résidentielle. Cela permet de conserver une frange non résidentielle le long de l'A47 qui génère beaucoup de bruit et de pollutions.

L'article 11 sur l'aspect extérieur et l'article 13 sur les espaces libres et plantations ont été réglementés pour une meilleure insertion des constructions dans le site et le paysage.

Les secteurs inondables sont indicés « in » côté Durèze et Collenon pour intégrer le futur Plan de prévention des Risque d'inondation du Gier et de ses affluents.

La zone UL

Motifs de délimitation

Situation : 4 zones UL sont définies :

- A La Cula, elle intègre les écoles, la salle des fêtes, et le stade.
- Au centre bourg (3 sites) autour des écoles et de l'espace de loisirs des Bourdonnes.
- A Gravenand (3 sites), elle comprend le centre nautique et le site du Château de Gravenand.
- Le secteur du Sardon intègre l'école, la salle des fêtes et le pôle de proximité.

Equipements et modes d'urbanisation : la zone UL est équipée par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

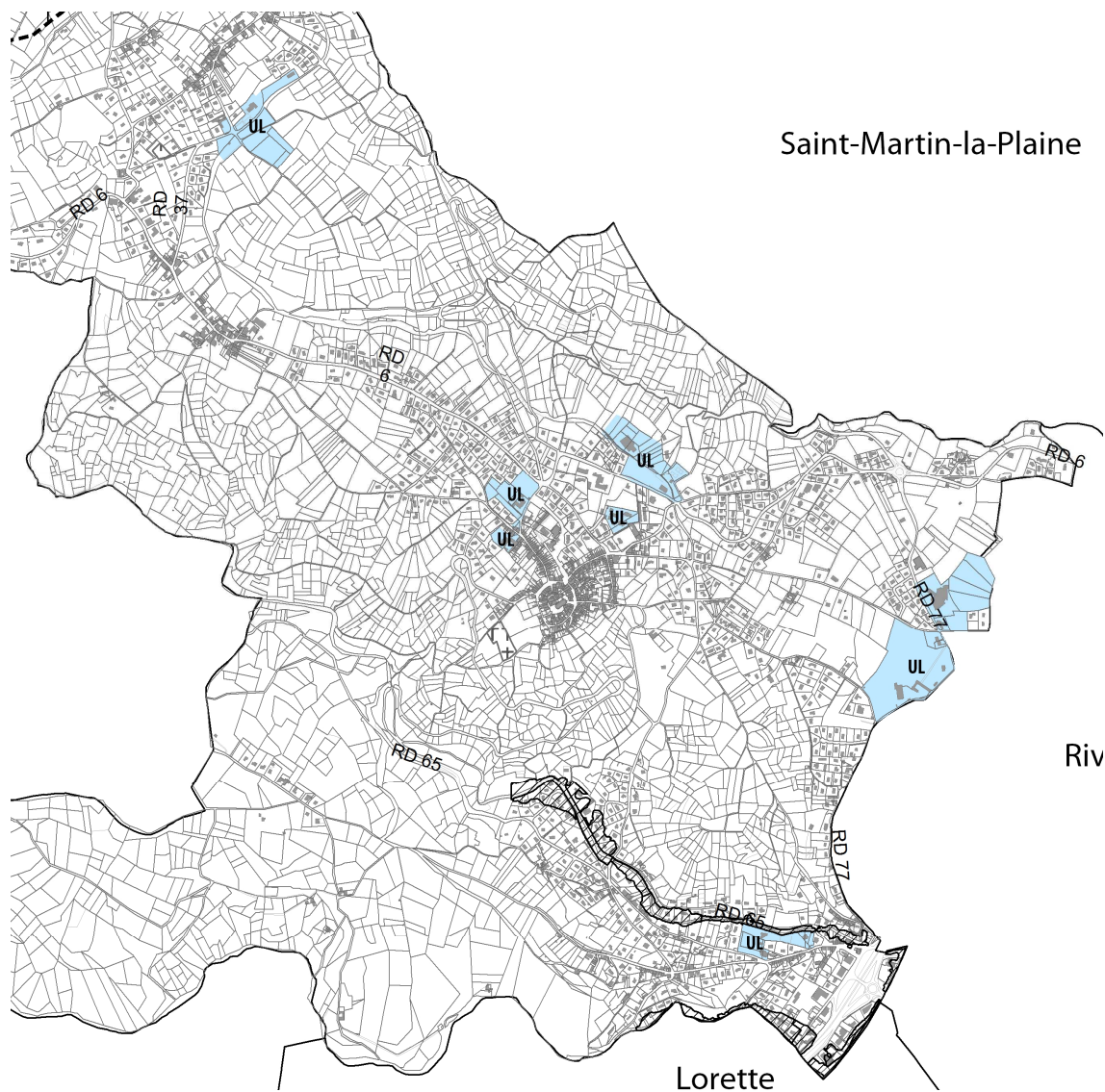
Vocation : elle est destinée à des équipements scolaires et sportifs, ou à vocation touristique, festive ou de loisirs.

Principales règles

Règlement : l'objectif est de maintenir un cadre de vie de qualité. Le règlement veille donc à exclure les occupations du sol qui engendreraient des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement.

Autres dispositions : orientations d'aménagement et de programmation

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation figure dans le PLU (pièce 5_Orientations_aménagement), vise à fixer des préconisations de préservation du patrimoine remarquable, tant bâti que naturel, du secteur de Gravenand dans l'attente d'un projet d'ensemble sur le secteur.



Le schéma d'aménagement fixe quelques principes de protection du parc, du bâti remarquable, des alignements d'arbres...

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

La zone UL a été réduite sur le secteur Arc-en-Ciel pour laisser place à un projet de rénovation pour de l'habitat.

La zone UL a été étendue sur le secteur de la Cula pour intégrer la salle des fêtes.

2-2-2 LES ZONES A URBANISER

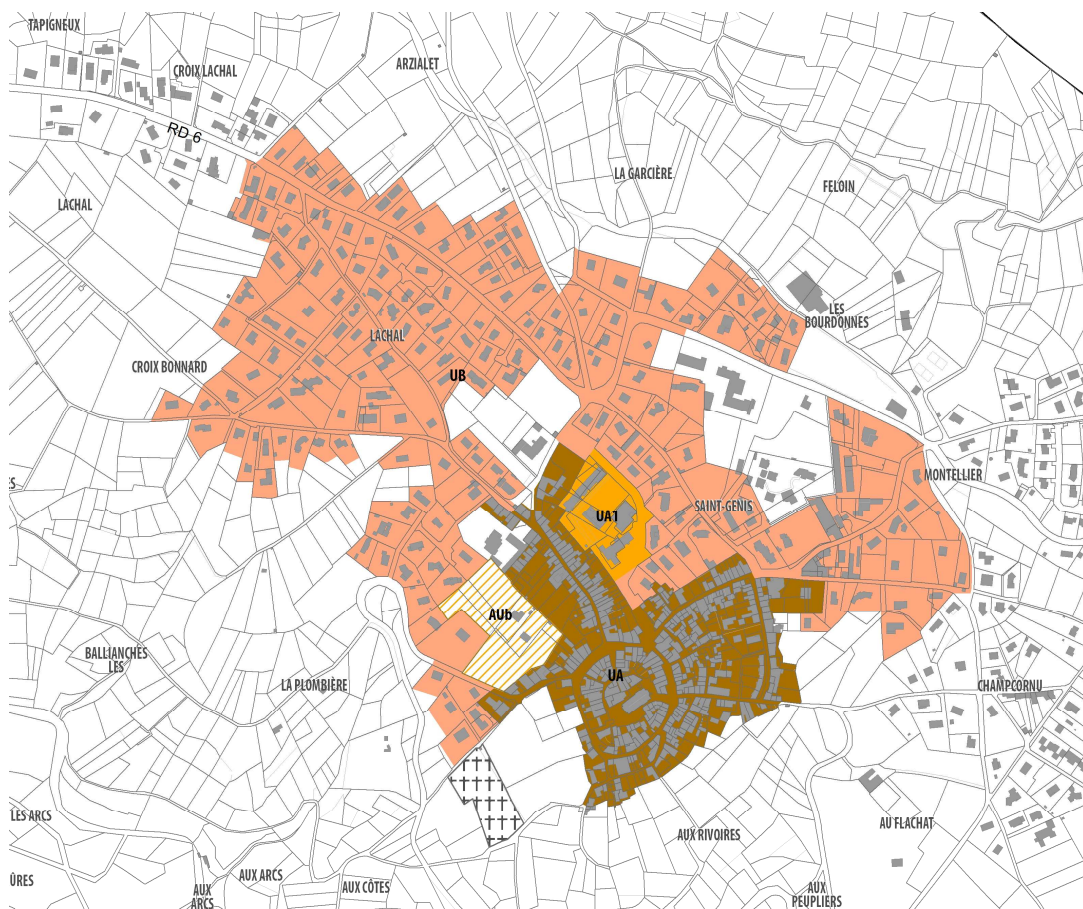
La zone AUb

Motifs de délimitation

Situation : la zone AUb couvre un secteur destiné à être urbanisé route des Arcs sous le bourg.

Morphologie et vocation : la zone AUb est à vocation d'habitat, elle s'inscrit dans la continuité avec le centre bourg en tenant compte de la déclivité du terrain.

Equipements et modes d'urbanisation : la zone AUb est urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble en deux temps. Elle doit être équipée afin d'être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement situés en périphérie, à la charge de l'aménageur.



Principales règles

Règlement : l'objectif est d'optimiser l'espace disponible, tout en offrant un cadre de vie agréable. Une partie des constructions pourront s'implanter à l'alignement des voies.

Autres dispositions : orientations d'aménagement et de programmation

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurent dans le PLU (pièce 5_Orientations_aménagement), de manière à accompagner la densification du tissu existant, en privilégiant une utilisation économe d'un foncier équipé et en proposant des formes d'habitats plus diversifiées.

L'OAP définit des principes d'aménagement en matière d'accès et de desserte, de cheminements piétons, de principe d'alignement et d'insertion paysagère liée à la pente. Pour chacun des secteurs, un schéma d'aménagement fixe quelques principes : alignement du bâti et orientation, objectifs de production logements et densité minimum.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

- La zone AUb rue d'Aran/ route des Arcs est reconduite par rapport au PLU (zone AUc1).
- Plusieurs zones prévues pour une urbanisation future dans le PLU (et classées en zone AUc1) ne sont pas reconduites dans le PLU, à la Croix de la Chaire, rue du Rocher (Secteur du Sardon) ; rue du vent (sous le bourg) ; Tapigneux ; deux secteurs à La cula (Cf. chapitres sur l'évolution des zones A et N). Ces secteurs en limite de zone urbaine ont été rendus aux espaces agricoles et naturels afin de recentrer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et s'inscrit dans une logique de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

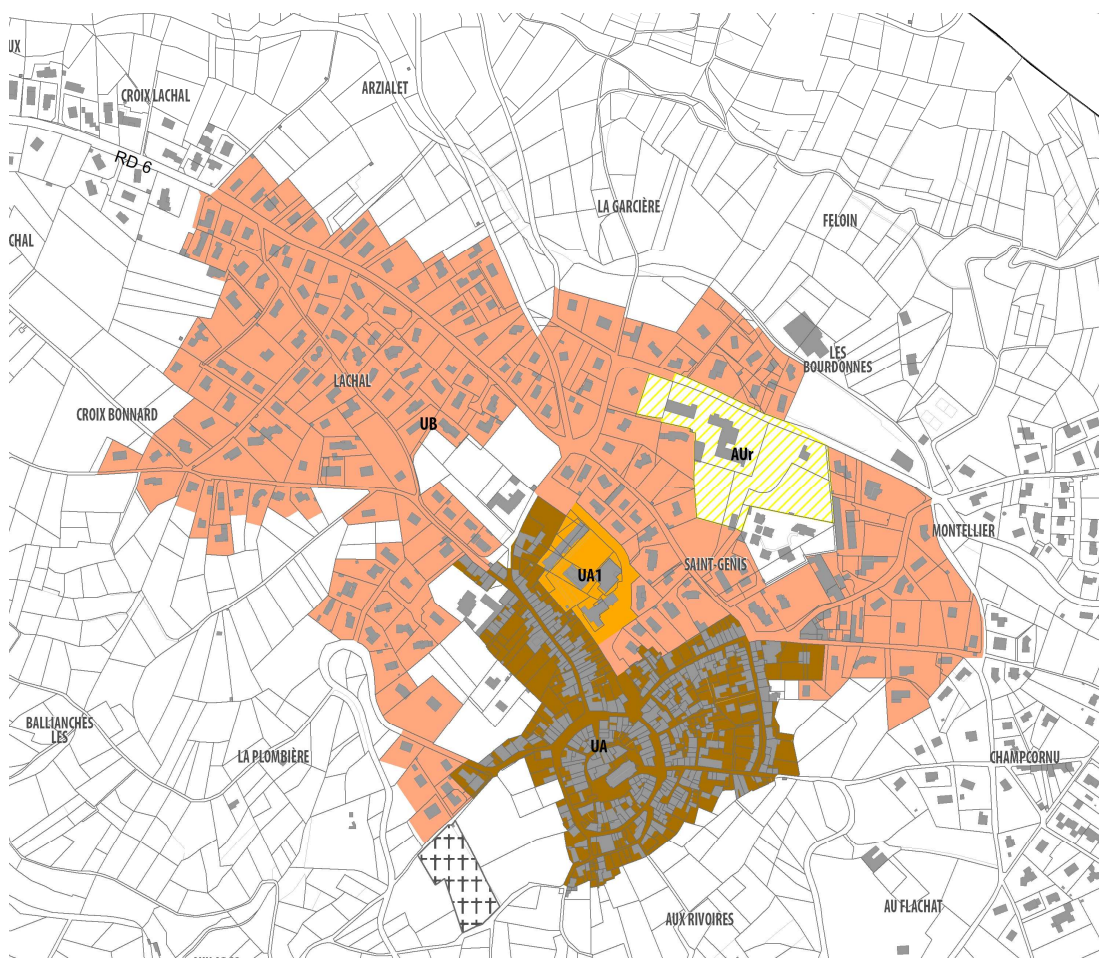
La zone AUr

Motifs de délimitation

Situation : la zone AUr destinée à être urbanisée secteur Arc-en-Ciel.

Morphologie et vocation : la zone AUr est une zone de renouvellement urbain à vocation d'habitat.

Equipements et modes d'urbanisation : la zone AUr est urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Elle doit être équipée afin d'être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement situés en périphérie, à la charge de l'aménageur.



Principales règles

Règlement : l'objectif est d'optimiser l'espace disponible, tout en offrant un cadre de vie agréable. Le règlement est allégé du fait de la maîtrise publique du secteur.

Autres dispositions : orientations d'aménagement et de programmation

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurent dans le PLU (pièce 5_Orientations_aménagement), de manière à accompagner l'urbanisation par phases successives du secteur.

L'OAP définit des principes d'aménagement en matière d'accès et de desserte, de cheminements piétons, de principe d'alignement et d'insertion paysagère liée à la pente.

Les principes de compositions (formes, matériaux...) et les principes d'aménagements paysagers (ossatures végétales, clôtures) sont également déclinés.

Pour chacun des secteurs un objectif de production de logements est précisé. Une densité minimum attendue est définie à l'échelle du site.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

Zone de renouvellement urbain à vocation d'habitat classé au PLU précédent en zone de loisirs et d'équipements (UL).

La zone AUf

Motifs de délimitation

Situation : la zone AUf destinée à être urbanisée dans le secteur Grange Burlat.

Morphologie et vocation : la zone AUf est une zone d'extension de l'urbanisation à vocation artisanale sans vitrines, industrielles ou de services.

La zone AUf

Equipements et modes d'urbanisation : la zone AUf est une zone non ou insuffisamment équipée, urbanisable sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, dans les conditions définies par le présent règlement.



Principales règles

Règlement. Proposer une zone artisanale adaptée aux besoins avec une attention particulière apportée à l'implantation des constructions et des clôtures par rapport aux voies et aux limites séparatives. L'insertion paysagère de la zone artisanale est également un point majeur, il a donc été traité à travers l'article 11 sur l'aspect extérieur et l'article 13 sur les espaces libres et plantations.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent

La zone AUf du précédent PLU concernait la zone économique en vitrine de l'A47 qui est aujourd'hui totalement aménagée et classée en zone UF. La zone AUf est donc exclusivement réservée à la création de la zone artisanale communautaire sur le secteur Grange Burlat.

2-2-3 LES ZONES AGRICOLES

La zone A

Motifs de délimitation

Situation : identifiée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, la zone A et son secteur Aco couvrent environ 60% de la superficie communale.

Morphologie : outre les constructions à usage agricole, la zone A englobe quelques groupes d'habitation.

Equipement : la zone A est faiblement équipée de manière générale.

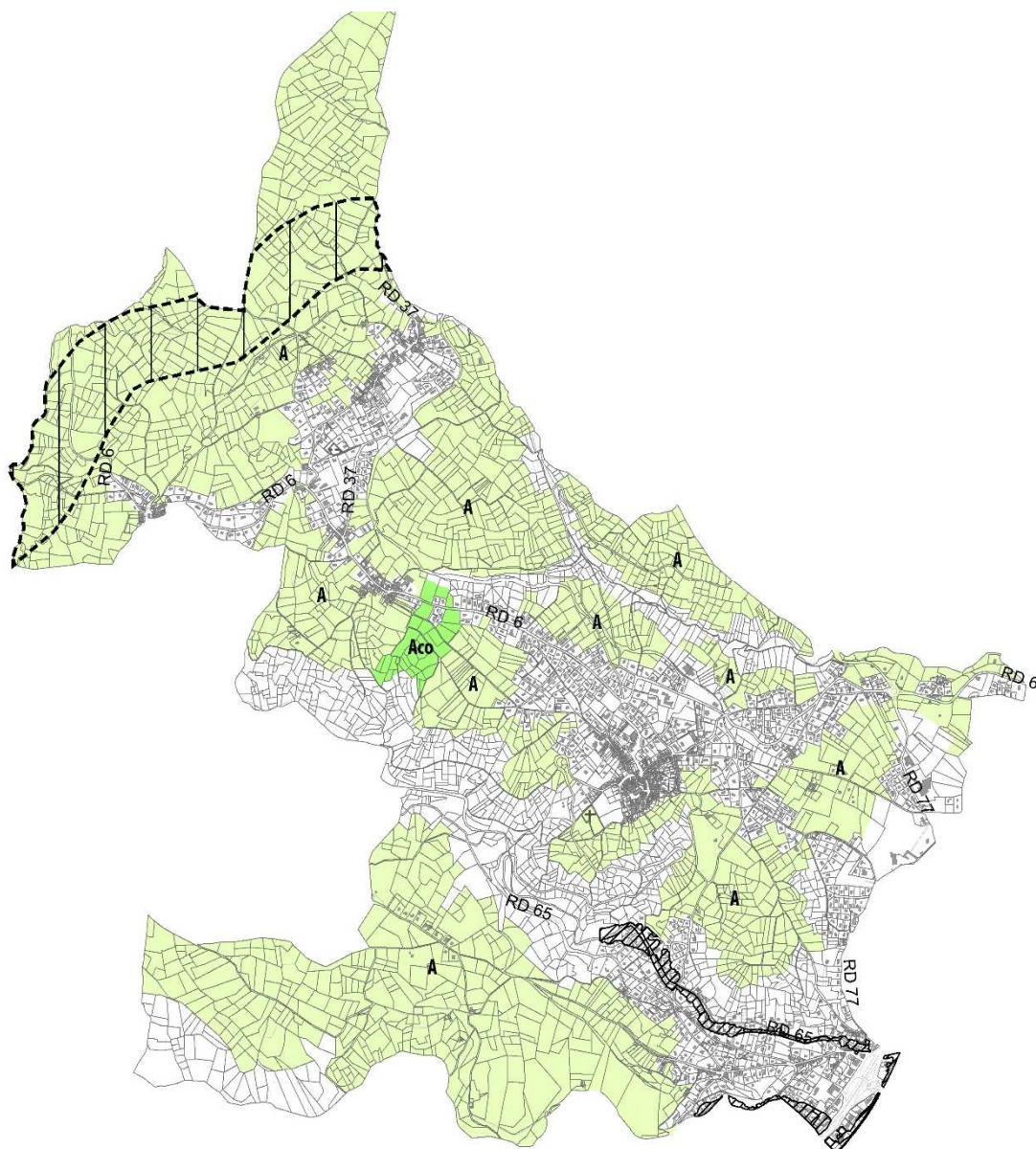
Vocation : la zone A est destinée à l'activité agricole, et permet sous certaines conditions, l'évolution du bâti existant non lié à l'agriculture.

Les principales règles

Règlement

Les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone A sont restrictives. Seules celles présentées ci-après sont admises :

- Le règlement du PLU autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Concernant les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs, la Charte du Foncier Agricole dans la Loire (élaborée par la Chambre d'Agriculture, et co-signée par de nombreuses structures) préconise des critères permettant d'apprécier le lien entre la construction d'habitation et l'activité agricole.



- Concernant les **bâtiments d'habitation existants** situés dans la zone A :
la récente loi agricole du 13 octobre 2014 permet que les bâtiments d'habitation en zone agricole puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement de la zone A encadre les possibilités d'extension de ces bâtiments, afin qu'elles soient compatibles avec le caractère agricole de la zone : les propositions de la CDPENAF sont

utilisées dans le PLU (conditions en terme de surfaces) ; par ailleurs, le PLU précise que l'extension ne doit pas conduire à la création de logement supplémentaire.

De même, le règlement du PLU soumet la construction d'annexes à plusieurs conditions (forme, localisation, surface), sur la base des propositions de la CDPENAF.

- Concernant les **bâtiments susceptibles de changer de destination** et situés dans la zone A

Dans la zone agricole, le zonage a identifié 3 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, qui respectaient les critères cumulatifs suivants :

- L'intérêt architectural, mesuré au regard du caractère identitaire de ces bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel
- L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole, apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été prise en compte
- La présence de réseaux en capacités suffisants : assainissement, défense incendie, réseau électrique...
- L'insertion paysagère de ces bâtiments

Sous secteur Aco

Il s'agit d'une zone agricole (n'inclus aucun bâti existant), qui est également remarquable par son intérêt écologique. Elle couvre un secteur assurant une fonction de continuité écologique à l'échelle locale.

Vocation : la pratique de l'agriculture est souhaitable, mais la construction agricole n'est pas autorisée.

Les principales règles

Le règlement de la zone Aco est plus stricte que celui de la zone A : sont seulement autorisés les installations et ouvrages techniques nécessaires à des services publics.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent pour l'ensemble des zones A

En terme de surfaces, l'ensemble des zones A-Aco du PLU est plus vaste que la zone équivalente (A) dans le précédent PLU (+ 42 hectares environ).

La zone A est toujours impactée par le projet de l'A45 (environ 58 ha).

La zone A a été étendue :

- sur des terrains non bâtis à vocation agricole qui étaient destinés à l'urbanisation dans le PLU précédent (zone AUc1) :
 - o En extension du cœur historique à la Cula
 - o En extension du cœur historique à Tapigneux

- En extension du centre bourg à côté du cimetière
- En extension de l'urbanisation, secteur de la Croix la Chaire au Sardon
- sur des terrains non bâtis à vocation agricole qui étaient identifiés pour une urbanisation futur (zone AU) dans le précédent PLU
 - 2 îlots au nord et nord ouest du centre bourg (secteur Arzalet et la Plombière) ;
 - L'îlot agricole secteur Pré Farnay
- sur d'anciennes zones desservies partiellement par les équipements dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées (zone UD ou UD1) dans le précédent PLU
 - secteur du hameau des Mures,
 - secteurs d'extensions non raccordés à l'assainissement (La Cula et Grange Burlat)
- Sur des parcelles ou fonds de parcelles limitrophes avec la zone agricole pour fixer les limites de l'urbanisation et protéger le paysage.

D'autre part, la zone Aco a été créée afin de préserver la seule opportunité pour maintenir une continuité écologique sur la RD6 entre les espaces boisés des vallées de la Durèze et du Féloin et pour lesquels un enjeu de continuité écologique a été identifié par le Conservatoire de l'Environnement dans le cadre d'un travail avec la Communauté Urbaine.

Une délimitation du corridor à la parcelle est proposée. En zone Agricole indicé « co » pour les terrains agricoles concernés ne seront pas constructibles.

2-2-4 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

La zone N

Motifs de délimitation

Situation et vocation : la zone N couvre les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels et de la qualité des sites, des milieux et des paysages.

Morphologie : la zone N englobe des habitations existantes.

Equipement : la zone N est faiblement équipée.

Les principales règles

Règlement

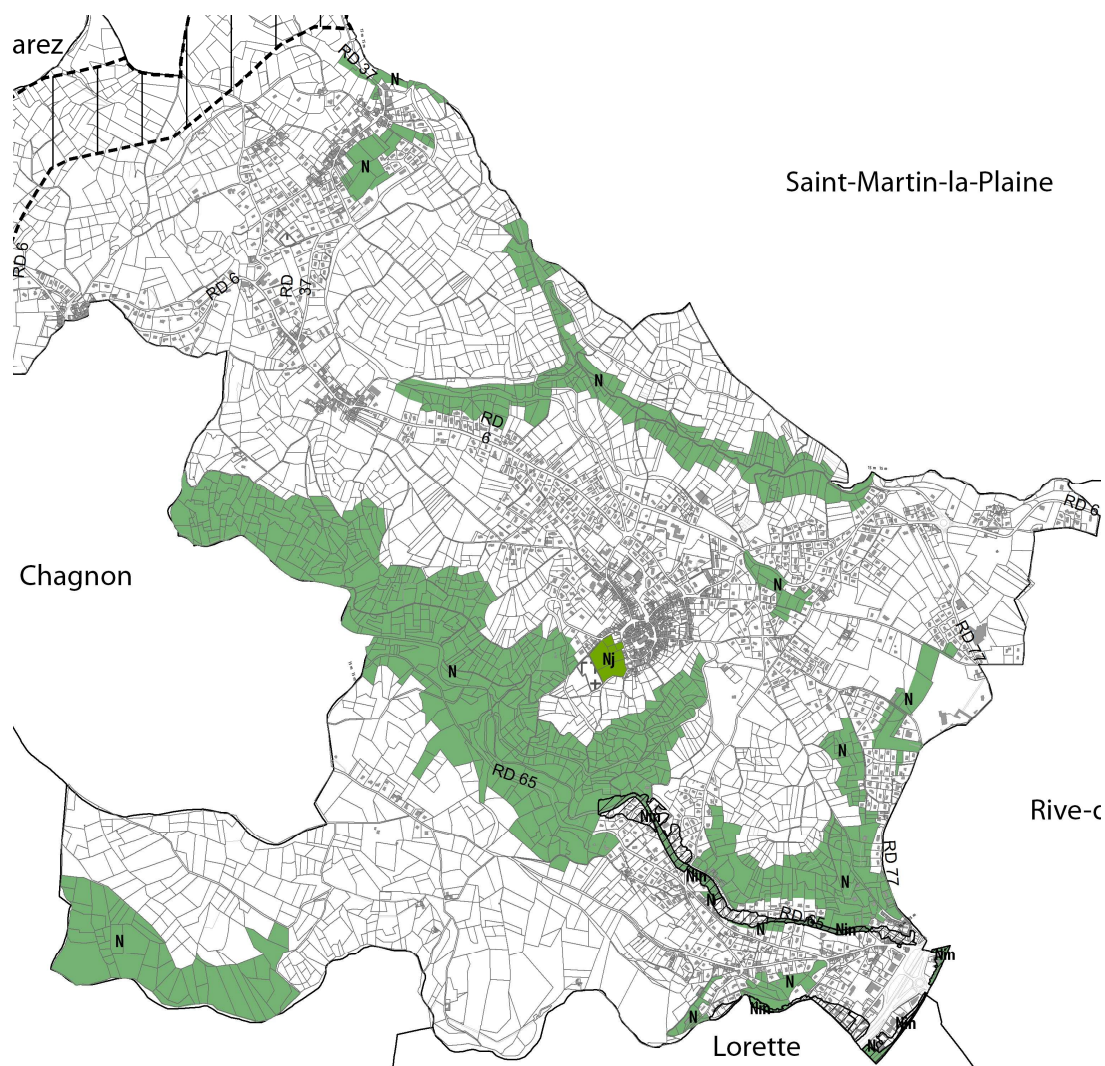
- Pour conserver le caractère naturel de la zone N, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone N sont restrictives : toute construction est interdite, hormis les installations et ouvrages techniques s'ils sont nécessaires aux services publics, les constructions liées à l'activité forestière sous conditions, et l'évolution du bâti existant dans certaines conditions (voir ci-après).

- Concernant les **bâtiments d'habitation existants** situés dans la zone N :

la récente loi agricole du 13 octobre 2014 permet que les bâtiments d'habitation en zone naturelle puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement de la zone N encadre les possibilités d'extension de ces bâtiments, afin qu'elles soient compatibles avec le caractère agricole de la zone : les propositions de la CDPENAF sont utilisées dans le PLU (conditions en terme de surfaces) ; par ailleurs, le PLU précise que l'extension ne doit pas conduire à la création de logement supplémentaire.

De même, le règlement du PLU soumet la construction d'annexes à plusieurs conditions (forme, localisation, surface), sur la base des propositions de la CDPENAF.



- Aucun bâtiment susceptible de changer de destination et situé dans la zone N n'a été identifié dans le PLU.

Autres dispositions

Des dispositions cohérentes sont prises dans le PLU :

- Les jardins partagés ont été classés en zone Nj.
- Les secteurs inondables sont indicés « in » côté Durèze et Collenon pour intégrer le futur Plan de prévention des Risque d'inondation du Gier et de ses affluents.

Evolutions par rapport au document d'urbanisme précédent pour l'ensemble des zones N

En terme de surfaces, l'ensemble des zones N du PLU est plus vaste que la zone équivalente du précédent PLU (+24 hectares environ dont **1,4 de zones Nj** (jardins familiaux)).

La zone N a été étendue :

- Sur des parcelles ou fonds de parcelles limitrophes avec la zone agricole pour fixer les limites de l'urbanisation et protéger le paysage.
- Sur des parcelles impactées par la zone inondable (indice « in ») afin de limiter l'exposition aux risques.
- sur des terrains non bâtis à vocation naturelle qui étaient destinés à une urbanisation future dans le PLU précédent (zone AU), secteur Montalland.
- sur des terrains non bâtis à vocation naturelle exposés à des vues lointaines, qui étaient destinés à l'urbanisation dans le PLU précédent (zone AUc1) à la Cula.
- sur un secteur de continuité écologique identifié par le Conservatoire de l'Environnement dans le cadre d'un travail avec la Communauté Urbaine. Certains secteurs boisés sont classés en zone naturel pour conserver leur caractère boisé et compléter le lien entre le corridor et ce qui est identifié comme les réservoirs de biodiversité sur la commune : les vallées à dominante boisées.

2-3- Les évolutions communes à l'ensemble du règlement

Avec la loi ENE, dite Grenelle II, et plus récemment la loi ALUR, le règlement du P.L.U. compte désormais 15 articles : l'article 14 relatif au Coefficient d'occupation des sols est supprimé, deux nouveaux articles apparaissent et prennent les numéros 14 et 15 mentionnés ci-dessous.

DG : Les dispositions générales.

- L'article 1 définit les occupations et utilisations du sol interdites.
- L'article 2 définit les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.
- L'article 3 définit les modalités d'accès et de desserte des terrains.
- L'article 4 définit les modalités de desserte par les réseaux.
- L'article 5 ne définit désormais de taille minimale de terrain qu'en raison des besoins liés à l'assainissement autonome ou lorsque les caractéristiques paysagères du site l'exigent.
- Les articles 6 et 7, définissant respectivement l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, doivent impérativement être réglementés.
- L'article 8 définit les conditions d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- L'article 9 définit le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions (CES).
- L'article 10 définit les hauteurs maximales des bâtiments.
- L'article 11 définit l'aspect extérieur des constructions.

- L'article 12 définit les caractéristiques et le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser.
- L'article 13 régit les espaces libres de constructions.
- **L'article 14 : Les obligations imposées** aux constructions, travaux, installations et aménagements, **en matière de performances énergétiques et environnementales.**
- **L'article 15 :** Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, **en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

2-4- Les différents secteurs de règlement du PLU révisé

Articles 1 et 2 - Les interdictions et autorisations d'occupation des sols

Zone UA : interdiction du commerce en dehors de la zone UA à l'exception de la vente directe de produit agricole. Interdiction du changement de destination des rez de chaussés commerciaux identifiés au plan de zonage.

Zone UA, UB, UC : Les constructions et installations nécessaires à la transformation et la vente des productions agricoles.

Zone UF : sont autorisés les commerces de type « showroom » liés à une activité existante à condition que la surface de vente soit inférieure à 200 m².

Sont autorisés extensions des commerces existants, à condition qu'elles soient limitées à 25% de la surface de vente à la date d'approbation du PLU.

Zone A et N : Protection des cours d'eau et des espaces de fonctionnalités des zones humides.

Articles 3 et 4 - Les conditions de desserte par les voies et réseaux

Depuis la prise de compétences par Saint Etienne Métropole les articles 3 et 4 sont harmonisés.

Article 5 - Les tailles minimales de parcelles constructibles

Toujours non réglementé.

Article 6 et 7 - Règles d'implantation des constructions (par rapport aux voiries et limites séparatives)

Ces règles ont été maintenue et/ou assouplie en zone UA et UB afin d'autoriser la densification de ces secteurs mais également pour permettre des formes urbaines de type « centre urbain » et rompre avec la logique pavillonnaire (pour la zone UB) d'implantation quasi systématique du bâti en recul de voirie et en milieu de parcelle.

Article 8 - Les règles d'implantation des constructions

Toujours non réglementé.

Articles 9 et 10 – Coefficient d’Emprise au Sol (CES) et Hauteur (volumétrie des constructions)

Augmentation de la hauteur (logique de densification)

UA : 12 mètre au lieu de 9 mètre

UB 11,5 mètre

UC : 9 mètres au lieu de 11 mètres

Les CES ont évolué :

- UB : 0,6.
- UC : 0,25 (0,35 PLU précédent)

Les règles de volumétrie ont évolué afin d’encourager la densification dans les secteurs proches des équipements et commerce (Zone UA, UB, AUb, AUr). Les hauteurs sont plus importantes et le CES est important ou non règlementé.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

L’article a été largement abondé afin d’assurer une meilleure insertion des constructions aux différentes échelles du paysage et par rapport aux contextes urbains existants.

Article 12 - Les règles de stationnement

Règles de stationnement définies selon le type de logements dans les zones urbaines à vocations d’habitat :

Zone UA : 1 place de stationnement pour les logements de type T1 et T2. 2 places de stationnement pour les logements de type T3 et au-delà.

Zone UB, UC, AUb : 1 place de stationnement pour les logements de type T1 2 places de stationnement pour les logements de type T2, T3 et au-delà. Dans les opérations d’ensemble, ou pour les constructions comportant au moins 5 logements, une place supplémentaire, doit être ajoutée par tranche de 5 logements.

Encadrement plus important du stationnement en zone UF pour les bureaux, services et les commerces

Zone UF :

Pour les constructions de bureaux ou de services localisés, 1 place pour 30m² de surface de plancher avec des adaptations en fonction du nombre d’employés et du degré d’admission au public.

Pour les surfaces commerciales à partir de 100 m² de surface de vente, 1 place pour 40m² de surface de vente et réserves.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Maintien global des règles avec des compléments pour renforcer la trame végétalisée :

- Traitement paysager à dominante végétale des ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords.
- Traitement des espaces verts pour les opérations d'ensemble : lotissements ou groupes d'habitations et à partir de trois lots, au moins 10 % de la superficie du terrain, doit être aménagé d'un seul tenant
- Aménagement paysager des aires de stationnement en surface

Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé

Article 15 - Obligations en matière de desserte par des infrastructures et réseaux de communications électroniques et numériques

Pour l'ensemble des zones :

1. Les raccordements aux réseaux doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.
2. La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, s'accompagne de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux

2-5- Les objectifs de mixité sociale

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du centre-bourg fixe pour 6 secteurs un minimum de 30% de logements sociaux :

- Secteur n°1 Rue des Verchères – allée des cerisiers
- Secteur n°2 Rue Lachal
- Secteur n°3 Rue d'Aran – route des Arcs
- Secteur n°4 Rue Louis Marchand
- Secteur n°5 Rue des Heures des Prés – Louis Marchand
- Secteur n°7 Projet Arc-en-Ciel

Extrait OAP :

« Par ailleurs, il est à noter, en application de l'article L151.15 du code de l'urbanisme que ce site est identifié dans le règlement « comme secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un

programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ». Un pourcentage de 30% minimum de logements sociaux sera imposé sur le total de logement réalisé dans la zone. »

Règlement

Pour les zones UA, UB, et UC il est précisé :

A partir de 5 logements, toute nouvelle opération devra comporter au minimum 30% de logements sociaux.

2-6 Les orientations d'aménagement et de programmation

Outre le règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurent dans le PLU (pièce 5_Orientations_amenagement), de manière à :

1. guider l'aménagement de plusieurs secteurs du bourg,
2. de préserver les espaces remarquables du site de Gravenand dans l'attente d'un projet de reconversion,
3. d'organiser le réseau de cheminements (modes actifs).

1. OAP centre-bourg

Pour chacun des secteurs, un schéma d'aménagement fixe quelques principes d'accès, de desserte, d'alignement du bâti et d'orientation. Ainsi qu'un objectif de production de logements et une densité minimum.

Il s'agit d'inciter à la prise en compte d'éléments de programmation, de composition spatiale, de principes de desserte, d'insertion des constructions dans leur environnement.

L'objectif de de cette OAP vise également à diversifier les formes d'habitat et permettre la transition entre un tissu bâti lâche (pavillonnaire) et le tissu dense du centre bourg.

2. OAP Gravenand

Cette orientation d'aménagement et de programmation vise à fixer des préconisations de préservation du patrimoine remarquable, tant bâti que naturel, du secteur de Gravenand dans l'attente d'un projet d'ensemble sur le secteur. Ce site a vocation à accueillir un ou plusieurs équipements d'intérêt collectif de type scolaires, culturels, de loisirs, sportifs ou de santé.

3. OAP Cheminements doux

Les aménagements spécifiques pour les modes doux sont peu nombreux dans la commune de Genilac. Afin d'améliorer l'usage des modes doux et le cadre de vie dans la commune, l'OAP

décline un réseau de cheminements maillé et cohérent en reliant les principaux générateurs de déplacements entre eux.

2-7- Les autres dispositions du PLU

LES ZONES AVEC INDICE « IN »

La commune est concernée par le risque d'inondation par le Gier et ses affluents.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Gier et de ses affluents a été prescrit par arrêté inter-préfectoral (Loire et Rhône) du 9 septembre 2009.

Le PPRNPI n'étant pas à ce jour approuvé, toute demande d'autorisation d'urbanisme dans la zone inondable sera soumise pour avis à la cellule Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Pour les secteurs inondables non couverts par le PPRNPI du Gier et ses affluents (la partie Feloin sur Genilac, une partie des rives de la Durèze) toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis au service Contrat de Rivière de Saint-Etienne Métropole.

Le plan de zonage fait apparaître avec un indice « in » les secteurs concernés : UAin, UCin, UFin, Unin, Nin.

Les évolutions par rapport au PLU précédent

Cette disposition n'existait pas dans le précédent PLU.

LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

29 **nouveaux** emplacements réservés ont été inscrits au plan de zonage et traduisent la volonté de la commune de :

- Sécuriser des carrefours et élargir des voies
- Créer du stationnement
- Créer un maillage piéton et vélo ;

Ont été maintenus ceux destinés à l'agrandissement des cimetières et à l'extension des équipements (le pôle sportif et culturel des Bourdonnes et le centre nautique)

La liste figure en pièce 3_empl_reserv du présent PLU.

LES ELEMENTS A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER

- **Les éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**

9 éléments ayant **valeur de patrimoine** et à protéger sont identifiés au plan de zonage :

- La chapelle de la Cula et le Château de Gravenand et 7 porches en pierres.
- Les parcs, les points de vue depuis la RD6 et l'alignement d'arbres remarquable du secteur de Gravenand.

Leur démolition est interdite.

- **Les éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**

Une bande inconstructible est délimitée au plan de zonage du PLU autour des cours d'eau permanents ou intermittents, afin de préserver un « espace de respiration » pour la rivière (prévention de l'érosion des berges et préservation des milieux humides le cas échéant). Les espaces de fonctionnalités des zones humides sont délimités afin de préserver les zones humides.

Ces éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont délimités au plan de zonage. Leur destruction est interdite.

Le règlement du PLU précise que : « Toute construction nouvelle dans l'espace de respiration des cours d'eau et les espaces de fonctionnalité des zones humides délimité au plan de zonage du PLU est interdite ».

Les évolutions par rapport au PLU précédent

Cette disposition n'existait pas dans le précédent PLU.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont indépendantes des règles d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et plus ou moins contraignants vis à vis des droits de construire.

Le territoire de la commune de Genilac est affecté par 5 servitudes d'utilité publique relatives :

- A la protection des monuments historiques classés et inscrits
- A l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz et à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- A l'établissement des canalisations électriques
- Aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.
- Au voisinage des cimetières

Une liste et un plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire sont joints au dossier de PLU (4_servitudes).

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

7 sites archéologiques sont actuellement recensés sur le territoire de la commune de Genilac (source : DRAC-SRA).

- 1 - Le Bourg
- 2 - Au nord-est de Tarévieux/La Combe
- 3 - Chirat/Grand-Champ
- 4 - Sud du hameau de la Cula
- 5 - Bonnevache
- 6 - Grande Bruyère
- 7 - Aqueduc du Gier

Ils sont localisés au plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire sont joints au dossier de PLU (4_liste_servitudes).

LES ANNEXES SANITAIRES

Saint-Etienne Métropole, collectivité désormais compétente, pilote actuellement les travaux d'élaboration :

- du **schéma directeur de gestion des eaux pluviales** de l'agglomération
- du **zonage d'assainissement collectif et non collectif** de l'agglomération.

Un plan des réseaux publics de la commune (eau potable et assainissement) est joint au dossier de PLU.

2-8- Rétrospective de la production de logements

	Période	Objectif	Total logements
Scot	2014 / 2030	Selon PLH	
PLH	2011/2016 6 ans	17 logements / an total 102 logements	
PLU	2016/ 2028	Extrapolation du PLH à 10 ans (2016/2026) : 170 logements à 12 ans (2016/2028) : 204 logements à 15 ans (2016/2031) 255 logements	
Logements réalisés	Du 01/01/2011 au 31/12/2013		70 logements
Logements réalisés depuis l'opposabilité du SCOT	Du 01/01/2014 au 31/12/2015		38 logements
	2016		4 logements

2-9- L'estimation des capacités théoriques en logements du PLU

Le PADD prévoit de maîtriser et organiser l'évolution résidentielle sur le territoire de la commune et renforcer en priorité l'urbanisation des espaces déjà bâtis, et notamment le centre bourg.

Les espaces bâtis de la commune sont définis en appliquant la définition du Tissu Aggloméré Existant qui est développée dans le Scot Sud Loire.

On met en évidence la densification et la mutation par :

- Renouvellement urbain
- Urbanisation des parcelles non bâties
- Division de parcelles bâties

2-9-1- Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Potentiel en renouvellement urbain

Le centre bourg de Genilac n'est pas soumis à des problématiques de vacances importantes ou d'îlots dégradés. Le potentiel de renouvellement concerne des secteurs en continuité ou à proximité du centre bourg.

2 îlots sont en continuités du centre bourg :

- Le tènement Forez Mat, rue du Paradis, est un site d'activités qui a vocation à se reconverter en secteur d'habitat dense d'entrée de bourg, avec une forme d'habitat à l'interface entre un secteur d'habitat pavillonnaire à l'est et le tissu ancien du bourg à l'ouest. Ce secteur fait l'objet d'une OAP, il a vocation à accueillir 10 à 15 logements, soit une densité de 33 logements par hectare minimum. Du fait de la complexité de mutation du bâti **sa programmation a été fixée à 15 ans.**
- Le secteur rue des Verchères est situé au nord du centre bourg, en position d'entrée de bourg à l'angle de la rue des Verchères et de l'allée des Cerisiers face au projet de rénovation de l'école. Le site est **composé de deux unités foncières pouvant faire l'objet d'opération indépendamment l'une de l'autre :**
 - o la partie non bâtie mobilisable dans les 10 ans devrait accueillir de 8 à 10 logements (dont 30% de logements sociaux).
 - o tandis que la partie bâtie devrait accueillir de 8 à 10 logements (dont 30% de logements sociaux) avec une programmation à 15 ans du fait de la difficulté à faire muter le bâti existant.
 - o Une densité de 65logements par hectare minimum est attendu à l'échelle du site.

Le site Arc-en-Ciel est un ancien foyer d'accueil de mineurs, situé dans le périmètre de 500 mètres autour de l'école qui a vocation à muter et à se densifier. La mutation de ce site est un projet majeur à l'échelle de la commune. Il a fait l'objet d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle qui propose une forme d'habitat à l'interface entre un secteur d'habitat pavillonnaire et le tissu ancien du bourg.

Le pré-projet opérationnel prévoit sur l'ensemble de l'opération un découpage en 4 lots destinée à être urbanisé par phases successives.

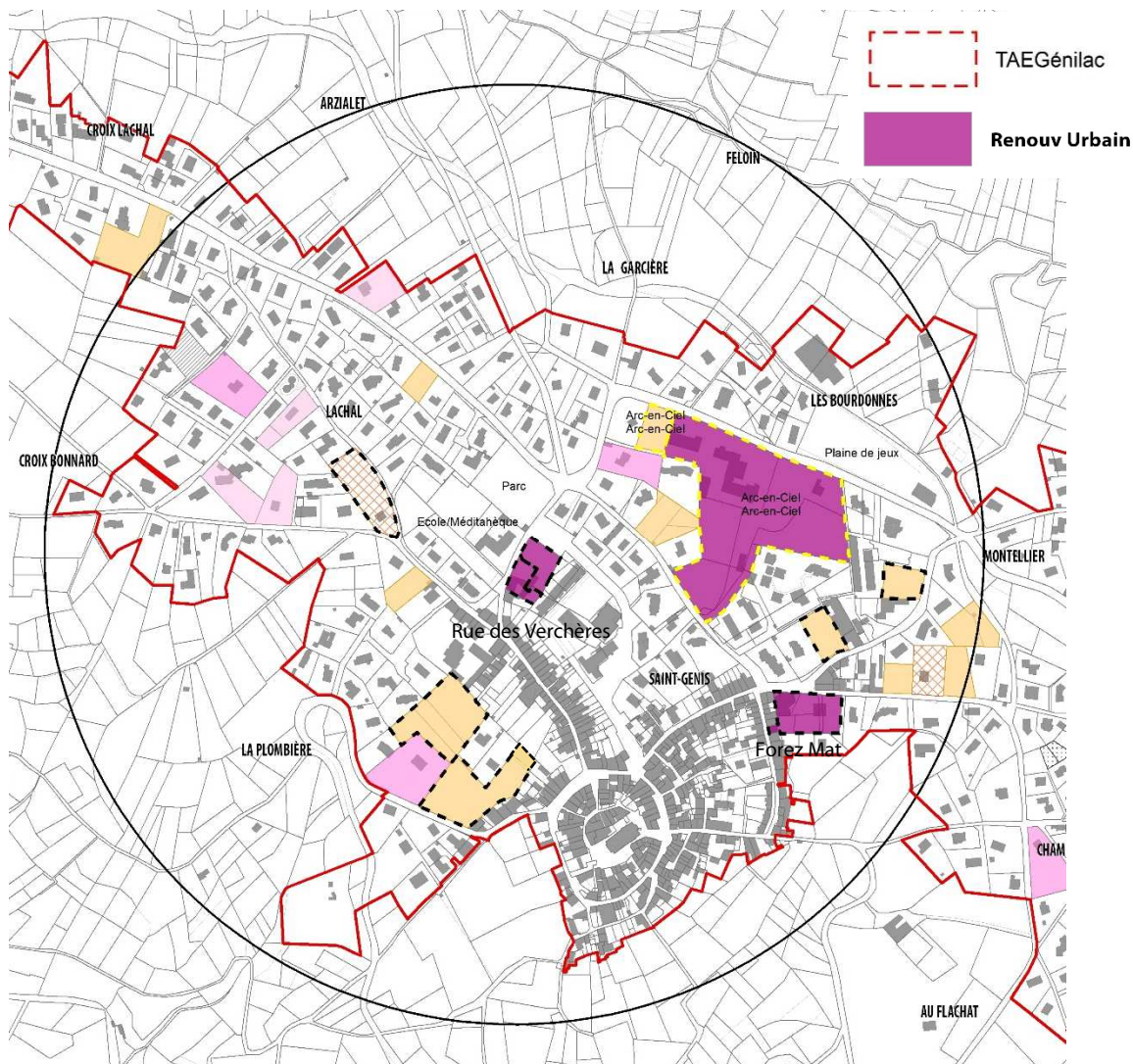
Lot A : un objectif de 18 logements environ est attendu, exclusivement pour du logement locatif social. Le site a vocation à être urbanisé dans les 5 ans à partir de l'approbation du présent PLU.

Lot B : un objectif de 11 logements environ est attendu, exclusivement pour du logement en accession privée. Le site a vocation à être urbanisé dans les 5 à 10 ans à partir de l'approbation du présent PLU.

Lot C : un objectif de 57 logements environ est attendu dont 50% pour du logement locatif social et 50% en accession social. Le site a vocation à être urbanisé dans les 5 ans à 10 ans à partir de l'approbation du présent PLU.

Le lot D devra faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une démolition. Il n'a pas vocation à s'urbaniser dans sa totalité dans les 10 ans à partir de l'approbation du présent PLU. Ainsi la phase 1 permettra la création de 28 logements maximum à 10 ans, tandis que la phase 2 – estimée à 15 logements) n'a pas vocation à s'urbaniser dans les 15 ans à partir de l'approbation du présent PLU.

Une densité minimum de 57 logements par hectare est attendu sur l'ensemble du secteur.



Au total, le potentiel en renouvellement urbain à 10 ans est estimé entre 114 et 124 logements dont environ 79 logements locatifs sociaux et 38 logements en accession sociale. Le reste est programmé à plus long terme, à 15 ans dans les OAP, du fait de la difficulté de mutation des sites.

Potentiel de densification de parcelles non bâties

Une analyse globale des parcelles non bâties a été effectuée sur l'ensemble de la commune de Genilac. Un certain nombre de parcelles non bâties sont considérées toutefois comme non mobilisables pour de la densification :

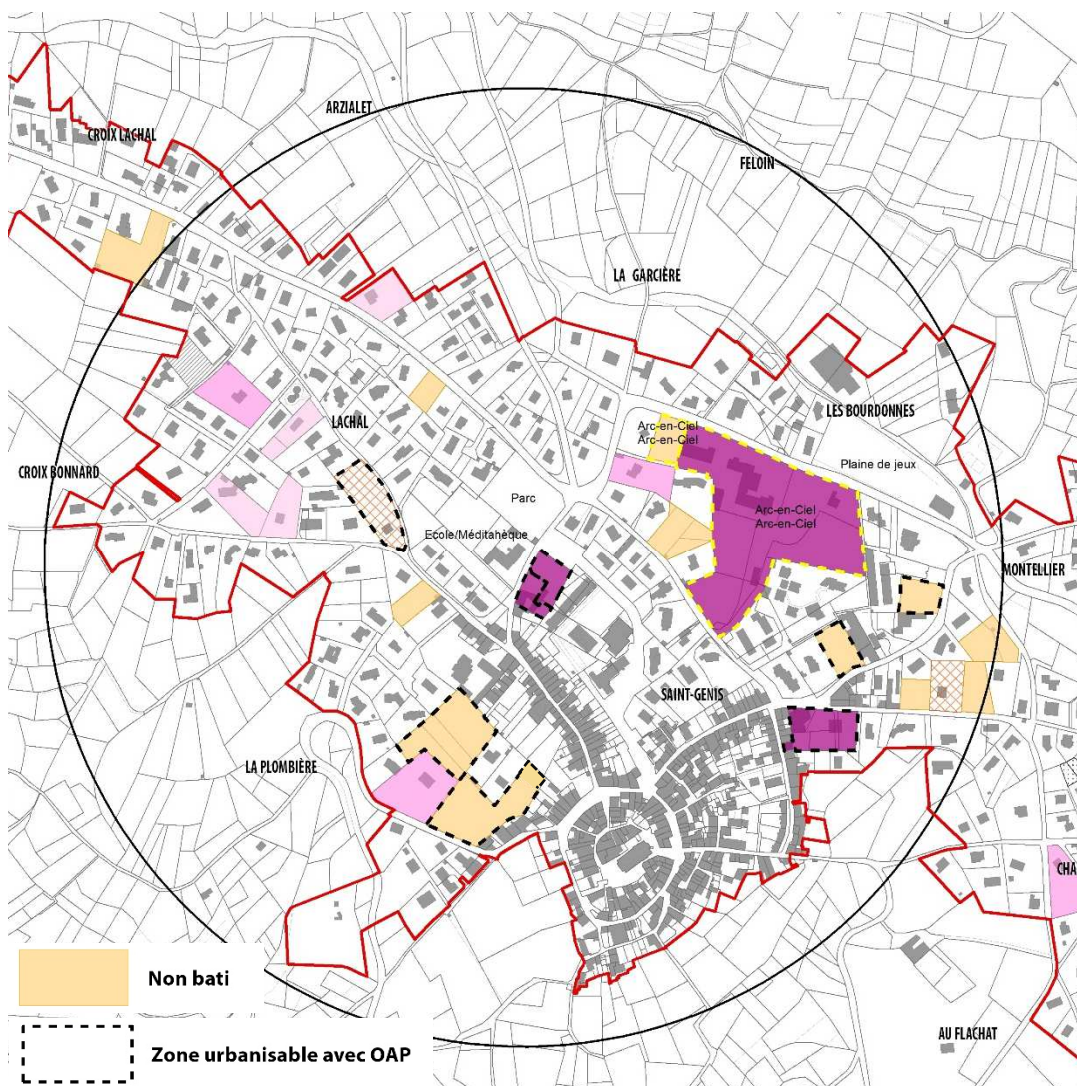
- les parcelles correspondant à des voies privées et espaces verts collectifs internes à des lotissements
- les parcelles non bâties qui correspondent aux jardins privatifs attenants à des bâtiments (présence de piscines, constructions annexes, jeux d'enfants ...)
- les parcelles enclavées
- les parcelles de petite taille et isolées (moins de 300 m²)
- les parcelles ou parties de parcelles grevées par un emplacement réservé dans le PLU ou par une marge de recul ou par une protection particulière vis-à-vis de l'urbanisation.

Il est important de relever que l'ensemble des parcelles identifiées sont situées dans le tissu aggloméré existant délimité par le SCoT Sud Loire et sont donc identifiées comme participant à la densité urbaine et non à l'extension urbaine.

Sur le secteur du centre bourg :

- Les sites rue Lachal, rue Louis Marchand et rue des Heures des Prés :
Ce sont des parcelles non bâties avec des surfaces relativement importantes. L'ensemble de ces secteurs font l'objet d'une OAP qui a vocation à encourager la densification du tissu bâti de ces secteurs par l'implantation d'habitat en cohérence avec les volumes environnants. Le volume global de logements est de 10 à 13 logements sur l'ensemble des secteurs dont 30% de logements sociaux. Soit une densité minimum de 25 logements par hectare sur les sites rue Lachal et rue Louis Marchand et une densité minimum de 30 logements par hectare sur le site rue des Heures des Prés.
- Le site route des Arcs/rue d'Aran, est constitué de 2 tènements de grandes tailles :
 - o La partie sud est une opération en maîtrise publique qui a vocation à accueillir 10 à 15 logements dont 30% de logements sociaux à 10 ans.
 - o La partie nord fait l'objet d'une OAP et vise à densifier le tissu urbain en continuité du centre bourg en cohérence avec les volumes environnants. Le volume global de logements est de 25 à 30 logements sur l'ensemble des secteurs dont 30% de logements sociaux programmés à 15 ans.
 - o Sur l'ensemble du site une densité minimum de 35 logements par hectare est attendu.
- Les parcelles non bâties qui ne font pas l'objet d'une OAP sont estimées à 6 logements potentiels. Sachant qu'un coefficient de rétention foncière de 20% est appliqué.

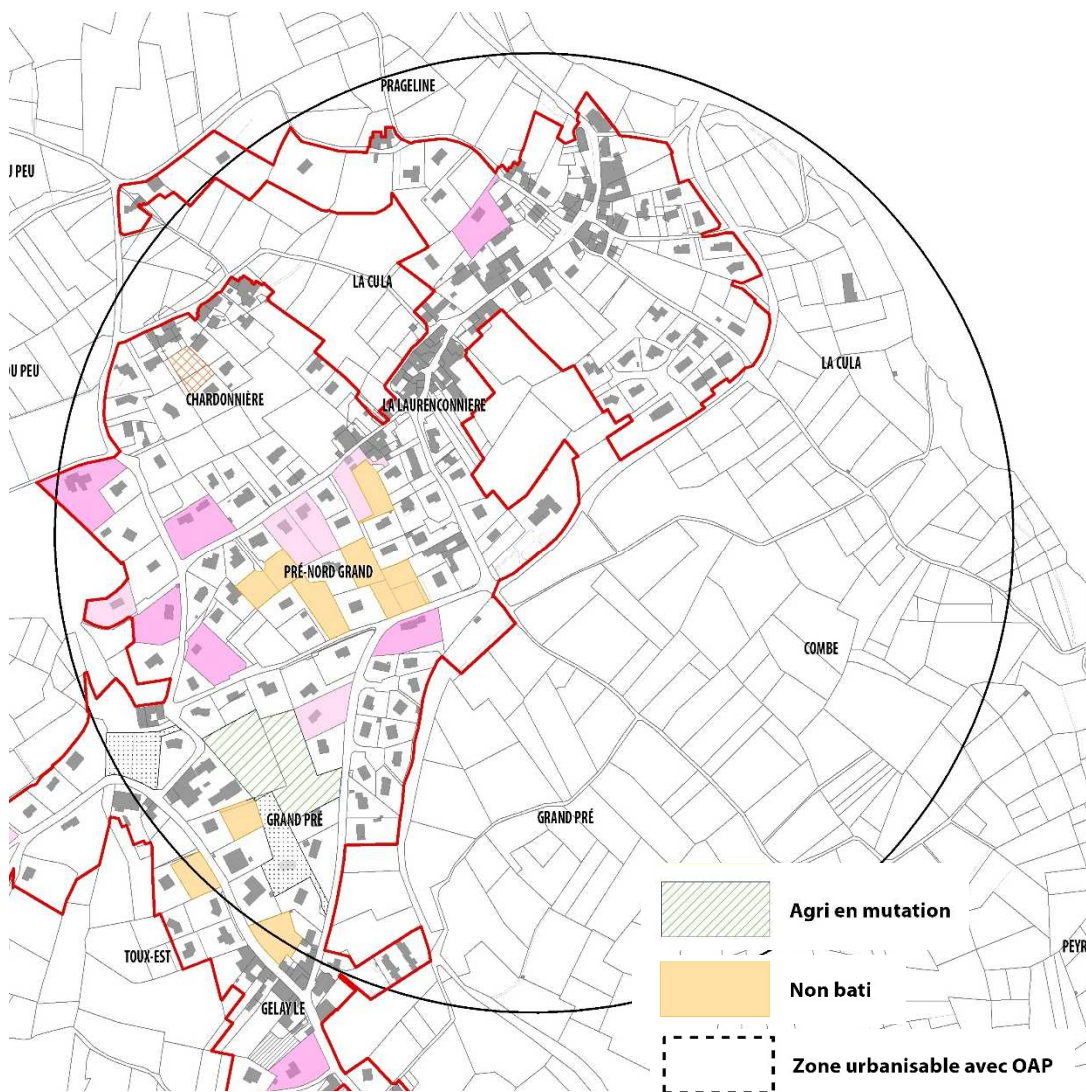
Le bourg



Sur le secteur de la Cula :

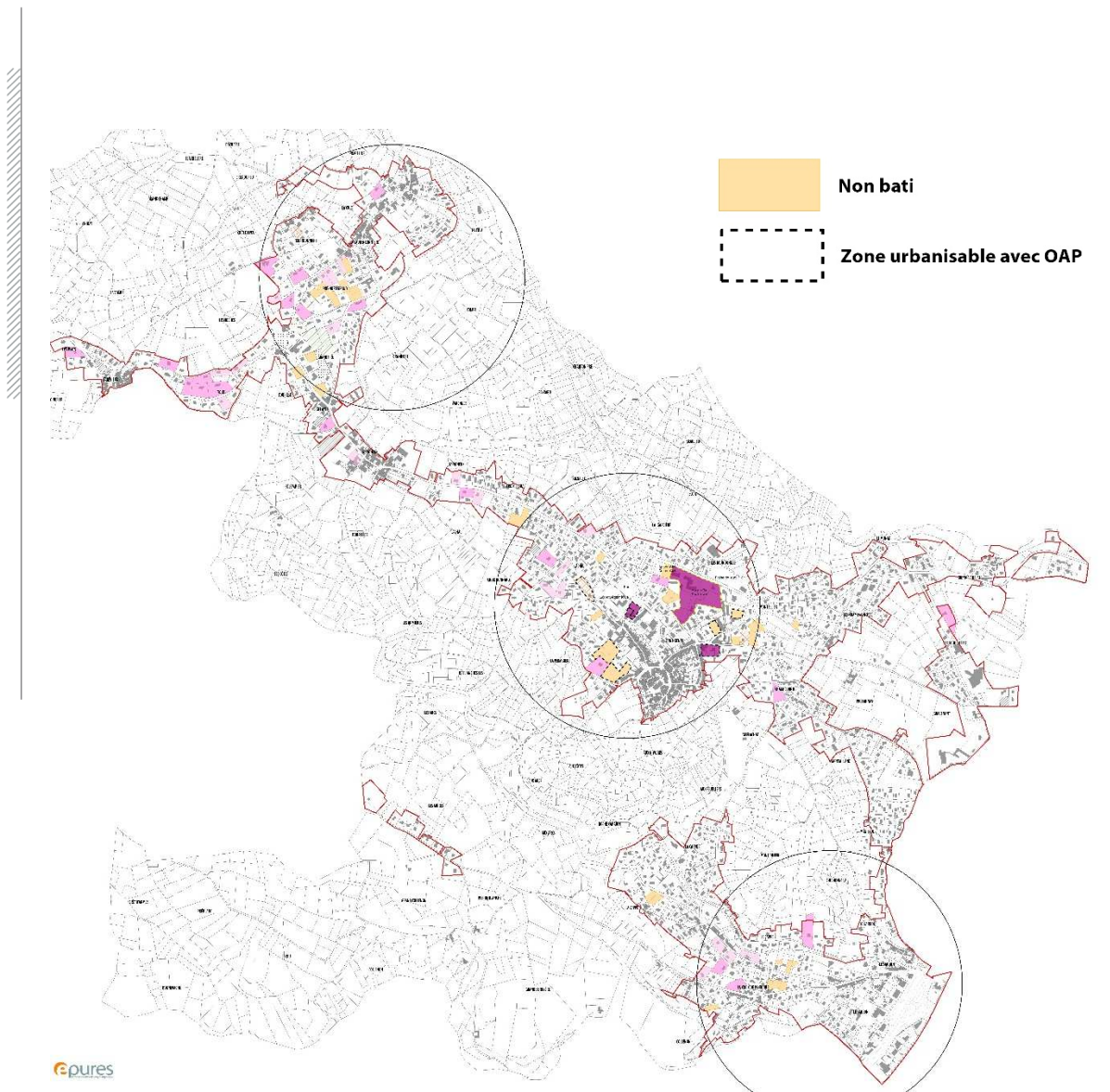
- Les parcelles non bâties ne font pas l'objet d'OAP, on estime à 7 le nombre de logements potentiels en appliquant un coefficient de rétention foncière de 20%.

La Cula



Sur le secteur du Sardon et Pré Farnay:

- Les parcelles non bâties ne font pas l'objet d'OAP, on estime à 8 le nombre de logements potentiels en appliquant un coefficient de rétention foncière de 20%.



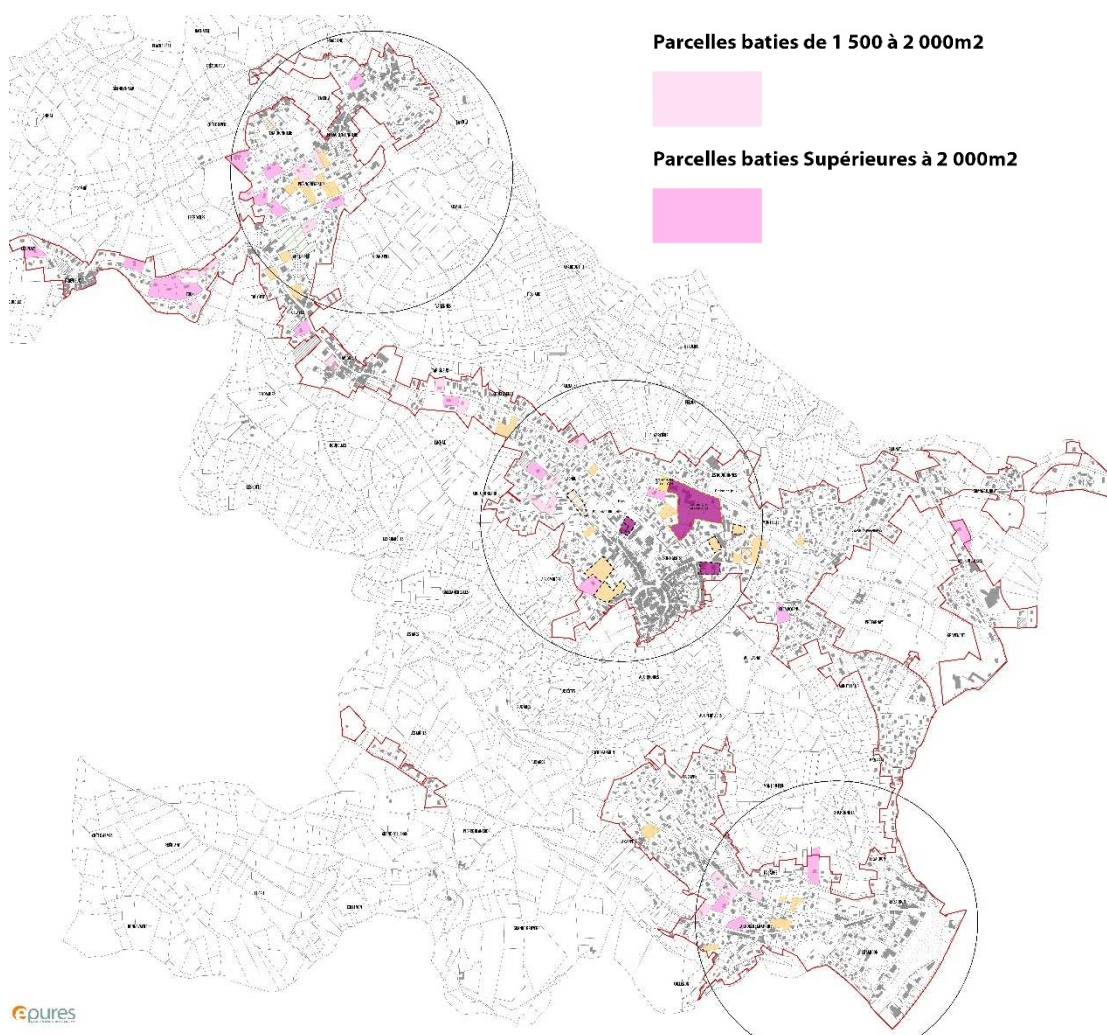
Au total, l'ensemble des parcelles non bâties représentent un potentiel estimé entre 41 et 49 logements à 10 ans. Une programmation à 15 ans est définie dans les OAP pour certains secteurs afin de prioriser les secteurs d'urbanisation.

Potentiel de densification de divisions parcellaires

Afin d'identifier le potentiel de division parcellaires, une analyse globale des parcelles non bâties a été effectuée sur l'ensemble de la commune de Genilac. Ont été retenus les parcelles de plus de 1500 m². Un tri préalable a été fait afin d'éliminer les parcelles considérées comme non mobilisables pour une division :

- les parcelles bâties dont la partie divisible est occupée (présence de piscines, constructions annexes)
- les parcelles enclavées
- les parcelles soumises à de trop fortes pentes

Ainsi on retiendra 32 logements potentiels suite à des divisions parcellaires, dont 6 divisions potentielles dans le centre bourg.



L'ensemble des capacités sont détaillées dans un tableau récapitulatif joint en annexes du présent document.

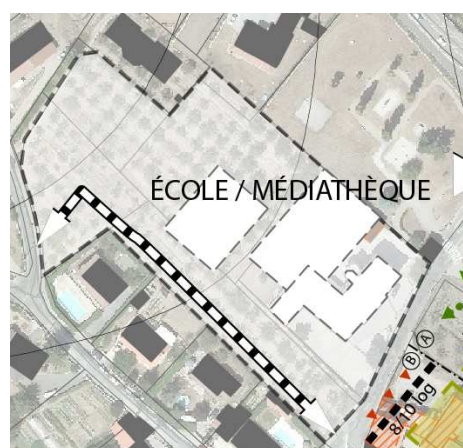
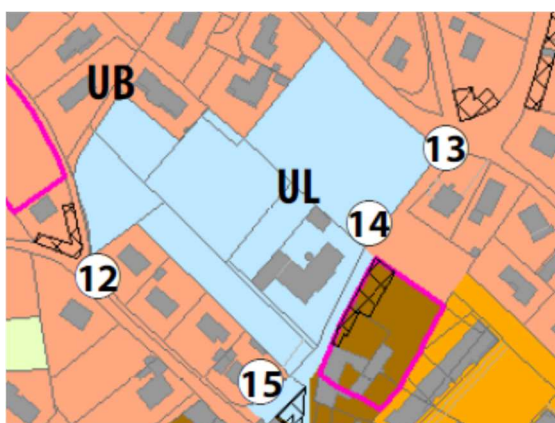
2-92- Capacités de densification et de mutation pour l'économie et les équipements

Des capacités de mutation et densification ont également été identifiées pour les équipements :

- **Le site de Gravenand**, d'un peu plus de 5 hectares, aujourd'hui inoccupé, accueillait un centre médical appartenant à l'établissement de l'Assurance Maladie en Région Rhône-Alpes. En dehors des préconisations de préservation du patrimoine remarquable (tant bâti que naturel), encadré par une OAP, le secteur de Gravenand

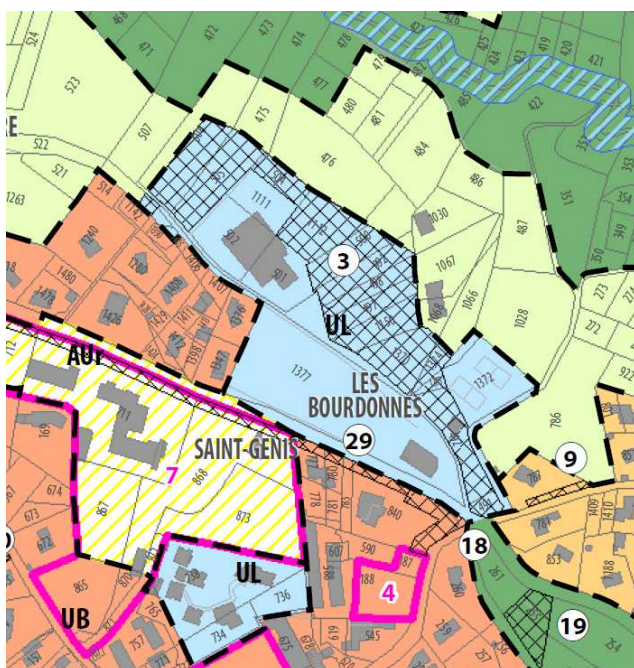
a vocation à accueillir un ou plusieurs équipements d'intérêt collectif de type scolaires, culturels, de loisirs, sportifs ou de santé.

- **Le site de l'école du centre bourg** est amené à évoluer afin d'agrandir l'école et d'accueillir une médiathèque.



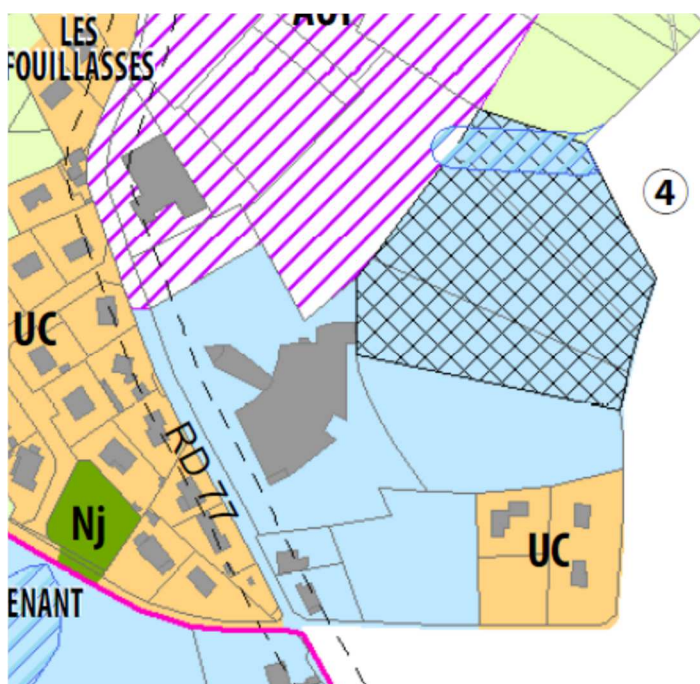
Des besoins d'extensions ont été identifiés en continuités des sites existants :

- **Extension de la plaine des jeux secteurs des Bourdonnes**



La délimitation de la zone UL des Bourdonnes répond au besoin d'extension des espaces de stationnement et une aire de retournement des cars en lien avec les équipements existants. Il s'agit de proposer des aménagements extérieurs sécurisés pour l'ensemble des usagers.

- **Extension du centre nautique** sur des parcelles appartenant en partie au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier.



Le SIPG a rappelé à la commune (via un courrier joint en annexe du présent document) sa volonté de maintenir l'emplacement réservé ainsi que la délimitation de la zone. L'équipement fait l'objet d'une forte fréquentation, il est donc nécessaire de prévoir une capacité d'extension.

La délimitation de la zone UL du centre nautique vise à garantir la possibilité d'extension de l'équipement intercommunal tant au niveau du bâtiment que des infrastructures extérieures (espaces de stationnement cars et voitures, aire de retournement des cars et sécurisation des déplacements modes doux).

- **Création d'un parc artisanal** d'échelle communautaire, adaptée et proportionnée à Genilac et cohérent avec les besoins à l'échelle de la vallée du Gier.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement et d'aménagement économique, Saint-Etienne Métropole prévoit la création d'un parc d'activités économiques, situé à Grange Burlat (Genilac). La collectivité prévoit d'y aménager un parc d'environ 3.7 ha destinés à des artisans.

En effet, La commune de Genilac, située à proximité immédiate de l'autoroute A47 (par la RD6 et par la RD 77) reçoit régulièrement des demandes d'implantations d'entreprises artisanales.

Cette demande est relativement dynamique sur l'ensemble du bassin du Gier. La direction économique de Saint-Etienne Métropole recense 130 demandes d'implantation/relocalisation en moyenne par an sur ce secteur. 40 % des demandes concernent des surfaces foncières comprises entre 900 et 1500m² et/ou des surfaces immobilières comprises entre 150 et 500m² permettant d'accueillir des activités artisanales ou de la petite production. L'offre disponible sur ce territoire et les caractéristiques de celle-ci ne sont pas en adéquation avec les besoins identifiés.

Le projet du parc d'activités répond à plusieurs enjeux à savoir :

- des enjeux économiques
 - répondre à des besoins immédiats d'entreprises locales, tout en apportant une offre foncière immobilière à l'échelle du secteur Gier,
- des enjeux urbains
 - valoriser la séquence d'entrée de ville et le paysage péri-urbain de demain (définition d'une ceinture verte, maintien des ouvertures sur le grand paysage, qualification et identification de l'entrée de ville, définition d'une limite à l'urbanisation. UN CPAUP a été réalisé en 2016 et détail l'ensembles des prescriptions),
- des enjeux agricoles
 - préserver et valoriser le cœur de nature du site de Grange Burlat, maintenir une continuité Est/Ouest.

Le secteur a donc fait l'objet d'une étude de faisabilité de niveau APS en 2014/2015 réalisée par le groupement MENARD/U-BAHN/SOMIVAL sous maîtrise d'ouvrage Saint-Etienne Métropole.

Cette étude a permis de définir un projet d'aménagement intégrant une approche environnementale, paysagère et architecturale. Le contexte réglementaire, l'environnement du projet de manière générale et les besoins en matière de taille de parcelles ont ainsi été défini.

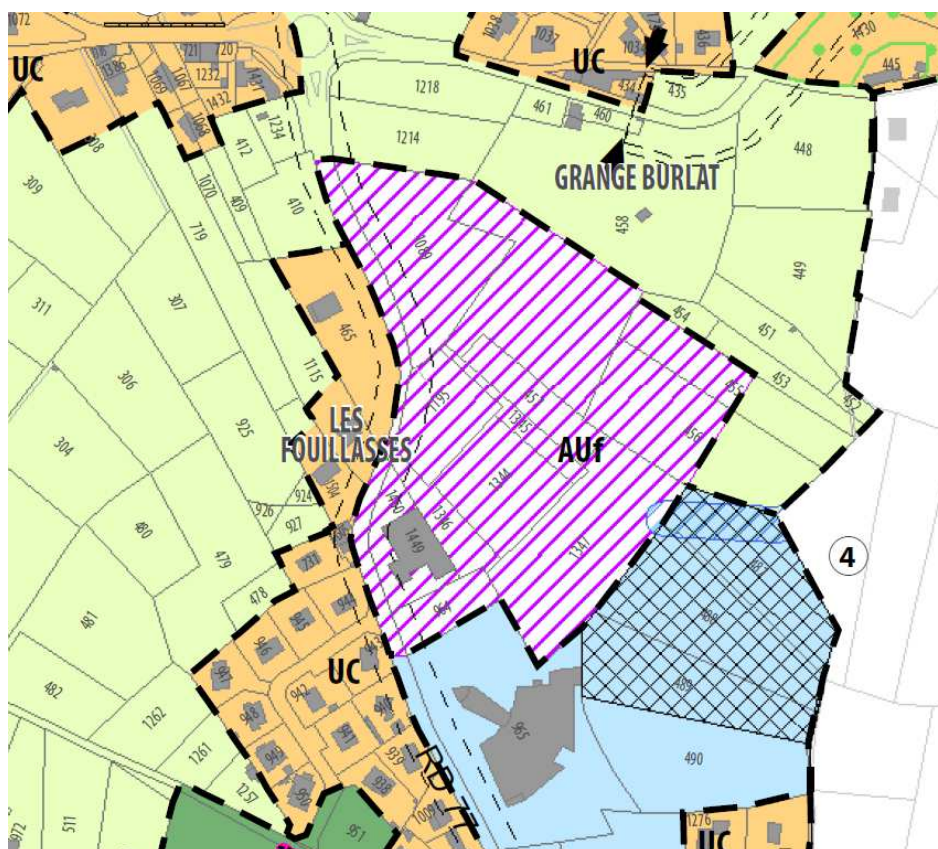
Les principes du projet d'aménagement traduisent ces lignes directrices.

Cela se traduit notamment par :

- une implantation en continuité du tissu bâti existant (entreprise existante, piscine intercommunale),
- une coupure éco-paysagère au nord du site qui permet la continuité des espaces agricoles,
- la qualification des limites et la mise en place d'une transition paysagère pérenne entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés.
- L'analyse et la prise en compte de l'aléa effondrements localisés de niveau faible pour travaux supposés et effondrement localisé de niveau moyen pour travaux avérés sur le puits.

- La prise en compte des contraintes lié à la canalisation de Gaz :
 - **Aménagement retenu pour projet :**
 - espace inconstructible au nord de la parcelle
 - Parking mutualisé revêtement perméable de manière à faciliter l'accès à la canalisation
 - Dans la bande de servitude (zone non aedificandi et non sylvandi) : pas d'arbres avec des racines de plus de 0,4 m (mais l'implantation de haies est possible).

Les études ayant permis de préciser l'opération d'aménagement étant désormais réalisées, Saint-Etienne Métropole a décidé de confier l'aménagement de la zone artisanale à la SPL Cap Métropole dans le cadre d'une concession d'aménagement. La signature du contrat de concession avec Cap Métropole a été approuvée par une décision du bureau communautaire du 17 novembre 2016 et par une délibération du conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole du 1er décembre 2016, et par le Conseil d'Administration de la SPL Cap Métropole du 29 juin 2016.



3- La prise en compte des objectifs du code de l'urbanisme et la compatibilité avec les politiques supra-communales

Le Code de l'Urbanisme, les grandes lois et les politiques supra-communales définissent des principes souvent concordants vis-à-vis des PLU.

Dans ce chapitre, le contenu du PLU est argumenté par rapport à ces principes concordants, et non pas vis-à-vis de chaque loi ou document de cadrage.

Références du Code de l'Urbanisme et des principaux documents de cadrage

- Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixant les objectifs des Plans Locaux d'Urbanisme dans le respect des objectifs de développement durable
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Rhône-Alpes : en vigueur depuis le 24 avril 2014
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 : en vigueur depuis le 21 décembre 2015
- Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise
- Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire : approuvé le 19 décembre 2013
- Programme Local de l'Habitat de Saint-Etienne Métropole : adopté en décembre 2011
- Plan de Déplacements Urbains de Saint-Etienne Métropole : adopté en 2004
- Plan Climat Energie Territorial de Saint-Etienne Métropole : adopté en 2010-2011.

NB : les documents de cadrage ne sont pas résumés dans ce chapitre.

3-1- La lutte contre l'étalement urbain et la modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

[Code de l'urbanisme, DTA AML, Scot Sud Loire]

- Le PLU est susceptible d'accueillir entre 195 et 213 logements, dont **la totalité est compris dans le tissu aggloméré existant en densification du tissu urbain.**

La production de logements s'inscrit dans une logique de densification d'un tissu urbain lâche en identifiant les secteurs de mutations pour du renouvellement urbain, le potentiel de division parcellaire, les dents creuses. Ainsi, la commune apporte sa contribution à la **lutte contre l'étalement urbain.**

Pour répondre aux besoins en logements, le PLU conduit :

- à mobiliser les potentialités existantes (densification, renouvellement urbain) à l'intérieur du tissu bâti.

Ainsi aucun espace naturel, agricole ou forestier n'est consommé pour de l'habitat. Un travail minutieux a été réalisé afin de réduire l'enveloppe urbaine et permettre la production de logement en mobilisant seulement des espaces libres urbains : dents creuses, mutation et renouvellement urbain, divisions parcellaires.

Vert : pas de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Rouge : consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Programmation à 10 ans

Renouvellement urbain	Urbanisation site à enjeux (OAP)	Parcelles non bâties	Divisions parcelles	Changement de destination
96 à 114 lgts	38 lgts	21 lgts	37 lgts	3 lgts

Programmation à 15 ans

Renouvellement urbain	Urbanisation site à enjeux (OAP)
15 lgts	43 à 55 lgts

Pour répondre aux besoins d'équipements et d'activités économiques, le PLU conduit :

- à mobiliser les potentialités existantes (densification, renouvellement urbain) à l'intérieur du tissu bâti.
- à prélever, en complément, et donc de façon modérée, des surfaces à urbaniser sur des espaces agricoles et naturels.

Ce prélèvement sur les espaces agricoles et naturels porte sur **environ 7,5 hectares** (Cf. ci-après).

Ci-dessous, sont encadrées en rouge les surfaces qui peuvent être considérées comme une consommation d'espaces agri-naturels :

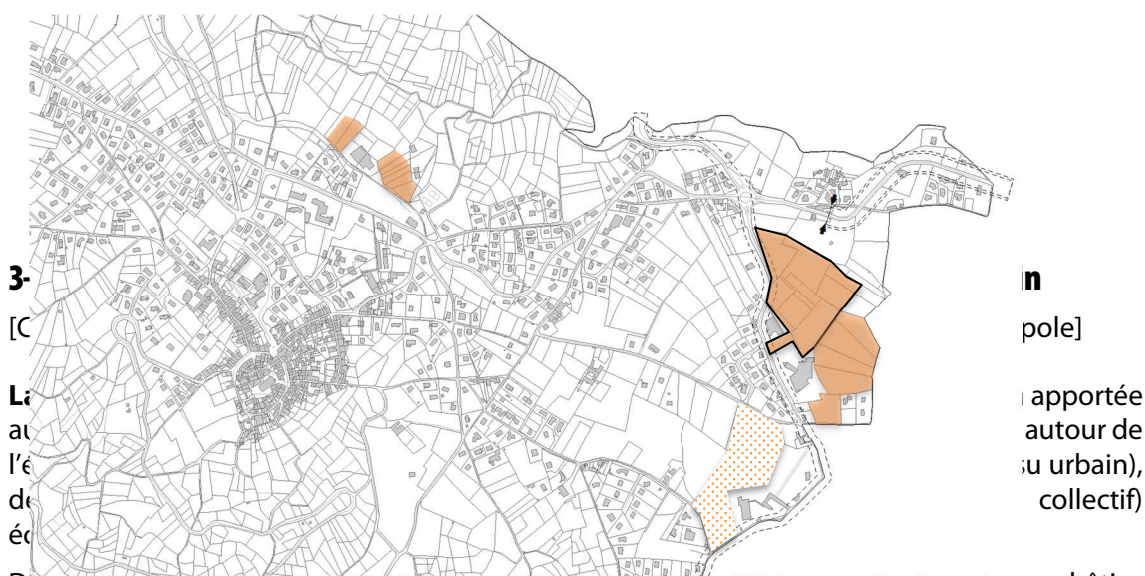
- **L'extension de l'école et la création de la médiathèque**
- **L'espace bâti du site de Gravenand**

- Le site de Gravenand : le parc protégé à hauteur de 60% : reste environ **1 ha**
- L'extension du centre nautique : environ **2,1 ha**
- Extension pôle loisir des Bourdonnes : environ **0,9 ha**
- Création de la zone artisanale de Grange Burlat d'échelle communautaire **3,5 ha**

Les surfaces cerclées en rouge correspondent à des parcelles non bâties, situées en extension du tissu urbain, sur des espaces à dominante agricole.

En conclusion, l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui est inscrit dans le PADD peut être fixé à : « 7,5 hectares ».

Espaces considérés comme de la consommation d'espaces agri-naturels :



Dans le tissu central (zones UA, UB, AUB et AUR) les règles du PLU permettent des formes bâties denses (îlots urbains, ou habitat groupé) et les OAP viennent compléter avec la déclinaison des principes d'aménagements et des formes bâties.

3-3- La mixité sociale dans l'habitat

La mixité sociale sera assurée dans le PLU par :

- L'opération de renouvellement urbain sur le site Arc en ciel dans la zone AUR à proximité des commerces services et équipements du centre bourg avec des logements locatifs sociaux et logements en accession abordable et en promotion privée.
- Les secteurs à enjeux identifiés dans le périmètre de 500 mètre autour de l'école, avec 30% de logements sociaux affectés pour les sites encadrés par une OAP (6 secteurs).

Dans les zones UA, UB et UC, le règlement impose également la création de logements sociaux. Ainsi, à partir de 5 logements, toute nouvelle opération devra comporter au minimum 30% de logements sociaux.

3-4 La diversité des fonctions urbaines

- L'attractivité du centre urbain repose aussi sur l'accès aux commerces, services, équipements et aux espaces récréatifs.

L'extrait de l'OAP met en évidence la continuité possible (à aménager) entre ces différents espaces :

- Plaine de jeux les Bourdonnes (zone UL)
- Projet de médiathèque (zone UL)
- Commerces du centre bourg (UA)
- La mairie
- L'espace dédié à de futurs jardins familiaux

Ce maillage à vocation à mettre en relation les espaces de développement urbain et les équipements, par un réseau de cheminements à compléter ou à mettre en valeur ou en continuité traduit dans l'OAP cheminement doux.

LÉGENDE

Equipements communaux

 Equipements

 Commerces

Orientation d'Aménagement et de Programmation

 Périmètre OAP du Bourg

Existants

 Chemins de randonnée existants

 Cheminements modes doux existants

A créer

 Principe de cheminements doux

 Principe de cheminements piétons



3-5- La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Les objectifs de production de logements du PLH

Le volet territorialisé du Programme Local de l'Habitat de Saint-Etienne Métropole prévoit un objectif de production de l'ordre de 17 logements par an pour la commune Genilac, en offrant une certaine diversité à hauteur de :

- 47% pour le logement social public
- 21% pour l'accèsion à la propriété dite abordable.

Sur la période 2011-2014 la commune a atteint l'objectif du PLH à 111 %. Un total de 113 logements avec un rythme de 28 logements par an. La typologie des logements réalisés sont à 95% des logements individuels et seulement 5% de logements collectifs.

En retenant la double hypothèse d'une durée de vie de 10 ans pour le PLU, et d'une extrapolation des objectifs annuels du PLH actuel sur cette même période, la commune de La Genilac devrait produire 170 logements d'ici 2027.

La capacité d'accueil théorique du PLU peut être estimée entre 193 et 213 logements (Cf. tableau détaillé en annexes), dont la totalité est localisée dans le tissu urbain existant. Ce dimensionnement s'explique par l'obligation de la commune de rattraper son retard de

production de logement social. Ainsi la production de logements sociaux est estimée à 90 logements sociaux et 38 logements en accession social.

Les objectifs de production de logements sociaux du PLH

Le Programme Local de L'habitat de Saint-Etienne Métropole prévoyait un objectif communal de 102 logements sur la période 2011-2016 avec la répartition suivante :

	Cadrage offre nouvelle par an	Logement social public	Dont logement très social	Logement conventionné	Promotion privée (Locatif et accession)	Accession abordable (sociale, aidée)
Genilac	17	8	1,5	2,5	3	3,5
		47%		15%	18%	21%

En termes de logements sociaux sur la période 2011-2014 on recense 14 logements sociaux, soit 12% de la production de logements. L'objectif de 33 logements locatifs sociaux du plan triennal de rattrapage 2011-2013 n'est pas atteint.

La production effective de logement sur la commune respecte le volume global (production à un rythme important entre 2011 et 2014 – puis très ralenti en 2015 et 2016 pendant la révision du PLU). Mais la proportion de logement locatif social dans la production de logements n'est pas respectée (une quinzaine produit entre 2011 et 2014).

Articulation plan triennal de rattrapage et les objectifs de production de logements sociaux du PLH

Assujetti à l'article 55 de la loi SRU depuis le 1^{er} janvier 2009, la commune de Genilac n'a rempli que 42% des objectifs de son premier bilan triennal 2011-2013, 14 logements locatifs sociaux alors que l'objectif est de 33 logements locatifs sociaux. Des efforts significatifs, s'inscrivant dans la durée, ont été menés par la commune depuis 2014. L'inventaire des logements locatifs sociaux sur Genilac fait ressortir une progression de 24% du parc social (+16 logements) depuis le 1^{er} janvier 2015.

La commune de Genilac dresse ici un état des lieux des outils et actions en faveur du logement locatif social depuis 2014.

- **Modification simplifiée du document d'urbanisme**

La modification simplifiée approuvée le 25 février 2014 avait pour objectif de transformer une partie de la zone UL en zone UC et d'instaurer une servitude de logements locatifs sociaux sur un site bientôt opérationnel (site dit de l'Arc en Ciel), représentant un potentiel de 15 à 20 logements.

- **Révision du Plan d'Urbanisme**

Le 9 juillet 2014 dès l'installation de la nouvelle assemblée, validation de la délibération pour la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En parallèle, des travaux sont en cours afin de tendre vers la réalisation des objectifs de rattrapage en partenariat avec les services de l'Etat (3 rendez-vous spécifiques habitat entre avril 2015 et décembre 2016 hors réunions de concertation PPA) : OAP, secteurs de mixité sociale, emplacement réservé...

- **Maîtrise de l'urbanisation**

D'importants efforts ont été engagés pour s'inscrire dans un cercle vertueux en matière d'aménagement. Ainsi, une forte vigilance a été mise en place au niveau de l'Autorisation des droits des Sols afin de maîtriser le développement de l'habitat et ne pas accroître le déficit en logements locatifs sociaux conformément au Plan d'Actions de la Loire, entraînant de nombreux refus de permis de construire (attention particulière sur les réseaux, les accès...).

Ainsi :

- o 19 PC accordés depuis le 1er janvier 2015 (au 1er septembre 2016) dont 5 réhabilitations soit 9.5/an. La moyenne était de 28/an depuis 2011.

- o plusieurs recours et contentieux qui occasionnent des frais juridiques.

- **Actions foncières**

En juillet 2014, la signature d'une convention multi-sites opérationnelle avec l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) a été établie.

Entre 2015 et 2016 la réalisation d'une étude de capacité et de programmation sur du foncier mutable (secteur Arc en Ciel) dans le cadre de la convention EPORA.

Des acquisitions de foncier non bâti ont été réalisées sur le site Arc en Ciel (3000m²). Grâce à la convention Epora, une autre partie est en cours de négociation.

Au niveau du centre bourg, la commune est en négociation pour l'acquisition de 2 parcelles, permettant le débouché modes doux de la zone AUb sur le centre ancien, une promesse de vente est en cours de signature sur cette même zone (4 150m²).

- **Droit de préemption urbain**

L'instauration du droit de préemption urbain renforcé depuis octobre 2015 sur les zones UB et AUf du PLU en vigueur. Le DPU est combiné à l'analyse des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).

- **Mobilisation et sensibilisation des acteurs**

La commune a mobilisé les bailleurs sociaux de Gier Pilat Habitat et de Bâtir et Loger sur deux sites bâtis à rénover sans aboutir. La commune engage désormais des négociations

systématiques avec les porteurs de projet afin d'atteindre un objectif 30% de logements locatifs sociaux.

- **Renforcement du parc conventionné**

Une réunion publique est programmée à l'automne 2017 afin d'informer sur le soutien à la rénovation du parc privé et notamment le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation social en partenariat avec l'Anah.

3-6- La prise en compte des éléments structurants du paysage et des éléments significatifs du patrimoine

[Code de l'Urbanisme, DTA AML, Scot Sud Loire]

Paysage urbain

- Le bourg se caractérise par un paysage urbain très minéral identifiable à sa trame médiévale concentrique et les matériaux et volumes homogènes qui le composent. Sa silhouette en balcon est visible depuis le quartier du Sardon. Les lignes de crêtes sont visibles depuis les communes de Chagnon et Saint Martin la Plaine.

Le PLU au moyen du règlement impose aux nouvelles constructions de reproduire l'effet d'alignement. La hauteur maximale des constructions est fixée de manière à conserver un gabarit homogène. L'insertion paysagère et l'attention portée aux matériaux utilisés est encadré. Le PLU protège les vues sur la silhouette du bourg du fait d'une enveloppe urbaine réduite pour ne pas altérer les lignes de crêtes par de nouvelles constructions.

- Le Sardon, dans ses parties anciennes, se présente davantage comme un paysage de faubourg ancien. Les constructions s'inscrivent dans un écrin de verdure. Cet écrin est préservé par la réduction de l'enveloppe bâtie. Ces déclassements de parcelles se basent sur 3 critères :

1. Parcelles ou fonds de parcelles limitrophes avec la zone naturelle ou agricole afin de fixer les limites de l'urbanisation et protéger des abords du mont du feu.
2. Parcelles impactées par la zone inondable et par la zone de bruit autoroutier (limiter l'exposition aux risques)
3. Grand parcellaire susceptible d'être divisé (maîtriser et organiser le développement résidentiel, recentrer l'offre nouvelle de logements dans le tissu bâti)

- Le hameau de La Cula, se caractérise par une trame végétale qui participe de l'intégration dans le paysage des constructions. Cette trame végétale est protégée au sud en frange Est du hameau par un classement en zone N.

Les paysages naturels

Ils sont constitués par un plateau avec des espaces ouverts agricoles, entaillés par des vallons boisés.

Le paysage des vallons est préservé, car le PLU prévoit à la fois une zone naturelle N inconstructible, et le maintien des ripisylves.

Pour maintenir la lisibilité du plateau et des lignes de crête, exposés en vue lointaine, ils sont protégés de l'urbanisation par :

- le déclassement de zone d'extension et la reconduction d'une zone agricole dans le PLU,
- la réduction l'enveloppe urbaine au plus près du bâti et l'instauration de limites claires à l'urbanisation pour limiter le mitage de l'espace agricole le long de la RD6.

Le patrimoine

Le bourg lui-même, se caractérise par sa forme concentrique préservée grâce au règlement qui vise à conserver les volumétries et les alignements.

La chapelle de La Cula, qui date du XIV^e siècle, et les porches en pierre réalisés par des compagnons au XIX^e siècle sont identifiés au plan de zonage et protégés. Le château de Gravenand est également identifié et protégé comme éléments de patrimoine à protéger pour des motifs culturels et historiques.

Le reste du parc du Château de Francou est préservé comme élément de paysage à protéger.

Les vues restantes sur le grand paysage depuis la RD6 ont également fait l'objet d'une protection.

3-7- La préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques

[Code de l'Urbanisme, DTA AML, Scot Sud Loire]

Cours d'eau, eau potable

Le territoire est parcouru par le Gier et plusieurs de ses affluents.

Pour le Gier, les enjeux portent sur la prévention des inondations et la restauration du cours d'eau à des fins hydrauliques et écologiques.

Pour les affluents, les enjeux portent sur la prévention des risques d'érosion des berges, afin de ne pas aggraver les dysfonctionnements en aval. La partie amont des affluents est donc identifiée et protégée de la construction dans le PLU.

Le PLU reprend les éléments connus grâce aux études du PPRNPI (aléa inondation) et aux études pré-opérationnelles d'aménagement des berges. En combinant divers outils (indice « in », extension de la zone N), le PLU restitue de l'espace 'disponible' pour la rivière, dans un environnement toutefois très contraint.

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau pour les besoins liés à l'urbanisation, les annexes sanitaires du PLU montrent que ceux-ci peuvent être couverts par les ressources actuelles.

Continuités écologiques, biodiversité,

Le territoire très urbanisé de Genilac ne présente pas d'enjeu pour des continuités écologiques d'échelle régionale.

La notion de trame verte et bleue peut cependant être déclinée à l'échelle locale.

Les vallons boisés et humides des affluents du Gier apparaissent comme des milieux intéressants pour la biodiversité. En aval, ils viennent buter sur le fond de vallée urbanisé. C'est donc en amont que les échanges doivent pouvoir se faire.

L'affirmation d'un corridor écologique de niveau local est ici prioritaire, car le secteur est soumis à une pression d'urbanisation, et la continuité entre les vallons est amenée à disparaître. L'urbanisation quasi continue le long de la RD6 bloque toute traversée entre l'est et l'ouest.

Ainsi, à Tapigneux, une zone UCco est délimitée sur un groupe d'habitations existantes, dont le renforcement n'est pas compatible avec le PADD, en raison de la proximité de milieux intéressants pour la biodiversité et donc de continuités écologiques entre ces milieux. Les parcelles non urbanisées ont été classées en zone Aco, interdisant toute construction afin de garantir la continuité entre les espaces boisés des vallons.

Cours d'eau et axes de ruissellement

Les zones cours d'eau identifiées sur le territoire de Genilac sont des affluents du Gier.

Pour les affluents :

- une combinaison d'outils dans le PLU permet de protéger de l'urbanisation ces milieux humides : bande inconstructible de part et d'autre de l'axe du thalweg, ou zone naturelle N, ou indice « in » préfigurant le futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation (qui fixera des distances de protection par rapport aux berges)

Pour le Gier :

- une combinaison d'outils dans le PLU permet de protéger de l'urbanisation les milieux humides associés à la rivière : bande inconstructible, ou zone naturelle N, ou indice « in » préfigurant le PPRI

Zones humides

3 zones humides de plus de 1.000 m² ont été identifiées au titre de l'article L151-23, au crêt du Peu, la Combe et à Grand Pré. Les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité sont protégés par un sur-zonage spécifique inconstructible.

3-8- La préservation des espaces agricoles

[Code de l'Urbanisme, DTA AML, Scot Sud Loire]

- Le PADD affirme la volonté de maintenir l'activité agricole et donc protéger les espaces agricoles. 60% de la superficie communale est classée en zone A dans le PLU.

Le PLU vient conforter les zones agricoles A-Aco qui augmentent de 42 hectares par rapport au précédent PLU.

Notamment des surfaces précédemment dévolues à l'urbanisation dans le PLU ont été restituées à la zone agricole A dans le PLU.

Le PLU opère donc une rupture avec le précédent document d'urbanisme.

Les surfaces restituées à la zone A ne présentent pas toutes des conditions très favorables pour une exploitation agricole (pente, proximité de l'habitat), mais elles s'inscrivent dans un maillage plus vaste d'espaces ruraux à l'échelle des coteaux du Gier, dont l'intérêt est reconnu par la DTA et le Scot.

De plus la zone agricole est impactée au nord de la commune par le fuseau du projet de l'A45.

- L'extension de la zone A inclut aussi des groupes d'habitations existantes aux Mûres, dont le renforcement n'est pas compatible avec le PADD.

- La création de centrales solaires au sol n'est ni souhaitable ni autorisée dans la zone A et ses secteurs, en cohérence avec le Scot Sud Loire.

3-9- La prise en compte des enjeux énergie-climat

[SRCAE, Scot Sud Loire, Plan Climat Energie Territorial de Saint-Etienne Métropole, Plan de Déplacements Urbains de Saint-Etienne Métropole]

La prise en compte des enjeux énergie-climat est fortement liée à la question des déplacements.

La commune de Genilac offre des opportunités intéressantes pour organiser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, à une échelle de proximité autour du centre-bourg.

Le PLU identifie les emprises nécessaires et met en place plusieurs outils dédiés (OAP, emplacement réservé,) afin de proposer un maillage reliant les principaux générateurs de déplacements entre eux : hypercentre, équipements sportifs et culturels, équipements scolaires, futurs projets d'aménagements à l'échelle communale.

3-10- La compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La concentration des activités humaines (habiter, utiliser les services et équipements, voire travailler) dans l'enveloppe bâtie permet de rassembler les habitants autour d'une desserte en transports en commun existante, qui pourra à terme, peut-être, être renforcée. Le projet évite de poursuivre un développement diffus sur le territoire communal, là où aucun transport en commun n'ira jamais pour des raisons de coût et d'efficacité.

Le développement du maillage modes doux viendra en complément offrir une alternative de qualité aux déplacements infra communaux en voiture.

De plus, des cheminements modes doux sont identifiés dans une orientation d'aménagement et de programmation, ainsi que dans les emplacements réservés.

3-11- La prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le PCET de Saint-Etienne Métropole a été adopté en janvier 2011. Ce projet territorial de développement durable a pour finalité première la lutte contre le changement climatique.

Il vise notamment deux objectifs :

- l'atténuation : il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps.

Ce projet de PLU en recentrant les aménagements et la création de logement dans le tissu aggloméré et permet de participer à l'axe stratégique du PCET d'optimisation des espaces.

C'est essentiellement à travers la question des déplacements de courte distance à pied que le PLU répondra aux enjeux « énergie-climat ».

Le PLU contient en effet : une zone UB délimitée par un rayon de 500 m autour du pôle scolaire principal (principal générateur de déplacement sur la commune) à vocation de densification, une Orientation d'Aménagement visant à concentrer son développement à proximité du centre bourg et programme la création d'un maillage de l'espace urbain en voie piétonne et/ou vélo pour faciliter les déplacements quotidiens des habitants en ville et leur offrir une alternative au « tout voiture » sur les trajets courts. En matière d'organisation du co-voiturage, à l'échelle communale, un emplacement de stationnement réservé au-covoiturage sur le domaine public sera matérialisé sur le secteur du Sardon à proximité de l'autoroute A 47.

Et enfin, il insiste sur la valorisation de ses ressources naturelles en favorisant la préservation des espaces agricoles pour l'activité humaine, mais aussi pour ses potentiels paysagers et écologiques. Il préserve de l'urbanisation les espaces naturels.



IV. Les incidences des orientations du plan sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

1- La préservation de la qualité des ressources et des écosystèmes

Les éléments présentés ci-après visent à apprécier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les orientations du PADD et ses déclinaisons dans les dispositions du PLU intègrent plus particulièrement les incidences sur l'environnement et la biodiversité et prennent en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

1-1- L'utilisation rationnelle de l'énergie, la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement

La commune est classée en zone sensible dans le Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé en 2014. Les concentrations en dioxyde d'azote sont élevées aux abords immédiats de l'A47.

Incidences du PLU

- L'ancienne zone AUF (au PLU précédent) a été élargie et classée en zone UF à vocation non résidentielle le long de l'autoroute A47 permettra de ne pas augmenter le nombre d'habitants exposés au dioxyde d'azote et particules.

- La zone résidentielle impactée par la zone de nuisances (bruit et pollution de l'air) a été classée en zone Un dans le PLU. Dans cette zone le règlement interdit toute nouvelle construction mais également les piscines et les annexes afin de limiter au maximum l'exposition des habitants aux nuisances.

- L'urbanisation des surfaces disponibles dans les zones U et AU du PLU va entraîner une augmentation des déplacements (trajets domicile-travail), ce qui contribuera à une légère dégradation de la qualité de l'air à un niveau local, aux abords des voies de circulation, mais sans incidence significative à l'échelle de la commune.

- Le secteur du centre bourg de Genilac, qui concentre commerces, équipements et services de proximité, accueillera 72% des logements potentiels du PLU, ce qui permettra de diminuer à la marge les déplacements automobiles sur certains types de trajets.

- L'urbanisation des surfaces disponibles dans les zones U et AU du PLU va entraîner une légère augmentation des consommations énergétiques dans la commune (besoins en chauffage, déplacements, ...), on note tout de même que le nombre et la taille des zones U et AU ont été réduite par rapport au PLU précédent.

- Le respect de la réglementation thermique en vigueur permettra aussi de réduire à la marge les consommations énergétiques liées au chauffage des constructions.

- La création de cheminements pour les piétons et les vélos et un parking de covoiturage sont également inscrits dans le PLU (emplacement réservé et OAP).

1-2- La préservation de la qualité de l'eau

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement

Il n'y a pas de ressources en eau destinées à la consommation humaine sur le territoire communal (barrage ou captage).

La commune est alimentée par des eaux de surfaces.

Les zones humides inventoriées par le Département sur le territoire de Genilac correspondent à des sections de cours d'eau ou thalwegs.

Incidences du PLU

L'urbanisation des surfaces disponibles dans les zones U et AU du PLU aura pour conséquence une augmentation de l'imperméabilisation des sols :

- le règlement du PLU (article 13) intègre des préconisations de réduction de l'imperméabilisation ;
- le règlement fait référence au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la communauté urbaine, qui fixera des débits de fuite adaptés à la nature des projets de construction envisagés ;
- la localisation des surfaces disponibles à l'urbanisation (dans le tissu urbain existant ou en continuité) facilitera la gestion des eaux pluviales.

Le PLU n'a pas d'incidences sur les zones humides connues : leur protection vis-à-vis de l'urbanisation est assurée par :

- un classement en zone naturelle ou agricole du PLU ;
- une bande inconstructible le long des cours d'eau et des espaces de respiration des zones humides (de plus de 1000 m²),

Au regard des besoins nouveaux engendrés par le PLU de Genilac, les ressources en eau potable apparaissent suffisantes.

Au regard des besoins nouveaux engendrés par le PLU de Genilac, les capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Tartaras apparaissent suffisantes.

1-3- La préservation de la qualité du sol et du sous-sol

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement

3 sites potentiellement pollués sont identifiés dans la commune (base de données BASIAS). 1 site situé dans le tissu urbain du fond de vallée et l'autre site dans le centre bourg. Par ailleurs, l'ancien site Feraoni ancienne casse auto, ferrailerie a depuis été dépollué et accueille la boulangerie du Sardon.

Incidences du PLU

Le PLU n'a pas d'incidences sur les ressources du sous-sol : dans l'ensemble des zones du PLU, les carrières sont interdites. Concernant la pollution du sol :

- pour les sites BASIAS : le nombre d'habitants potentiellement exposés n'augmentera pas pour le site qui se trouve au lieu-dit de la Cappe au Sardon. Pour l'autre site BASIAS, le PLU est susceptible d'avoir des incidences, si la pollution est avérée.

L'urbanisation des surfaces disponibles dans les zones U et AU du PLU aura pour conséquence une augmentation de l'imperméabilisation des sols :

- le règlement du PLU (article 13) intègre des préconisations de réduction de l'imperméabilisation ;
- le règlement du PLU fait référence au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la communauté urbaine, qui fixera des débits de fuite adaptés à la nature des projets de construction envisagés ;
- la localisation des surfaces disponibles à l'urbanisation (dans le tissu urbain existant) facilitera la gestion des eaux pluviales.

1-4 La préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et des continuités écologiques

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement

La commune de Genilac est concernée par :

- une ZNIEFF de type 2 ;
- un corridor écologique d'importance locale soumis à la pression urbaine.

Incidences du PLU

Un indice « co » a été créé afin de préserver la seule opportunité de maintenir une continuité écologique sur la RD6 entre les espaces boisés des vallées de la Durèze et du Féloin et pour lesquels un enjeu de continuité écologique a été identifié par le Conservatoire de l'Environnement dans le cadre d'un travail avec la Communauté Urbaine.

Une délimitation du corridor à la parcelle est proposée. En zone Agricole indicé « co » pour les terrains agricoles concernés qui ne seront pas constructibles. Une partie du corridor est également identifiée en zone UC indicé « co » pour les quelques parcelles bâties. Certains secteurs boisés seront classés en zone naturelle pour conserver leur caractère boisé et compléter le lien entre le corridor et ce qui est identifié comme les réservoirs de biodiversité sur la commune (les vallées à dominante boisées).

2- La préservation et la mise en valeur des sites et paysages naturels ou urbains

2-1- La préservation de la qualité des paysages

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement

Les paysages caractéristiques de la commune sont :

- la silhouette de son village perché
- la ligne de crête non bâtie (point de vue depuis Chagnon)
- les 3 vallées encaissées et boisées qui rejoignent le fond de vallée
- le mont du Feu marqueur du paysage depuis la vallée du Gier
- Le piémont agricole en limite avec Rive de Gier

Incidences du PLU

- Le PLU n'a pas d'incidences sur la silhouette du village perché, car il reconduit la zone agricole A et naturelle N de protection paysagère des pentes situées sous le bourg.

- En limitant l'urbanisation le long de la RD6 et en déclassant des zones AU, le PLU pérennise la ligne de crête non bâtie depuis le point de vue de Chagnon.

- Le PLU n'a pas d'incidence sur les paysages des vallons boisés (le Collenon, la Durèze, le Féloin) : aucune urbanisation (zone U, AU ou STECAL) n'est prévue dans ces secteurs. Les axes de ruissellement des cours d'eau et les ripisylves associés sont protégés par une « bande inconstructible ».

- Le PLU préserve la silhouette du Mont du Feu en déclassant des parcelles et fonds de parcelles qui viennent miter le paysage naturel. En fixant des limites claires à l'urbanisation le PLU pérennise la silhouette du Mont du Feu visible depuis la vallée du Gier.

- En déclassant la zone AU secteur Pré Farnay et la classant en zone agricole A, le PLU limite le mitage agricole du piémont.

2-2- La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement

Sont encore présents sur le territoire de Genilac des traces archéologiques gallo-romaines (aqueduc du Gier).

Incidences du PLU

Le PLU n'a pas d'incidences : aucune urbanisation (zone U, AU ou STECAL) n'est prévue dans les classé par arrêté du 2 avril 1962.

En restreignant le développement résidentiel sur le coteau, les incidences du PLU sur la dispersion des vestiges de l'aqueduc du Gier sont de fait plus limitées.

Chappelle la Cula : restriction de la constructibilité autour de la Chapelle par création de cheminements sur son pourtour (emplacement réservé)

Mur en pierre : le règlement prévoit leur maintien ou reconstruction à l'identique

Porches : les principaux sont identifiés et protégés par le règlement graphique

Vestige gallo-romain

3- La prévention des risques et les nuisances

3-1- La prise en compte des nuisances sonores

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement et du Porter à Connaissance de l'Etat pour la révision du PLU

- Le secteur du Sardon au sud de la commune est fortement impacté par le bruit routier aux abords de l'A45.
- La commune de Genilac est concernée par le projet de réalisation de l'autoroute A45, susceptible de générer des nuisances sonores sur une largeur de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Incidences du PLU

- La zone UF (anciennement AUf) a été agrandie permettant de conserver une frange non résidentielle le long de l'A47 et éviter ainsi de soumettre de nouvelles populations aux nuisances. Une Zone Un (nuisances lié au bruit) a également été créée sur le secteur pavillonnaire. Le règlement de la zone interdit les nouvelles constructions ainsi que les annexes et les piscines, permettant de limiter l'exposition au bruit des populations dans les zones rouges.
- L'urbanisation des surfaces disponibles dans les zones U et AU du PLU va entraîner une augmentation des déplacements (trajets domicile-travail), ce qui contribuera à une légère dégradation de la qualité sonore à un niveau local, aux abords des voies de circulation, mais sans incidence significative à l'échelle de la commune.
- Le PLU n'a pas d'incidences vis-à-vis de l'A45 : aucune urbanisation (zone U, AU ou STECAL) n'est prévue sur une largeur d'au moins 250 mètres, mesurée à partir des limites extérieures

de la bande de 300 mètres déclarée d'utilité publique pour l'A45 (reportée sur le plan de zonage du PLU).

3-2- La prévention des risques naturels prévisibles et technologiques

Rappel de l'Etat Initial de l'Environnement

La commune de La Genilac est concernée par :

- le risque de mouvement de terrain et sismique ;
- le risque d'inondation ;
- le risque transport de matières dangereuses ;
- le risque minier ;
- le risque de rupture de barrage ;
- le risque engins de guerre.

Incidences du PLU

- En restreignant le développement résidentiel secteur Pré Farnay les incidences du PLU vis-à-vis de la canalisation de transport de gaz sont de fait plus limitées.
- Le PLU n'augmente pas la vulnérabilité en zone inondable car il ne permet pas la création de nouveaux logements. Le PLU rend lisible le caractère inondable du secteur en intégrant un indice « in » au plan de zonage avec un renvoi à l'avis du service hydraulique de la DDT dans le règlement de zone.
- L'agrandissement de la zone UF (anciennement AUf) à vocation non résidentielle le long de l'autoroute A47 dans le PLU n'augmentera pas le nombre d'habitants exposés au transport de matières dangereuses.
- En ne créant pas de zone urbaine U et à urbaniser AU dans les secteurs concernés par l'aléa minier, les incidences du PLU vis-à-vis de ce risque sont limitées.
- En identifiant une bande inconstructible le long des cours d'eau et des thalwegs, le PLU a une incidence positive en conservant un espace de respiration pour la rivière (prévention de l'érosion des berges).
- En classant 8 hectares soumis à l'aléa inondation, les incidences du PLU vis-à-vis de ce risque sont limitées.
- Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques minier et d'inondation, les incidences du PLU sont limitées par l'obligation de soumettre les autorisations d'urbanisme à l'avis de l'Etat.



- L'urbanisation des surfaces disponibles dans les zones U et AU du PLU aura pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement pouvant accroître le risque inondation en aval. Le PLU fait référence au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la communauté urbaine, qui fixera des débits de fuite adaptés à la nature des projets de construction envisagés.



V. les indicateurs d'évaluation de l'application du plan

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme prévoit que, 9 ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU.

Thèmes	Indicateurs de suivi	Unité de définition	Ressources
Population	Evolution de la démographie depuis l'approbation du PLU	Nombre d'habitants	Commune, INSEE
Habitat	- Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet - Typologie des logements réalisés en terme de financement et de forme (individuel, intermédiaire, collectif, accession, location ...) - % de logements sociaux sur la commune	Nombre de logements réalisés % de logements par typologies sur les logements neufs	Commune INSEE Fichier des permis de construire SITADEL
Consommation d'espace	Analyse cartographique des évolutions de l'urbanisation et de la consommation des espaces	Hectares	Commune
Espace agricole	Evolution de la surface agricole communale et du nombre d'exploitants sur le territoire	SAU (surface agricole utile)	Chambre d'agriculture
Assainissement et qualité des eaux	Suivi de la consommation en eau et de la qualité de l'eau	m ³ /an/habitant	Agence de l'Eau Commune
	Etat écologique et état chimique des cours d'eau	Etat écologique : classement ONEMA Etat chimique : respect des normes de qualité environnementale (NQE)	ONEMA



Annexes





Bourg (500m école)											
				Programmation				Estimation théorique		Rétention fonciere	Phasage
		Nom	Outil	Nb logts mini	Nb logts maxi	Nb logts Loc Soc	Nb logts Acc Soc	Nb logts mini	Nb logts maxi		
Typologie	Renouvellement Urbain	site Arc en ciel (OAP n°7)	Projet Opérationnel							non - travail epora	
			lot A	18	18	18	0				5 ans
			lot B	11	11	0	11				5 à 10 ans
			lot C	57	57	30	27				5 à 10 ans
			Lot D	21	28	28					10 ans
			lot D	15	15	7	7				15 ans
			"division parcellaire" lot E	7	7						15 ans
		Rue des Verchères (OAP n°1)	OAP	7	10	3					10 ans
			OAP	8	10	3					15 ans
		Rue du Paradis "Forez mat" (OAP n°6)	OAP	10	15						15 ans
		Route des Arcs (OAP n°3)	OAP (opération privée)	25	30	9					15 ans
		Route des Arcs	opération publique	10	15	8				non maîtrise publique	5 ans
jaune	non bâti	1 autres parcelles de visu	zonage-règlement					1	1	20%	
		"3 parcelles" (OAP n°2;4 et 5)	OAP	10	13	4					
rouge	non bâti	3 sites (6 parcelles entre 1700 à 2800m2)	zonage-règlement					5	5	20%	
violet/rose	Division parcellaire	8 parcelles	zonage-règlement					6	6	20%	
Total				134	152	90	38	12	12		
Total bourg								146	164		
Estimation densité (hors divisions) à 15 ans						41682 m² 56936 m²	31,2 lgts/ha 36 lgts/ha	34,1 lgts/ha 43,9 lgts/ha			

La Cula											
				Programmation				Estimation théorique		Rétention fonciere	Phasage
		Nom	Outil	Nb logts mini	Nb logts maxi	Nb logts Loc Soc	Nb logts Acc Soc	Nb logts mini	Nb logts maxi		
Typologie	"Mutation agricole"		OAP								AU
jaune	Non bati	5 sites (9 parcelles entre 1300 à 3600m2)	zonage-règlement					7	7	20%	
violet/rose	Division parcellaire	20 parcelles	zonage-règlement					16	16	20%	
Total La Cula								23	23		
Estimation densité (hors divisions)						13137 m²	6,1 lgts/ha	6,1 lgts/ha			

Le Sardon											
				Programmation				Estimation théorique		Rétension fonciere	Phasage
		Nom	Outil	Nb logts mini	Nb logts maxi	Nb logts Loc Soc	Nb logts Acc Soc	Nb logts mini	Nb logts maxi		
Typologie	Non bati	5 sites (8 parcelles entre 900 et 2400m2)	zonage-règlement					6	6	20%	
violet/rose	Division parcellaire	7 parcelles	zonage-règlement					6	6	20%	
Total Le Sardon								12	12		
Estimation densité (hors division)				8886m²				6,6 lgts/ha		6,6 lgts/ha	

"Hors quartiers"											
				Programmation				Estimation théorique		Rétension fonciere	Phasage
		Nom	Outil	Nb logts mini	Nb logts maxi	Nb logts Loc Soc	Nb logts Acc Soc	Nb logts mini	Nb logts maxi		
Typologie	Division parcellaire	entre bourg et La Cula (6 parcelles)	zonage-règlement					5	5	20%	
jaune	Non bati	entre bourg et La Cula (1 parcelles)						2	2	20%	
violet/rose	Division parcellaire	Pré Farnay et grange Burlat (5 parcelles)	zonage-règlement					4	4	20%	
Total "Hors quartier"								10	10		
Estimation densité (hors divisions)				6986m²				4,3lgts/ ha		4,3lgts/ ha	

Changmts destinations											
		Tapigneux	zonage-règlement					3	3		

Estimation densité/prog général

à 15 ans

70691 m²

85945 m²

195

21 lgts/ha

24 lgts/ha

213

22 lgts/ha

30 lgts/ha

Estimation division

42





**Accompagnement des communes
de Saint-Etienne Métropole et du Syndicat
intercommunal du Gier Rhodanien
dans l'intégration de la préservation des cours d'eau
et des zones humides
dans leur document d'urbanisme**

***Elaboration du PLU de Génilac
Préservation des cours d'eau et des axes de
ruissellement***

Pièce 3 - Annexe 1 – Fiches de synthèse

Rapport R.0234 – Octobre 2016



progéo environnement

progeo environnement

SCOP SARL à capital variable
SIRET 538085127.00016

13 rue de l'abbé Vincent – ZAC ARTIS
38600 FONTAINE
Tél. 04 82 53 50 33
Fax 04 82 53 50 34

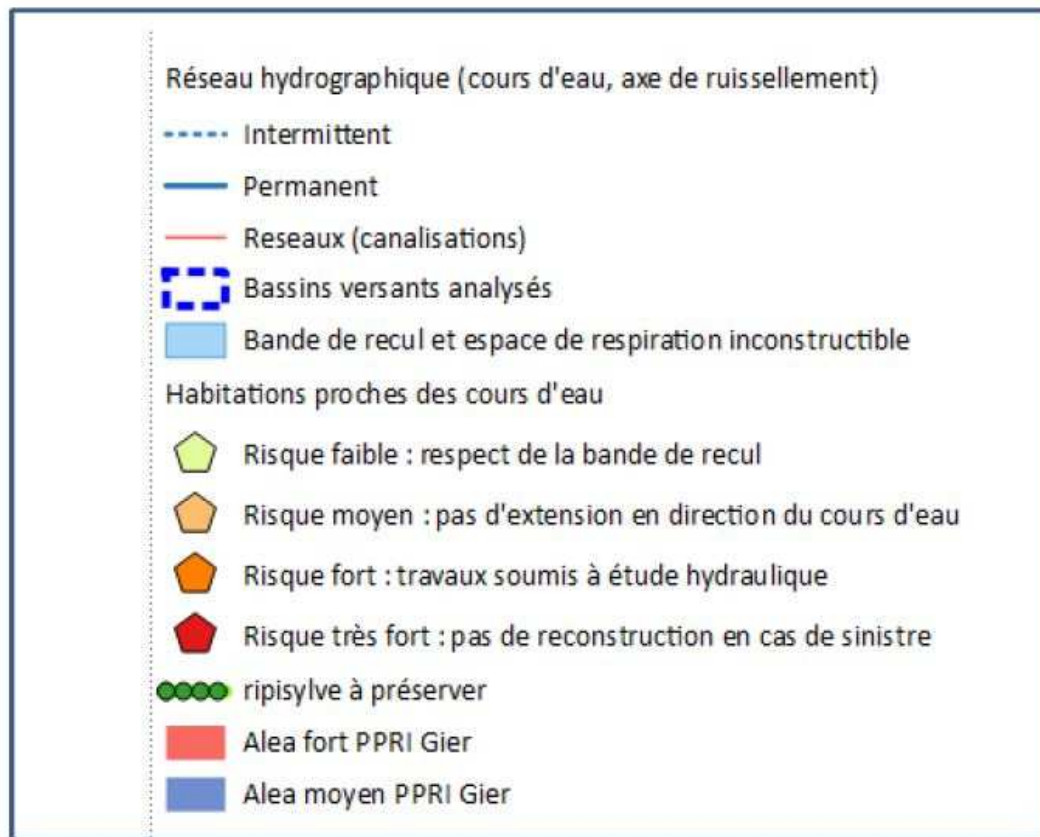
progeo@progeo-environnement.com

Nos références

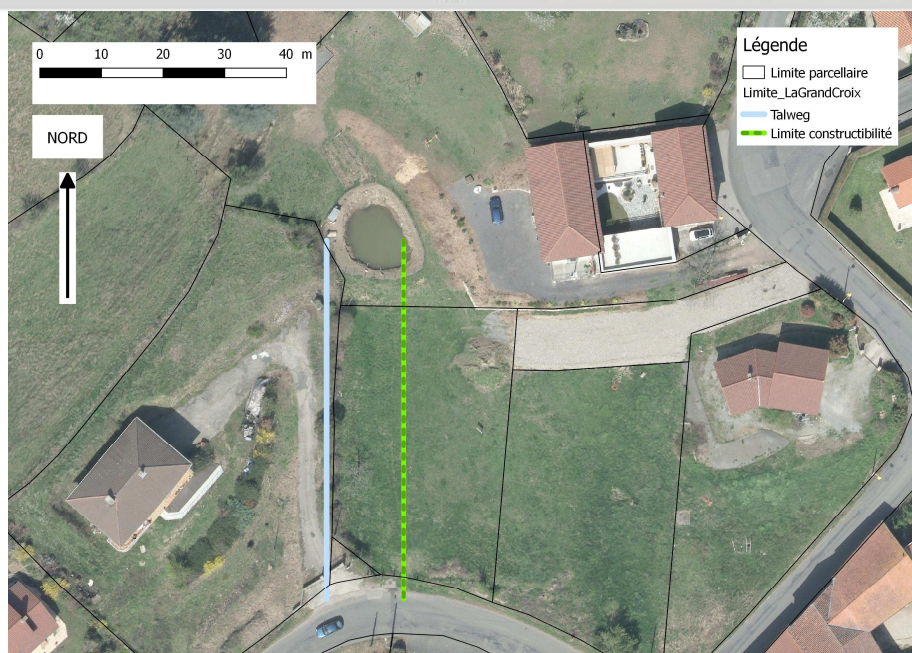
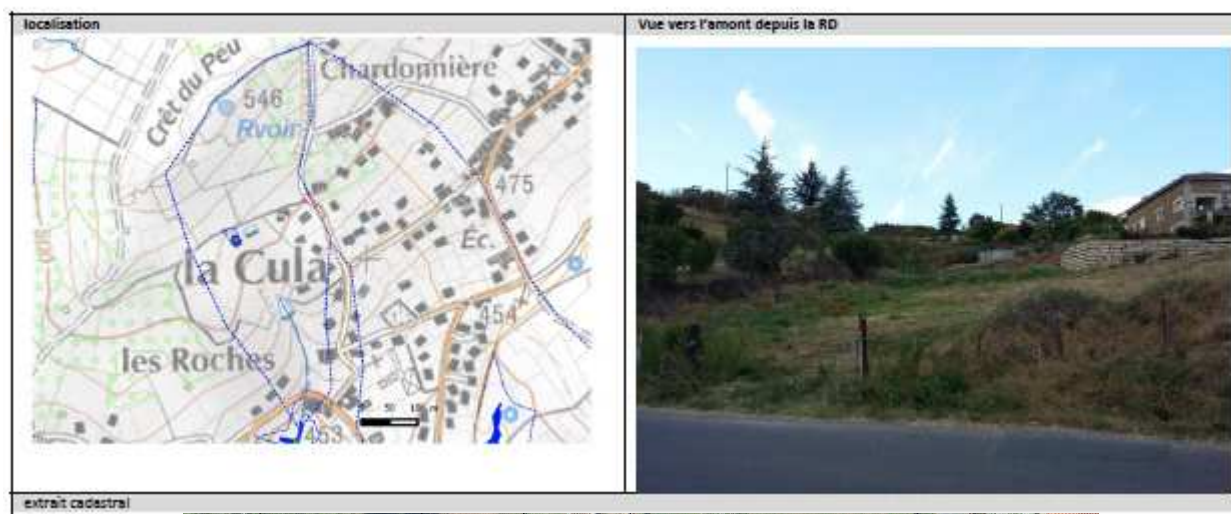
Rapport R.0234-02 / D.0156 / C.0135

Suivi par Sylvaine LAMARCHE et Gaëlle VERJUS

Légende utilisée pour les extraits cartographiques ci après:



commune	lieu-dit	Bassin versant
Génilac	1 - La Cula	Thalweg – affluent de la Durèze



Dans la zone inconstructible, il est nécessaire d'interdire également :

- La pose de clôture parallèlement à l'axe d'écoulement (éviter de détourner les écoulements et/ou la création d'embâcle sur les clôtures)

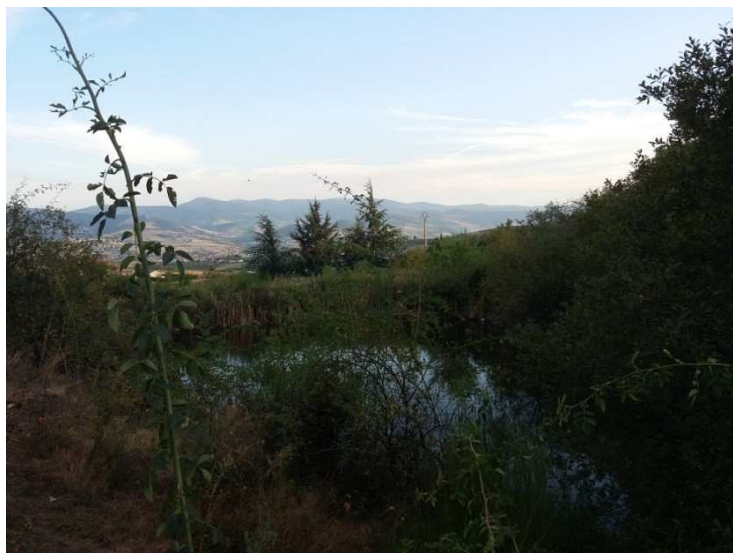
Dans la zone restant constructible (au-delà du trait vert), il est nécessaire d'interdire les éléments suivants :

- L'aménagement de bâtiment en déblai,
- L'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation en rez de chaussée,

Ce thalweg intermittent draine un bassin versant de 11.9 ha au niveau de l'habitation, principalement agricole. Il est très peu marqué sur le terrain sur la partie en amont de la route.

Il transite par une retenue dont les caractéristiques géométriques ne sont pas connues (le parement aval de la digue dépasse 6m de hauteur, il est très végétalisé; le jour de la visite, la retenue représentait une surface en eau d'environ 400m² ; aucun déversoir de surface ni vanne de fond ni autre organe hydraulique ou chenal d'écoulement privilégié le long du parement aval n'ont pu être identifiés compte tenu de la difficulté d'accès liée à l'importance de la végétation.

Au sujet de la gestion de cet étang, le riverain du chemin d'accès nous a signalé la venue de personnel pour un entretien régulier de la végétation du parement.



Si la digue venait à rompre, ou si la retenue surversait, une lame d'eau importante pourrait inonder rapidement les terrains en contrebas, puis la route et l'habitation située en rive gauche. Celle-ci présente 3 niveaux mais jouxte le lit et la route.



Au niveau du PLU, la quasi-totalité du thalweg est zonée en A, deux tronçons en UC.

Remarque : il conviendra de prendre connaissance précisément des modalités de gestion des eaux de plateforme de la future A45 qui passera à proximité de la tête du bassin versant.

Conclusion : Nous préconisons donc de mettre en place une bande de respiration le long de l'axe d'écoulement préférentiel, afin de préserver le corridor d'écoulement et limiter les risque (notamment de remblais), de limiter l'imperméabilisation sur le bassin, et éventuellement d'accentuer le point bas au niveau de la route. Par ailleurs, nous attirons l'attention sur l'importance de disposer des données relatives aux caractéristiques de la retenue (hauteur de la digue / profondeur etc).

préconisations : U (zonage et prescriptions d'urbanisme) ; R (recommandations)

U2 : inscription bande de recul au PLU

U3 : interdiction des extensions en direction du thalweg

U5 : reconstruction soumise à étude hydraulique

R1 : pièce refuge à l'étage

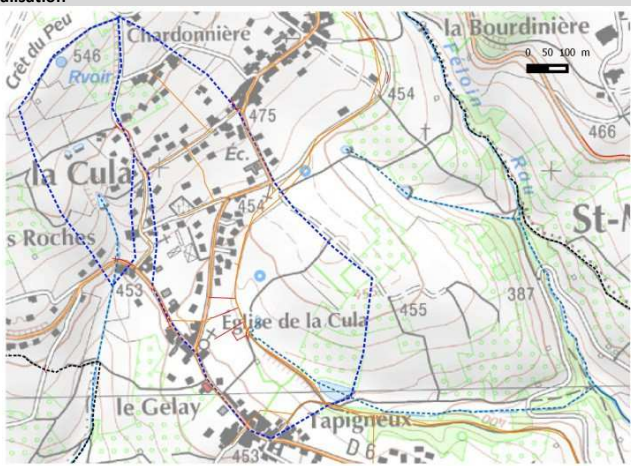
R2 : vérification de la structure de la digue, de la conception des ouvrages hydrauliques et des modalités de surveillance et gestion + reprise du profil de la route

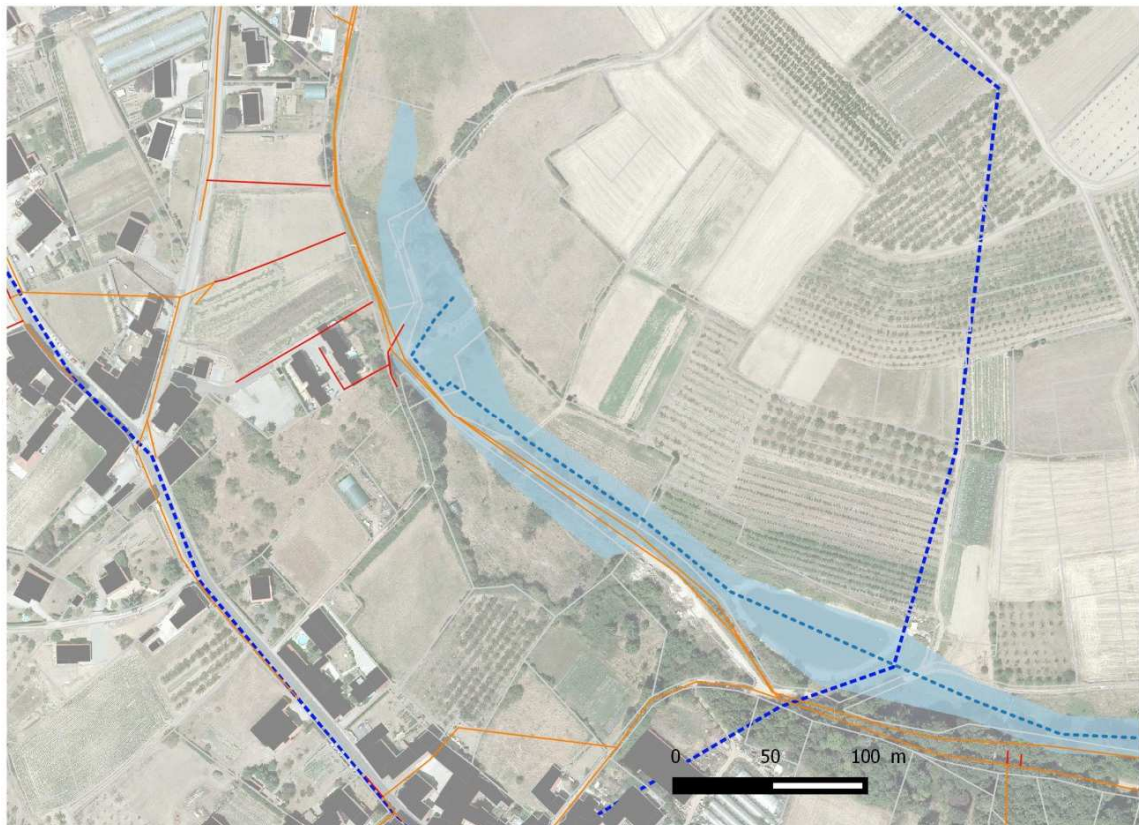
P3 : limitation de l'imperméabilisation sur le bassin

niveau de risque

Risque fort

commune Génilac	lieu-dit 2 – Eglise de la Cula / Tapigneux	Bassin versant Thalweg – affluent du Féloin
---------------------------	--	--

localisation 	Vue de la retenue aval 
--	---

extrait cadastral 

synthèse du diagnostic

Ce thalweg intermittent draine un bassin versant de 36 ha, majoritairement urbanisé sur sa partie amont et le coteau Sud-Ouest, secondairement agricole pour le reste.

Plusieurs retenues sont situées sur son cours. La plus en amont présente une flore intéressante (elle a été identifiée comme zone humide), celle située en aval du secteur d'étude présente un plan d'eau d'environ 1000 m².

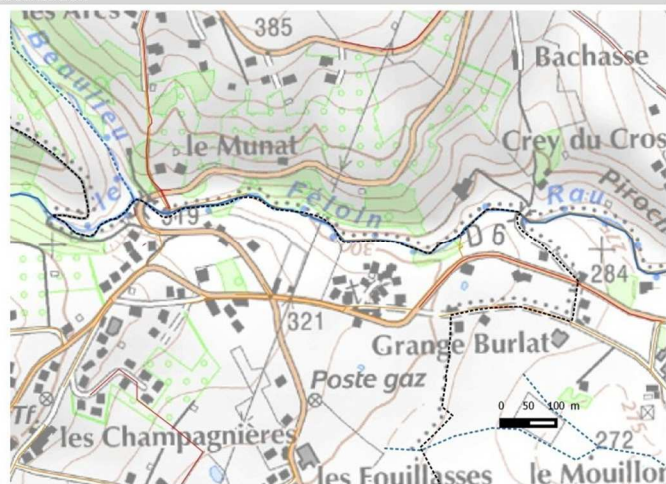
Les eaux pluviales des secteurs urbanisés sont récupérées dans une canalisation identifiée comme unitaire sur les plans fournis, qui longe le thalweg sous le chemin (en remblai). A noter également une zone de remblai en continuité du chemin côté coteau.

Au niveau du PLU, l'ensemble du thalweg et des retenues est classé en agricole. Néanmoins sur le coteau et l'amont du bassin, des secteurs sont encore ouverts à l'urbanisation.

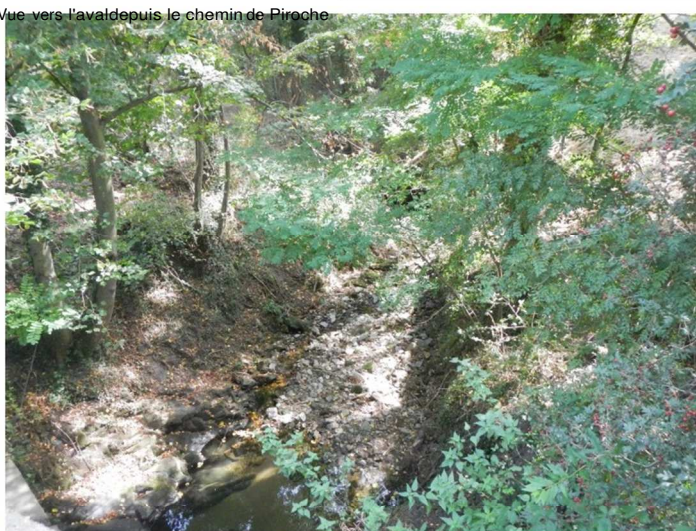
Conclusion : Nous proposons donc de mettre en place une bande de respiration, afin de préserver la ripisylve et le corridor d'écoulement, et interdire les remblais et constructions agricoles dans cette bande. Nous préconisons par ailleurs de limiter l'imperméabilisation du bassin versant.

préconisations : U (zonage et prescriptions d'urbanisme) ; R (recommandations) U2 : inscription bande de recul au PLU P3 : limitation de l'imperméabilisation sur le bassin	niveau de risque Non déterminé
--	--

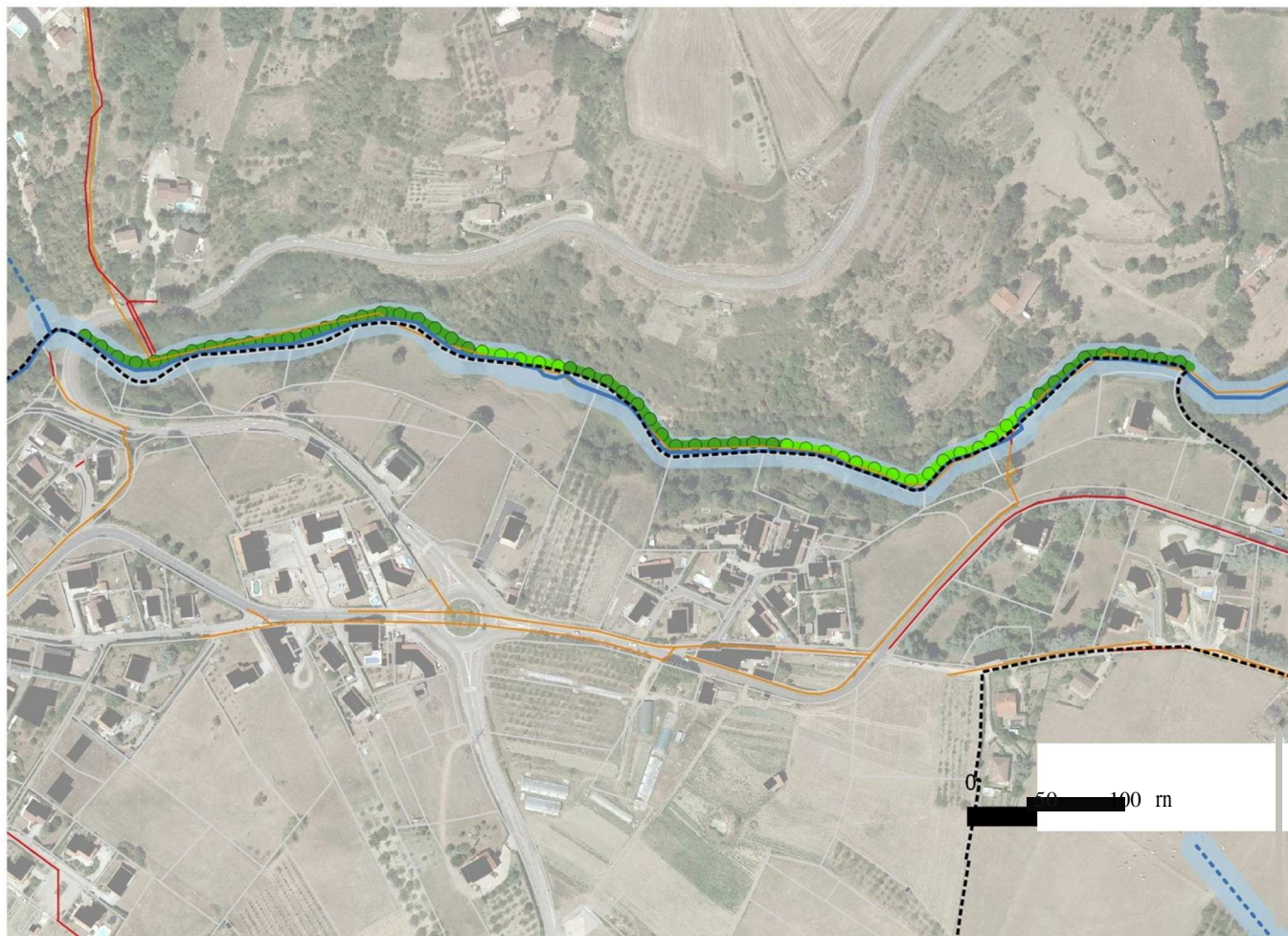
localisation



Vue vers l'aval depuis le chemin de Piroche



extrait cadastral



synthèse du diagnostic

Ce ruisseau, permanent sur sa partie aval, draine un bassin versant fortement urbanisé (secondairement boisé le long du cours d'eau et agricole sur les coteaux), réparti sur la commune de Génilac et St Martin la Plaine. Sur le secteur étudié, il constitue la limite de commune avec St Martin La Plaine.

Il présente un lit bien marqué de 1 à 3m de large, et des berges de hauteur variable (1 à 6m); le lit est encaissé dans une vallée plutôt étroite.

L'accessibilité au cours d'eau est rendue difficile par les clôtures et la riparianité.

Le franchissement du chemin de Piroche (en limite de commune avec Rive de Gier) est assuré par un pont voûté de 3m de large par 2.7m de hauteur (avec un tablier de 60cm), sur un seuil d'au moins 2m de hauteur, protégé en amont sur la moitié du lit gauche par une grille à large maille.

Une fosse d'affouillement importante s'est créée en aval.

Les berges sont protégées par des enrochements en amont et aval de l'ouvrage sur une faible distance. Au-delà, elles sont érodées, les arbres sont perchés, témoignant d'une incision du lit.

La ripisylve, lorsqu'elle est présente, n'est pas entretenue, des embâcles sont présentes dans le lit.

Ainsi le ruisseau présente un faciès plutôt naturel, avec un faible écoulement le jour de la visite. La granulométrie présente est plutôt resserrée (Pierres Grosses au maximum, $128 < D < 256\text{mm}$).

Toutes les constructions en rive droite, sur la commune de Génilac, et notamment au niveau du quartier de Grange Burlat, sont implantées à plus de 20m des berges, avec des seuils situés très en hauteur.

Le lit mineur et le lit majeur du ruisseau sont zonés en A au PLU, mais des parcelles sont encore urbanisables au niveau du bassin.

Conclusion : Nous proposons tout de même de mettre en place une bande de respiration sur tout le linéaire (de 10m de large de part et d'autre de l'axe d'écoulement minimum), afin de préserver la ripisylve et le corridor d'écoulement, et empêcher les remblais et constructions, et préconisons de limiter l'imperméabilisation sur le bassin.

préconisations : U (zonage et prescriptions d'urbanisme) ; R (recommandations)	niveau de risque
U2 : inscription bande de recul au PLU P1 : préservation et reconstitution de la ripisylve P3 : limitation de l'imperméabilisation sur le bassin	Pas de risque identifié au niveau du bâti existant

commune	lieu-dit	Bassin versant
Génilac	4 - La Croix de Chaire / Le Sardon	La Durèze

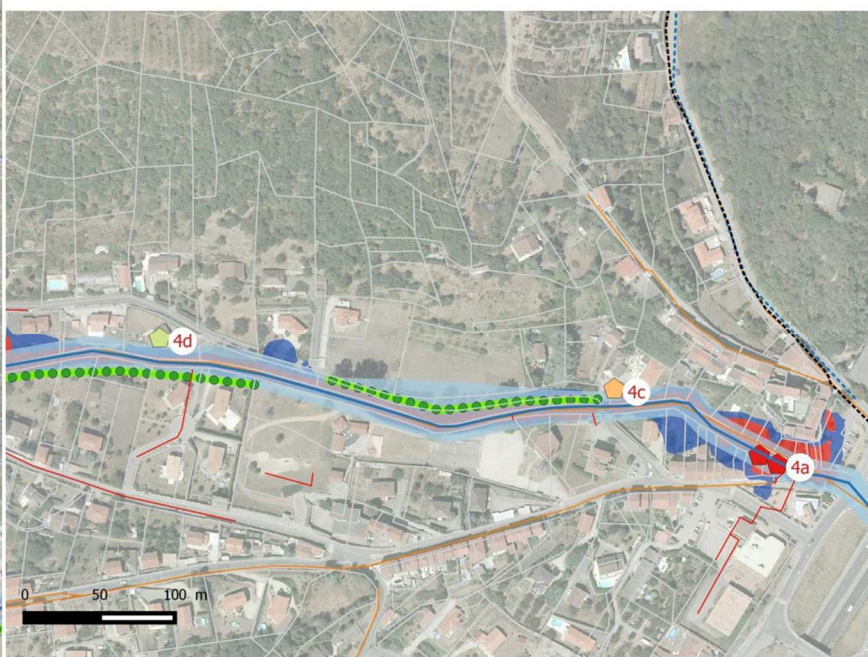
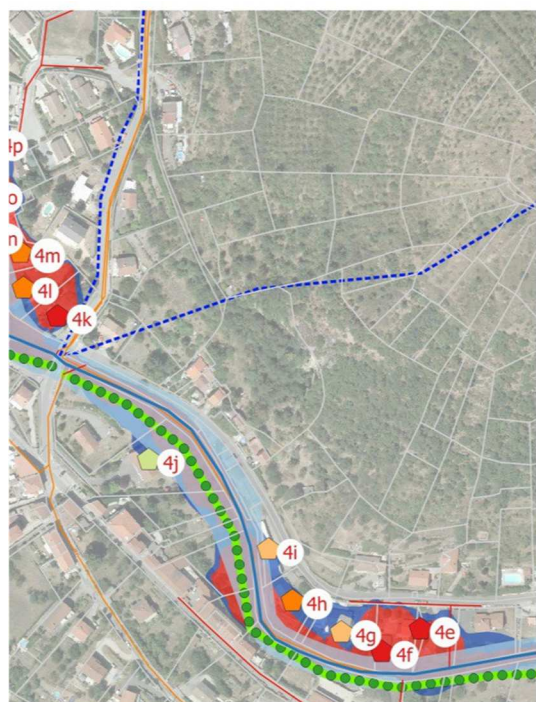
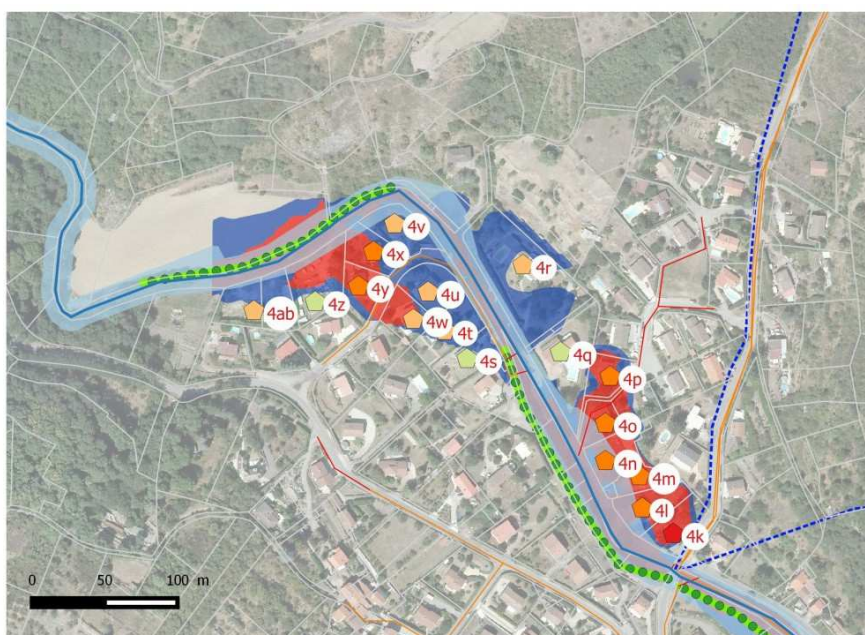
localisation



Vue vers l'amont au pied de l'école Nelson Mandela



extraits cadastraux



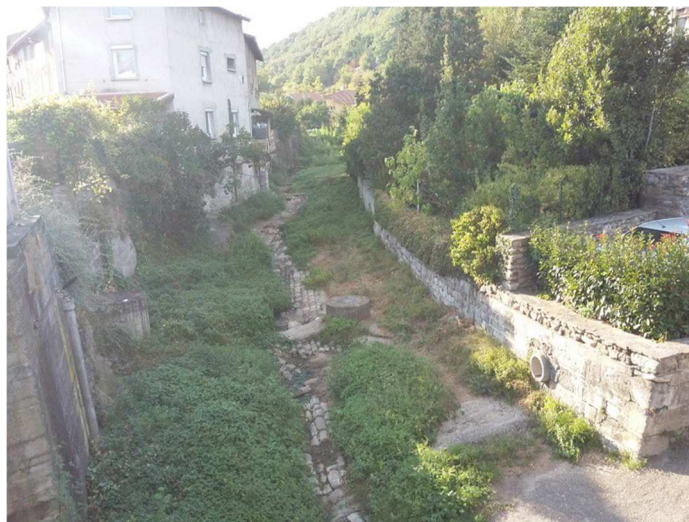
Le ruisseau de la Durèze draine un grand bassin versant, générant de forts débits en période de crues (crue eéennale de 28 m³/s, crue centennale de 65 m³/s) associés à des écoulements conséquents.

Le secteur considéré a fait l'objet de plusieurs études : des zones d'aléas sont identifiées au PPRI du Gier, et des études hydrauliques ont permis de définir des aménagements afin de réduire le risque. A ce jour, ils ne sont pas engagés mais l'emprise des travaux (recalibrage, élargissement, protections minérales, ORD) est connue.

La reconnaissance de terrain a permis d'identifier des points noirs de débordements (notamment en rive gauche le long du cours d'eau et surtout au niveau du lotissement du Mont du Feu _ où certaines constructions ont un plancher à peine surélevé par rapport au lit_, mais également en rive droite en amont du pont de la route du Mont du Feu). Plusieurs habitations sont réalisées de plein pied, sans étage ni pièce refuge (de visu), et présentent donc un risque fort. Des témoignages de riverains corroborent ce diagnostic (inondations en 2003 et 2008).

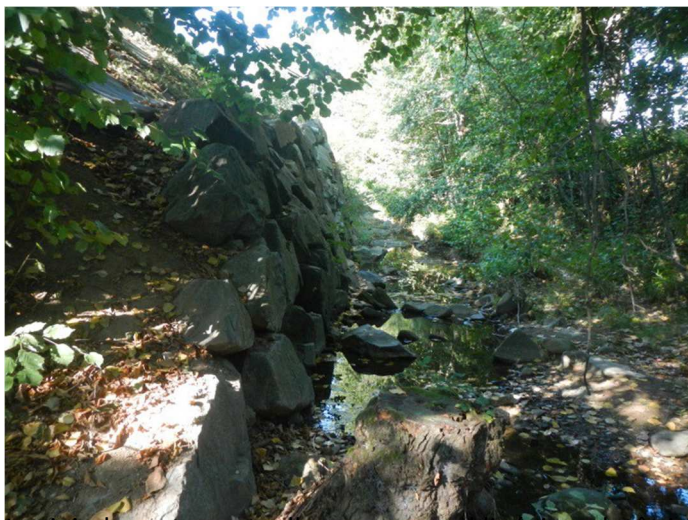


Le lit de la rivière a été fortement anthropisé (protections de berges en gabions, enrochements ou murs sur la majeure partie du linéaire inspecté, route-digue au niveau de l'impasse de la Durèze, passerelles et ponts non transparents, seuil non franchissable, pavage du lit, canalisation).

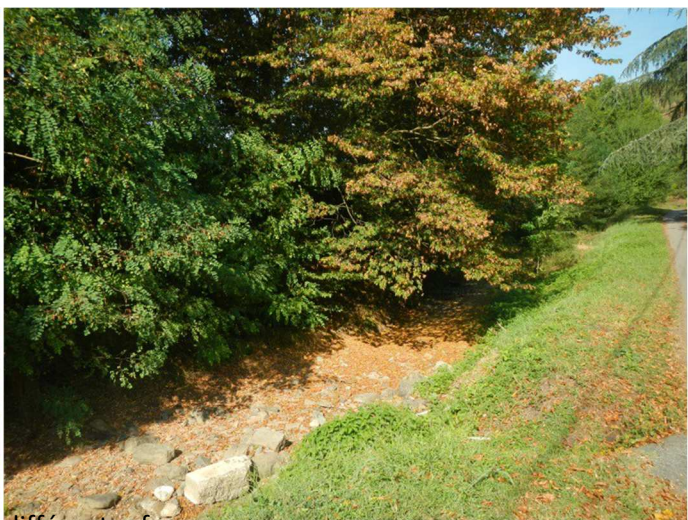
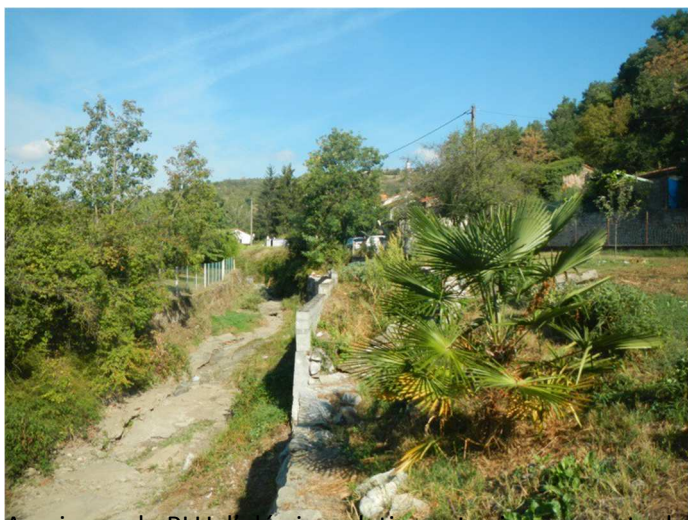


Les berges présentent des signes de déstabilisation et certains ouvrages sont affouillés en pied. Les hauteurs de berges varient de 1m à plus de 8m selon les tronçons, avec des pentes variables (verticale à 2H/1V).

En fond, la largeur du lit varie de 3 à 6m environ.



La ripisylve est ponctuelle sur un grand linéaire, plutôt intéressante sur l'amont du secteur et entre l'école et le pont. Les faciès d'écoulements sont variés, il a même été constaté une absence d'écoulement entre la passerelle de l'école et la troisième maison en amont du pont du Mont du Feu le jour de la reconnaissance. Le fond du lit présente une granulométrie très variable de l'amont du tronçon à l'aval (allant du gravier grossier au bloc métrique), avec des affleurements de substrat sur plusieurs tronçons également. Compte tenu de la pente plutôt élevée du cours d'eau (~2%), les écoulements en crue sont de type torrentiels.



Au niveau du PLU, l'aléa inondation est pris en compte de différentes façons :

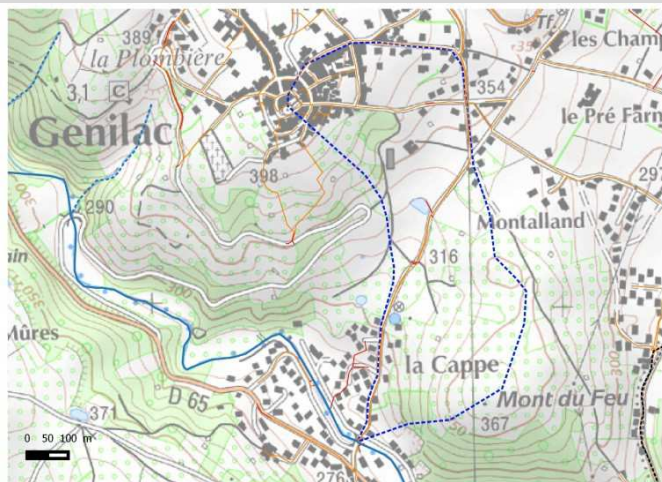
- en amont du pont de la route du Mont du Feu, le lit mineur est zoné en N, les zones d'aléa fort et moyen du PPRI en lit majeur ne sont pas identifiées,
- entre le pont de la route du Mont du Feu et le pont de la route de la Durèze, les zones d'aléa du PPRI sont totalement identifiées par des zones Nin et UCin,
- sur la partie aval : le zonage U ne traduit pas les aléas (sauf en aval de l'autoroute, en amont immédiat de la confluence, avec un zonage Nin).

Conclusion : Nous proposons de mettre en place une bande de recul/respiration afin de garantir la continuité écomorphologique, inscrire le corridor d'écoulement et limiter les risques. Cette bande représente une emprise minimale de 10m de part et d'autre de l'axe de la rivière, localement étendue en fonction de la géomorphologie ou de l'emprise envisagée pour les aménagements de protection. En effet, localement, elle dépasse l'emprise des aléas inondation du PPRI. Par ailleurs, nous préconisons de limiter l'imperméabilisation sur le bassin versant, et de préserver (ou reconstituer, selon les tronçons) la ripisylve.

préconisations : U (zonage et prescriptions d'urbanisme) ; R (recommandations)	niveau de risque
U2 : inscription bande de recul au PLU R2 : aménagement des ouvrages de protection – reprise des ponts P1 : préservation et reconstitution de la ripisylve P3 : limitation de l'imperméabilisation sur le bassin <i>En fonction des risques :</i> U3 : interdiction des extensions et annexes en direction du cours d'eau / U4 : étude hydraulique pour changement de destination / U5 : reconstruction soumise à étude hydraulique / U6 : pas de reconstruction en cas de sinistre R1 : pièce refuge à l'étage	Faible à très fort (28 constructions identifiées)

commune	lieu-dit	Bassin versant
Génilac	5 – La Cappe	Pluvial - La Durèze

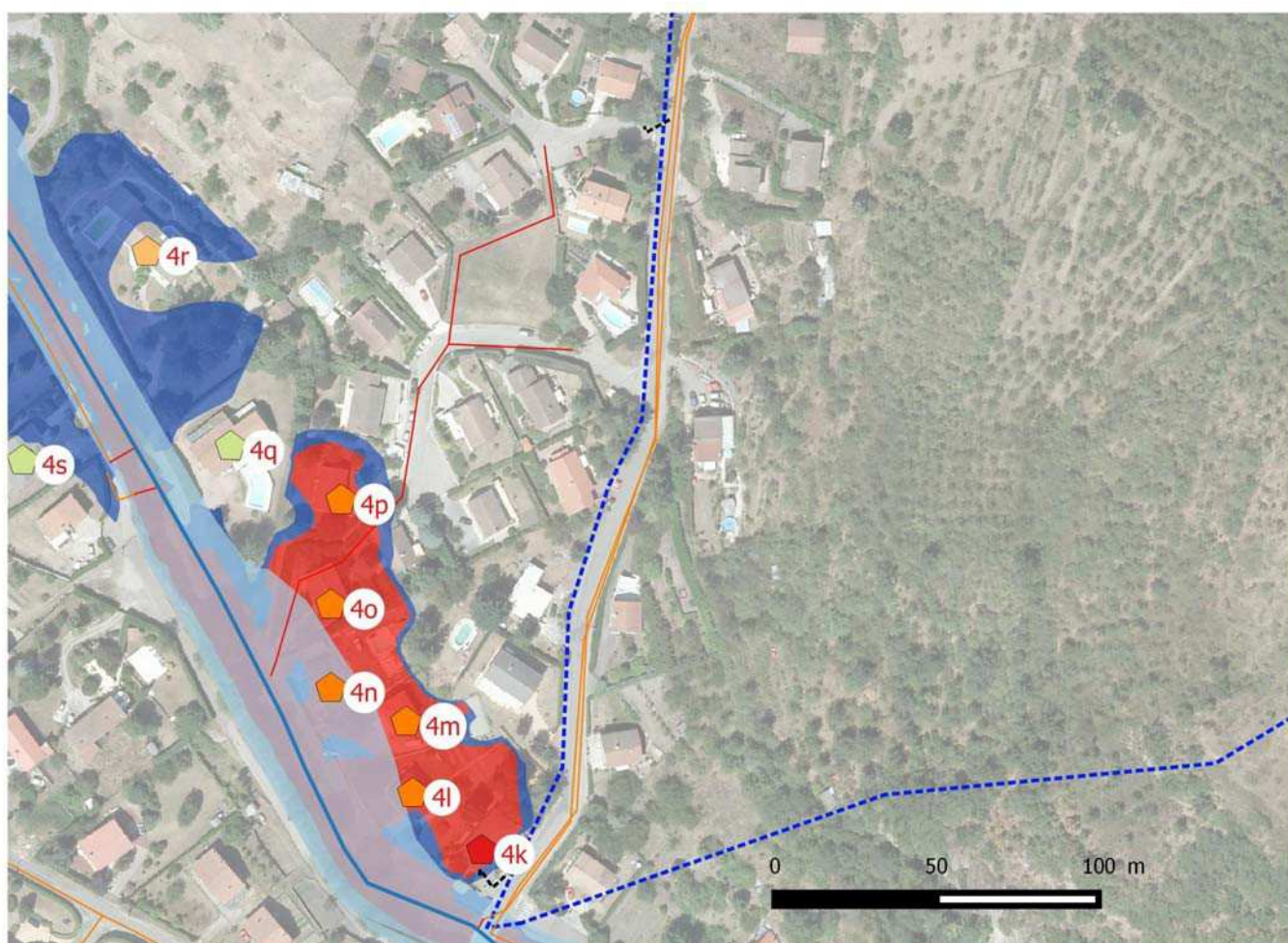
localisation



Vue vers le pont sur la Durèze



extrait cadastral



synthèse du diagnostic

La rue du Mont du Feu est en pente quasiment Nord/Sud sur tout le secteur inspecté, avec un profil de voirie en dévers, parfois vers l'Est, parfois vers l'Ouest.

Deux réseaux (à priori unitaires selon les plans mis à notre disposition) sont présents sous toute la voirie, de diamètre circulaire variant de DN400mm à DN600mm en aval, qui récupèrent les eaux pluviales d'une partie du bourg, des secteurs agricoles situés sous le bourg, à Montalland et la Cappe, et des habitations situées à l'Est de la rue. Le bassin versant intercepté représente 31.2ha.

L'un se jette dans la Durèze au niveau du pont, l'autre continue dans le lit de la Durèze.

Les habitations situées à l'Ouest de la rue et dans le lotissement du Mont du Feu sont drainées par un réseau pluvial séparé (DN300 à 400mm), qui aboutit à la Durèze au milieu de l'impasse de la Durèze.

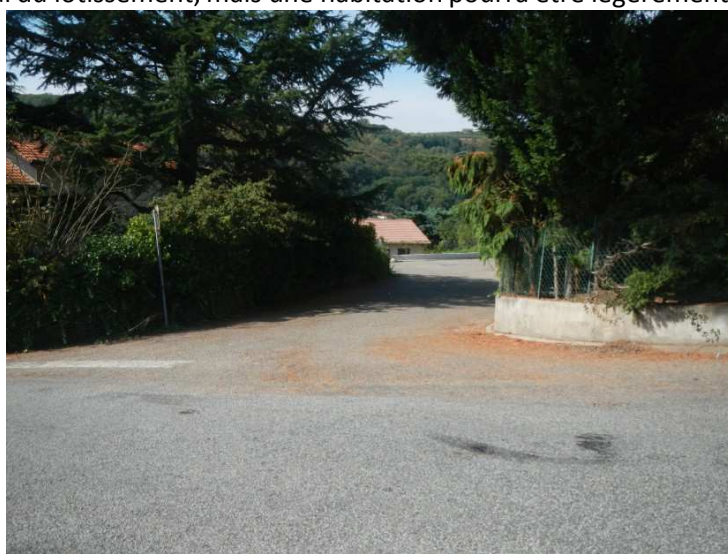
En ce qui concerne la rue, son revêtement est abîmé en plusieurs endroits. Quelques grilles sont présentes sur le linéaire, pas toujours aux points bas du tronçon, en revanche aucun fossé ou cunette n'est présent. Des lames d'eau peuvent ainsi ruisseler à forte vitesse sur la rue.



Compte tenu de la présence d'une bordure en entrée du lotissement, les écoulements en cas de forte pluie ne peuvent pas créer de désordres au sein du lotissement à ce niveau.



En revanche, l'entrée amont pourrait recevoir une lame d'eau en provenance de la rue, dont une partie pourra être récupérée par le réseau pluvial du lotissement, mais une habitation pourra être légèrement inondée.



Par ailleurs, il est à noter que l'habitation n°4k est située en contrebas de la rue : deux grilles ont été mises en place, l'une en amont immédiat de son entrée, l'autre au point bas de l'entrée en limite de parcelle, afin de drainer au

maximum les écoulements ruisselants de la rue.



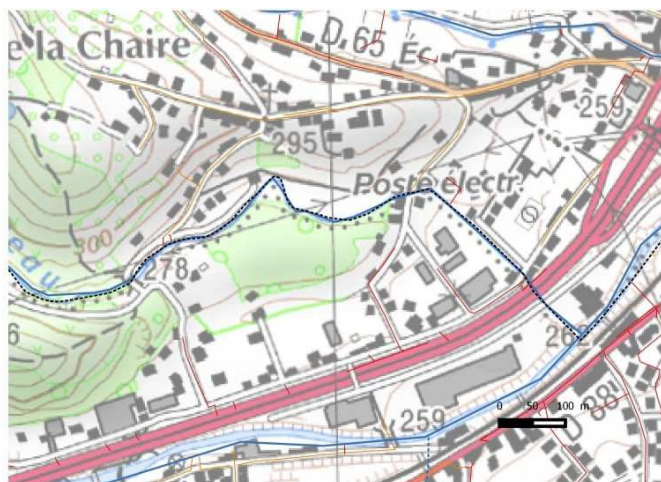
Néanmoins il est probable que le terrain soit inondé par une lame d'eau résiduelle en cas de fortes pluies, d'autant plus si elles sont concomitantes avec une petite crue de la Durèze.

La quasi-totalité des parcelles zonées en U sont construites, le reste du bassin est agricole.

Conclusion : nous préconisons de limiter l'imperméabilisation sur le bassin versant, et de réaménager le profil de la route (fossés ou cunettes + bordures + grilles supplémentaires).

préconisations : U (zonage et prescriptions d'urbanisme) ; R (recommandations)	niveau de risque
R2 : vérification du dimensionnement des ouvrages de franchissement et canalisations – Reprise de la voirie	Risque faible
P3 : limitation de l'imperméabilisation sur le bassin versant	

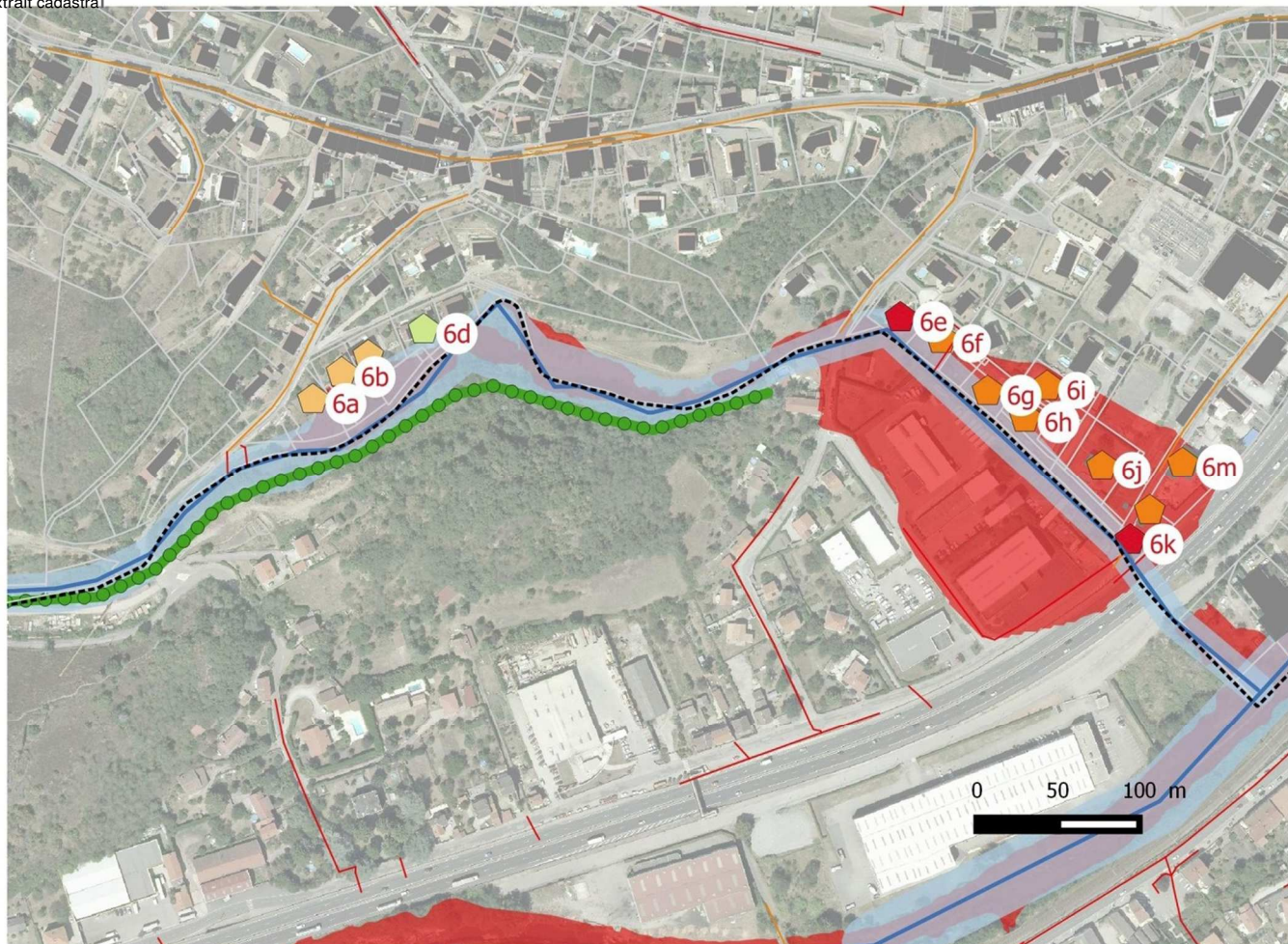
localisation



Vue vers l'amont au niveau du quartier d'habitation



extrait cadastral



synthèse du diagnostic

Ce ruisseau draine un bassin versant majoritairement agricole, réparti sur les communes de Cellieu, Lorette et Génilac.

Sur le secteur étudié, il constitue la limite de commune avec Lorette.

Il présente un lit bien marqué de 1 à 4m de large, et des berges de hauteur variable (0.5 à 5m); il était à sec le jour de notre visite sur le tronçon inspecté.

Le lit a été fortement anthropisé sur ce secteur : rectifications et recalibrages, digues, canalisations, protections minérales, et ouvrages de franchissement de tailles variables (2DN500, cadres de 2*1). Le peu de végétation présente est mal entretenue. Des affouillements sont visibles au niveau de la canalisation longitudinale et des murs en aval.



Sur cette partie aval, de nombreux enjeux sont présents dans le lit majeur (habitations et activités). Certaines constructions sont implantées à moins de 5m de la berge, avec un seuil surélevé en général, et un étage pour les habitations.

Ce secteur fait partie du périmètre du PPRi du Gier, qui identifie des zones d'aléa fort. Celles-ci sont traduites dans le PLU par un indicage « in » des zones N, UC et UF. Toute la partie amont du bassin versant est zonée en A ou en N.

Conclusion : Nous proposons tout de même de mettre en place une bande de respiration sur tout le linéaire (de 10m de large de part et d'autre de l'axe d'écoulement au minimum), afin de préserver la ripisylve et le corridor d'écoulement, et empêcher les remblais et constructions, et permettre éventuellement une renaturation ultérieure. Nous préconisons également de limiter l'imperméabilisation sur le bassin.

préconisations : U (zonage et prescriptions d'urbanisme) ; R (recommandations)

U2 : inscription bande de recul au PLU

R2 : reprise des ponts et des protections de berge

P1 : préservation de la ripisylve

P3 : limitation de l'imperméabilisation sur le bassin

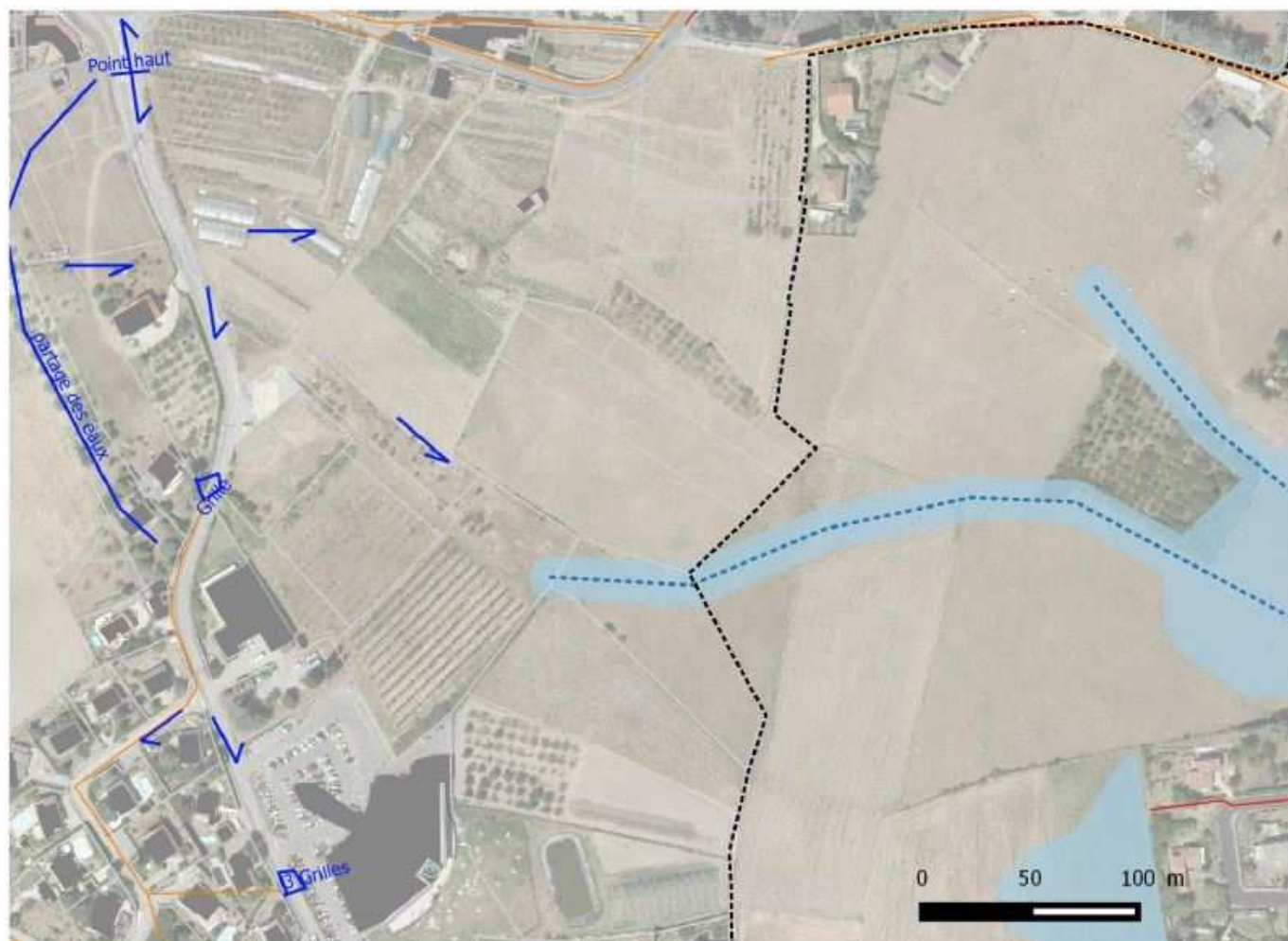
En fonction des risques :

U3 : interdiction des extensions et annexes en direction du cours d'eau / U4 : étude hydraulique pour changement de destination / U5 : reconstruction soumise à étude hydraulique / U6 : pas de reconstruction en cas de sinistre / R1 : pièce refuge à l'étage

niveau de risque

Faible à très fort (8 constructions)

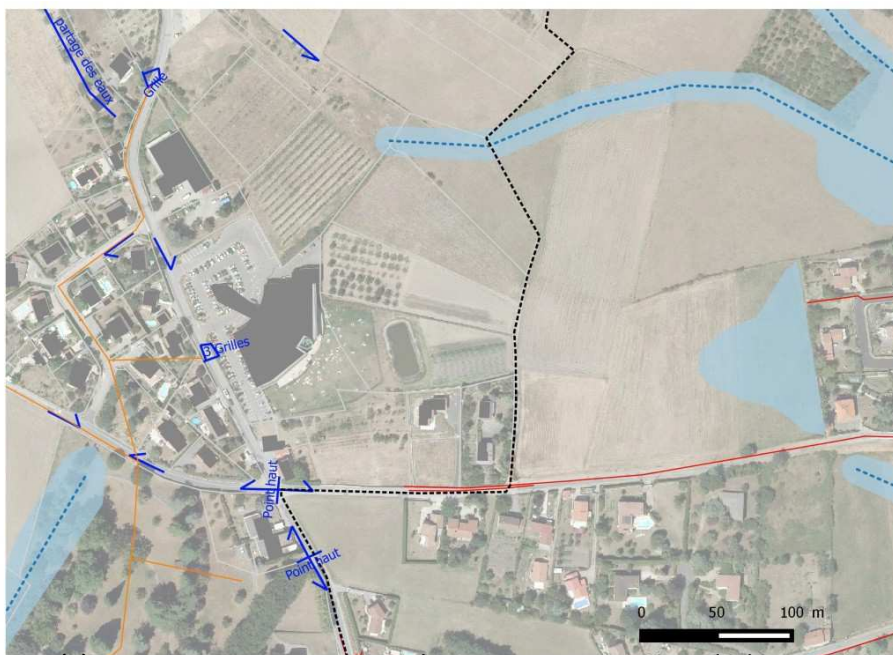
commune Génilac	lieu-dit 7 - Les Champagnières / Les Fouillasses	Bassin versant Pénéplaine 1RG du Gier
---------------------------	--	--



synthèse du diagnostic _____

La rue, dont le revêtement a été récemment refait, est en pente Nord/Sud depuis le passage piéton du rond-point de Grange Burlat. Le point bas est situé devant l'entrée du centre Nautique, où 3 grilles ont été mises en place. Une autre grille est présente au niveau de la rue, en aval de la 2^e habitation, début d'un réseau qui draine ensuite le lotissement des Champagnières pour se jeter vers la combe de l'hôpital spécialisé, qui récupère aussi les écoulements en provenance de la route du Pré Farnay.

Le plan des réseaux mis à disposition ne permet pas de savoir précisément si la partie basse de la route, drainée par les 3 grilles du centre nautique, est raccordée au réseau précité ou si elle rejoint le réseau du centre nautique.



Celui-ci n'a pas été porté à notre connaissance non plus, mais compte tenu de la situation du centre nautique en contrebas par rapport à la route, et la présence d'un bassin de rétention au Sud-Est, il est possible que son exutoire final soit la zone des Fouillasses ou du Mouillon, voire le pluvial de Rive de Gier.

Quoiqu'il en soit, la zone ouverte à l'urbanisation au Nord et à l'Est du centre nautique est située en tête de bassin versant de la pénéglaïne du Mouillon.



En aval, sur la commune voisine de Rive de Gier, le Mouillon est en quelque sorte une cuvette qui a été urbanisée (et remblayée) par endroits.

Aucun exutoire n'est visible en aval. De fait, les eaux s'accumulent aux points bas, stagnent et s'infiltrant / s'évaporent (comme en témoigne la végétation sur les zones paturées).

Conclusion : Nous proposons donc de limiter l'imperméabilisation sur le bassin (compensation stricte), de gérer le point de rejet (diffuseur), et de mettre en place une bande de respiration (qui se prolonge en aval sur Rive de Gier), de façon à inscrire le corridor d'écoulement et éviter d'autres réalisations de remblais en travers qui pourraient générer des désordres en aval. Il va de soi qu'une étude hydraulique prouvant que les apports amont sont gérés et évacués sans aggravation du risque en aval pourra permettre de réduire voire déplacer cette bande, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un thalweg ni d'un cours d'eau à proprement parler.

préconisations : U (zonage et prescriptions d'urbanisme) ; R (recommandations)

U2 : inscription bande de recul au PLU
P3 : limitation de l'imperméabilisation sur le bassin

niveau de risque

Pas de risque identifié au niveau du bâti existant



Celles Chagnon Châteaumeud Dargosse Durboux Farnay Genilac La Grand-Croix La Terrasse-sur-Dorlay La Valla-en-Gier L'Horme Poyziey Rive-de-Gier Saint-Chamond Saint-Joseph Saint-Martin-la-Plaine Saint-Paul-en-Jarez Saint-Romain-en-Jarez Saint-Genès-en-Jarez Tartay Vallières



Pays du Gier

Saint-Chamond, le 11 janvier 2018

088-01-2018

Monsieur Denis BARRIOL
Maire de Genilac
Mairie
42 800 GENILAC

Objet : révision du PLU de Genilac – emplacement réservé n°4 centre nautique intercommunal

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du PLU de votre commune et suite aux différents avis des Partenaires Publics Associés, je tiens à renouveler notre volonté de pouvoir bénéficier de l'emplacement réservé tel qu'il est inscrit au règlement graphique de votre futur Plan Local d'Urbanisme.

Eu égard à la forte affluence de cet équipement public de loisirs intercommunal, à la nécessité de prévoir une capacité d'extension de cet équipement, de ses espaces de stationnements tout en maintenant une cohérence de fonctionnement (retournement des autocars, sécurisation des flux modes doux...), l'emplacement réservé n°4 dédié à la piscine intercommunale doit être maintenu en l'état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président du SIPG
Chargé de la commission
"Centre Nautique Intercommunal"

M. Christian FAYOLLE



Syndicat Intercommunal "Pays du Gier"

ZAC de Bourdon (aire Pays du Gier) 42400 Saint-Chamond - Tél. 04 77 31 09 31 - Fax 04 77 22 69 92
e-mail : sipg@paysdugier.org





46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com